



UPU | UNION
POSTALE
UNIVERSELLE

Décisions du Congrès de Doubaï 2025

Textes définitifs des Actes signés à Doubaï,
des décisions autres que celles modifiant les Actes
et des versions consolidées des Actes de l'Union

Le présent volume doit être cité sous la référence suivante:

Décisions du Congrès de Doubaï 2025

Note relative à l'impression des textes adoptés par le Congrès de Doubaï 2025 et faisant partie de ce cahier.

Les caractères gras figurant dans les textes du douzième Protocole additionnel à la Constitution, du cinquième Protocole additionnel au Règlement général, du deuxième Protocole additionnel à la Convention postale universelle et du deuxième Protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement marquent les modifications adoptées par le Congrès de Doubaï 2025. Il en est de même pour les caractères gras figurant dans le texte du Protocole final de la Convention postale universelle, qui marquent les réserves approuvées par le Congrès de Doubaï 2025.

Les déclarations faites lors de la signature des Actes et les versions consolidées desdits Actes sont reproduites pour mémoire dans le présent cahier; il est à noter que, conformément à l'article 21 de la Constitution de l'UPU, ces textes ne font pas partie, *stricto sensu*, des Actes adoptés par le Congrès de Doubaï 2025.

Table des matières	Page
Liste des abréviations et sigles employés dans les Décisions du Congrès de Doubaï 2025	5
<i>Partie I – Décisions du Congrès de Doubaï 2025 (y compris les déclarations faites lors de la signature des Actes)</i>	
Douzième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle	9
Cinquième Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle	15
Deuxième Protocole additionnel à la Convention postale universelle	31
Deuxième Protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement	95
Déclarations faites lors de la signature des Actes	143
Règlement intérieur des Congrès	153
Décisions du Congrès de Doubaï 2025 autres que celles modifiant les Actes	167
<i>Partie II – Actes de l'Union (versions consolidées)</i>	
Constitution de l'Union postale universelle	221
Règlement général de l'Union postale universelle	237
Convention postale universelle (y compris son Protocole final)	271
Arrangement concernant les services postaux de paiement (y compris son Protocole final)	321

Liste des abréviations et sigles employés dans les Décisions du Congrès de Doubaï 2025

art.	Article d'un Acte
C numéro/année	Décision, résolution, recommandation, vœu du Congrès
CA	Conseil d'administration
CA numéro/année	Décision, résolution, recommandation, vœu du Conseil d'administration
CC	Comité consultatif
CCRI (envoi)	Service de correspondance commerciale-réponse internationale
CEP	Conseil d'exploitation postale
CEP numéro/année	Décision, résolution, recommandation, vœu du Conseil d'exploitation postale
CONGRÈS–Doc	Document du Congrès
Const. ou Constitution	Constitution de l'Union postale universelle
Conv. ou Convention	Convention postale universelle
DTS	Droit de tirage spécial
EMS	Express Mail Service
J	Jour de dépôt des envois
ONU	Organisation des Nations Unies
Règl. gén. ou Règlement général	Règlement général de l'Union postale universelle
UPU ou Union	Union postale universelle

Partie I – Décisions du Congrès de Doubaï 2025 (y compris les déclarations faites lors de la signature des Actes)

Douzième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Cinquième Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Deuxième Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Deuxième Protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Déclarations faites lors de la signature des Actes

Règlement intérieur des Congrès

Décisions du Congrès de Doubaï 2025 autres que celles modifiant les Actes

Douzième Protocole additionnel
à la Constitution de l'Union postale universelle

Douzième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Table des matières

Article

I.	(Art. 9 modifié)	Unions régionales . Arrangements spéciaux
II.		Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Douzième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Doubaï, vu l'article 28.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les modifications ci-après à ladite Constitution.

Article I

(Art. 9 modifié)

Unions **régionales**. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs opérateurs désignés si la législation de ces Pays-membres ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions **régionales** et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.
2. Les Unions **régionales** peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, au Conseil d'administration, au Conseil d'exploitation postale et à d'autres Conférences et réunions organisées par l'Union.
3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions **régionales**.

Article II

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2027 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Doubaï, le 19 septembre 2025.

Cinquième Protocole additionnel
au Règlement général de l'Union postale universelle

Cinquième Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Table des matières¹

Article

I.	(Art. 101 modifié)	Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires
II.	(Art. 105 modifié)	Observateurs aux organes de l'Union
III.	(Art. 106 modifié)	Composition et fonctionnement du Conseil d'administration
IV.	(Art. 110 modifié)	Remboursement des frais de voyage et versement des indemnités à la présidence
V.	(Art. 111 modifié)	Information sur les activités du Conseil d'administration
VI.	(Art. 112 modifié)	Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale
VII.	(Art. 116 modifié)	Remboursement des frais de voyage et versement des indemnités à la présidence
VIII.	(Art. 117 modifié)	Information sur les activités du Conseil d'exploitation postale
IX.	(Art. 122 modifié)	Attributions du Comité consultatif
X.	(Art. 126 modifié)	Information sur les activités du Comité consultatif
XI.	(Art. 127 modifié)	Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général
XII.	(Art. 128 modifié)	Attributions du Directeur général
XIII.	(Art. 135 supprimé)	Formules fournies par le Bureau international
XIV.	(Art. 136 modifié)	Actes des Unions régionales et arrangements spéciaux
XV.	(Art. 138 modifié)	Rapport annuel sur les activités de l'Union
XVI.	(Art. 146 modifié)	Fixation des dépenses de l'Union
XVII.	(Art. 147 modifié)	Règlement des contributions des Pays-membres
XVIII.	(Art. 151 modifié)	Classes de contribution
XIX.		Mise à exécution et durée du Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

¹ Conformément à l'article 25.2 du Règlement intérieur des Congrès, le Bureau international procède à la renumérotation des dispositions figurant dans les versions consolidées des Actes de l'Union auxquels il est fait référence dans le présent document, en vue de refléter correctement l'ordre de ces dispositions dans les Actes susmentionnés.

Cinquième Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Doubaï, vu l'article 29.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 24.3 et 5 de ladite Constitution, adopté les modifications ci-après au Règlement général.

Article I

(Art. 101 modifié)

Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires

1. Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard quatre ans après la fin de l'année au cours de laquelle le Congrès précédent a eu lieu.
2. Chaque Pays-membre se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
3. En principe, chaque Congrès désigne le pays dans lequel le Congrès suivant aura lieu. Si cette désignation se révèle inapplicable, le Conseil d'administration est autorisé à désigner le pays où le Congrès tiendra ses assises, après entente avec ce dernier pays. **Ce paragraphe s'applique sans préjudice des dispositions contenues dans le Règlement intérieur des Congrès qui peuvent autoriser ou limiter la participation à distance au Congrès.**
4. Après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès. Un an, en principe, avant cette date, le Gouvernement invitant envoie une invitation au Gouvernement de chaque Pays-membre. Cette invitation peut être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement, soit par l'entremise du Directeur général du Bureau international.
5. Lorsqu'un Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, le Bureau international, avec l'accord du Conseil d'administration et après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le pays siège de l'Union. Dans ce cas, le Bureau international exerce les fonctions du Gouvernement invitant.
6. Le lieu de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.
7. Les dispositions prévues sous 2 à 5 et à l'article 102 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

Article II

(Art. 105 modifié)

Observateurs aux organes de l'Union

1. Les entités ci-après sont invitées à participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, en qualité d'observateurs:
 - 1.1 Organisation des Nations Unies.
 - 1.2 Unions **régionales**.
 - 1.3 Membres du Comité consultatif.
 - 1.4 Entités autorisées à assister aux réunions de l'Union en qualité d'observateurs en vertu d'une résolution ou d'une décision du Congrès.
2. Les entités ci-après, si dûment désignées par le Conseil d'administration conformément à l'article 107.1.12, sont invitées à participer à des réunions spécifiques du Congrès en qualité d'observateurs ad hoc:
 - 2.1 Institutions spécialisées du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales.
 - 2.2 Tout organisme international, toute association ou entreprise, ou toute personne qualifiée.
3. En plus des observateurs définis sous 1, le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale peuvent désigner d'autres observateurs ad hoc pour assister à leurs réunions, conformément à leur Règlement intérieur, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union et de ses organes.

Article III

(Art. 106 modifié)

Composition et fonctionnement du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose de 41 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
2. La présidence est dévolue de droit au Pays-membre hôte du Congrès. Si ce Pays-membre se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions prévues sous 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil d'administration élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le Pays-membre hôte.
3. Les 40 autres membres du Conseil d'administration sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès. Sans préjudice des dispositions précédentes, un siège au sein du groupe géographique auquel appartiennent les Pays-membres définis comme des pays et territoires insulaires du Pacifique (conformément à la liste établie par les Nations Unies) est réservé à ces Pays-membres.
4. Chaque membre du Conseil d'administration désigne son ou ses représentants. Les membres du Conseil d'administration participent activement à ses activités.
5. **Sauf disposition contraire prévue à l'article 110, la fonction de membre du Conseil d'administration est gratuite.** Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à charge de l'Union.
6. Le Conseil d'administration définit, formalise et/ou met en place les groupes permanents et équipes spéciales ou autres organes devant être établis au sein de sa structure en tenant dûment compte de la stratégie et du plan d'activités de l'Union adoptés par le Congrès.

Article IV

(Art. 110 modifié)

Remboursement des frais de voyage **et versement des indemnités à la présidence**

1. Les frais de voyage des représentants des membres du Conseil d'administration participant aux sessions de cet organe sont à la charge de leur Pays-membre. Toutefois, **sauf pour les réunions ayant lieu pendant le Congrès**, un représentant de chacun des Pays-membres classés parmi les pays en développement ou les pays les moins avancés conformément aux listes établies respectivement par le Conseil d'administration et par l'Organisation des Nations Unies a **droit au** remboursement soit du prix d'un billet d'avion aller et retour en classe économique et/ou d'un billet de chemin de fer en première classe, soit du coût du voyage par tout autre **moyen. Le montant remboursé pour les voyages en train ou par tout autre moyen ne peut pas dépasser le prix du billet d'avion aller et retour en classe économique.** Le même droit est accordé au représentant de chaque membre de ses Commissions ou de ses autres organes lorsque ceux-ci se réunissent en dehors du Congrès et des sessions du Conseil.

2. **En outre, lorsqu'un Pays-membre classé parmi les pays en développement ou les pays les moins avancés selon les listes précitées assume la présidence du Conseil d'administration, un représentant de ce Pays-membre a droit au même remboursement que celui défini sous 1 ainsi qu'au paiement d'indemnités journalières de subsistance (basées, par analogie, sur les conditions applicables aux fonctionnaires de l'Union) pour participer en qualité de Président du Conseil d'administration aux réunions du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale, du Comité de coordination des organes permanents de l'Union et du Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance de l'Union.**

Article V

(Art. 111 modifié)

Information sur les activités du Conseil d'administration

1. Après chaque session, le Conseil d'administration informe les Pays-membres, leurs opérateurs désignés, les Unions **régionales** et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'administration fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres, à leurs opérateurs désignés et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article VI

(Art. 112 modifié)

Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale se compose de 48 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

1bis. La présidence est dévolue au Pays-membre du Conseil d'exploitation postale dûment élu conformément à l'article 114 ainsi qu'à toutes les procédures pertinentes définies dans cet article et au Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale.

1ter. Au moins huit mois avant l'ouverture d'un Congrès, le Directeur général du Bureau international envoie une note aux gouvernements des Pays-membres invitant ceux-ci à soumettre leur candidature en qualité de Pays-membre pour la présidence du Conseil d'exploitation postale. Les candidatures parviennent au Bureau international au moins six mois avant l'ouverture d'un Congrès.

1quater. Les auditions avec les Pays-membres candidats se déroulent après l'expiration du délai de six mois mentionné sous 1ter et durant la dernière session du Conseil d'exploitation postale avant un Congrès, conformément aux procédures spécifiques définies dans le Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale. Les auditions sont ouvertes à tous les Pays-membres de l'Union et peuvent également être ouvertes aux observateurs autres que des Pays-membres sous réserve des dispositions

pertinentes de l'article 105 ainsi que du Règlement intérieur précité. Chaque Pays-membre candidat est invité à faire une brève déclaration comprenant sa vision pour le Conseil d'exploitation postale, suivie d'une séance de questions-réponses; chaque Pays-membre candidat dispose du même temps de parole. Lorsqu'un seul Pays-membre candidat se présente, aucune audition n'est organisée.

2. Les membres du Conseil d'exploitation postale sont élus par le Congrès, en fonction d'une répartition géographique spécifiée. Le tiers au moins des membres de chaque groupe géographique est renouvelé à l'occasion de chaque Congrès. Sans préjudice des dispositions précédentes, un siège au sein du groupe géographique auquel appartiennent les Pays-membres définis comme des pays et territoires insulaires du Pacifique (conformément à la liste établie par les Nations Unies) est réservé à ces Pays-membres.

3. Chaque membre du Conseil d'exploitation postale désigne son ou ses représentants. Les membres du Conseil d'exploitation postale participent activement à ses activités.

4. Sauf disposition contraire prévue à l'article 116, la fonction de membre du Conseil d'exploitation postale est gratuite. Les frais de fonctionnement **de ce Conseil** sont à la charge de l'Union.

5. Le Conseil d'exploitation postale définit, formalise et/ou met en place les groupes permanents, équipes spéciales, groupes subsidiaires financés par les utilisateurs ou autres organes devant être établis au sein de sa structure en tenant dûment compte de la stratégie et du plan d'activités de l'Union adoptés par le Congrès.

Article VII

(Art. 116 modifié)

Remboursement des frais de voyage et versement des indemnités à la présidence

1. Les frais de voyage des représentants des membres du Conseil d'exploitation postale participant aux sessions de cet organe sont à la charge de leur Pays-membre. Toutefois, **sauf pour les réunions ayant lieu pendant le Congrès**, un représentant de chacun des Pays-membres classés parmi les pays les moins avancés d'après la liste établie par l'Organisation des Nations Unies a **droit au** remboursement soit du prix d'un billet d'avion aller et retour en classe économique et/ou d'un billet de chemin de fer en première classe, soit du coût du voyage par tout autre **moyen. Le montant remboursé pour les voyages en train ou par tout autre moyen ne peut pas dépasser le prix du billet d'avion aller et retour en classe économique.**

2. **En outre, lorsqu'un Pays-membre classé parmi les pays les moins avancés selon la liste précitée assume la présidence du Conseil d'exploitation postale, un représentant de ce Pays-membre a droit au même remboursement que celui défini sous 1 ainsi qu'au paiement d'indemnités journalières de subsistance (basées, par analogie, sur les conditions applicables aux fonctionnaires de l'Union) pour participer en qualité de Président du Conseil d'exploitation postale aux réunions du Conseil d'exploitation postale, du Conseil d'administration et du Comité de coordination des organes permanents de l'Union.**

Article VIII

(Art. 117 modifié)

Information sur les activités du Conseil d'exploitation postale

1. Après chaque session, le Conseil d'exploitation postale informe les Pays-membres, leurs opérateurs désignés, les Unions **régionales** et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Conseil d'administration, un rapport annuel sur ses activités.

3. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité, qui comprend des rapports sur les organes subsidiaires financés par les utilisateurs conformément à l'article 153, et le transmet aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article IX

(Art. 122 modifié)

Attributions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif a les attributions suivantes:
 - 1.1 Examiner les documents et les rapports appropriés du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et de leurs organes respectifs; dans des circonstances exceptionnelles, le droit de recevoir certains textes et documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige, conformément aux articles 109.2.3 et 115.2.3.
 - 1.2 Mener des études sur des questions importantes pour les membres du Comité consultatif et contribuer à ces études.
 - 1.2bis Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et sous réserve également de l'examen et des commentaires du Conseil d'exploitation postale pour les questions intéressant ce dernier, coordonner et faciliter la mise en œuvre des projets du secteur postal impliquant des membres du Conseil consultatif, potentiellement en partenariat avec les autorités gouvernementales des Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés.**
 - 1.3 Examiner les questions concernant le secteur postal et fournir des contributions sur ces questions sous la forme de propositions, d'avis et de rapports au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, et à leurs organes respectifs, le cas échéant.
 - 1.4 Soumettre des propositions et des rapports au Congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et au nom de ce dernier et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, sous réserve de l'examen et des commentaires de ce dernier conformément aux articles 107.1.21 et 113.1.7.

Article X

(Art. 126 modifié)

Information sur les activités du Comité consultatif

1. Après chaque session, le Comité consultatif informe le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de ses activités en adressant aux Présidents de ces organes, entre autres, un compte rendu analytique de ses réunions ainsi que ses recommandations et avis. Le Président du Comité consultatif, ou un autre représentant désigné du Comité consultatif, fait également rapport sur les activités du Comité consultatif à chaque séance plénière du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, respectivement.
2. Le Comité consultatif fait au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale un rapport d'activité annuel. Ce rapport est inclus dans la documentation du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale fournie aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux Unions **régionales**, conformément aux articles 111 et 117.
3. Le Comité consultatif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article XI

(Art. 127 modifié)

Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de quatre ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonctions est fixée au 1^{er} janvier de l'année qui suit le Congrès.
2. Au moins **huit** mois avant l'ouverture du Congrès, le Directeur général du Bureau international adresse une note aux Gouvernements des Pays-membres en les invitant à présenter les candidatures éventuelles pour les postes de Directeur général et de Vice-Directeur général et en indiquant en même temps si le

Directeur général ou le Vice-Directeur général en fonctions sont intéressés au renouvellement éventuel de leur mandat initial. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir au Bureau international **six** mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Les candidats doivent être des ressortissants des Pays-membres qui les présentent. Le Bureau international élabore la documentation nécessaire pour le Congrès. L'élection du Directeur général et celle du Vice-Directeur général ont lieu au scrutin secret, la première élection portant sur le poste de Directeur général.

2bis. Les auditions avec les candidats pour les postes de Directeur général et de Vice-Directeur général se déroulent après l'expiration du délai de six mois mentionné sous 2 et durant la dernière session du Conseil d'administration avant un Congrès, conformément aux procédures spécifiques définies dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration. Les auditions sont ouvertes à tous les Pays-membres de l'Union et peuvent également être ouvertes aux observateurs autres que des Pays-membres, sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 105 ainsi que du Règlement intérieur précité. Chaque candidat est invité à faire une brève déclaration comprenant sa vision pour l'Union, suivie d'une séance de questions-réponses; chaque candidat dispose du même temps de parole. Lorsqu'un seul candidat se présente au poste de Directeur général ou de Vice-Directeur général, aucune audition pour le poste en question n'est organisée.

3. En cas de vacance du poste de Directeur général, le Vice-Directeur général assume les fonctions de Directeur général jusqu'à la fin du mandat prévu pour celui-ci; il est éligible à ce poste et est admis d'office comme candidat, sous réserve que son mandat initial en tant que Vice-Directeur général n'ait pas déjà été renouvelé une fois par le Congrès précédent et qu'il déclare son intérêt à être considéré comme candidat au poste de Directeur général.

4. En cas de vacance simultanée des postes de Directeur général et de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration élit, sur la base des candidatures reçues à la suite d'une mise au concours, un Vice-Directeur général pour la période allant jusqu'au prochain Congrès. Pour la présentation des candidatures, les dispositions prévues sous 2 s'appliquent par analogie.

5. En cas de vacance du poste de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration charge, sur proposition du Directeur général, un des Directeurs de grade D 2 au Bureau international d'assumer, jusqu'au prochain Congrès, les fonctions de Vice-Directeur général.

Article XII

(Art. 128 modifié)

Attributions du Directeur général

1. Le Directeur général est le représentant légal de l'Union.
2. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international.
3. En ce qui concerne le classement des postes, les nominations et les promotions:
 - 3.1 le Directeur général est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 2 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades;
 - 3.2 pour les nominations dans les grades P 1 à D 2, le Directeur général doit prendre en considération les qualifications professionnelles des candidats qui ont la nationalité d'un Pays-membre, ou qui exercent leur activité professionnelle dans un Pays-membre, en tenant compte d'une équitable répartition géographique et des langues ainsi que d'une représentation équilibrée des genres; les postes de grade D 2 doivent, dans toute la mesure possible, être pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international;
 - 3.3 il tient également compte, lors de la nomination d'un nouveau fonctionnaire, de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union;
 - 3.4 lors de la promotion d'un fonctionnaire du Bureau international aux grades D 2, D 1 et P 5, il n'est pas tenu à l'application du même principe visé sous 3.3;

- 3.5 les exigences d'une équitable répartition géographique et des langues ainsi que d'une représentation équilibrée des genres passent après le mérite dans le processus de recrutement;
- 3.6 le Directeur général informe le Conseil d'administration une fois par an des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 2.
4. En outre, le Directeur général a les attributions suivantes:
 - 4.1 assurer les fonctions de dépositaire des Actes de l'Union et d'intermédiaire dans la procédure d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci;
 - 4.2 notifier les décisions prises par le Congrès à tous les Gouvernements des Pays-membres;
 - 4.3 notifier à l'ensemble des Pays-membres et à leurs opérateurs désignés les Règlements arrêtés ou révisés par le Conseil d'exploitation postale;
 - 4.4 préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du Conseil d'administration; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil d'administration et l'exécuter;
 - 4.5 exécuter les activités spécifiques demandées par les organes de l'Union et celles que lui attribuent les Actes;
 - 4.6 prendre les initiatives visant à réaliser les objectifs fixés par les organes de l'Union, dans le cadre de la politique établie et des fonds disponibles;
 - 4.7 soumettre des suggestions et des propositions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale;
 - 4.8 après la clôture du Congrès, présenter au Conseil d'exploitation postale les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, conformément au Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale;
 - 4.9 préparer, à l'intention du Conseil d'administration et sur la base des directives données par les Conseils, le projet de stratégie de l'Union et le projet de plan d'activités quadriennal de l'Union à soumettre au Congrès;
 - 4.10 établir, pour approbation par le Conseil d'administration, un rapport quadriennal sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, qui sera soumis au Congrès suivant;
 - 4.11 servir d'intermédiaire dans les relations entre:
 - 4.11.1 l'Union et les Unions **régionales**;
 - 4.11.2 l'Union et l'Organisation des Nations Unies;
 - 4.11.3 l'Union et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;
 - 4.11.4 l'Union et les organismes internationaux, associations ou entreprises que les organes de l'Union souhaitent consulter ou associer à leurs travaux;
 - 4.12 assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment:
 - 4.12.1 à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;
 - 4.12.2 à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents et des rapports et procès-verbaux;
 - 4.12.3 au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;
 - 4.13 assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

Article XIII

(Art. 135 supprimé)

Formules fournies par le Bureau international

(Supprimé.)

Article XIV

(Art. 136 modifié)

Actes des Unions **régionales** et arrangements spéciaux

1. Deux exemplaires des Actes des Unions **régionales** et des arrangements spéciaux conclus en application de l'article 9 de la Constitution sont transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des parties contractantes.
2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions **régionales** et les arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union. Il signale au Conseil d'administration toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.
3. Le Bureau international informe les Pays-membres et leurs opérateurs désignés de l'existence des Unions **régionales** et des arrangements spéciaux indiqués ci-dessus.

Article XV

(Art. 138 modifié)

Rapport annuel sur les activités de l'Union

Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport annuel qui est communiqué, après approbation par le Comité de gestion du Conseil d'administration, aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés, aux Unions **régionales** et à l'Organisation des Nations Unies.

Article XVI

(Art. 146 modifié)

Fixation des dépenses de l'Union

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser la somme de **39 512 270 CHF** pour les années **2026 à 2029**. Dans le cas où le Congrès prévu en **2029** serait reporté, **ce plafond** s'appliquerait également à la période ultérieure à **2029**.
2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 2 900 000 CHF.
3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées sous 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève.
4. Le Conseil d'administration est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.
5. Par dérogation aux dispositions prévues sous 1, le Conseil d'administration, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 CHF par année.

6. Si les crédits prévus sous 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

Article XVII

(Art. 147 modifié)

Règlement des contributions des Pays-membres

1. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.

2. Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil d'administration. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de 5% par an à partir du quatrième mois.

3. Lorsque les arriérés de contributions obligatoires hors intérêts dues à l'Union par un Pays-membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce Pays-membre pour les deux exercices financiers précédents, ce Pays-membre peut céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres Pays-membres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les conditions de cession de créances sont à définir selon un accord convenu entre le Pays-membre, ses débiteurs/créanciers et l'Union.

4. Les Pays-membres qui, pour des raisons juridiques ou autres, sont dans l'impossibilité d'effectuer une telle cession s'engagent à conclure un plan d'amortissement de leurs comptes arriérés **avec l'Union. Toutefois, si les Pays-membres concernés ne respectent pas les conditions (notamment les modalités de paiement) établies dans le plan d'amortissement susmentionné, ils ne pourront pas conclure de nouveau plan d'amortissement avec l'Union avant le cycle du Congrès suivant, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, au plus tard lors de sa dernière session tenue avant le Congrès, sur la base d'une demande dûment justifiée, estimant que ce manquement est imputable à des circonstances exceptionnelles.**

5. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, comme décidé par le Congrès ou le Conseil d'administration, le recouvrement des arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union ne pourra pas s'étendre à plus de dix années. Dans les cas où le Congrès ou le Conseil d'administration approuve un accord de paiement sur plus de vingt ans, le montant annuel minimal des arriérés de contribution doit être au moins égal à la contribution annuelle du Pays-membre signataire de l'accord.

6. En outre, dans des circonstances exceptionnelles, comme décidé par le Congrès ou le Conseil d'administration, l'un ou l'autre de ces organes peut libérer un Pays-membre de tout ou partie des intérêts dus si celui-ci s'est acquitté de l'intégralité du montant principal de ses dettes arriérées.

7. Dans des circonstances également exceptionnelles, le Congrès ou le Conseil d'administration peut, sur demande écrite du Pays-membre concerné, décider de libérer celui-ci de ses arriérés de dette et de lever immédiatement les sanctions automatiques imposées contre lui sous réserve du paiement d'un montant au moins équivalent à la moitié du montant total des arriérés de dette (en dehors des intérêts y afférents) dus par ce Pays-membre.

8. Le Congrès ou le Conseil d'administration peut également, sur demande écrite d'un Pays-membre ayant des arriérés de dette de longue date, décider de libérer exceptionnellement ce Pays-membre de ses arriérés de dette et de lever immédiatement les sanctions automatiques pesant sur lui, à condition que le Pays-membre concerné paie ses cinq dernières années de contributions obligatoires aux dépenses annuelles de l'Union (y compris l'exercice financier en cours et hors intérêts y afférents).

8.1 Aux fins de l'application des dispositions sous 8, le terme «arriérés de dette de longue date» se rapporte à tous les montants des arriérés (intérêts compris) relatifs aux contributions obligatoires aux dépenses annuelles de l'Union échus sur une période plus longue que les cinq derniers exercices financiers.

- 8.2 Également aux fins de l'application des dispositions sous 8 et spécifiquement dans le cas des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement comme défini à l'article 151.1, le Congrès ou le Conseil d'administration peut exceptionnellement déterminer que les «cinq dernières années de contributions obligatoires» du Pays-membre concerné sont calculées sur la base de la classe de contribution actuelle à laquelle ce Pays-membre appartient, auquel cas la classe de contribution concernée doit être multipliée par cinq.
9. Dans le cas des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement comme défini à l'article 151.1, qui sont autorisés à bénéficier des arrangements de paiement précisés sous 7 et 8, au moins 50% des montants payés par le Pays-membre concerné doivent être affectés au financement de projets d'assistance technique dirigés par l'Union et devant bénéficier à ce même Pays-membre.
10. Tous les montants principaux ou les intérêts libérés dans le cadre des arrangements exceptionnels de paiement décrits sous 7 et 8 ne sont pas annulés, mais mis de côté et provisionnés par l'Union conformément à ses règles financières applicables. Dans le cas où le Pays-membre concerné tomberait par la suite sous le coup de sanctions automatiques, les montants susmentionnés seraient enregistrés de nouveau par l'Union, avec effet immédiat, en tant qu'arriérés de dette pour le Pays-membre en question.
11. Un Pays-membre peut également être libéré, dans le cadre d'un plan d'amortissement de ses comptes arriérés approuvé par le Conseil d'administration, de tout ou partie des intérêts accumulés ou à courir; la libération est toutefois subordonnée à l'exécution complète et ponctuelle du plan d'amortissement dans un délai convenu de dix ans au maximum.
12. Les dispositions mentionnées sous 3 à 11 s'appliquent par analogie aux frais de traduction facturés par le Bureau international aux Pays-membres affiliés aux groupes linguistiques.
13. Le Bureau international envoie les factures aux Pays-membres au moins trois mois avant la date d'échéance du paiement. Les factures originales sont transmises à l'adresse correcte communiquée par le Pays-membre concerné. Des copies électroniques des factures sont envoyées par courrier électronique en tant que préavis ou alerte.
14. En outre, le Bureau international fournit des informations claires aux Pays-membres à chaque fois qu'il impute des intérêts de retard pour des factures particulières, ce qui permet aux Pays-membres de vérifier facilement à quelles factures les intérêts correspondent.

Article XVIII

(Art. 151 modifié)

Classes de contribution

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. La structure des classes de contribution démarre à une unité et augmente par palier d'une unité jusqu'à un niveau défini sur la base du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Les Pays-membres choisissent leur classe de contribution en se fondant sur leur capacité économique tout en tenant compte du barème des contributions susmentionné. Les Pays-membres reconnus par l'Organisation des Nations Unies comme les pays les moins avancés paient la moitié d'une unité de contribution. Les petits États insulaires en développement dont la population est inférieure à 200 000 habitants (reconnus par l'Organisation des Nations Unies) paient un dixième d'une unité de contribution.
2. Outre les classes de contribution énumérées sous 1, tout Pays-membre peut choisir de payer un nombre d'unités de contribution supérieur durant une période minimale équivalente à celle située entre deux Congrès. Ce changement est annoncé au plus tard lors du Congrès. À la fin de la période entre deux Congrès, le Pays-membre revient automatiquement à son nombre d'unités de contribution d'origine, sauf s'il décide de continuer à payer un nombre d'unités de contribution supérieur. Le paiement de contributions supplémentaires augmente d'autant les dépenses.

3. Les Pays-membres choisissent leur nombre d'unités au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, tout en tenant compte du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, selon la procédure visée à l'article 20.4 de la Constitution.

4. Les Pays-membres qui paient au-delà de leur capacité économique, sur la base du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, ont le droit de réduire leur nombre d'unités jusqu'à deux unités au maximum par cycle entre deux Congrès, sous réserve que cette réduction n'entraîne pas une contribution inférieure à ce que ces Pays-membres devraient payer dans le cadre du barème des contributions actuel pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Le coût de cette réduction **du nombre d'unités de contribution** est pris en **charge par les Pays-membres selon les procédures définies sous 8. À l'inverse**, les Pays-membres qui paient à un niveau inférieur à leur capacité économique, sur la base du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, sont invités à augmenter leur nombre d'unités **de contribution** d'au moins deux unités par cycle entre deux Congrès jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau du barème des contributions actuel susmentionné. Les Pays-membres ne le faisant pas ne bénéficieront pas **du montant réduit** de l'unité de contribution **conformément aux procédures définies sous 8**.

5. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser un déclassement temporaire d'une classe, une seule fois entre deux Congrès, à la demande d'un Pays-membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie.

6. En application des dispositions prévues sous 5, le déclassement temporaire peut être autorisé par le Conseil d'administration pour une période maximale de deux ans ou jusqu'au prochain Congrès, si celui-ci a lieu avant la fin de cette période. À l'expiration de la période fixée, le pays concerné réintègre automatiquement sa classe initiale.

7. Les surclassements ne sont soumis à aucune restriction.

8. Le Bureau international calcule les montants pertinents de base et réduit de l'unité de contribution conformément aux paramètres suivants:

8.1 Dans le cas d'une réduction brute¹ du nombre d'unités de contribution, toute augmentation des montants de base (non réduit) et réduit de l'unité de contribution qui en résulte est prise en charge solidairement par tous les Pays-membres, proportionnellement aux montants existants de base et réduit de l'unité de contribution.

8.2 Dans le cas d'une augmentation brute² du nombre d'unités de contribution et/ou de l'inéligibilité d'un Pays-membre pour bénéficier du montant réduit de l'unité de contribution qui en découle, toute autre réduction du montant réduit de l'unité de contribution bénéficie uniquement aux Pays-membres qui paient à un niveau égal ou supérieur à leur capacité économique et aux Pays-membres qui paient à un niveau en deçà de leur capacité économique et qui augmentent leur nombre d'unités de contribution d'au moins deux unités par cycle entre deux Congrès.

¹ Aux fins de ce paragraphe, «réduction brute» fait référence à la réduction cumulée du nombre d'unités de contribution comme décidé individuellement par les Pays-membres.

² Aux fins de ce paragraphe, «augmentation brute» fait référence à l'augmentation cumulée du nombre d'unités de contribution comme décidé individuellement par les Pays-membres.

9. Les procédures définies sous 8 ne s'appliquent pas aux changements apportés aux montants de base et réduit de l'unité de contribution résultant 1° des circonstances exceptionnelles décrites sous 5 et 6 ou 2° de tout ajustement apporté aux dépenses de l'Union comme décidé par le Conseil d'administration. Dans ces cas, le coût d'un tel changement est réparti proportionnellement aux montants existants de base et réduit de l'unité de contribution et pris en charge solidairement par tous les Pays-membres.

Article XIX

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2027 (à l'exception des art. III, IV, VII, IX, XVI et XVIII ainsi que des modifications apportées au § 4 de l'art. VI, qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026) et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement général, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Dubaï, le 19 septembre 2025.

Deuxième Protocole additionnel
à la Convention postale universelle

Deuxième Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Table des matières¹

Article

I.	(Art. 4 modifié)	Liberté de transit
II.	(Art. 6 modifié)	Timbres-poste
III.	(Art. 9 modifié)	Infractions
IV.	(Art. 12 modifié)	Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
V.	(Art. 14 modifié)	Qualité de service
VI.	(Art. 16 modifié)	Exonération des taxes postales
VII.	(Art. 17 modifié)	Services de base
VIII.	(Art. 18 modifié)	Services supplémentaires
IX.	(Art. 19 modifié)	Envois non admis. Interdictions
X.	(Art. 22 modifié)	Responsabilité des opérateurs désignés. Indemnités
XI.	(Art. 23 modifié)	Non-responsabilité des Pays-membres et des opérateurs désignés
XII.	(Sous-titre A de la septième partie (Rémunération) et art. 27 modifiés)	A. Dispositions générales sur la rémunération et les frais de transit Art. 27 – Frais de transit
XIII.	(Art. 27bis ajouté)	Rémunération. Dispositions générales
XIV.	(Art. 28 modifié)	Frais terminaux. Dispositions générales
XV.	(Art. 29 modifié)	Frais terminaux. Dispositions pour calculer les taux de rémunération pour les envois encombrants (E) et petits paquets (E) de la poste aux lettres
XVI.	(Art. 30 modifié)	Frais terminaux. Dispositions pour déterminer les taux de rémunération pour les envois de la poste aux lettres contenant des documents (formats P et G)
XVII.	(Art. 31 supprimé)	Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire
XVIII.	(Art. 32 modifié)	Fonds pour l'amélioration de la qualité de service
XIX.	(Art. 33 modifié)	Dispositions pour déterminer les taux de rémunération des colis
XX.	(Art. 35 modifié)	Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux
XXI.	(Art. 36 modifié)	Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts
XXII.		Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Convention postale universelle

¹ Conformément à l'article 25.2 du Règlement intérieur des Congrès, le Bureau international procède à la renumérotation des dispositions figurant dans les versions consolidées des Actes de l'Union auxquels il est fait référence dans le présent document, en vue de refléter correctement l'ordre de ces dispositions dans les Actes susmentionnés.

Deuxième Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Doubaï, vu l'article 29.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 24.3 et 5 de ladite Constitution, adopté les modifications ci-après à la Convention postale universelle.

Article I

(Art. 4 modifié)

Liberté de transit

1. Le principe de la liberté de transit est énoncé à l'article premier de la Constitution. Il entraîne l'obligation, pour chaque Pays-membre, de s'assurer que ses opérateurs désignés acheminent toujours par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs qu'ils emploient pour leurs propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui leur sont livrés par un autre opérateur désigné. Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des envois postaux contenant des substances infectieuses ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au **transit** à travers leur territoire. **En ce qui concerne le transit à découvert, il en sera de même pour les imprimés, périodiques, revues et petits paquets dont** le contenu ne satisfait pas aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans le pays traversé. **De plus, les sacs M ne sont pas admis au transit à découvert.**

3. La liberté de transit des colis est garantie dans le territoire entier de l'Union.

4. Si un Pays-membre n'observe pas les dispositions concernant la liberté de transit, les autres Pays-membres ont le droit de cesser la prestation de services postaux avec ce Pays-membre.

Article II

(Art. 6 modifié)

Timbres-poste

1. L'appellation «timbre-poste» est protégée en vertu de la présente Convention et est réservée exclusivement aux timbres qui remplissent les conditions de cet article et du Règlement.

2. Le timbre-poste:

- 2.1 est émis et mis en circulation exclusivement sous l'autorité du Pays-membre ou du territoire, conformément aux Actes de l'Union;
- 2.2 est un attribut de souveraineté et constitue une preuve du paiement de l'affranchissement correspondant à sa valeur intrinsèque, lorsqu'il est apposé sur un envoi postal conformément aux Actes de l'Union;
- 2.3 doit être en circulation dans le Pays-membre ou sur le territoire émetteur, pour une utilisation aux fins d'affranchissement ou à des fins philatéliques, selon sa législation nationale;
- 2.4 doit être accessible à tous les **clients se trouvant dans le** Pays-membre ou **sur le** territoire émetteur.

3. Le timbre-poste comprend:
 - 3.1 le nom du Pays-membre ou du territoire émetteur, en caractères latins², ou, sur la demande du Pays-membre ou du territoire émetteur au Bureau international de l'Union, un sigle ou des initiales représentant officiellement le Pays-membre ou le territoire émetteur, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la Convention;
 - 3.2 la valeur faciale exprimée:
 - 3.2.1 en principe, dans la monnaie officielle du Pays-membre ou du territoire émetteur, ou présentée sous la forme d'une lettre ou d'un symbole;
 - 3.2.2 par d'autres signes d'identification spécifiques.
4. Les emblèmes d'État, les signes officiels de contrôle et les emblèmes d'organisations intergouvernementales figurant sur les timbres-poste sont protégés, au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.
5. Les sujets et motifs des timbres-poste doivent:
 - 5.1 être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution et aux décisions prises par les organes de l'Union;
 - 5.2 être en rapport étroit avec l'identité culturelle du Pays-membre ou du territoire ou contribuer à la promotion de la culture ou au maintien de la paix;
 - 5.3 avoir, en cas de commémoration de personnalités ou d'événements étrangers au Pays-membre ou au territoire, un lien étroit avec ledit Pays-membre ou territoire;
 - 5.4 être dépourvu de caractère politique ou offensant pour une personnalité ou un pays;
 - 5.5 revêtir une signification importante pour le Pays-membre ou pour le territoire.
6. Les marques d'affranchissement postal, les empreintes de machines à affranchir et les empreintes de presses d'imprimerie ou d'autres procédés d'impression ou de timbrage conformes aux Actes de l'Union ne peuvent être utilisés que sur autorisation du Pays-membre ou du territoire.
7. Préalablement à l'émission de timbres-poste utilisant de nouveaux matériaux ou de nouvelles technologies, les Pays-membres communiquent au Bureau international les informations nécessaires concernant leur compatibilité avec le fonctionnement des machines destinées au traitement du courrier. Le Bureau international en informe les autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés.

Article III (Art. 9 modifié) Infractions

1. Envois postaux
 - 1.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes ci-après et pour poursuivre et punir leurs auteurs:
 - 1.1.1 insertion dans les envois postaux de stupéfiants, de substances psychotropes ou de marchandises dangereuses, non expressément autorisée par la Convention et le Règlement;
 - 1.1.2 insertion dans les envois postaux d'objets à caractère pédophile ou pornographique représentant des enfants.
2. Affranchissement en général et moyens d'affranchissement en particulier
 - 2.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer et punir les infractions relatives aux moyens d'affranchissement prévus par la présente Convention, à savoir:

² Une dérogation est accordée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que pays inventeur du timbre-poste.

- 2.1.1 les timbres-poste, en circulation ou retirés de la circulation;
- 2.1.2 les marques d'affranchissement;
- 2.1.3 les empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie.

2.1.4 (supprimé.)

- 2.2 Aux fins de la présente Convention, une infraction relative aux moyens d'affranchissement s'entend de l'un des actes ci-après, commis par quelque personne que ce soit dans l'intention de procurer un enrichissement illégitime à son auteur ou à un tiers. Doivent être punis:
 - 2.2.1 la falsification, l'imitation ou la contrefaçon de moyens d'affranchissement, ou tout acte illicite ou délictueux lié à leur fabrication non autorisée;
 - 2.2.2 la fabrication, l'utilisation, la mise en circulation, la commercialisation, la distribution, la diffusion, le transport, la présentation ou l'exposition (y compris sous forme de catalogues ou à des fins publicitaires) de moyens d'affranchissement falsifiés, imités ou contrefaits;
 - 2.2.3 l'utilisation ou la mise en circulation à des fins postales de moyens d'affranchissement ayant déjà servi;
 - 2.2.4 les tentatives visant à commettre l'une des infractions susmentionnées.
- 3. Réciprocité
 - 3.1 En ce qui concerne les sanctions, aucune distinction ne doit être établie entre les actes prévus sous 2, qu'il s'agisse de moyens d'affranchissement nationaux ou étrangers; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

Article IV

(Art. 12 modifié)

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

- 1. Aucun opérateur désigné n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur le territoire du Pays-membre déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des conditions tarifaires plus favorables qui y sont appliquées.
- 2. Les dispositions prévues sous 1 s'appliquent sans distinction soit aux envois de la poste aux lettres préparés dans le pays de résidence de l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois de la poste aux lettres confectionnés dans un pays étranger.
- 3. L'opérateur désigné de destination a le droit d'exiger de l'opérateur désigné de dépôt le paiement des tarifs intérieurs. Si l'opérateur désigné de dépôt n'accepte pas de payer ces tarifs dans un délai fixé par l'opérateur désigné de destination, celui-ci peut soit renvoyer les envois à l'opérateur désigné de dépôt en ayant le droit d'être remboursé des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa législation nationale.
- 4. Aucun opérateur désigné n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils résident si le montant des frais terminaux à percevoir s'avère moins élevé que le montant qui aurait été perçu si les envois avaient été déposés dans le pays de résidence des expéditeurs. Les opérateurs désignés de destination ont le droit d'exiger de l'opérateur désigné de dépôt une rémunération en rapport avec les coûts supportés, qui ne pourra être supérieure au montant le plus élevé des deux formules suivantes: soit 80% du tarif intérieur applicable à des envois équivalents, soit les taux applicables en vertu **de l'article 28.15**. Si l'opérateur désigné de dépôt n'accepte pas de payer le montant réclamé dans un délai fixé par l'opérateur désigné de destination, celui-ci peut soit retourner les envois à l'opérateur désigné de dépôt en ayant le droit d'être remboursé des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa législation nationale.

Article V

(Art. 14 modifié)

Qualité de service

0bis. Qualité de service

0bis.1 La qualité de service comprend les activités axées sur toutes les dimensions de la prestation du service afin d'assurer des services postaux universels efficaces et accessibles de qualité.

0bis.2 La qualité de service comprend, sans s'y limiter, les actions d'évaluation, d'amélioration de la qualité, de certification et de mise en conformité, portées par le commerce électronique et par un réseau robuste et fiable axé sur la demande et la gestion de la chaîne logistique.

0ter. Normes et objectifs en matière de qualité de service

0ter.1 Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés **fixent, publient et mettent** à jour leurs normes et objectifs en matière de distribution des envois de la poste aux **lettres arrivants contenant des documents avec et sans suivi de la distribution obligatoire, comme spécifié** dans le Règlement.

0ter.2 Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés **fixent, publient et mettent à jour des normes et objectifs en matière de distribution des envois postaux arrivants avec suivi de la distribution contenant des marchandises, tel que spécifié également dans les recueils appropriés.**

0ter.3 Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés **fixent et publient également leurs normes et objectifs d'exportation concernant leurs destinations les plus importantes pour les envois postaux contenant des marchandises, tel que spécifié dans les recueils appropriés.**

0ter.4 Ces normes et objectifs, augmentés du temps normalement requis pour le dédouanement, ne sont pas moins favorables que ceux appliqués à des envois comparables de leur service intérieur.

0ter.5 Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés évaluent l'application des normes de qualité de service.

Article VI

(Art. 16 modifié)

Exonération des taxes postales

1. Principe

1.1 Les cas de franchise postale, en tant qu'exonération du paiement de l'affranchissement, sont expressément prévus par la Convention. Toutefois, le Règlement peut fixer des dispositions prévoyant l'exonération du paiement de l'affranchissement, des frais de transit, des frais terminaux et des quotes-parts d'arrivée pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux envoyés par les Pays-membres, les opérateurs désignés et les Unions **régionales** et relevant des services postaux. En outre, les envois de la poste aux lettres et les colis postaux expédiés par le Bureau international de l'Union à destination des Unions **régionales**, des Pays-membres et des opérateurs désignés sont exonérés de toutes taxes postales. Cependant, le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné a la faculté de percevoir des surtaxes aériennes pour ces derniers envois.

2. Prisonniers de guerre et internés civils

2.1 Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services postaux de paiement adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

- 2.2 Les dispositions prévues sous 2.1 s'appliquent également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux envois des services postaux de paiement, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.
- 2.3 Les bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services postaux de paiement concernant les personnes visées sous 2.1 et 2.2 qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire.
- 2.4 Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.
- 2.5 Dans le cadre du règlement des comptes entre les opérateurs désignés, les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.
3. Envois pour les aveugles
 - 3.1 Tous les envois pour les aveugles envoyés à ou par une organisation pour les personnes aveugles, ou envoyés à ou par une personne aveugle, sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, dans la mesure où ces envois sont admissibles comme tels dans le service intérieur de l'opérateur désigné d'origine.
 - 3.2 Dans cet article:
 - 3.2.1 le terme «personne aveugle» désigne toute personne recensée officiellement comme aveugle ou malvoyante dans son pays ou qui répond aux définitions de l'Organisation mondiale de la santé d'une personne aveugle ou d'une personne ayant une basse vision;
 - 3.2.2 est désignée comme organisation pour les aveugles toute institution ou association servant ou représentant les aveugles officiellement;
 - 3.2.3 les envois pour les aveugles incluent toute correspondance, publication, quel qu'en soit le format (audio inclus), et tout équipement ou matériel produit ou adapté afin d'aider les personnes aveugles à surmonter les problèmes découlant de leur cécité, tels que spécifiés dans le Règlement.

Article VII

(Art. 17 modifié)

Services de base

1. Les Pays-membres doivent veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres.
2. Les envois de la poste aux lettres contenant uniquement des documents comprennent:
 - 2.1 les envois prioritaires et non prioritaires jusqu'à **1 kilogramme**;
 - 2.2 les lettres, cartes postales et imprimés jusqu'à **1 kilogramme**;
 - 2.3 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes.
3. Les envois de la poste aux lettres contenant des marchandises comprennent:
 - 3.1 les petits paquets prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes.
 - 3.2 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes, tels que définis dans le Règlement.
4. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés à la fois selon la rapidité de leur traitement et selon leur contenu, conformément au Règlement.

5. Dans les systèmes de classification dont il est fait référence sous 4, les envois de la poste aux lettres peuvent également être classifiés selon leur format, à savoir les lettres de petit format (P), les lettres de grand format (G) **ou** les petits paquets (E). Les limites de taille et de poids sont spécifiées dans le Règlement.
6. Des limites de poids supérieures à celles indiquées sous 2 et 3 s'appliquent facultativement à certaines catégories d'envois de la poste aux lettres, selon les conditions précisées dans le Règlement.
7. Les Pays-membres doivent également veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes.
8. Des limites de poids supérieures à 20 kilogrammes s'appliquent facultativement à certains colis postaux, selon les conditions précisées dans le Règlement.

Article VIII

(Art. 18 modifié)

Services supplémentaires

1. Les Pays-membres assurent la prestation des services supplémentaires obligatoires ci-après:
 - 1.1 service de recommandation pour les envois-avion et les envois prioritaires partants et arrivants de la poste aux lettres contenant des documents uniquement;
 - 1.2 service de distribution avec suivi pour les envois-avion et les envois prioritaires arrivants de la poste aux lettres contenant des marchandises.
2. Les Pays-membres peuvent assurer la fourniture des services supplémentaires facultatifs ci-après dans le cadre des relations entre les opérateurs désignés étant convenus de fournir ces services:
 - 2.1 service des envois avec valeur déclarée pour les **colis et les** envois de la poste aux lettres **prioritaires contenant des documents uniquement**;
 - 2.2 service des envois contre remboursement pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 2.3 service de distribution suivie pour les envois-avion et les envois prioritaires arrivants de la poste aux lettres contenant des documents et pour les envois-avion et les envois prioritaires partants de la poste aux lettres contenant des documents ou des marchandises;
 - 2.4 service de remise en main propre pour les envois de la poste aux lettres recommandés ou avec valeur déclarée **contenant des documents uniquement**;
 - 2.5 service de distribution **rendu «droits acquittés» pour les envois contenant des marchandises**;
 - 2.6 service des colis encombrants;
 - 2.7 service de groupage «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger;
 - 2.8 service de retour des marchandises, qui désigne le retour des marchandises par le destinataire à l'expéditeur d'origine sur autorisation de ce dernier;
 - 2.9 sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes.
3. **Les services** supplémentaires ci-après comportent à la fois des aspects obligatoires et des aspects facultatifs:
 - 3.1 service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI), qui est essentiellement facultatif; mais tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés sont obligés d'assurer le service de retour des envois CCRI;
 - 3.2 **(supprimé);**

- 3.3 avis de réception pour les envois de la poste aux lettres recommandés et avec valeur déclarée **contenant des documents uniquement**; tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés acceptent les avis de réception pour les envois arrivants; cependant, la prestation d'un service d'avis de réception pour les envois partants est facultative;
- 3.4 **service de preuve de distribution pour les colis postaux; tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés acceptent les colis postaux arrivants avec un service de preuve de distribution; la prestation d'un service de preuve de distribution pour les colis postaux partants est cependant facultative.**
4. Ces services et les taxes y relatives sont décrits dans le Règlement.
5. Si les éléments de service indiqués ci-après font l'objet de taxes spéciales en régime intérieur, les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir les mêmes taxes pour les envois internationaux, selon les conditions énoncées dans le Règlement:
- 5.1 distribution des petits paquets de plus de 500 grammes;
 - 5.2 dépôt des envois de la poste aux lettres en dernière limite d'heure;
 - 5.3 dépôt des envois en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
 - 5.4 ramassage au domicile de l'expéditeur;
 - 5.5 retrait d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
 - 5.6 poste restante;
 - 5.7 magasinage des envois de la poste aux lettres dépassant 500 grammes (à l'exception des envois pour les aveugles), et des colis postaux;
 - 5.8 livraison des colis en réponse à l'avis d'arrivée;
 - 5.9 couverture contre le risque de force majeure;
 - 5.10 remise d'envois de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets.

Article IX

(Art. 19 modifié)

Envois non admis. Interdictions

- 1. Dispositions générales
 - 1.1 Les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par la Convention et le Règlement ne sont pas admis. Les envois expédiés en vue d'un acte frauduleux ou du non-paiement délibéré de l'intégralité des sommes dues ne sont pas admis non plus.
 - 1.2 Les exceptions aux interdictions énoncées dans le présent article sont prescrites dans le Règlement.
 - 1.3 Tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés ont la possibilité d'étendre les interdictions énoncées dans le présent article, qui peuvent être appliquées immédiatement après leur inclusion dans le recueil approprié. Tout Pays-membre ou son opérateur désigné souhaitant étendre ou modifier la liste des articles qu'il interdit, ou admet conditionnellement, en tant qu'importations (ou en transit) doit en informer le Bureau international, qui doit alors mettre à jour le recueil approprié en conséquence.
- 2. Interdictions visant toutes les catégories d'envois
 - 2.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans toutes les catégories d'envois:
 - 2.1.1 les stupéfiants et les substances psychotropes tels que définis par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), ou les autres drogues illicites interdites dans le pays de destination;
 - 2.1.2 les objets obscènes ou immoraux;
 - 2.1.3 les objets de contrefaçon et piratés;
 - 2.1.4 autres objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination;

- 2.1.5 les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents ou le grand public, salir ou détériorer les autres envois, l'équipement postal ou les biens appartenant à des tiers;
- 2.1.6 les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.
- 3. Marchandises dangereuses
 - 3.1 L'insertion des marchandises dangereuses décrites dans la Convention et le Règlement est interdite dans toutes les catégories d'envois.
 - 3.2 L'insertion de dispositifs explosifs et de matériel militaire inertes, y compris les grenades inertes, les obus inertes et les autres articles analogues, ainsi que de répliques de tels dispositifs et articles, est interdite dans toutes les catégories d'envois.
 - 3.3 Exceptionnellement, les marchandises dangereuses peuvent être admises dans les échanges entre Pays-membres s'étant déclarés d'accord pour les admettre soit sur une base réciproque, soit dans une seule direction, pourvu que les règles et réglementations nationales et internationales en matière de transport soient respectées.
- 4. Animaux vivants
 - 4.1 L'insertion d'animaux vivants est interdite dans toutes les catégories d'envois.
 - 4.2 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les envois de la poste aux lettres autres que les envois **recommandés et** avec valeur déclarée:
 - 4.2.1 les abeilles, les sangsues et les vers à soie;
 - 4.2.2 les parasites et les destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;
 - 4.2.3 les mouches de la famille des drosophilidés utilisées pour la recherche biomédicale entre des institutions officiellement reconnues.
 - 4.3 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les colis:
 - 4.3.1 les animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé **par la** législation nationale des pays intéressés.
- 5. Insertion de correspondances dans les colis
 - 5.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans les colis postaux:
 - 5.1.1 les correspondances, à l'exception des pièces archivées, échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.
- 6. Pièces de monnaie, billets de banque et autres objets de valeur
 - 6.1 Il est interdit d'insérer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux:
 - 6.1.1 dans les envois de la poste aux lettres sans valeur déclarée;
 - 6.1.1.1 cependant, si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet, **les objets de valeur mentionnés sous 6.1 et correspondant uniquement à des documents** peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois recommandés;
 - 6.1.1bis **dans les envois de la poste aux lettres avec valeur déclarée, à l'exception des objets de valeur mentionnés sous 6.1 et correspondant uniquement à des documents, qui peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois avec valeur déclarée si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet;**
 - 6.1.2 dans les colis sans valeur déclarée, sauf si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet;
 - 6.1.3 dans les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur;

- 6.1.3.1 de plus, chaque Pays-membre ou opérateur désigné a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les colis avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert par son territoire; il peut limiter la valeur réelle de ces envois.
- 7. Imprimés et envois pour les aveugles
 - 7.1 Les imprimés et les envois pour les aveugles ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun élément de correspondance.
 - 7.2 Ils ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur, sauf dans les cas où l'envoi inclut une carte, une enveloppe ou une bande préaffranchie en vue de son retour et sur laquelle est imprimée l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son agent dans le pays de dépôt ou de destination de l'envoi original.
- 8. Traitement des envois admis à tort
 - 8.1 Le traitement des envois admis à tort ressortit au Règlement. Toutefois, les envois qui contiennent des objets visés sous 2.1.1, 2.1.2, 3.1 et 3.2 ne sont en aucun cas acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine. Si des objets visés sous 2.1.1 sont découverts dans des envois en transit, ces derniers seront traités conformément à la législation nationale du pays de transit. Si des objets visés sous 3.1 et 3.2 sont découverts lors du transport, l'opérateur désigné concerné est autorisé à extraire ces objets de l'envoi et à les détruire. L'opérateur désigné peut alors acheminer le reste de l'envoi vers sa destination, en transmettant des informations sur l'élimination de l'objet non admissible.

Article X

(Art. 22 modifié)

Responsabilité des opérateurs désignés. Indemnités

- 1. Généralités
 - 1.1 Sauf dans les cas prévus à l'article 23, les opérateurs désignés répondent:
 - 1.1.1 de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois recommandés, des colis **ordinaires** et des envois avec valeur déclarée;
 - 1.1.2 du renvoi des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des colis ordinaires dont le motif de non-distribution n'est pas donné.
 - 1.2 Les opérateurs désignés n'engagent pas leur responsabilité s'il s'agit d'envois autres que ceux indiqués sous 1.1.1 et 1.1.2.
 - 1.3 Dans tout autre cas non prévu par la présente Convention, les opérateurs désignés n'engagent pas leur responsabilité.
 - 1.4 Lorsque la perte ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe d'assurance.
 - 1.5 Les montants de l'indemnité à payer ne peuvent pas être supérieurs aux montants indiqués dans le Règlement.
 - 1.6 En cas de responsabilité, les dommages indirects, les bénéfices non réalisés ou les préjudices moraux ne sont pas pris en considération dans le montant de l'indemnité à verser.
 - 1.7 Toutes les dispositions relatives à la responsabilité des opérateurs désignés sont strictes, obligatoires et exhaustives. Les opérateurs désignés n'engagent en aucun cas leur responsabilité – même en cas de faute grave (d'erreur grave) – en dehors des limites établies dans la Convention et le Règlement.
- 2. Envois recommandés
 - 2.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement, les opérateurs désignés ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursés sur cette base par les autres opérateurs désignés éventuellement concernés.

- 2.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.
3. Colis ordinaires
 - 3.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement, les opérateurs désignés ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursés sur cette base par les autres opérateurs désignés éventuellement concernés.
 - 3.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.
 - 3.3 Les opérateurs désignés peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant par colis fixé par le Règlement, sans égard au poids du colis.
4. Envois avec valeur déclarée
 - 4.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant, en DTS, de la valeur déclarée.
 - 4.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie. Elle ne peut toutefois en aucun cas dépasser le montant, en DTS, de la valeur déclarée.
5. En cas de renvoi d'un envoi de la poste aux lettres recommandé ou avec valeur déclarée, dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi seulement.
6. En cas de renvoi d'un colis dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes payées pour le dépôt du colis dans le pays d'origine et des dépenses occasionnées par le renvoi du colis à partir du pays de destination.
7. Dans les cas visés sous 2, 3 et 4, l'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en DTS, des objets ou marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où l'envoi a été accepté au transport. À défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets ou marchandises évalués sur les mêmes bases.
8. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, selon le cas, le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe de recommandation ou d'assurance. Il en est de même des envois recommandés, des colis ordinaires ou des envois avec valeur déclarée refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état si celui-ci est imputable à l'opérateur désigné et que la responsabilité de ce dernier est engagée.
9. Par dérogation aux dispositions prévues sous 2, 3 et 4, le destinataire a droit à l'indemnité pour un envoi recommandé, un colis ordinaire ou un envoi avec valeur déclarée spolié, avarié ou perdu si l'expéditeur se désiste de ses droits par écrit en sa faveur. Ce désistement n'est pas nécessaire dans les cas où l'expéditeur et le destinataire seraient une seule et même personne.
10. L'opérateur désigné d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays les indemnités prévues par sa législation nationale pour les envois recommandés et les colis sans valeur déclarée, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à celles qui sont fixées sous 2.1 et 3.1. Il en est de même pour l'opérateur désigné de destination lorsque l'indemnité est payée au destinataire. Les montants fixés sous 2.1 et 3.1 restent cependant applicables:
 - 10.1 en cas de recours contre l'opérateur désigné responsable;
 - 10.2 si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du destinataire.
11. Aucune réserve concernant le dépassement des délais des réclamations et le paiement de l'indemnité aux opérateurs désignés, y compris les périodes et conditions fixées dans le Règlement, n'est applicable, sauf en cas d'accord bilatéral.

Article XI

(Art. 23 modifié)

Non-responsabilité des Pays-membres et des opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés cessent d'être responsables des envois recommandés, des colis et des envois avec valeur déclarée dont ils ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur **législation nationale** pour les envois de même nature. La responsabilité est toutefois maintenue:
 - 1.1 lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi;
 - 1.2 lorsque, la réglementation nationale le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;
 - 1.3 lorsque, la réglementation nationale le permettant, l'envoi recommandé a été distribué dans une boîte aux lettres et que le destinataire déclare ne pas l'avoir reçu;
 - 1.4 lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur d'un colis ou d'un envoi avec valeur déclarée, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'opérateur désigné qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage; il doit administrer la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison; le terme «sans délai» doit être interprété conformément à la législation nationale.
2. Les Pays-membres et les opérateurs désignés ne sont pas responsables:
 - 2.1 en cas de force majeure, sous réserve de l'article 18.5.9;
 - 2.2 lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, ils ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
 - 2.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu;
 - 2.4 lorsqu'il s'agit d'envois qui tombent sous le coup des interdictions prévues à l'article 19;
 - 2.5 en cas de saisie, en vertu de la législation nationale du pays de destination, selon notification du Pays-membre ou de l'opérateur désigné de ce pays;
 - 2.6 lorsqu'il s'agit d'envois avec valeur déclarée ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
 - 2.7 lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi;
 - 2.8 lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et d'internés civils;
 - 2.9 lorsqu'on soupçonne l'expéditeur d'avoir agi avec des intentions frauduleuses dans le but de recevoir un dédommagement.
3. Les Pays-membres et les opérateurs désignés n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

Article XII

(Sous-titre A de la septième partie (Rémunération) et art. 27 modifiés)

Septième partie

Rémunération

A. Dispositions générales sur la rémunération et les frais de transit

Article 27

Frais de transit

1. Les dépêches closes et les envois en transit à découvert échangés entre deux opérateurs désignés ou entre deux bureaux du même Pays-membre au moyen des services d'un ou de plusieurs opérateurs désignés (services tiers) sont soumis au paiement des frais de transit. Ceux-ci constituent une rétribution pour les prestations concernant le transit territorial, le transit maritime et le transit aérien. Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.
2. **Les colis échangés entre deux opérateurs désignés ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'un ou de plusieurs autres opérateurs désignés sont soumis, au profit des opérateurs désignés qui participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit fixées par le Règlement, selon l'échelon applicable de distance.**
 - 2.1 **Pour les colis en transit à découvert, les opérateurs désignés intermédiaires sont autorisés à réclamer la quote-part forfaitaire par envoi fixée par le Règlement.**
 - 2.2 **Les quotes-parts territoriales de transit sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoie des dérogations à ce principe.**

Article XIII

(Art. 27bis ajouté)

Rémunération. Dispositions générales

1. **Sous réserve des exemptions prescrites dans le Règlement, chaque opérateur désigné qui reçoit d'un autre opérateur désigné des envois postaux a le droit de percevoir de l'opérateur désigné expéditeur une rémunération pour les frais occasionnés par les envois postaux reçus.**
2. **Pour l'application des dispositions concernant le règlement de la rémunération par leurs opérateurs désignés, les pays et territoires sont classés conformément aux listes établies à cet effet par le Congrès dans sa résolution C 4/2025, comme indiqué ci-après:**
 - 2.1 **Pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010 (groupe A).**
 - 2.2 **Pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2010, de 2012 et de 2016 (groupe B).**
 - 2.3 **Pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2027 (groupe C).**
3. **La rémunération sera basée sur la performance en matière de qualité de service dans le pays de destination. Le Conseil d'exploitation postale sera par conséquent autorisé à accorder des primes à la rémunération indiquée aux articles 28 à 30 et 33 afin d'encourager la participation aux systèmes de contrôle et pour récompenser les opérateurs désignés qui atteignent leur objectif de qualité. Le Conseil d'exploitation postale peut aussi fixer des pénalités dans le cas d'une qualité insuffisante, mais la rémunération ne peut pas être inférieure à la rémunération minimale indiquée aux articles 28 à 30 et 33.**
4. **Tout opérateur désigné de réception peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue sous 1.**
5. **Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération et/ou à fixer des pénalités liées à la conformité des opérateurs désignés avec les exigences relatives à la fourniture de données électroniques préalables pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres et les colis.**

6. Tout opérateur désigné peut, par accord bilatéral ou multilatéral, appliquer d'autres systèmes de paiement pour le règlement des comptes relatifs à la rémunération.
7. Les opérateurs désignés peuvent appliquer à titre facultatif une remise de 10% sur le taux de frais terminaux applicable au courrier prioritaire pour l'échange de courrier non prioritaire.
8. Accès aux services du régime intérieur. Accès direct
- 8.1 En principe, chaque opérateur désigné d'un pays du groupe A met à la disposition des autres opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions qu'il offre dans son régime intérieur dans des conditions identiques à celles proposées à ses clients nationaux. Il appartient à l'opérateur désigné de destination de juger si l'opérateur désigné d'origine a rempli ou non les termes et conditions en matière d'accès direct.
- 8.2 Les opérateurs désignés des pays des groupes B et C peuvent choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur régime intérieur pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur régime intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur régime intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés.
- 8.3 Si les opérateurs désignés des pays des groupes B et C demandent aux opérateurs désignés des pays du groupe A l'application des conditions du régime intérieur, ils doivent rendre accessibles à tous les opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur régime intérieur à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.
9. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, pour les colis avec valeur déclarée, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,500 DTS par envoi, conformément aux dispositions prévues par le Règlement. La rémunération supplémentaire est réduite à 0,300 DTS par envoi lorsque les tarifs notifiés au titre de l'article 33.1.2 incluent une preuve de distribution. Les opérateurs désignés qui appliquent les tarifs sur la base des dispositions prévues à l'article 33.8.1 reçoivent le montant conformément aux dispositions de cet article, majoré de 0,300 DTS.

Article XIV

(Art. 28 modifié)

Frais terminaux. Dispositions générales

1 à 6. (Supprimé.)

1. La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme reflétant les coûts de traitement dans le pays de destination. Les taxes applicables aux envois prioritaires du régime intérieur qui entrent dans le cadre du service universel servent de références pour le calcul des taux de frais terminaux.
2. Les taux de frais terminaux sont calculés en tenant compte de la classification des envois en fonction de leur format, d'après les dispositions spécifiées à l'article 17.5, si cela s'applique au régime intérieur.
- 2.1 Les taux par envoi et par kilogramme sont séparés pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) et pour les envois de format encombrant (E) et petits paquets (E) de la poste aux lettres.
3. Les opérateurs désignés échangent des dépêches séparées sur la base de leur format et/ou de leur contenu conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.
4. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement.

5. En 2026, les composantes par envoi et par kilogramme sont à convertir en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial selon laquelle les envois de la poste aux lettres contenant des documents (formats P et G) représentent 6,36 envois pour un poids de 0,265 kilogramme et les envois encombrants (E) et petits paquets (E) de la poste aux lettres représentent 2,70 envois pour un poids de 0,735 kilogramme, hormis pour les flux pour lesquels la composition de 1 kilogramme de courrier s'appuie sur l'échantillonnage conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement, comme suit:

5.1 Tous les flux entre les pays du groupe A.

5.2 Les flux entre les pays du groupe B et entre ces pays et les pays du groupe A supérieurs à 50 tonnes.

5.3 Les flux entre les pays du groupe C et entre ces pays et les pays des groupes A et B supérieurs à 75 tonnes.

6. À compter de 2027, pour les flux supérieurs à 15 tonnes, les envois de la poste aux lettres sont à séparer en fonction de leur contenu par création de dépêches pour les envois contenant des documents (formats P et G) et les petits paquets (E) de la poste aux lettres.

6.1 Le Conseil d'exploitation postale définit les procédures opérationnelles, statistiques et comptables supplémentaires nécessaires pour l'échange de dépêches séparées en fonction de leur format et/ou contenu.

6.1.1 Pour les flux inférieurs à 15 tonnes, et pour les flux supérieurs à 15 tonnes dont le tonnage de documents est inférieur à 25 tonnes, échangés entre des pays du groupe A, la séparation par format et par contenu avec une statistique pour déterminer le nombre d'envois sur la base de l'échantillonnage est toujours à effectuer si l'opérateur désigné destinataire en informe l'autre partie d'ici au 30 septembre de l'année précédente, pour application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

6.2 Lorsque les envois de la poste aux lettres sont séparés entre envois contenant des documents (formats P et G) et petits paquets (E), les composantes par envoi et par kilogramme sont converties en un taux total par kilogramme déterminé sur la base du nombre moyen d'envois au niveau mondial pour les documents et petits paquets (E) de la poste aux lettres, respectivement, comme suit:

6.2.1 Pour les dépêches contenant des documents (formats P et G): 24,06 envois pour un poids de 1 kilogramme.

6.2.2 Pour les dépêches contenant des petits paquets (E) de la poste aux lettres: 3,66 envois pour un poids de 1 kilogramme.

6.3 Pour les flux où le volume des documents dépasse 25 tonnes, le nombre d'envois sous 6.2.1 est remplacé par le nombre d'envois déterminé sur la base de l'échantillonnage conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.

6.3.1 Les flux envoyés par les pays du groupe C qui se situent entre 15 et 75 tonnes appliquent un taux total par kilogramme pour les documents (formats P et G) déterminé en fonction du nombre d'envois décrit sous 6.2.1 et des taux minimaux prévus à l'article 30.5, comme suit:

6.3.1.1 pour 2027: 11,497 DTS par kilogramme;

6.3.1.2 pour 2028: 12,008 DTS par kilogramme;

6.3.1.3 Pour 2029: 12,549 DTS par kilogramme;

6.3.1.4 Pour 2030: 13,120 DTS par kilogramme.

6.4 Lorsque les envois de la poste aux lettres sont séparés entre envois contenant des documents (formats P et G) et petits paquets (E), le nombre de petits paquets (E) de la poste aux lettres sous 6.2.2 est remplacé par le nombre d'envois déterminé sur la base des données de recensement ou de l'échantillonnage conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement, hormis les flux envoyés par les pays du groupe C qui sont entre 15 et 75 tonnes en 2027, pour lesquels le taux de 5,058 DTS par kilogramme pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres s'applique.

7. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, pour les flux pour lesquels les envois ne sont pas séparés en fonction de leur contenu, les composantes par envoi et par kilogramme sont converties en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial selon laquelle les envois de la poste aux lettres contenant des documents (formats P et G) représentent 6,36 envois pour un poids de 0,265 kilogramme et les petits paquets (E) de la poste aux lettres représentent 2,70 envois pour un poids de 0,735 kilogramme.

7.1 Si le flux dépasse 15 tonnes et que les envois de la poste aux lettres ne sont pas séparés en fonction de leur contenu, l'opérateur désigné de destination peut déterminer la composition du flux de courrier sur la base de l'échantillonnage en vertu des conditions spécifiées dans le Règlement.

7.2 Si le flux envoyé par un pays du groupe C dépasse 15 tonnes et que les envois de la poste aux lettres ne sont pas séparés en fonction de leur contenu, les dispositions définies sous 6.3.1 et à l'article 29.1.5.6.1 ne s'appliquent pas.

8. Pour les flux de courrier envoyés par les pays du groupe C, le taux total par kilogramme s'applique comme suit:

8.1 pour 2026, en dessous de 75 tonnes: 6,472 DTS par kilogramme;

8.2 pour 2027, en dessous de 15 tonnes: 6,767 DTS par kilogramme;

8.3 pour 2028, en dessous de 15 tonnes: 7,071 DTS par kilogramme;

8.4 pour 2029, en dessous de 15 tonnes: 7,389 DTS par kilogramme;

8.5 pour 2030, en dessous de 15 tonnes: 7,724 DTS par kilogramme.

9. Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux. Les taux de frais terminaux à appliquer pour les sacs M sont les suivants:

9.1 pour 2026: 1,153 DTS par kilogramme;

9.2 pour 2027: 1,205 DTS par kilogramme;

9.3 pour 2028: 1,259 DTS par kilogramme;

9.4 pour 2029: 1,316 DTS par kilogramme;

9.5 pour 2030: 1,375 DTS par kilogramme.

10. Pour les envois recommandés, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,745 DTS par envoi pour 2026, de 2,500 DTS par envoi pour 2027, de 2,613 DTS par envoi pour 2028, de 2,731 DTS par envoi pour 2029 et de 2,854 DTS par envoi pour 2030. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour ces services et d'autres services supplémentaires lorsque les services fournis comprennent des éléments additionnels devant être spécifiés dans le Règlement.

11. Pour les envois avec valeur déclarée contenant des documents (formats P et G), il est prévu une rémunération supplémentaire de 2,045 DTS par envoi pour 2026, de 2,800 DTS par envoi pour 2027, de 2,913 DTS par envoi pour 2028, de 3,031 DTS par envoi pour 2029 et de 3,154 DTS par envoi pour 2030. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour ces services et d'autres services supplémentaires lorsque les services fournis comprennent des éléments additionnels devant être spécifiés dans le Règlement.

12. Pour les envois du service de distribution avec suivi, il est prévu une rémunération **supplémentaire par envoi pour l'élément de service**, conformément aux conditions précisées dans le Règlement. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour les envois du service de distribution avec suivi concernant la performance en matière de transmission électronique des informations, comme spécifié dans le Règlement.

13. Sauf accord bilatéral contraire, une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi est prévue pour les petits paquets **(E) de la poste aux lettres**, les envois recommandés, avec valeur déclarée et du service de distribution avec suivi dépourvus d'identifiant muni d'un code à barres ou revêtus d'un identifiant muni d'un code à barres non conforme à la norme technique S10 de l'Union.

11.³ (Supprimé.)

14. La rémunération des envois de la poste aux lettres non distribuables retournés est spécifiée dans le Règlement.

15. Pour la rémunération des frais terminaux, les envois de la poste aux lettres expédiés en nombre conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement, sont désignés «courrier en nombre».

15.1 La rémunération du courrier en nombre contenant des marchandises est établie d'après les dispositions prévues à l'article 29.1.4 ou 1.2, selon le cas. Les conditions prévues sous 6.4 et 8 et à l'article 29.1.5.6.1 et 4 ne s'appliquent pas.

15.2 La rémunération du courrier en nombre contenant des documents (formats P et G) est établie d'après les dispositions prévues à l'article 30. Les conditions prévues sous 6.3.1 et 8 ne s'appliquent pas.

15.3 L'opérateur désigné de destination peut demander la rémunération par application des taux par envoi et par kilogramme. Autrement, la rémunération est établie par application du taux total par kilogramme sur la base de la composition moyenne de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial mentionné sous 5 et 7 en fonction des taux par envoi et par kilogramme définis aux articles 29 et 30. Les conditions prévues sous 8 et à l'article 29.1.5.6 et 4 ne s'appliquent pas dans le calcul du taux total par kilogramme.

14 et 15.⁴ (Supprimé.)

16. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

Article XV

(Art. 29 modifié)

Frais terminaux. **Dispositions pour calculer les taux de rémunération pour les envois encombrants (E) et petits paquets (E) de la poste aux lettres**

1. Dispositions générales

1.1 Les dispositions de cet article s'appliquent de la même manière à la rémunération des envois encombrants (E) de la poste aux lettres en 2026.

1.2 En 2026, les taux des envois encombrants (E) et petits paquets (E) de la poste aux lettres seront calculés à partir de la ligne pour le format P/G à 273 grammes, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes, conformément à l'article 30.1.

1.2.1 Les taux en 2026 ne doivent pas entraîner une augmentation de plus de 13% des revenus pour les envois encombrants (E) et petits paquets (E) de la poste aux lettres de 273 grammes, par rapport à 2025.

1.2.2 En 2026, les taux décrits sous 1.2 ne peuvent pas être supérieurs à 1,265 DTS par envoi et 2,844 DTS par kilogramme.

1.2.3 En 2026, les taux décrits sous 1.2 ne peuvent pas être inférieurs à 0,819 DTS par envoi et 1,842 DTS par kilogramme.

1.2.4 D'autres conditions concernant le calcul de ces taux sont spécifiées dans le Règlement.

1.3 En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, chaque opérateur désigné communique au Bureau international ses tarifs intérieurs applicables à des services équivalents aux fins du calcul des taux de rémunération pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres conformément au présent article.

³ Numérotation de la version non amendée de la Convention.

⁴ Numérotation de la version non amendée de la Convention.

- 1.4** De plus, les opérateurs désignés peuvent notifier au Bureau international, au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant celle d'application des taux **de rémunération**, leurs taux autodéclarés par envoi et par kilogramme, exprimés dans la devise locale ou en DTS, qui s'appliquent durant l'année civile suivante aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) **de la poste aux lettres en 2026 et aux petits paquets (E) de la poste aux lettres à partir de 2027 seulement**. Le Bureau international convertit chaque année en DTS les taux autodéclarés qui lui ont été communiqués dans la devise locale. Pour calculer les taux en DTS, le Bureau international utilise le taux de change mensuel moyen établi sur la base des données relevées durant la période de cinq mois se terminant le **dernier jour de février** de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés. Les taux ainsi obtenus sont communiqués, par voie de circulaire du Bureau international, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés.
- 1.4.1** Les taux applicables aux envois encombrants (E) et/ou petits paquets (E) de la poste aux lettres autodéclarés conformément aux dispositions du présent article remplacent les taux calculés conformément aux dispositions sous 1.2.
- 1.5** Sous réserve des dispositions sous 1.6, les taux autodéclarés:
- 1.5.1** pour un **petit paquet (E) de la poste aux lettres** d'un poids moyen de **273** grammes, ne peuvent pas être supérieurs aux taux plafonds spécifiques aux pays calculés conformément aux dispositions prévues sous 1.6;
- 1.5.2** **ne sont pas supérieurs à 70%**, ou au pourcentage applicable indiqué sous 8, du montant du tarif intérieur applicable à un envoi unique équivalent à un petit paquet (E) **de la poste aux lettres** tel que proposé par l'opérateur désigné dans le cadre de son service intérieur et en vigueur au 1^{er} mai de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés;
- 1.5.3** sont fondés sur les tarifs intérieurs en vigueur pour un envoi unique relevant du service intérieur de l'opérateur désigné ayant les dimensions maximales de taille et de forme définies **pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres**;
- 1.5.4** sont communiqués à l'ensemble des opérateurs désignés;
- 1.5.5** sont applicables uniquement **aux petits paquets (E) de la poste aux lettres**;
- 1.5.6** sont applicables **aux flux de** petits paquets (E) **de la poste aux lettres** provenant des pays du **groupe C**, si le flux de courrier total est supérieur à 75 tonnes par an;
- 1.5.6.1** lorsque le flux de courrier total est inférieur à 75 tonnes, mais supérieur aux seuils de volume décrits à l'article 28.6, les taux ci-après s'appliquent aux flux de petits paquets (E) de la poste aux lettres provenant des pays du groupe C:
- 1.5.6.1.1** pour 2028: 0,895 DTS par envoi et 2,012 DTS par kilogramme;
- 1.5.6.1.2** pour 2029: 0,935 DTS par envoi et 2,103 DTS par kilogramme;
- 1.5.6.1.3** pour 2030: 0,977 DTS par envoi et 2,198 DTS par kilogramme.
- 1.1.7⁵** (supprimé.)
- 1.6** Les taux autodéclarés par envoi et par kilogramme **applicables aux** petits paquets (E) **de la poste aux lettres** ne peuvent pas être supérieurs aux taux plafonds spécifiques aux pays déterminés par régression linéaire de 11 points correspondant à 70%, ou au pourcentage applicable indiqué sous 8, du montant des tarifs applicables à un envoi unique prioritaire des services du régime intérieur équivalents à ceux **applicables aux** petits paquets (E) **de la poste aux lettres** de 20, 35, 75, 175, 250, 375, 500, 750, 1000, 1500 et 2000 grammes, hors taxes.
- 1.6.1** Pour déterminer si les taux autodéclarés dépassent les taux plafonds, une vérification est réalisée en calculant le revenu moyen sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial et en considérant qu'un envoi de format E pèse **273** grammes. Si les taux autodéclarés dépassent les taux plafonds pour un envoi de format E dont le poids moyen est de **273** grammes, les taux plafonds par envoi et par kilogramme s'appliquent; l'opérateur désigné en question peut également choisir d'abaisser ses taux autodéclarés à un niveau conforme aux dispositions prévues sous 1.6 et 3, **selon le cas**.

⁵ Numérotation de la version non amendée de la Convention

- 1.6.2** Si de multiples tarifs intérieurs sont applicables aux paquets selon leur épaisseur, le tarif intérieur le plus bas est utilisé pour les envois jusqu'à 250 grammes et le tarif intérieur le plus élevé est utilisé pour les envois supérieurs à 250 grammes.
- 1.6.3** Si des tarifs par zone s'appliquent pour un service intérieur équivalent, le tarif médian tel que spécifié dans le Règlement est utilisé et les tarifs intérieurs pour les zones non contiguës sont exclus du calcul du tarif médian. Autrement, le tarif par zone à utiliser peut être calculé en se fondant sur la distance moyenne réelle pondérée parcourue **par les** petits paquets (E) de la poste aux lettres arrivants (pour l'année civile la plus récente).
- 1.6.4** Si le service intérieur équivalent et le tarif correspondant intègrent des éléments de service supplémentaires ne faisant pas partie du service de base, à savoir le suivi, la remise contre signature et l'assurance, et que de tels éléments sont étendus à l'ensemble des poids listés sous **1.6**, le montant le plus bas entre le tarif intérieur supplémentaire correspondant, le taux supplémentaire et le taux indicatif figurant dans les Actes de l'Union est déduit du tarif intérieur. La déduction totale pour l'ensemble des éléments de service supplémentaires ne peut pas dépasser 25% du tarif intérieur.
- 2.** Si les taux plafonds spécifiques aux pays calculés conformément aux dispositions prévues sous **1.6** génèrent un revenu calculé pour un **petit paquet (E)** pesant **273** grammes inférieur au revenu calculé pour le même envoi du même poids sur la base des taux spécifiés ci-dessous, les taux autodéclarés ne peuvent pas être supérieurs aux taux suivants:
- 2.1** pour **2026: 0,819** DTS par envoi et **1,842** DTS par kilogramme;
- 2.2** pour **2027: 0,856** DTS par envoi et **1,925** DTS par kilogramme;
- 2.3** pour **2028: 0,895** DTS par envoi et **2,012** DTS par kilogramme;
- 2.4** pour **2029: 0,935** DTS par envoi et **2,103** DTS par kilogramme;
- 2.5** pour **2030: 0,977** DTS par envoi et **2,198** DTS par kilogramme.
- 1.3.6 à 2.5⁶ (supprimé.)**
- 3.** Tout en tenant compte des taux plafonds fixés sous **1.6**, les taux au cours d'une année donnée ne peuvent entraîner une augmentation supérieure à 10% du revenu pour un petit paquet (E) de la poste aux lettres pesant 273 grammes, par rapport à l'année précédente.
- 3.1** En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, toute augmentation non utilisée peut être reportée depuis les années précédentes et appliquée en plus des augmentations décrites sous 3. Au maximum 10 points de pourcentage d'augmentations non utilisées peuvent être reportés d'une année à une autre.
- 4.** Si l'ensemble des flux d'envois de la poste aux lettres entre les pays du groupe B, et des pays du groupe B vers les pays du groupe A, est inférieur à 25 tonnes par an en 2026 et à 15 tonnes par an à partir de 2027, les taux pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres sont calculés comme suit:
- 4.1** En 2026, conformément aux dispositions sous 1.2.
- 4.2** À partir de 2027, les taux autodéclarés définis sous 1.4 s'appliquent, sauf si le revenu des taux autodéclarés d'un envoi de 273 grammes est supérieur au revenu calculé pour le même envoi du même poids sur la base des taux spécifiés ci-après, auquel cas les taux ci-après s'appliquent:
- 4.2.1** pour 2027: 1,322 DTS par envoi et 2,972 DTS par kilogramme;
- 4.2.2** pour 2028: 1,381 DTS par envoi et 3,106 DTS par kilogramme;
- 4.2.3** pour 2029: 1,443 DTS par envoi et 3,246 DTS par kilogramme;
- 4.2.4** pour 2030: 1,508 DTS par envoi et 3,392 DTS par kilogramme.

⁶ Numérotation de la version non amendée de la Convention.

5. Concernant les taux applicables en **2026**, le ratio entre le taux autodéclaré par envoi et le taux autodéclaré par kilogramme ne peut pas varier à la hausse ou à la baisse de plus de cinq points de pourcentage par rapport au ratio de l'année précédente. **Pour les taux en vigueur en 2027, il n'y a pas de contrainte associée au ratio susmentionné. Concernant les taux applicables en 2028 et les années suivantes, le ratio entre le taux autodéclaré par envoi et le taux autodéclaré par kilogramme ne peut pas varier à la hausse ou à la baisse de plus de 20 points de pourcentage par rapport au ratio de l'année précédente.**

5.1 L'application décrite sous 5 ne donne pas lieu à un ratio négatif entre le taux par envoi et le taux par kilogramme.

5.2 D'autres spécifications sont indiquées dans le Règlement.

4.⁷ (Supprimé.)

6. Si un opérateur désigné ayant choisi d'autodéclarer ses taux **applicables aux petits paquets (E) de la poste aux lettres** pour une année civile donnée ne communique pas des taux autodéclarés différents pour l'année suivante, les taux autodéclarés existants continuent de s'appliquer, sauf s'ils ne satisfont pas aux conditions énoncées dans cet article. **L'opérateur désigné peut percevoir les taux minimaux prévus sous 2.**

6.1 Si un opérateur désigné ayant choisi de ne pas autodéclarer ses taux applicables aux petits paquets (E) de la poste aux lettres pour une année civile donnée ne communique pas des taux autodéclarés pour l'année suivante, les taux de rémunération pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres se fondent sur le revenu le plus bas pour les envois de 273 grammes entre les taux plafonds décrits sous 1.6 et l'augmentation maximale décrite sous 3 en appliquant le même ratio entre le taux par envoi et le taux par kilogramme de l'année précédente.

6.2 Si un opérateur désigné ne fournit pas les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire des services du régime intérieur équivalents sous 1.6 au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant celle à laquelle les taux entrent en vigueur, les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire utilisés pour le calcul pour l'année précédente pour l'opérateur désigné concerné s'appliquent. Si l'opérateur désigné concerné n'a pas notifié le Bureau international des tarifs applicables à un envoi unique prioritaire pour toute année antérieure, les taux minimaux prévus sous 2 s'appliquent.

6.2.1 Si, au 1^{er} mai de l'année précédant l'année d'application des taux, les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire ont été réduits par rapport aux tarifs communiqués l'année précédente, le Bureau international doit être informé par l'opérateur désigné concerné de toute diminution des tarifs intérieurs mentionnés dans le présent article.

6.⁸ (Supprimé.)

7. Un opérateur désigné d'un Pays-membre dont le total des volumes annuels d'envois de la poste aux lettres arrivants a dépassé 75 000 tonnes en 2018 (selon les renseignements officiels en la matière transmis au Bureau international ou selon toute autre information officiellement disponible et évaluée par le Bureau international) peut autodéclarer ses taux **pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres**, sauf pour les flux de la poste aux lettres **des pays du groupe B n'excédant pas 25 tonnes par an en 2026 et 15 tonnes à partir de 2027 ou des pays du groupe C n'excédant pas 75 tonnes pour l'année civile à laquelle les taux s'appliquent.** L'opérateur désigné concerné a également le droit de ne pas appliquer les limites d'augmentation de revenus décrites sous 3 pour les flux de courrier vers, depuis et entre son pays et tout autre pays.

7.1 Quand un opérateur désigné d'un Pays-membre invoque les dispositions sous 7, tous les autres opérateurs désignés correspondants (y compris ceux des groupes B et C dont les flux d'envois partants sont mentionnés sous 7) peuvent faire de même et autodéclarer des taux pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres à l'égard de l'opérateur désigné susmentionné sans être soumis aux limites d'augmentation de revenus maximales décrites sous 3.

⁷ Numérotation de la version non amendée de la Convention.

⁸ Numérotation de la version non amendée de la Convention.

- 7.2 **Eu égard aux opérateurs désignés correspondants qui choisissent d'appliquer des taux autodéclarés au titre des dispositions sous 7.1 (y compris ceux des groupes B et C dont les flux d'envois partants sont mentionnés sous 7), les mêmes conditions d'autodéclaration des taux de l'opérateur désigné qui a invoqué les dispositions sous 7 s'appliquent sur une base réciproque. Les dispositions sous 8.1 et 8.2 s'appliquent également à tous les autres opérateurs désignés correspondants.**
- 7.3 **À partir de 2027, si un opérateur désigné applique des taux autodéclarés conformément aux dispositions sous 7.1 et 1.4, le ratio entre le taux par envoi et le taux par kilogramme doit être identique, avec une déviation possible de 0,1 point de pourcentage.**
8. **Révision du ratio coût/tarif**
- 8.1 Si une autorité compétente pour la supervision de l'opérateur désigné qui applique l'option susmentionnée sous 7 détermine que, pour couvrir la totalité des coûts de traitement et de **distribution des petits paquets (E) de la poste aux lettres**, le taux autodéclaré de l'opérateur **désigné doit** être basé sur un ratio coût/tarif supérieur à 70% du montant du tarif intérieur applicable à un envoi unique, alors le ratio coût/tarif pour cet opérateur désigné peut dépasser 70%, sous réserve que le ratio coût/tarif à appliquer ne dépasse pas de plus d'un point de pourcentage la valeur la plus élevée entre 70% et le ratio coût/tarif utilisé pour le calcul des taux autodéclarés applicables actuellement, sans être supérieur à 80% et à condition que l'opérateur **désigné** en question transmette tous les renseignements complémentaires avec sa notification au Bureau international prévue sous **1.4, y compris la validation, par écrit, de ces renseignements par l'autorité susmentionnée**. Si l'opérateur désigné **en question** augmente son ratio coût/tarif **en raison d'une** décision **en ce sens** de l'autorité compétente, alors il notifie au Bureau international ce **ratio** au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant l'année d'application du ratio. D'autres spécifications relatives aux coûts et aux revenus à utiliser pour le calcul du ratio coût/tarif spécifique sont indiquées dans le Règlement.
- 8.2 **Si une autorité compétente pour la supervision de l'opérateur désigné classé dans le groupe C détermine que, pour couvrir la totalité des coûts de traitement et de distribution des petits paquets (E) de la poste aux lettres, les taux plafonds de l'opérateur désigné doivent être basés sur un ratio coût/tarif supérieur à 70% du montant du tarif intérieur applicable à un envoi unique, alors le ratio coût/tarif pour cet opérateur désigné peut dépasser 70%, sous réserve que l'opérateur désigné en question transmette tous les renseignements complémentaires avec sa notification au Bureau international prévue sous 1, y compris la validation, par écrit, de ces renseignements par l'autorité susmentionnée. Si l'opérateur désigné en question augmente son ratio coût/tarif en raison d'une décision en ce sens de l'autorité compétente, alors il notifie au Bureau international ce ratio au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant l'année d'application du ratio. D'autres spécifications relatives aux coûts et aux revenus à utiliser pour le calcul du ratio coût/tarif spécifique sont indiquées dans le Règlement.**
- 9 à 10.3⁹ (Supprimé.)
9. Si un opérateur désigné choisit d'autodéclarer ses taux conformément aux dispositions sous 7, **cet** opérateur désigné **devrait envisager** de rendre accessible aux opérateurs désignés d'origine des Pays-membres de l'Union, sur une base non discriminatoire, des frais proportionnellement ajustés au volume et à la distance, dans la mesure du possible, et déjà publiés dans le cadre du service intérieur **de l'opérateur désigné** de destination pour des services équivalents, en vertu d'un accord commercial bilatéral réciproquement acceptable, selon les règles de l'autorité nationale de régulation.
10. **Toutes conditions et procédures supplémentaires pour l'autodéclaration des taux applicables aux petits paquets (E) de la poste aux lettres sont énoncées dans le Règlement.**
11. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

⁹ Numérotation de la version non amendée de la Convention.

Article XVI
(Art. 30 modifié)

Frais terminaux. Dispositions **pour déterminer les taux de rémunération pour les envois de la poste aux lettres contenant des documents (formats P et G)**

1 à 4.¹⁰ (Supprimé.)

1. Les taux **de rémunération par envoi et par kilogramme pour les lettres de petit (P) et grand (G) formats contenant des documents** sont calculés sur la base de 70% des taxes pour un envoi de la poste aux lettres de petit format de 20 grammes (P) et pour un envoi de la poste aux lettres de grand format de 175 grammes (G), hors TVA et autres taxes.

2. Le Conseil d'exploitation postale définit les conditions qui s'appliquent pour le calcul des taux ainsi que les procédures opérationnelles, statistiques et comptables nécessaires pour l'échange de dépêches séparées par format.

3. Les **taux au** cours d'une année donnée n'entraînent pas d'augmentation des revenus issus des frais terminaux de plus de 13% pour un envoi de la poste aux lettres de format P et de format G pesant **42,3 grammes**.

4. Les taux **appliqués aux** envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:

4.1 pour **2026: 0,473 DTS par envoi et 3,692 DTS par kilogramme;**

4.2 pour **2027: 0,508 DTS par envoi et 3,969 DTS par kilogramme;**

4.3 pour **2028: 0,546 DTS par envoi et 4,267 DTS par kilogramme;**

4.4 pour **2029: 0,587 DTS par envoi et 4,587 DTS par kilogramme;**

4.5 pour **2030: 0,631 DTS par envoi et 4,931 DTS par kilogramme.**

9 à 9.4¹¹ (Supprimé.)

5. Les taux **appliqués aux** envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas être inférieurs aux valeurs indiquées ci-après:

5.1 pour **2026: 0,345 DTS par envoi et 2,690 DTS par kilogramme;**

5.2 pour **2027: 0,361 DTS par envoi et 2,811 DTS par kilogramme;**

5.3 pour **2028: 0,377 DTS par envoi et 2,937 DTS par kilogramme;**

5.4 pour **2029: 0,394 DTS par envoi et 3,069 DTS par kilogramme;**

5.5 pour **2030: 0,412 DTS par envoi et 3,207 DTS par kilogramme.**

11 à 17.¹² (Supprimé.)

6. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

Article XVII
(Art. 31 supprimé)

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire

(Supprimé.)

¹⁰ Numérotation de la version non amendée de la Convention.

¹¹ Numérotation de la version non amendée de la Convention.

¹² Numérotation de la version non amendée de la Convention.

Article XVIII

(Art. 32 modifié)

Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

1. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par tous les **pays aux** pays classés dans la catégorie des pays les moins **avancés dans** le groupe **C** aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service font l'objet d'une majoration correspondant à 20% des taux prévus aux articles **28**, 29 ou **30**, aux fins de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays. Aucun paiement de cette nature n'a lieu entre les pays du groupe **C**.
2. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les **pays classés** dans la catégorie des pays du groupe **A** aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe **C**, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux prévus aux articles **28**, 29 ou **30**, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.
3. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les **pays classés** dans la catégorie des pays du groupe **B (à l'exclusion de ceux qui ont rejoint le système cible à partir de 2016)** aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe **C**, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux prévus aux articles **28**, 29 ou **30**, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.
4. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les **pays classés** dans la catégorie des pays du groupe **B qui ont rejoint le système cible à partir de 2016** aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe **C**, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 5% des taux prévus aux articles **28**, 29 ou **30**, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.
5. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les **pays classés** dans la catégorie des pays des groupes **A et B** aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe **B qui ont rejoint le système cible à partir de 2016** font l'objet d'une majoration de 1% qui est versée dans un fonds commun constitué pour améliorer la qualité de service dans les pays classés dans les catégories des pays des groupes **B et C** et géré selon des procédures établies par le Conseil d'exploitation postale.
6. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les **pays classés** dans la catégorie des pays des groupes **A et B** aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe **B qui ont rejoint le système cible à partir de 2016** font l'objet d'une majoration de 0,5% qui est versée sur un compte spécial à établir dans le cadre du fonds commun mentionné sous 5, spécifiquement pour améliorer la qualité de service dans les pays du groupe **C** classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés, et à gérer selon des procédures établies par le Conseil d'exploitation postale.
7. Sous réserve des procédures applicables fixées par le Conseil d'exploitation postale, tout montant non utilisé versé au titre des dispositions sous 1 à 4 et accumulé au cours des quatre années antérieures de référence du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service (2018 étant l'année de référence la plus reculée) est transféré au fonds commun mentionné sous 5. Aux fins du présent paragraphe, seuls les fonds n'ayant pas été utilisés pour des projets d'amélioration de la qualité de service approuvés par le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les deux années suivant la réception du dernier paiement des montants contribués pour une période quadriennale quelconque telle que définie plus haut sont transférés au fonds commun.
8. Les frais terminaux cumulés payables au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays du groupe **C** font l'objet d'un plancher de 20 000 DTS par an pour chaque pays bénéficiaire. Les montants supplémentaires requis pour atteindre ce plancher sont facturés aux pays des groupes **A et B**, proportionnellement aux quantités échangées.

9. Le Conseil d'exploitation postale adopte ou met à jour **les** procédures pour le financement des projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service.

Article XIX

(Art. 33 modifié)

Dispositions pour déterminer les taux de rémunération des colis

1. Dispositions générales

- 1.1 **En 2026**, les colis échangés entre deux opérateurs désignés sont soumis aux quotes-parts territoriales d'arrivée calculées en combinant le taux de base par colis et le taux de base par kilogramme fixés par le Règlement.
 - 1.1.1 **En 2026, le taux de base minimal universel doit correspondre à 4,25 DTS pour un colis de 5 kilogrammes. Il résulte de l'application de la formule suivante: 2,85 DTS par colis plus 0,28 DTS par kilogramme. Chaque opérateur désigné perçoit au moins ce taux de base minimal universel.**
 - 1.1.2 **Les opérateurs désignés peuvent appliquer à leurs taux de base par colis et par kilogramme une augmentation allant jusqu'à 40%, en fonction des éléments de service fournis**, conformément aux dispositions prévues par le Règlement.
 - 1.1.3 Les quotes-parts visées sous 1.1, 1.1.1 et 1.1.2 sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoie des dérogations à ce principe.
 - 1.1.4 Les quotes-parts territoriales d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.
- 1.2 **En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, chaque opérateur désigné communique au Bureau international ses tarifs intérieurs applicables à des services équivalents pour déterminer les taux plafonds pour les colis.**
 - 1.2.1 Les taux plafonds spécifiques aux pays sont déterminés par une régression linéaire de sept points correspondant à 100% du montant des tarifs hors taxes applicables à un envoi unique prioritaire des services du régime intérieur équivalents à ceux applicables aux colis postaux avec suivi de 250 et 500 grammes et 1, 2, 5, 10 et 20 kilogrammes.
 - 1.2.2 Le tarif intérieur applicable à un envoi unique équivalent à un colis tel que proposé par l'opérateur désigné dans le cadre de son régime intérieur est celui en vigueur au 1^{er} mai de l'année précédant celle pour laquelle les taux de rémunération pour les colis s'appliqueraient et correspond aux dimensions maximales de taille et de forme définies pour les colis postaux.
 - 1.2.3 Si des tarifs par zone s'appliquent pour un service intérieur équivalent, le tarif médian, tel que spécifié dans le Règlement, est utilisé et les tarifs intérieurs pour les zones non contiguës sont exclus du calcul du tarif médian. Autrement, le tarif par zone à utiliser peut être calculé en se fondant sur la distance moyenne réelle pondérée parcourue par les colis arrivants (pour l'année civile la plus récente).
 - 1.2.4 Lorsque les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire du régime intérieur sont exclusivement déterminés en fonction de la taille ou des dimensions de l'envoi, et non de son poids, ces tarifs sont employés pour déterminer les valeurs sous 1.2.1 conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.
 - 1.2.5 Un opérateur désigné d'un pays du groupe C peut choisir de ne pas communiquer ses tarifs intérieurs conformément aux dispositions applicables sous 4.
 - 1.2.6 Si un opérateur désigné ne fournit pas les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire des services du régime intérieur équivalents prévus sous 1.2 au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant celle à laquelle les taux entrent en vigueur, les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire utilisés pour l'année précédente pour l'opérateur désigné concerné s'appliquent. Si l'opérateur désigné concerné n'a pas notifié le Bureau international des tarifs applicables à un envoi unique prioritaire pour toute année antérieure, alors les taux minimaux prévus sous 5 s'appliquent.

- 1.2.6.1** Si, au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant celle à laquelle les taux entrent en vigueur, les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire ont été réduits par rapport à la notification de ces tarifs pour une année antérieure, le Bureau international est informé par l'opérateur désigné concerné de toute diminution des tarifs intérieurs mentionnés dans le présent article.
- 1.3** En outre, les opérateurs désignés peuvent notifier au Bureau international, au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant celle d'application des taux autodéclarés de rémunération, leurs taux autodéclarés par envoi et par kilogramme, exprimés dans la devise locale ou en DTS, qui s'appliquent aux colis durant l'année civile suivante. Le Bureau international convertit chaque année en DTS les taux autodéclarés qui lui ont été communiqués dans la devise locale. Pour calculer les taux en DTS, le Bureau international utilise le taux de change mensuel moyen établi sur la base des données relevées durant la période de cinq mois se terminant le dernier jour de février de l'année précédant celle d'application des taux autodéclarés. Les taux ainsi obtenus sont communiqués, par voie de circulaire du Bureau international, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle d'application des taux autodéclarés.
- 2.** Au poids moyen d'un colis de 4,652 kilogrammes, les taux autodéclarés ne sont pas plus élevés que le revenu maximal annuel déterminé comme suit:
- 2.1** 2027: 25% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux plafonds sous 1.2 et 75% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des quotes-parts territoriales d'arrivée en vigueur en 2026;
- 2.2** 2028: 50% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux plafonds sous 1.2 et 50% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des quotes-parts territoriales d'arrivée en vigueur en 2026;
- 2.3** 2029: 75% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux plafonds sous 1.2 et 25% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des quotes-parts territoriales d'arrivée en vigueur en 2026;
- 2.4** 2030: 100% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux plafonds sous 1.2;
- 2.5** Sous 2.1 à 2.4 ci-dessus, les quotes-parts territoriales d'arrivée sont les taux de base par colis et par kilogramme sous 1.1 de 2026, augmentés de 40% et réduits de 1,200 DTS par colis. La déduction de 1,200 DTS ne s'applique pas aux opérateurs désignés dont les tarifs du régime intérieur notifiés sous 1.2.1 incluent une preuve de distribution.
- 3.** Augmentations et diminutions annuelles maximales
- 3.1** Lorsque le revenu annuel maximal sous 2 est supérieur au revenu de l'année précédente augmenté de 20%, alors le revenu de l'année précédente augmenté de 20% remplace le revenu maximal sous 2.
- 3.2** Lorsque le revenu annuel maximal sous 2 est inférieur au revenu de l'année précédente diminué de 10%, alors le revenu de l'année précédente diminué de 10% remplace le revenu maximal sous 2.
- 3.3** Pour les taux en vigueur en 2027, le revenu de l'année précédente est le revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux de base par colis et par kilogramme sous 1.1 de 2026 augmentés de 40% et diminués de 1,200 DTS par colis.
- 3.3.1** La déduction de 1,200 DTS sous 3.3 ne s'applique pas aux opérateurs désignés dont les tarifs du régime intérieur notifiés sous 1.2.1 incluent une preuve de distribution.
- 3.4** Pour les taux en vigueur à compter de 2028, le revenu de l'année précédente est le revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux par envoi et par kilogramme autodéclarés.

4. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, si l'autorité compétente pour la supervision de l'opérateur désigné d'un pays du groupe C détermine que les tarifs intérieurs sous 1.2.1 ne sont pas fixés par rapport aux coûts, l'opérateur désigné peut remplacer le revenu maximal sous 2 et 3 par les taux de base par colis et par kilogramme sous 1.1 de 2026, augmentés de 40% et ensuite diminués de 1,200 DTS par colis. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2028, l'opérateur désigné qui invoque les dispositions sous 4 peut appliquer une augmentation annuelle de 4,5% à ces taux.

4.1 La détermination par l'autorité compétente évoquée sous 4 est soumise par écrit au Bureau international au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant celle à laquelle les taux entrent en vigueur.

4.2 L'opérateur désigné qui invoque les dispositions sous 4 autodéclare un taux par colis et un taux par kilogramme conformément à toutes les autres dispositions prévues dans le présent article. Le revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux autodéclarés ne dépasse pas:

4.2.1 en 2027: 10,697 DTS;

4.2.2 en 2028: 11,177 DTS;

4.2.3 en 2029: 11,679 DTS;

4.2.4 en 2030: 12,204 DTS.

5. Si les revenus maximaux calculés conformément aux dispositions prévues sous 2 à 4 génèrent un revenu calculé pour un colis pesant 4,652 kilogrammes inférieur au revenu calculé pour un même envoi de poids similaire sur la base des taux minimaux universels spécifiés ci-dessous, les taux autodéclarés ne peuvent pas être supérieurs aux taux suivants:

5.1 pour 2027: 4,560 DTS par envoi et 0,448 DTS par kilogramme;

5.2 pour 2028: 4,765 DTS par envoi et 0,468 DTS par kilogramme;

5.3 pour 2029: 4,979 DTS par envoi et 0,489 DTS par kilogramme;

5.4 pour 2030: 5,203 DTS par envoi et 0,511 DTS par kilogramme.

6. Pour déterminer si les taux autodéclarés dépassent les revenus maximaux prévus sous 2 à 4, une vérification est réalisée en calculant le revenu sur la base du poids moyen d'un colis de 4,652 kilogrammes. Lorsque les taux autodéclarés notifiés dépassent les revenus maximaux prévus sous 2 à 4, les dispositions prévues sous 7.1 s'appliquent; autrement, l'opérateur désigné en question peut choisir de réduire ses taux autodéclarés à un niveau conforme aux dispositions de cet article.

6.1 Le taux par colis autodéclaré prévu sous 6 ne doit pas être inférieur à la prime maximale liée à la performance spécifiée dans le Règlement. Ce montant est déduit du taux autodéclaré par colis publié par voie de circulaire du Bureau international au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle d'application des taux autodéclarés.

6.2 L'opérateur désigné peut recouvrer le montant prévu sous 6.1, totalement ou partiellement, en fournissant les éléments de service, conformément aux dispositions prévues par le Règlement.

7. Si un opérateur désigné ayant choisi d'autodéclarer ses taux applicables aux colis pour une année civile antérieure ne communique pas des taux autodéclarés différents pour l'année suivante, les taux autodéclarés existants continuent de s'appliquer, sauf s'ils ne satisfont pas aux conditions énoncées dans cet article. L'opérateur désigné peut appliquer les taux minimaux prévus sous 5.

7.1 Si un opérateur désigné ayant choisi de ne pas autodéclarer ses taux applicables aux colis pour une année civile antérieure ne communique pas des taux autodéclarés pour l'année suivante, les taux de rémunération se basent sur les revenus maximaux prévus sous 2 et 3 et appliquent le même ratio entre le taux par envoi et le taux par kilogramme de l'année précédente ou déterminé conformément aux dispositions sous 4, selon le cas.

8. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, pour les colis avec preuve de distribution, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,200 DTS par envoi ou le tarif applicable pour la preuve de distribution dans le régime intérieur. Cette rémunération n'est pas versée aux opérateurs désignés dont les tarifs du régime intérieur notifiés sous 1.2.1 incluent une preuve de distribution.

8.1 Les opérateurs désignés appliquant le tarif équivalent du régime intérieur notifient le Bureau international au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant celle à laquelle les taux entrent en vigueur de ce tarif, hors taxes, en vigueur à cette date. Pour calculer les taux en DTS, le Bureau international utilise le taux de change mensuel moyen établi sur la base des données relevées durant la période de cinq mois se terminant le dernier jour de février de l'année précédant l'année d'application de la rémunération. Le montant applicables est publié en DTS dans la circulaire mentionnée sous 1.3.

9. Lorsque les tarifs intérieurs pour un colis pesant 4,652 kilogrammes avec distribution dans les zones non contigües ont été exclus du calcul des taux plafonds sous 1.2, l'opérateur désigné de destination peut appliquer un taux venant en supplément à ses taux autodéclarés pour les envois distribués dans ces zones qui correspond à ou est inférieure à la différence entre ces valeurs selon les conditions définies dans le Règlement.

2 à 2.2¹³ (Supprimé.)

10. Tout opérateur désigné dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes. Ces quotes-parts sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoie des dérogations à ce principe.

10.1 Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est fixée par le Règlement selon l'échelon de distance.

10.2 Les opérateurs désignés ont la faculté de majorer de 50% au maximum la quote-part maritime calculée conformément à 10.1. Par contre, ils peuvent la réduire à leur gré.

Article XX

(Art. 35 modifié)

Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux

1. Les règlements des comptes et les paiements au titre des opérations réalisées conformément à la présente Convention (y compris les règlements et les paiements pour le transport – acheminement – des envois postaux, les règlements et les paiements pour le traitement des envois postaux dans le pays de destination **ou de transit** et les règlements et les paiements au titre des indemnités reversées en cas de perte, de vol ou d'avarie des envois postaux) sont basés sur les dispositions de la Convention et les autres Actes de l'Union et effectués conformément à la Convention et aux autres Actes de l'Union et ne nécessitent pas la préparation de documents par un opérateur désigné, sauf dans les cas prévus par les Actes de l'Union.

2. Afin d'assurer la prestation du service postal universel, tel que défini à l'article 3, ainsi que l'intégrité du réseau postal international, les opérateurs désignés effectuent des paiements au titre des opérations réalisées conformément **aux Actes de l'Union. Après le règlement, si un opérateur désigné ne paie pas en temps voulu les dettes non contestées résultant de ces opérations à un autre opérateur désigné, conformément aux dispositions pertinentes des Actes de l'Union, l'opérateur désigné créancier peut interrompre la fourniture des services postaux selon les procédures pertinentes dans le Règlement (sans préjudice des orientations données par le Conseil d'administration sur des questions de politique fondamentale et de principe).**

¹³ Numérotation de la version non amendée de la Convention.

Article XXI

(Art. 36 modifié)

Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

1. Le Conseil d'exploitation postale a le pouvoir de fixer les frais, les quotes-parts **et les autres éléments tels qu'indiqués sous 1.3** ci-après, qui doivent être payés par les opérateurs désignés selon les conditions énoncées dans le Règlement:

- 1.1 frais de transit pour le traitement et le transport des dépêches de la poste aux lettres par au moins un pays tiers;
- 1.2 taux de base et frais de transport aérien applicables au courrier-avion;
- 1.3 **éléments de prime liés à la performance pour les colis;**
- 1.4 quotes-parts territoriales de transit pour le traitement et le transport des colis par un pays tiers;
- 1.5 quotes-parts maritimes pour le transport maritime des colis;
- 1.6 quotes-parts territoriales de départ pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis postaux.

2. La révision qui pourra être faite, grâce à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux opérateurs désignés assurant les services, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

Article XXII

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2027 (à l'exception des art. IV, V, X, XII à XIX et XXI ainsi que des modifications apportées aux §§ 2.1, 2.4 et 3.3 de l'art. VIII et aux §§ 4.2, 6.1.1.1 et 6.1.1bis de l'art. IX, qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026) et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention postale universelle, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Doubaï, le 19 septembre 2025.

Voir les signatures ci-après.

Pour
la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
D'AFGHANISTAN:

Pour
la RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:



Pour
la RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE:

Pour
la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

subject to ratification



Pour
la RÉPUBLIQUE D'ALBANIE:

Pour
la RÉPUBLIQUE D'ANGOLA:



Pour
ANTIGUA-ET-BARBUDA:

Pour
la RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE:



Pour
le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE:

Pour
ARUBA, CURAÇAO ET S. MAARTEN:

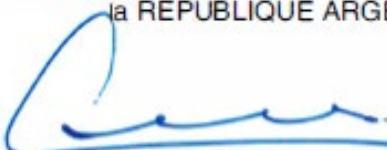

Anef Abanoui







Pour
la RÉPUBLIQUE ARGENTINE:


CARLOS A. MORENO

Pour
l'AUSTRALIE:


Camilo Beldini



Pour
la RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:



Pour
la RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN:

Pour
le COMMONWEALTH DES BAHAMAS:

Pour
le ROYAUME DE BAHREÏN:

Pour
la RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU BANGLADESH:



Pour
la BARBADE:



Pour
la RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS:



Pour
le ROYAUME DE BELGIQUE:

Sous Réserve de
Ratification,

 *Jelle*
chargé d'affaires
A.i.
Premier Conseiller de l'IBPT

Pour
le BELIZE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN:

Pour
le ROYAUME DU BHOUTAN:

Subject to ratification



Pour
l'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE:

Sujeto a ratificación.



Mario Macdonal Alvarez
Representante Permanente
del Estado Plurinacional de Bolivia ante O.O.U.
con sede en Ginebra

Pour
la BOSNIE-HERZÉGOVINE:



Pour
la RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

Pour
le BRUNÉI DARUSSALAM:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE BULGARIE:



Pour
la RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL:



Pour
le BURKINA FASO:



Pour
la RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:

NZOMBOWANKIRA Ntshasa



le 19/9/2025

Pour
la RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE CABO VERDE:



Pour
le CANADA:

Pour
le ROYAUME DU CAMBODGE:



S. Vann



Chantheara

Pour
la RÉPUBLIQUE DU CHILI:




Pour
la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:



Pour
l'UNION DES COMORES:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:



Pour
la RÉPUBLIQUE DU CONGO:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:



Pour
la RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE CROATIE:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE CUBA:



Pour
le ROYAUME DU DANEMARK:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:

Pour
le COMMONWEALTH DE DOMINIQUE:

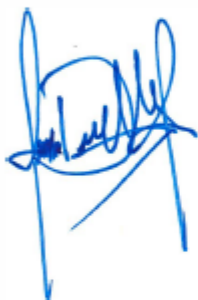
Pour
la RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:



Pour
la RÉPUBLIQUE D'EL SALVADOR:



Pour
l'ÉRYTHRÉE:

Pour
les ÉMIRATS ARABES UNIS:



Pour
le ROYAUME D'ESPAGNE:



Pour
la RÉPUBLIQUE D'ESTONIE:



Pour
le ROYAUME D'ESWATINI:



Pour
les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

*Subject to ratification /
acceptance*

John M. Smith

Pour
la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DÉMOCRATIQUE D'ÉTHIOPIE:

Pour
la FÉDÉRATION DE RUSSIE:



Pour
la RÉPUBLIQUE DES FIDJI:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE GAMBIE:

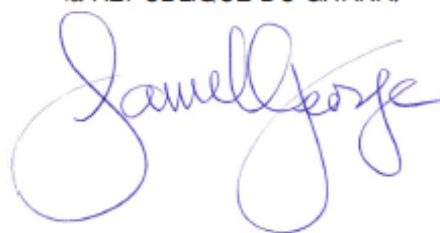
Pour
la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Pour
la GÉORGIE:



Pour
la RÉPUBLIQUE GABONAISE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU GHANA:



Pour
la RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE:

 19.9.2025
 19.9.2025

Pour
la GRENADE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:

Rose Pola Tricemou
ministre des Postes, des télécom-
munications et de l'économie mini-
que

19-09-2025

Dubai, EAU.



Pour
la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE:


HASAN ESOMU
ANUSOBO

Pour
la RÉPUBLIQUE COOPÉRATIVE
DU GUYANA:

Pour
la HONGRIE:

Pour
la RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

Pour
les ÎLES SALOMON:

Jean-Marc François St. Guillaume
Ambassadeur d'Haïti au Qatar
18- Septembre 2029



Pour
la RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE L'INDE:

Vandita Kaul

ds
19/9/2015

Jane
19.9.25

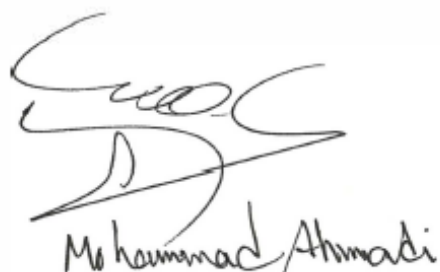
nicolas
18/9/25



Pour
la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:



Pour
la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN:

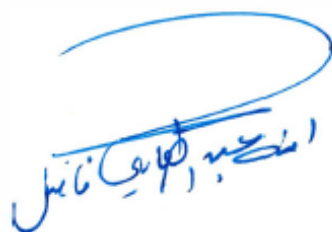


Mohammad Ahmadi

Pour
la RÉPUBLIQUE D'IRAQ:



Zaineb Al-Banna



محمد باقر

Pour
l'IRLANDE:



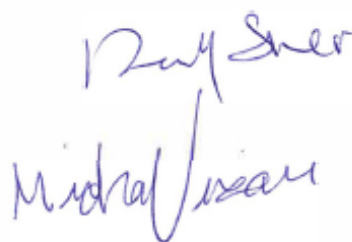
Pour
l'ISLANDE:



Pour
l'ÉTAT D'ISRAËL:



N. Henig



Rafael Sher
Michal Vizan

Pour
la RÉPUBLIQUE ITALIENNE:


Beate von

Pour
le ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE:


عبدالله الثاني

Pour
la JAMAÏQUE:


205/09/19

19/9/2025

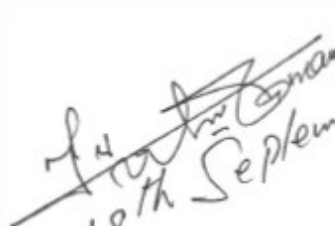
Pour
la RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN:


Diana Nazarbayeva
18th of September, 2025

Pour
le JAPON:


18th September 2025.

Pour
la RÉPUBLIQUE DU KENYA:


18th September 2025

Pour
la RÉPUBLIQUE KIRGHIZE:



Pour
le ROYAUME DU LESOTHO:



19/09/2025.

Pour
la RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE LETTONIE:



Pour
l'ÉTAT DU KOWEÏT:

Pour
la RÉPUBLIQUE LIBANAISE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA:



Pour
l'ÉTAT DE LIBYE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE LITUANIE:

Pour
le GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG:



Pour
la PRINCIPAUTÉ DU LIECHTENSTEIN:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR:



Pour
la MALAISIE:



Pour
la RÉPUBLIQUE DU MALAWI:

Pour
la RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:



Pour
la RÉPUBLIQUE DU MALI:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE MALTE:



Pour
le ROYAUME DU MAROC:



Pour
les ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE MAURICE:

Pour
la PRINCIPAUTÉ DE MONACO:

Pour
la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE:

Pour
la MONGOLIE:



Sh. Odenbaatar

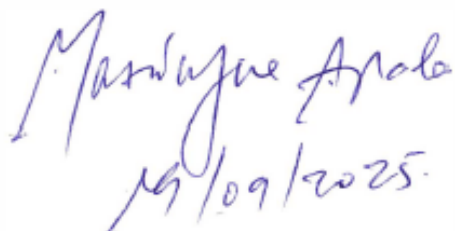
18.09.2025

Pour
le MONTÉNÉGRO:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE:



19/09/2025.

Pour
la RÉPUBLIQUE DE NAURU:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR:

Pour
le NÉPAL:

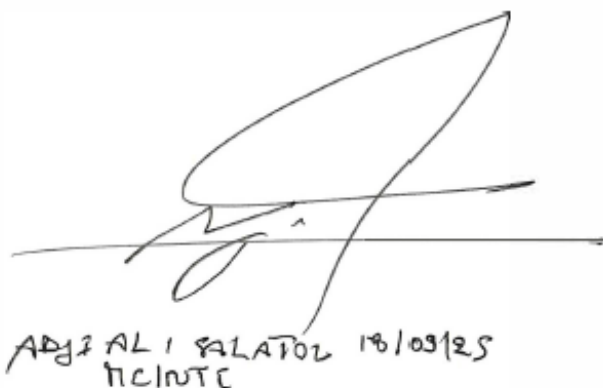
Pour
la RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:



Pour
le ROYAUME DE NORVÈGE:

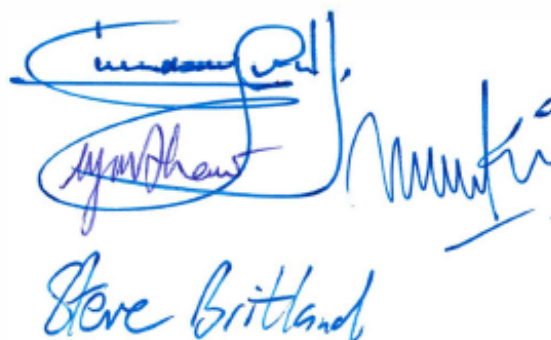


Pour
la RÉPUBLIQUE DU NIGER:



ADJAL / SALATOL 18/03/25
NIGER

Pour
la NOUVELLE-ZÉLANDE:



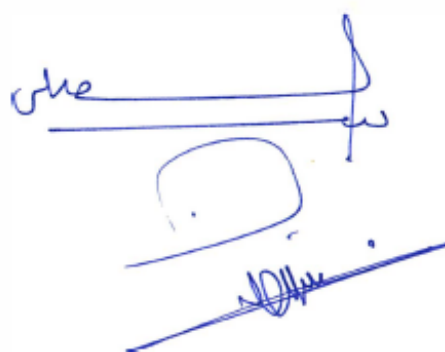
Steve Britland

Pour
la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA:



ADILAN RAFU
CHARENRE
18/09/2025

Pour
le SULTANAT D'OMAN:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA:



Pour
la RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN:



Тайб

Pour
la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN:



18.09.2025.

Pour
la RÉPUBLIQUE DU PANAMA:



Pour
l'ÉTAT INDÉPENDANT DE PAPOUASIE-
NOUVELLE-GUINÉE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY:



Pour
le ROYAUME DES PAYS-BAS:

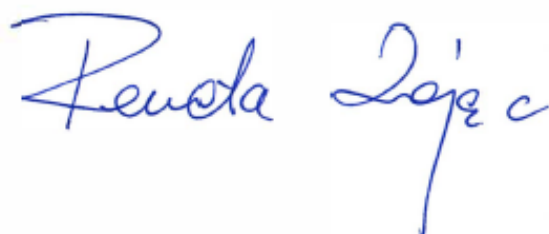


Pour
la RÉPUBLIQUE DU PÉROU:

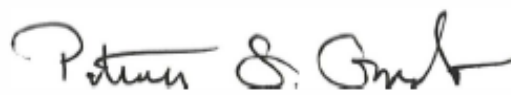


Pour
la RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE POLOGNE:



Pour
la RÉPUBLIQUE PORTUGAISE:



Pour
l'ÉTAT DU QATAR:



Pour
la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:

Emad Aiden Hamad

MOHAMAD AIEF ALDAIRY

Emad Al shehadat

Nour Arratt

Pour
la RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO:

Pour
la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO:

Kayluxa Insisiengwa

Pour
la RÉPUBLIQUE DE CORÉE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA:

Hakim CHD
Republic of Korea.

Pour
la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:



Pour
la RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:

Pour
la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE:



Pour
la ROUMANIE:



Pour
le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:



Pour
les TERRITOIRES D'OUTRE-MER
DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:



Pour
la RÉPUBLIQUE DU RWANDA:



Celestin KAYITARE

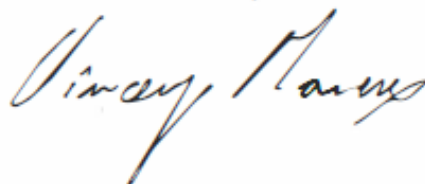
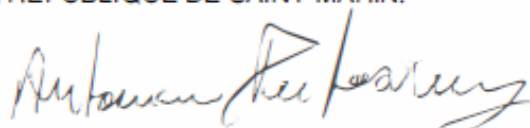
Pour
SAINTE-LUCIE:



Joshua Vernor
19/09/25

Pour
SAINT-KITTS-ET-NEVIS:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:



Pour
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES:



June Jacqueline Adams Ollmann
19th Sept 2025

Pour
l'ÉTAT INDÉPENDANT DU SAMOA:

Pour
la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:



Pour
la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE SERBIE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:



Pour
la RÉPUBLIQUE SLOVAQUE:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE:

Natalia Al Nausour


19.9.2025

Pour
la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE:



18-9-2025

Pour
la RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU SOUDAN DU SUD:

Pour
la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA:



19/09/2025

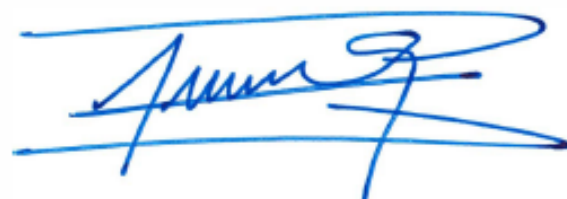
Pour
le ROYAUME DE SUÈDE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN:

Pour
la CONFÉDÉRATION SUISSE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

Bernard Lüssi



Pour
la RÉPUBLIQUE DU SURINAME:

Pour
la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:



Pour
le ROYAUME DE THAÏLANDE:



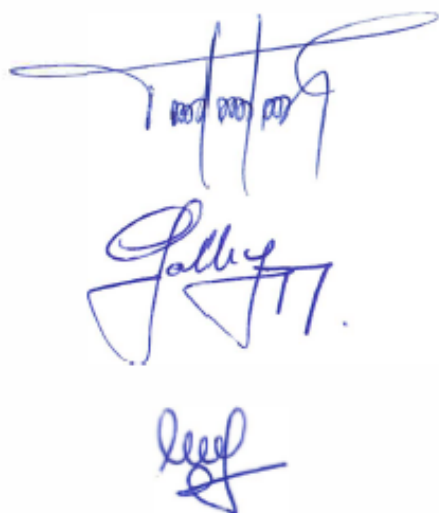
Pour
le ROYAUME DES TONGA:

Pour
la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU TIMOR-LESTE:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO:

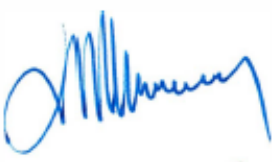
Pour
la RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:



Pour
la RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE TÜRKİYE:



18.08.2025

Pour
le TURKMÉNISTAN:

Pour
TUVALU:

Pour
l'UKRAINE:



18.09.2025

Pour
la RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE VANUATU:

Pour
l'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:

António Teixeira
Vince Nave

Pour
la RÉPUBLIQUE DU YÉMEN:

Mohamed
9 19 2025

Pour
la RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE
DU VENEZUELA:

Oscar Beria

Pour
la RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

Pour
la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM:

Trung
Lã Hoàng Trung

Pour
la RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE:

Thabane

Deuxième Protocole additionnel
à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Deuxième Protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Table des matières¹

Article

I.	(Préambule modifié)	
II.	(Art. premier modifié)	Portée de l'Arrangement
III.	(Art. 2 modifié)	Définitions
IV.	(Art. 3 modifié)	Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion au présent Arrangement
V.	(Art. 5 modifié)	Prestation de services postaux de paiement à titre exceptionnel par des acteurs du secteur postal élargi autorisés
VI.	(Art. 7 modifié)	Appartenance des fonds des services postaux de paiement
VII.	(Art. 8 modifié)	Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière
VIII.	(Art. 9 modifié)	Confidentialité et utilisation des données personnelles
IX.	(Art. 10 modifié)	Principes généraux
X.	(Art. 11 modifié)	Qualité de service
XI.	(Art. 11bis ajouté)	Marque collective
XII.	(Art. 12 modifié)	Interopérabilité
XIII.	(Art. 14 modifié)	Suivi et localisation
XIV.	(Art. 16 modifié)	Vérification et mise à disposition des fonds
XV.	(Art. 18 modifié)	Remboursement
XVI.	(Art. 19 modifié)	Réclamations
XVII.	(Art. 20 modifié)	Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs
XVIII.	(Art. 22 modifié)	Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés
XIX.	(Art. 24 modifié)	Règles comptables et financières
XX.	(Art. 25 modifié)	Règlement et compensation
XXI.	(Partie IIbis et art. 25bis ajoutés)	Partie IIbis – Services facultatifs Article 25bis – Services financiers postaux
XXII.		Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

¹ Conformément à l'article 25.2 du Règlement intérieur des Congrès, le Bureau international procède à la renumérotation des dispositions figurant dans les versions consolidées des Actes de l'Union auxquels il est fait référence dans le présent document, en vue de refléter correctement l'ordre de ces dispositions dans les Actes susmentionnés.

Deuxième Protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Doubaï, vu l'article 29.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 24.3 et 5 de ladite Constitution, adopté les modifications ci-après à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

Article I (Préambule modifié)

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle (ci-après «l'Union»), vu l'article 21.4 de la Constitution de l'Union conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 24.3 et 5 de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement ci-après, qui s'inscrit dans les principes de ladite Constitution, notamment pour encourager l'inclusion financière **à travers la mise en œuvre de services postaux de paiement et de services financiers postaux sécurisés, accessibles et adaptés** au plus grand nombre d'utilisateurs sur la base de systèmes permettant l'interopérabilité des réseaux des opérateurs désignés.

Article II (Art. premier modifié) Portée de l'Arrangement

1. Sous réserve des dispositions sous 2, chaque Pays-membre met tout en œuvre pour que les services postaux de paiement ci-après soient fournis ou admis par voie électronique sur son territoire:

- 1.1 Mandat en espèces: l'expéditeur remet des fonds au point d'accès et demande le paiement en espèces du montant intégral et sans retenue aucune au destinataire.
- 1.2 Mandat de paiement: l'expéditeur ordonne le débit de son compte et demande le paiement du montant intégral en espèces au destinataire, sans retenue aucune.
- 1.3 Mandat de versement: l'expéditeur remet des fonds au point d'accès au service et demande leur versement sur le compte du destinataire, sans retenue aucune.
- 1.4 Virement **postal**: l'expéditeur ordonne le débit de son compte et demande l'inscription d'un montant équivalent au crédit du compte du destinataire, sans retenue aucune.

1bis. Chaque Pays-membre peut également veiller à ce que les services facultatifs définis à l'article 25bis soient offerts ou admis sur son territoire.

2. Si aucun des services postaux de paiement par voie électronique énoncés sous 1 n'est fourni ou admis par un Pays-membre, ce dernier **offre** ou **admet** au moins l'un des services postaux de paiement susmentionnés sur support papier (**par voie de la poste aux lettres**).

3. Le Règlement fixe les mesures nécessaires à l'exécution du présent Arrangement.

Article III

(Art. 2 modifié)

Définitions

1. Autorité compétente: toute autorité **gouvernementale** d'un Pays-membre **régulant et/ou** supervisant, en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou la réglementation, l'activité de l'opérateur désigné ou des personnes visées par le présent article. L'autorité compétente peut saisir les autorités administratives ou judiciaires concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme **et le financement de la prolifération des armes de destruction massive**, notamment la cellule nationale de renseignement financier et les autorités de surveillance.
2. Acompte: versement partiel et anticipé effectué par l'opérateur désigné émetteur au profit de l'opérateur désigné payeur pour soulager la trésorerie des services postaux de paiement de l'opérateur désigné payeur.
3. Interopérabilité: série de systèmes informatiques interconnectés et procédures opérationnelles permettant l'échange et le traitement de bout en bout des informations sur les paiements électroniques, conformément aux dispositions du présent Arrangement.
4. Blanchiment de capitaux: conversion ou transfert de devises effectué par une entité ou un individu sachant que ces devises proviennent d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à une telle activité, pour dissimuler ou déguiser l'origine illicite des devises ou aider toute personne ayant participé à la poursuite de cette activité à se soustraire aux conséquences légales de son action; le blanchiment de capitaux doit être considéré comme tel même lorsque les activités produisant les biens à blanchir sont poursuivies sur le territoire d'un autre Pays-membre ou sur celui d'un pays tiers.
5. Cantonnement: séparation obligatoire des fonds des utilisateurs de ceux de l'opérateur désigné qui empêche l'emploi des fonds des utilisateurs à d'autres fins que l'exécution des opérations des services postaux de paiement.
6. Chambre de compensation: dans le cadre d'échanges multilatéraux, une chambre de compensation traite les dettes et créances réciproques résultant de prestations fournies par un opérateur en faveur d'un autre. Sa fonction consiste à comptabiliser les échanges entre opérateurs, dont le règlement est effectué via une banque de règlement, ainsi qu'à prendre les dispositions nécessaires en cas d'incidents de règlement.
7. Compensation: système permettant de réduire au minimum le nombre de paiements à effectuer par l'établissement d'un solde périodique des débits et crédits des partenaires intéressés. La compensation comprend deux phases: déterminer les soldes bilatéraux puis, par l'addition des soldes bilatéraux, calculer la position globale de chacun vis-à-vis de la communauté pour ne faire qu'un seul règlement selon la position débitrice ou créditrice de l'établissement considéré.
8. Compte centralisateur: agrégation de fonds provenant de différentes sources sur un compte unique.
9. Compte de liaison: compte courant postal que s'ouvrent réciproquement des opérateurs désignés dans le cadre de relations bilatérales et au moyen duquel les dettes et les créances réciproques sont liquidées.
10. Criminalité: tout type de participation à la perpétration d'un crime ou d'un délit, au sens de la législation nationale.
11. Dépôt de garantie: montant déposé, sous forme d'espèces ou de titres, pour garantir les paiements entre opérateurs désignés.
12. Destinataire: personne physique ou morale désignée par l'expéditeur comme le bénéficiaire **de l'ordre postal de paiement**.
13. Monnaie tierce: monnaie intermédiaire utilisée en cas de non-convertibilité entre deux monnaies ou à des fins de compensation/règlement des comptes.

14. Devoir de vigilance relatif aux utilisateurs: devoir général des opérateurs désignés, comprenant les devoirs suivants:

14.1 identifier les utilisateurs;

14.1bis identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif telles qu'elles sont prévues dans les normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive;

14.2 **comprendre et, le cas échéant,** se renseigner sur l'objet de l'ordre postal de paiement;

14.3 surveiller les ordres postaux de paiement;

14.4 vérifier le caractère actuel des informations concernant les utilisateurs;

14.5 signaler les opérations suspectes aux autorités compétentes.

15. Données électroniques relatives aux ordres postaux de paiement **et aux autres services financiers postaux**: données transmises par voie électronique, d'un opérateur désigné à un autre, concernant l'exécution des ordres postaux de paiement **et d'autres services financiers postaux**, une réclamation, une modification ou une correction d'adresse, ou un remboursement; ces données sont saisies par les opérateurs désignés ou générées automatiquement par leur système d'information et indiquent un changement d'état de **ces ordres ou services**.

16. Données personnelles: informations nécessaires à l'identification de l'expéditeur ou du destinataire.

17. Données postales: données nécessaires pour l'acheminement et le suivi de l'exécution de l'ordre postal de paiement, pour les statistiques, ainsi que pour le système de compensation centralisée.

18. (Supprimé.)

19. Expéditeur: personne physique ou morale donnant l'ordre à un opérateur désigné d'effectuer un ordre postal de paiement conformément **au présent Arrangement et à son Règlement**.

20. Financement du terrorisme: notion recouvrant le financement des actes de terrorisme, des terroristes et des organisations terroristes.

20bis. Plate-forme d'interconnexion de l'UPU (UPU-IP): système d'échange centralisé et base de données de référence unique de l'Union pour les ordres postaux de paiement et d'autres services financiers.

21. Fonds des utilisateurs: sommes remises par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur en espèces, ou directement débitées du compte de l'expéditeur tenu dans les livres de l'opérateur désigné émetteur, ou par tout autre moyen monétique sécurisé, mises à disposition par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur ou tout autre opérateur financier, à des fins de paiement à un destinataire spécifié par l'expéditeur, conformément au présent Arrangement et à son Règlement.

22. Mandat de remboursement: terme opérationnel employé pour désigner un ordre postal de paiement **émis** en échange de la livraison d'un envoi contre remboursement.

23. Monnaie d'émission: monnaie du pays de destination ou monnaie tierce autorisée par le pays de destination dans laquelle l'ordre postal de paiement est émis.

24. Opérateur désigné émetteur: opérateur désigné transmettant un ordre postal de paiement à l'opérateur désigné payeur, conformément **au présent Arrangement et à son Règlement**.

25. Opérateur désigné payeur: opérateur désigné chargé d'exécuter l'ordre postal de paiement dans le pays du destinataire, conformément **au présent Arrangement et à son Règlement**.

25bis. Ordre postal de paiement: terme général désignant les mandats en espèces, les mandats de paiement et de versement et les virements postaux, tels que définis à l'article premier.

26. Période de validité: période pendant laquelle l'ordre postal de paiement peut être valablement exécuté ou révoqué.
27. Point d'accès au service: lieu physique ou virtuel où l'utilisateur peut déposer ou recevoir un ordre postal de paiement.
28. Rémunération: somme due par l'opérateur désigné émetteur à l'opérateur désigné payeur pour le paiement au destinataire.
29. Révocabilité: possibilité pour l'expéditeur de rappeler son ordre postal de **paiement jusqu'au** moment du paiement ou à la fin de la période de validité, si le paiement n'a pas été effectué.
30. Risque de contrepartie: risque lié à la défaillance d'une des parties à un contrat. Se traduit par un risque de perte ou d'illiquidité.
31. Risque de liquidité: risque qu'une contrepartie ou un participant à un système de règlement se trouve dans l'impossibilité temporaire de s'acquitter en totalité d'une obligation à son échéance.
32. Signalement de transactions suspectes: obligation de l'opérateur désigné, fondée sur la législation nationale et les **normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive**, de communiquer à **sa cellule de renseignement financier** des informations sur les transactions suspectes.
33. Suivi et localisation: système permettant de suivre le parcours d'un ordre postal de paiement et de déterminer à tout moment où il se trouve et son état d'exécution.
34. Tarif: montant payé par un expéditeur à l'opérateur désigné émetteur pour un service postal de paiement.
35. Transaction suspecte: ordre postal de paiement ou demande de remboursement relative à un ordre postal de paiement, ponctuel ou répétitif, lié à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
36. Utilisateur: personne physique ou morale, expéditeur ou destinataire, utilisant les services postaux de paiement conformément au présent Arrangement.
37. **Financement de la prolifération des armes de destruction massive: fourniture ou collecte de fonds, ressources ou autres services pour le développement, la production, l'acquisition, l'accumulation, le stockage, la vente et l'utilisation d'armes de destruction massive nucléaires, chimiques, biologiques ou d'un autre type ainsi que de matières et d'équipements qui peuvent manifestement être employés dans leur production.**

Article IV

(Art. 3 modifié)

Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion au présent Arrangement

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé d'effectuer la régulation gouvernementale et le contrôle des questions de la prestation des services postaux de paiement.
2. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation **d'au moins un** des services postaux de paiement **tels que définis à l'article 1.1 et 1.2** au moyen de leur(s) **réseau(x)** et pour remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur leurs territoires.

3. En l'absence de notification de la part d'un Pays-membre dans ce délai de six mois, le Bureau international adresse un rappel à ce Pays-membre.
4. Entre deux Congrès, tout changement concernant les organes gouvernementaux et les opérateurs désignés officiellement doit être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais.
5. Les opérateurs désignés fournissent les services postaux de paiement, conformément au présent Arrangement.

Article V

(Art. 5 modifié)

Prestation de services postaux de paiement à titre exceptionnel par des acteurs du secteur postal élargi autorisés

1. Sans préjudice des dispositions en matière de sous-traitance énoncées à l'article 6.4, les Pays-membres 1° dont le ou les opérateurs désignés ne fournissent pas la gamme complète des services postaux de paiement définis à l'article premier ou 2° devant faire face au type de défaillance décrit à l'article 4, peuvent autoriser leur ou leurs opérateurs désignés à engager des acteurs du secteur postal élargi pour que ces derniers participent à l'interconnexion ou à l'exploitation des services postaux de paiement, en vue d'encourager l'inclusion financière et de favoriser l'interopérabilité d'un réseau international de services postaux de paiement.
 - 1.1 Les Pays-membres s'assurent que leurs autorisations pour l'exploitation de services postaux de paiement par des acteurs du secteur postal élargi obligent ces derniers à respecter les dispositions pertinentes du présent Arrangement concernant les services postaux de paiement et s'assurent que de telles autorisations obligent les acteurs du secteur postal élargi à respecter toute exigence pertinente de l'Union pour les accords de licence afin d'opérer sous la marque collective PosTransfer.
 - 1.2 Les Pays-membres désignent les acteurs du secteur postal élargi conformément aux critères définis sous 1 (et en fonction des critères opérationnels détaillés définis par l'organe compétent établi sous l'égide du Conseil d'exploitation postale).
 - 1.3 Le Bureau international est chargé d'établir la liste des Pays-membres au sein desquels des acteurs du secteur postal élargi peuvent être autorisés à exercer les activités prévues ainsi que la liste des acteurs du secteur postal élargi agréés. Le Bureau international met à jour cette liste **dès que possible après tout changement apporté à celle-ci** et la communique à tous les Pays-membres par voie de circulaire.
2. La mise en œuvre de la possibilité prévue sous 1 relève de la législation ou de la politique nationale du Pays-membre au sein duquel l'acteur du secteur postal élargi est établi. À cet égard, et sans préjudice des obligations de désignation énoncées à l'article 3, les Pays-membres garantissent l'exécution continue de leurs obligations au titre de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.
 - 2.1 Sous réserve des conditions susmentionnées, toute demande de licence concernant un acteur du secteur postal élargi doit être adressée au Pays-membre au sein duquel l'acteur du secteur postal élargi prévoit d'exercer des activités en rapport avec l'interconnexion ou l'exploitation de services postaux de paiement. À cet égard, un acteur du secteur postal élargi peut opérer dans plusieurs Pays-membres de l'Union sous réserve qu'il remplisse les conditions requises et que son activité ait été autorisée par les autorités gouvernementales du Pays-membre concerné.
 - 2.2 Toute autorisation formelle accordée par un Pays-membre à un acteur du secteur postal élargi est limitée dans le temps et sans préjudice de la possibilité pour le Pays-membre de révoquer cette autorisation au cas où les conditions énoncées sous 1 ne seraient plus respectées.
 - 2.3 Aux fins des actions décrites sous 1.3, un exemplaire de l'autorisation susmentionnée octroyée à un acteur du secteur postal élargi par un Pays-membre (et toute documentation pertinente y relative) doit être fourni au Bureau international sans délai.
3. **Les Pays-membres de destination n'autorisant pas l'admission des ordres postaux de paiement transmis par un acteur du secteur postal élargi sur leur territoire en informent le Bureau international dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la circulaire du Bureau international pertinente mentionnée sous 1.3.**

4. Les Pays-membres informent le Bureau international de leurs politiques concernant les ordres postaux de paiement transmis par des acteurs du secteur postal élargi ou reçus de ces derniers. Ces informations sont mises à disposition sur le site Web de l'Union.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme impliquant que les acteurs du secteur postal élargi sont dans la même situation vis-à-vis des Actes de l'Union que les opérateurs désignés du Pays-membre concerné, ni comme imposant à d'autres Pays-membres l'obligation juridique de reconnaître ces acteurs du secteur postal élargi en tant qu'opérateurs désignés aux fins du présent Arrangement.

6. Afin de garantir le respect des dispositions du présent article, les Pays-membres conviennent de conditionner toute autorisation qu'ils fournissent aux acteurs du secteur postal élargi pour participer à l'interconnexion et/ou à l'exploitation des services postaux de paiement à l'exigence selon laquelle ces acteurs acceptent que leurs activités pertinentes au titre de cet Arrangement puissent faire l'objet de vérifications périodiques effectuées par le Bureau international, conformément aux procédures pertinentes définies dans les Règlements.

Article VI

(Art. 7 modifié)

Appartenance des fonds des services postaux de paiement

1. Toute somme d'argent, remise en espèces ou débitée d'un compte en vue de l'exécution d'un ordre postal de paiement, appartient à l'expéditeur jusqu'au moment où elle est payée au destinataire ou portée au crédit de son compte, sauf dans le cas des mandats de remboursement, **comme défini dans le Règlement.**

2 et 3. (Supprimé.)

Article VII

(Art. 8 modifié)

Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière

1. Les opérateurs désignés mettent en œuvre les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations découlant de la législation nationale et internationale, y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, **le financement de la prolifération des armes de destruction massive** et la criminalité financière.

2. (Supprimé.)

3. Le Règlement énonce les obligations détaillées des opérateurs désignés en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs programmes respectifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, **le financement de la prolifération des armes de destruction massive** et la criminalité **financière**.

Article VIII

(Art. 9 modifié)

Confidentialité et utilisation des données personnelles

1. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés assurent la confidentialité et la sécurité des données personnelles dans le respect de la législation nationale et, le cas échéant, des obligations internationales et du Règlement.

2 à 6. (Supprimé.)

Article IX

(Art. 10 modifié)

Principes généraux

1. Accessibilité par le réseau et inclusion financière
 - 1.1 Les services postaux de paiement sont fournis par les opérateurs désignés **et, s'ils y sont autorisés, les acteurs du secteur postal élargi** dans leur(s) réseau(x), ou dans tout autre réseau partenaire de manière à assurer l'accessibilité de ces services au plus grand nombre et en vue d'assurer l'accès à un large éventail de services postaux de paiement, ainsi que leur utilisation, à des prix abordables.
 - 1.2 Tous les utilisateurs ont accès aux services postaux de paiement indépendamment de l'existence de toute relation contractuelle ou commerciale avec l'opérateur désigné.
2. Séparation des fonds
 - 2.1 Les fonds des utilisateurs sont cantonnés. Ces fonds et les flux qu'ils génèrent sont séparés des autres fonds et flux des opérateurs, notamment leurs fonds propres.
 - 2.2 Les règlements liés à la rémunération entre opérateurs désignés sont séparés des règlements liés aux fonds des utilisateurs.
3. Monnaie d'émission et monnaie de paiement des ordres postaux de paiement
 - 3.1 Le montant de l'ordre postal de paiement est exprimé et payé en monnaie du pays de destination ou dans toute autre monnaie autorisée par le pays de destination.
4. Non-répudiabilité
 - 4.1 La transmission des ordres postaux de paiement par voie électronique est soumise au principe de non-répudiabilité, au sens duquel l'opérateur désigné émetteur ne peut mettre en cause l'existence desdits ordres et l'opérateur désigné payeur ne peut nier les avoir effectivement reçus, dans la mesure où le message est conforme aux normes techniques applicables.
 - 4.2 La non-répudiabilité des ordres postaux de paiement transmis par voie électronique doit être assurée par des moyens techniques, quel que soit le système utilisé par les opérateurs désignés.
5. Exécution des ordres postaux de paiement
 - 5.1 Les ordres postaux de paiement transmis entre opérateurs désignés doivent être exécutés sous réserve des dispositions du présent Arrangement et de la législation nationale.
 - 5.2 Dans le réseau des opérateurs désignés, dans le cas où les deux Pays-membres utilisent la même monnaie, la somme remise à l'opérateur désigné émetteur par l'expéditeur est la même que celle payée au destinataire par l'opérateur désigné payeur. Dans le cas contraire, la somme est convertie, selon les cas, à l'émission et/ou au paiement moyennant l'application d'un taux de change établi.
 - 5.3 Le paiement en espèces au destinataire n'est pas lié à la réception par l'opérateur désigné payeur des fonds correspondants de l'expéditeur. Il doit être effectué, sous réserve du respect par l'opérateur désigné émetteur de ses obligations envers l'opérateur désigné payeur relatives à des acomptes, au règlement via le système de compensation et de règlement centralisé, au règlement des comptes mensuels ou à l'approvisionnement du compte de liaison.
 - 5.4 Le paiement porté au crédit du compte du destinataire par l'opérateur désigné payeur requiert au préalable la réception des fonds correspondants de l'expéditeur, que l'opérateur désigné émetteur doit mettre à la disposition de l'opérateur désigné payeur. Ces fonds peuvent provenir du système de compensation et de règlement centralisé ou du compte de liaison de l'opérateur désigné émetteur.
6. Tarification
 - 6.1 L'opérateur désigné émetteur fixe le tarif des services postaux de paiement.
 - 6.2 (Supprimé.)**

7. Exonération tarifaire

7.1 Les dispositions de la Convention postale universelle relatives à l'exonération de taxes postales des envois postaux destinés aux prisonniers de guerre et aux internés civils s'appliquent aux services postaux de paiement pour ce type de destinataires.

8. Rémunération de l'opérateur désigné payeur

8.1 L'opérateur désigné payeur perçoit une rémunération de l'opérateur désigné émetteur pour l'exécution des ordres postaux de paiement.

8.2 à 8.2.2 (Supprimé.)

8.2.3 le Règlement précise **les conditions** à appliquer **pour le règlement** de la **rémunération de** l'opérateur désigné payeur.

9. Périodicité des règlements entre opérateurs désignés

9.1 La périodicité du règlement entre opérateurs désignés des sommes payées au destinataire ou portées au crédit de son compte par un expéditeur peut être différente de celle retenue pour le règlement de la rémunération entre opérateurs désignés. Le règlement des sommes payées aux destinataires ou portées au crédit de leur compte est effectué au moins une fois par mois.

10. Obligation d'information des utilisateurs

10.1 Les utilisateurs ont droit aux informations ci-après, qui sont publiées et communiquées à tout expéditeur: conditions de fourniture des services postaux de paiement, tarifs, frais, taux et modalités de change, conditions de mise en œuvre de la responsabilité et adresses des services de renseignements et de réclamations.

10.2 L'accès à ces informations est gratuit.

Article X

(Art. 11 modifié)

Qualité de service

1 et 2. (Supprimé.)

3. Le Conseil d'exploitation postale définit et met à jour les objectifs, les éléments et les normes de qualité de service pour les services postaux de paiement transmis par voie électronique.

4. (Supprimé.)

Article XI

(Art. 11bis ajouté)

Marque collective

La marque collective PosTransfer doit être associée à l'exploitation des services postaux de paiement par voie électronique identifiés dans le présent Arrangement et conformément aux conditions pertinentes énoncées dans le Règlement.

Article XII
(Art. 12 modifié)
Interopérabilité

1. Réseaux

- 1.1 Pour assurer l'échange des données nécessaires à l'exécution des services postaux de paiement électronique ainsi que pour garantir la production des rapports voulus et le monitoring de la qualité de service par l'Union, les opérateurs désignés connectent leurs systèmes et réseaux associés à **UPU-IP**, permettant ainsi d'assurer l'interopérabilité des services postaux de paiement électronique conformément au présent Arrangement.
- 1.2 Sans préjudice des dispositions sous 1.1, l'Union peut aussi développer et mettre à la disposition des opérateurs désignés et des acteurs du secteur postal élargi autorisés (tels que mentionnés à l'art. 5) une plate-forme centralisée (et la base de données centralisée associée) visant à permettre l'interconnexion entre les services postaux de paiement et d'autres services financiers ou de paiement non couverts par le présent Arrangement, sur la base de normes ouvertes et interopérables et sous réserve de tout paramètre technique ou opérationnel pertinent (notamment, mais sans s'y limiter, des exigences inscrites à l'art. 8) défini de façon complémentaire par l'Union.
- 1.2.1 L'utilisation **d'UPU-IP** aux fins exceptionnelles d'interconnexion avec d'autres services financiers ou de paiement non couverts par le présent Arrangement (notamment toute modalité de versement ou de paiement y relative) relève de la seule responsabilité des opérateurs désignés et des acteurs du secteur postal élargi autorisés concernés. À cet égard, la responsabilité de l'Union ne saurait être engagée dans l'opération de services non couverts par le présent Arrangement, dont la portée reste au-delà du périmètre d'interconnexion des services postaux de paiement mentionnés dans ledit Arrangement.

Article XIII
(Art. 14 modifié)
Suivi et localisation

UPU-IP constitue la base de données de référence unique pour vérifier le statut de chaque ordre postal de paiement électronique à tout moment. Par conséquent, les systèmes employés par les opérateurs désignés sont synchronisés avec UPU-IP pour la réalisation de toutes les opérations relatives aux ordres postaux de paiement électronique.

Article XIV
(Art. 16 modifié)
Vérification et mise à disposition des fonds

1. Après vérification de l'identité du destinataire conformément à la législation nationale et après vérification de la conformité des informations fournies par le destinataire, ainsi que de la bonne conformité avec toutes les dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, **le financement de la prolifération des armes de destruction massive** et la criminalité financière, l'opérateur désigné payeur effectue le paiement en espèces. Pour un mandat de versement ou un virement **postal**, il porte le montant au crédit du compte du destinataire.
2. Les délais de mise à disposition des fonds sont fixés dans les accords multilatéraux ou bilatéraux entre opérateurs désignés.

Article XV
(Art. 18 modifié)
Remboursement

1. Étendue du remboursement

- 1.1 Le remboursement dans le cadre des services postaux de paiement porte sur la totalité de l'ordre postal de paiement en monnaie du pays d'émission **comme défini dans le Règlement.**

1.2 **(Supprimé.)**

Article XVI

(Art. 19 modifié)

Réclamations

1. Les réclamations sont admises dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de l'acceptation de l'ordre postal de paiement, **comme défini dans le Règlement.**

2. **(Supprimé.)**

Article XVII

(Art. 20 modifié)

Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs

1. **L'opérateur désigné émetteur est responsable des fonds remis au guichet ou débités du compte de l'utilisateur, comme défini dans le Règlement.**

1.1 à 1.2 (Supprimé.)

Article XVIII

(Art. 22 modifié)

Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés ne sont pas responsables:

1.1 en cas de retard dans l'exécution du service, **si ce retard ne leur est pas imputable;**

1.2 lorsque, par suite de la destruction des données relatives aux services postaux de paiement résultant d'un cas de force majeure, ils ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un ordre postal de paiement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;

1.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, notamment en ce qui concerne son devoir de fournir des informations correctes à l'appui de son ordre postal de paiement, y inclus sur la licéité de la provenance des fonds remis ainsi que des motifs de l'ordre postal de paiement;

1.4 en cas de saisie des fonds remis;

1.5 lorsqu'il s'agit de fonds de prisonniers de guerre ou d'internés civils;

1.6 lorsque l'utilisateur n'a formulé aucune réclamation dans le délai fixé dans le présent Arrangement;

1.7 lorsque le délai de prescription des services postaux de paiement dans le pays d'émission est écoulé.

Article XIX

(Art. 24 modifié)

Règles comptables et financières

1. Règles comptables

1.1 Les opérateurs désignés respectent les règles comptables définies dans le Règlement.

2. Établissement des comptes mensuels et généraux

2.1 L'opérateur désigné payeur établit pour chaque opérateur désigné émetteur un compte mensuel des sommes payées pour les services postaux de paiement. Les comptes mensuels sont incorporés, selon la même périodicité, dans un compte général incluant les acomptes et donnant lieu à un solde.

3. Acompte

- 3.1 En cas de déséquilibre des échanges entre opérateurs désignés, l'opérateur désigné émetteur verse à l'opérateur désigné payeur, au moins une fois par mois en début de période, un acompte. Dans le cas où l'augmentation de la fréquence du règlement des échanges ramène les délais à une durée inférieure à une semaine, les opérateurs peuvent convenir de renoncer à cet acompte.

3.2 (Supprimé.)

4. Compte centralisateur

- 4.1 En principe, chaque opérateur désigné dispose d'un compte centralisateur dédié aux fonds des utilisateurs. Ces fonds sont utilisés exclusivement pour régler à l'opérateur désigné des ordres postaux de paiement payés aux destinataires ou pour rembourser aux expéditeurs des ordres postaux de paiement non exécutés.
- 4.2 Lorsque l'opérateur désigné verse des acomptes, ceux-ci sont portés au crédit du compte centralisateur dédié de l'opérateur désigné payeur. Ces acomptes servent exclusivement aux paiements aux destinataires.

5. Dépôt de garantie

- 5.1 Le versement d'un dépôt de garantie peut être exigé selon les conditions prévues dans le Règlement.

Article XX

(Art. 25 modifié)

Règlement et compensation

1. Règlement centralisé

- 1.1 Sauf accord bilatéral comme prévu sous 2, les règlements de services postaux de paiement électronique entre opérateurs désignés passent par la chambre de compensation centralisée de l'Union, selon les modalités prévues dans le Règlement. Ils s'effectuent à partir des comptes centralisateurs des opérateurs désignés.

2. Règlement bilatéral

2.1 Facturation sur la base du solde du compte général

- 2.1.1 Les opérateurs désignés qui ne sont pas membres du système de compensation centralisée, ou qui règlent des **ordres postaux de paiement de la poste aux lettres**, peuvent régler leurs comptes sur la base du solde du compte général.

2.2 Compte de liaison

- 2.2.1 Lorsque les opérateurs désignés disposent d'institutions de chèques postaux, ils peuvent s'ouvrir réciproquement un compte de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et créances réciproques relatives aux services postaux de paiement.
- 2.2.2 Lorsque l'opérateur désigné payeur ne dispose pas d'une institution de chèques postaux, le compte de liaison peut être ouvert auprès d'un autre établissement financier.

2.3 Monnaie de règlement

- 2.3.1 Le règlement est effectué dans la monnaie du pays de destination ou dans une monnaie tierce convenue entre les opérateurs désignés.

Article XXI

(Partie IIbis et art. 25bis ajoutés)

Partie IIbis

Services facultatifs

Article 25bis

Services financiers postaux

1. Sous réserve, par analogie, des dispositions prévues à l'article 3, chaque Pays-membre peut également veiller, entre autres, à ce que les services financiers postaux internationaux ci-après soient proposés ou admis par voie électronique sur son territoire:

- 1.1 Épargnes et comptes.**
- 1.2 Recouvrement et paiement de factures.**
- 1.3 Paiements à caractère social.**
- 1.4 Paiements de gouvernements.**
- 1.5 Paiements mobiles et portefeuilles électroniques.**

Article XXII

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} juillet 2026 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Doubaï, le 19 septembre 2025.

Voir les signatures ci-après.

Pour
la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
D'AFGHANISTAN:

Pour
la RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:



Pour
la RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE:

Pour
la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

Pour
la RÉPUBLIQUE D'ALBANIE:

Pour
la RÉPUBLIQUE D'ANGOLA:



Pour
ANTIGUA-ET-BARBUDA:

Pour
la RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE:



Pour
le ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE:

Pour
ARUBA, CURAÇAO ET S. MAARTEN:



Pour
la RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

Pour
l'AUSTRALIE:



CARLOS A. MORENO



Luiz Belchior

Pour
la RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:



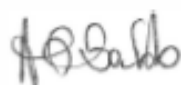

Pour
la RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN:

Pour
le COMMONWEALTH DES BAHAMAS:

Pour
le ROYAUME DE BAHREÏN:

Pour
la RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU BANGLADESH:

Pour
la BARBADE:



Pour
la RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS:



Pour
le ROYAUME DE BELGIQUE:

Pour
le BELIZE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN:

Pour
le ROYAUME DU BHOUTAN:

Pour
l'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE:

Pour
la BOSNIE-HERZÉGOVINE:



Pour
la RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

Pour
la RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL:

Pour
le BRUNÉI DARUSSALAM:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE BULGARIE:



Pour
le BURKINA FASO:



Pour
la RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:

NZOBOWANKIRA Ntshondwe

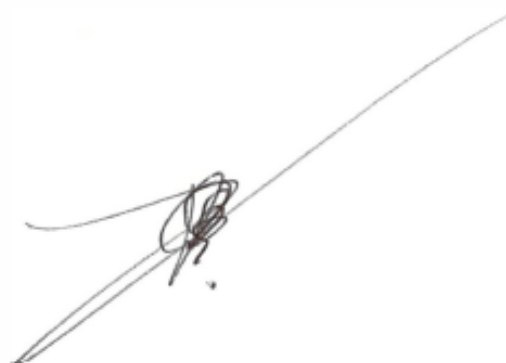


le 19/07/2025

Pour
la RÉPUBLIQUE DE CABO VERDE:

Pour
le ROYAUME DU CAMBODGE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN:



Pour
le CANADA:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU CHILI:

Pour
la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

Pour
l'UNION DES COMORES:



Pour
la RÉPUBLIQUE DU CONGO:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:

Pour
le ROYAUME DU DANEMARK:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE CROATIE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE CUBA:

Pour
le COMMONWEALTH DE DOMINIQUE:

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials, possibly 'J. B. B.', written in a cursive script.

Pour
la RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ:



Pour
la RÉPUBLIQUE D'EL SALVADOR:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:

Pour
l'ÉRYTHÉE:

Pour
les ÉMIRATS ARABES UNIS:



Pour
le ROYAUME D'ESPAGNE:



Pour
la RÉPUBLIQUE D'ESTONIE:

Pour
la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DÉMOCRATIQUE D'ÉTHIOPIE:

Pour
le ROYAUME D'ESWATINI:

Pour
la FÉDÉRATION DE RUSSIE:



Pour
les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DES FIDJI:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE GAMBIE:

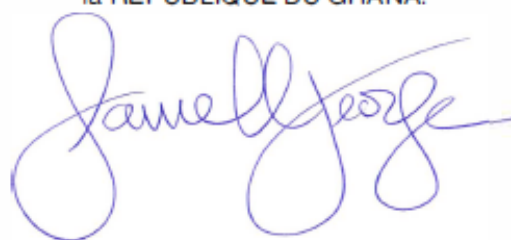
Pour
la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Pour
la GÉORGIE:



Pour
la RÉPUBLIQUE GABONAISE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU GHANA:



Pour
la RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE:

 19.9.2025
 19.9.2025

Pour
la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:

Pour
la GRENADE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE:

Pour
la RÉPUBLIQUE COOPÉRATIVE
DU GUYANA:

Pour
la HONGRIE:

Pour
la RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

Pour
les ÎLES SALOMON:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE L'INDE:

Vandita Kaul


19/9/25


19/9/25


19.9.25

Pour
la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:

Pour
l'IRLANDE:



Pour
la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN:

Pour
l'ISLANDE:

Pour
la RÉPUBLIQUE D'IRAQ:

Pour
l'ÉTAT D'ISRAËL:

Pour
la RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

Sty 4
Beiru

Pour
la JAMAÏQUE:

Pour
le JAPON:

Pour
le ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE:

Handwritten signature in Arabic script, likely for the Jordanian delegation.

Pour
la RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU KENYA:

Handwritten signature and date: 18th September 2023

Pour
la RÉPUBLIQUE KIRGHIZE:



Pour
le ROYAUME DU LESOTHO:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE LETTONIE:



Pour
l'ÉTAT DU KOWEÏT:

Pour
la RÉPUBLIQUE LIBANAISE:



Pour
la RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE LITUANIE:

Pour
l'ÉTAT DE LIBYE:

Pour
le GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG:

Pour
la PRINCIPAUTÉ DU LIECHTENSTEIN:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR:



Pour
la MALAISIE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:



Pour
la RÉPUBLIQUE DU MALI:



Pour
la RÉPUBLIQUE DU MALAWI:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE MALTE:



Pour
le ROYAUME DU MAROC:

Two blue ink signatures are present. The top signature is a stylized, horizontal mark with several parallel strokes. The bottom signature is a more complex, cursive mark with multiple loops and a long horizontal tail.

Pour
la RÉPUBLIQUE DE MAURICE:

Pour
la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE:

Pour
les ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:

A single blue ink signature, appearing to be a stylized cursive name, is written in the space for the United States of Mexico.

Pour
la PRINCIPAUTÉ DE MONACO:

Pour
la MONGOLIE:

Pour
le MONTÉNÉGRO:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE NAURU:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR:

Pour
le NÉPAL:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:

Pour
le ROYAUME DE NORVÈGE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU NIGER:

Pour
la NOUVELLE-ZÉLANDE:



ADJE ALI SALATOU 18/03/25
NC/NIS

Pour
la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA:

Pour
le SULTANAT D'OMAN:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA:



Pour
la RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN:



Pour
la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU PANAMA:

Pour
l'ÉTAT INDÉPENDANT DE PAPOUASIE-
NOUVELLE-GUINÉE:

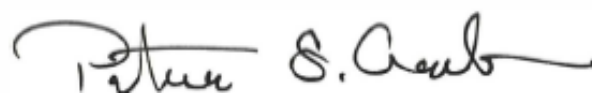
Pour
la RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY:

Pour
le ROYAUME DES PAYS-BAS:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE POLOGNE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU PÉROU:

Pour
la RÉPUBLIQUE PORTUGAISE:





Pour
la RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

Pour
l'ÉTAT DU QATAR:



Pour
la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO:

Pour
la RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE CORÉE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA:

Hadzenn CHD
Republic of
Korea.

Pour
la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:



Pour
la RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:

Pour
la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE:



Pour
la ROUMANIE:



Pour
le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:

Pour
les TERRITOIRES D'OUTRE-MER
DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU RWANDA:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:

Pour
SAINTE-LUCIE:

Pour
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES:

Pour
SAINT-KITTS-ET-NEVIS:

Pour
l'ÉTAT INDÉPENDANT DU SAMOA:

Pour
la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE SERBIE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:



Pour
la RÉPUBLIQUE SLOVAQUE:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE:

Pour
la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU SOUDAN DU SUD:

Pour
la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA:


19/09/2015

Pour
le ROYAUME DE SUÈDE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN:

Pour
la CONFÉDÉRATION SUISSE:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU TCHAD:



Pour
la RÉPUBLIQUE DU SURINAME:

Pour
la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:



Pour
le ROYAUME DE THAÏLANDE:

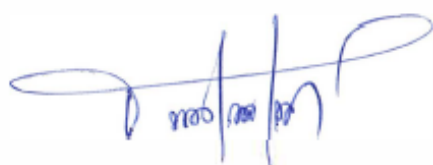
A large, stylized blue ink signature in cursive script, reading "Soann Chumby".

Pour
la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU TIMOR-LESTE:

Pour
le ROYAUME DES TONGA:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO:

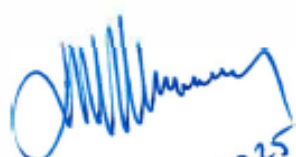
Pour
la RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

A blue ink signature in cursive script, reading "Willem van der Meer".A blue ink signature in cursive script, reading "Galley".A blue ink signature in cursive script, reading "Leef".

Pour
la RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:

A blue ink signature in cursive script, appearing to be a stylized name.

Pour
la RÉPUBLIQUE DE TÜRKİYE:



18.09.2025

Pour
le TURKMÉNISTAN:

Pour
TUVALU:

Pour
l'UKRAINE:

Pour
la RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:



Pour
la RÉPUBLIQUE DE VANUATU:

Pour
l'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU YÉMEN:

Pour
la RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE
DU VENEZUELA:

Pour
la RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

Pour
la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM:

Pour
la RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE:


Lê Hoàng Trung



Déclarations faites lors de la signature des Actes

Déclarations faites lors de la signature des Actes

I. Au nom de la République d'Indonésie

La République d'Indonésie consent à être liée, par sa signature du présent document, aux Actes de l'Union, comprenant la Constitution, le Règlement général, la Convention postale universelle et les Règlements, Arrangements et Protocoles finals y associés (Doubaï 2025). La délégation de la République d'Indonésie a pris note desdits Actes signés à l'issue du Congrès.

La délégation de la République d'Indonésie au Congrès de Doubaï 2025:

- réserve pour son Gouvernement le droit de prendre toutes les actions et toutes les mesures de sauvegarde jugées nécessaires pour préserver ses intérêts nationaux dans l'éventualité où une disposition de la Constitution, du Règlement général, de la Convention postale universelle et des Règlements connexes, des Arrangements et des Protocoles finals, ou une décision prise par le Congrès de Doubaï, porterait directement ou indirectement atteinte à sa souveraineté ou transgresserait directement ou indirectement la Constitution, la législation ou la réglementation de la République d'Indonésie, ou encore les droits existants acquis par la République d'Indonésie en tant que partie à d'autres traités et conventions, ou tout autre principe du droit international;
- réserve également pour son Gouvernement le droit de prendre toutes les actions et toutes les mesures de sauvegarde jugées nécessaires pour préserver ses intérêts nationaux dans l'éventualité où un Pays-membre de l'Union manquerait au respect des dispositions de la Constitution, du Règlement général, de la Convention postale universelle et des Règlements connexes, des Arrangements et des Protocoles finals de l'UPU (Doubaï 2025), ou si les conséquences des réserves formulées par un autre Pays-membre menaçaient ses services postaux ou entraînaient une augmentation inacceptable de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 1)

II. Au nom de la République de Türkiye

La délégation de la République de Türkiye fait la déclaration ci-après au sujet de la participation de la délégation de l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud au Congrès de Doubaï 2025, prétendument au nom de la «République de Chypre»:

Il n'existe pas d'autorité unique, *de jure ou de facto*, compétente pour représenter conjointement les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs et, par conséquent, Chypre dans son ensemble. La République de Türkiye reconnaît les autorités chypriotes grecques comme l'autorité compétente et de contrôle uniquement sur le territoire au sud de la zone tampon, comme c'est actuellement le cas, et non comme représentant la population chypriote turque, et traitera leurs actions en conséquence.

Compte tenu de ce qui précède, la République de Türkiye déclare que sa présence et sa participation aux travaux de l'Union postale universelle, sa signature des Actes définitifs ainsi que son approbation de la Stratégie de l'UPU 2026–2029 ne constituent en aucun cas une reconnaissance sous quelque forme que ce soit de la prétention de la «République de Chypre» ou de l'administration chypriote grecque à représenter l'ensemble de l'île et n'impliquent aucune obligation de la République de Türkiye d'avoir des échanges avec la «République de Chypre» dans le cadre des activités de l'Union postale universelle.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 2)

III. Au nom de la Géorgie

Lors du Congrès de Doubaï 2025, la délégation de la Géorgie déclare ce qui suit:

Le Gouvernement de la Géorgie est actuellement privé de la possibilité d'exercer sa juridiction de facto sur l'ensemble du territoire géorgien au sein de ses frontières reconnues internationalement, notamment au sein du secteur postal, à la suite de l'occupation illégale des régions de la Géorgie indivisibles d'Abkhazie et de Tskhinvali/de l'Ossétie du Sud par la Fédération de Russie, qui se poursuit en violation grave des principes fondamentaux et des normes du droit international, notamment la Charte des Nations Unies, l'Acte final d'Helsinki et les Résolutions idoines du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Toute action avec et/ou dans les régions occupées illégalement de la Géorgie dans le secteur postal peut être menée uniquement dans le plein respect de la Constitution et de la législation géorgiennes, des Actes de l'Union et des principes fondamentaux et normes du droit international. Dans le cas contraire, il s'agit d'une activité illégale et d'une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie.

Dans le but de protéger ses intérêts nationaux et la souveraineté de son État, la Géorgie se réserve le droit légitime d'utiliser des instruments juridiques lorsque la loi géorgienne est violée ou si un Pays-membre de l'UPU manque à ses obligations découlant de la Constitution, de la Convention et des Actes de l'Union ou ne respecte pas les principes fondamentaux et les normes du droit international, par ses déclarations ou ses actions met en péril, directement ou indirectement, le fonctionnement normal des réseaux et des installations du secteur postal sur l'ensemble du territoire de la Géorgie et porte atteinte à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale de la Géorgie.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 3)

IV. Au nom de République de Chypre

La délégation de la République de Chypre au 28^e Congrès postal universel réitère la déclaration qu'elle avait faite lors des précédents Congrès de l'Union et rejette entièrement la déclaration et la réserve faites par la République de Türkiye le 5 septembre 2025 (CONGRÈS–Doc 32.Add 2) au 28^e Congrès postal universel, tenu à Doubaï (Émirats arabes unis), en ce qui concerne la participation, les droits et le statut de la République de Chypre en tant que membre de l'Union postale universelle.

Par la déclaration soumise, la Türkiye prétend se libérer de l'obligation de coopérer avec d'autres États parties dans le cadre de l'Union postale universelle. En outre, dans sa déclaration, la Türkiye met une fois encore en avant la position intenable concernant la non-reconnaissance de la République de Chypre, un membre entre autres de l'ONU depuis 1960, de l'Union européenne depuis 2004 et de l'Union postale universelle depuis 1961.

Les positions turques sont tout à fait contraires aux dispositions idoines du droit international ainsi qu'aux dispositions spécifiques des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant Chypre. Il convient de rappeler que, dans ses résolutions 541 (1983) et 550 (1984), le Conseil de sécurité de l'ONU a, entre autres, condamné la proclamation de la soi-disant sécession d'une partie de la République de Chypre, a considéré cette «déclaration unilatérale d'indépendance» comme «juridiquement nulle» et a demandé son retrait. En outre, il a demandé à tous les États de ne pas reconnaître d'État chypriote autre que la République de Chypre et de «ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste susmentionnée». Enfin, il a demandé à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Chypre.

Le Gouvernement de la République de Chypre est internationalement reconnu en tant que tel et a la compétence ainsi que l'autorité nécessaires pour représenter l'État, en dépit de la division de facto de l'île à la suite de l'invasion turque de 1974.

Compte tenu de ce qui précède, la déclaration et la réserve faites par la République de Türkiye (CONGRÈS–Doc 32.Add 2) sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Constitution, de la Convention et des Arrangements de l'Union postale universelle.

La République de Chypre rejette par conséquent la déclaration précitée faite par la République de Türkiye, la considérant comme nulle et non avenue, et constate qu'elle ne saurait, de quelque manière que ce soit, affecter les obligations de la République de Türkiye envers la République de Chypre, tant au regard du droit international que dans le cadre des activités de l'Union postale universelle.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 4)

V. Au nom de la Malaisie

La délégation de la Malaisie déclare que son pays appliquera les Actes de l'Union et toutes autres décisions adoptées par le Congrès de Doubaï 2025 dans le respect de la Constitution fédérale et de la législation nationale de la Malaisie et conformément à ses obligations découlant des autres traités et conventions auxquels il est partie et des principes du droit international, sous réserve de ratification des Actes définitifs. La Malaisie réserve aussi pour son Gouvernement le droit de formuler, le cas échéant, des réserves lors de la ratification des Actes de l'Union.

La délégation de la Malaisie réserve le droit de son Gouvernement de prendre toute mesure qu'il estimerait nécessaire pour sauvegarder ses intérêts nationaux dans le cas où les Actes de l'Union porteraient atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté ou entreraient en conflit avec sa Constitution fédérale, sa législation ou sa réglementation, dans le cas où un membre de l'Union manquerait à ses obligations inscrites dans les Actes de l'Union, ou dans le cas où les conséquences de réserves formulées par un membre menaceraient les intérêts des services postaux de la Malaisie.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 5)

VI. Au nom de l'Argentine

La République argentine rappelle la déclaration faite lors de sa ratification de la Constitution de l'Union postale universelle, signée à Vienne (Autriche) le 10 juillet 1964, et réaffirme sa souveraineté sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants.

Elle rappelle également que, en ce qui concerne la question des îles Malvinas, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, qui reconnaissent l'existence d'un litige de souveraineté et demandent aux Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de régler ce litige.

La République argentine souligne, en outre, que le Comité spécial des Nations Unies sur la décolonisation s'est exprimé à plusieurs reprises en ce sens, le plus récemment par la résolution adoptée le 18 juin 2025, et que l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté le 27 juin 2025 une nouvelle déclaration sur la question en des termes similaires.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 6)

VII. Au nom de l'Australie

L'Australie appliquera les Actes et les autres décisions adoptés par le Congrès seulement dans la mesure où ils seront compatibles avec ses autres droits et obligations internationaux et, en particulier, avec ceux découlant de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 7)

VIII. *Au nom de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République de Chypre, de la République de Croatie, du Royaume du Danemark, du Royaume d'Espagne, de la République d'Estonie, de la République de Finlande, de la République française, de la République hellénique, de la Hongrie, de l'Irlande, de la République italienne, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République slovaque, de la République de Slovénie, du Royaume de Suède et de la République tchèque*

Les délégations des États membres de l'Union européenne déclarent que leurs pays appliqueront les Actes adoptés par le présent Congrès conformément à leurs obligations découlant du Traité sur l'Union européenne, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 8)

IX. *Au nom de la République socialiste du Viet Nam*

La délégation de la République socialiste du Viet Nam déclare ce qui suit:

- La République socialiste du Viet Nam se réserve le droit de prendre toutes les actions et mesures nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux dans l'éventualité où un autre Pays-membre de l'UPU manquerait au respect des dispositions des Actes de l'Union ou dans l'éventualité où les déclarations ou réserves d'un autre Pays-membre porteraient atteinte à la souveraineté, aux droits, aux intérêts ou aux services postaux de la République socialiste du Viet Nam.
- Le Viet Nam se réserve également le droit d'émettre des réserves, le cas échéant, lors de la ratification/l'approbation des Actes au Congrès de l'UPU.
- En signant les Actes du Congrès de Doubaï, la République socialiste du Viet Nam déclare qu'elle appliquera les Actes et les autres décisions adoptés par ce Congrès d'une manière conforme à l'ensemble de la législation et des instruments internationaux auxquels elle est partie.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 9)

X. *Au nom de la République algérienne démocratique et populaire*

La délégation de la République algérienne démocratique et populaire déclare qu'elle réserve le droit de son pays d'appliquer les Actes adoptés par le Congrès de Doubaï 2025, dans la mesure où ces derniers sont compatibles avec la législation et la réglementation nationales et avec la politique étrangère du Gouvernement algérien.

Elle déclare, en outre, que la signature desdits Actes ne saurait être considérée comme une renonciation par le pays à un quelconque droit qu'il détient et auquel il pourrait prétendre en vertu des conventions et traités dont il est partie.

La délégation algérienne réserve également le droit de son Gouvernement d'émettre, au besoin, d'autres déclarations concernant la ratification des Actes du Congrès de Doubaï.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 10)

XI. *Au nom de la République togolaise*

En signant les Actes finals du Congrès de Doubaï 2025, la délégation togolaise réserve à son Gouvernement le droit de ne pas appliquer les dispositions de ces Actes qui seraient contraires à la législation de la République togolaise et aux accords internationaux auxquels il a souscrit.

La délégation togolaise réserve également à son Gouvernement le droit de ne pas mettre en application les dispositions de ces Actes à l'égard des États et des organisations qui ne les respecteraient pas ou ne les mettraient pas en application.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 11)

XII. Au nom de l'Islande, de la Principauté du Liechtenstein et du Royaume de Norvège

Les délégations de l'Islande, de la Principauté du Liechtenstein et du Royaume de Norvège déclarent que leur pays appliquera les Actes adoptés par le présent Congrès conformément à leurs obligations découlant de l'Accord établissant l'Espace économique européen et de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 12)

XIII. Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas), les îles Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soutient fermement le droit à l'autodétermination des habitants des îles Falkland (Malvinas). Ce droit est inscrit dans la Charte des Nations Unies et à l'article premier de chacun des deux Pactes des Nations Unies consacrés aux droits de l'homme. Les habitants des îles Falkland (Malvinas) ont tout autant le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel que les autres peuples.

L'année 2025 marque le douzième anniversaire du référendum des habitants des îles Falkland (Malvinas) sur la souveraineté des îles Falkland (Malvinas). Le résultat du référendum, tenu en 2013, a été que 99,8% des votants, pour une participation à 92%, ont exprimé le souhait de conserver le statut actuel des îles de territoire d'outre-mer du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le lien qui unit le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux îles Falkland (Malvinas) et à tous ses territoires d'outre-mer est un lien moderne fondé sur le partenariat, des valeurs communes et le droit du peuple de chaque territoire de déterminer son propre avenir. La République argentine continue de nier que ce droit humain fondamental s'applique au peuple des îles Falkland (Malvinas) et cherche activement des opportunités dans les enceintes internationales pour faire valoir sa souveraineté. Ce comportement est totalement incompatible avec les principes établis dans la Charte des Nations Unies.

L'avenir des îles Falkland (Malvinas) n'est pas une question bilatérale entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République argentine. Les souhaits des insulaires sont primordiaux. Aujourd'hui, les îles Falkland (Malvinas) sont une communauté démocratique prospère qui montre au monde ce qui est possible en termes de pêche durable et de conservation environnementale.

En décembre 2025, les îles Falkland (Malvinas) tiendront des élections générales pour décider de leur prochain Gouvernement et voteront sur des questions telles que l'éducation, l'économie et le développement. La population des îles Falkland (Malvinas) est fière à juste titre de sa démocratie dynamique, sur une petite île dans un grand océan.

Elle est aussi certaine que ni le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ni la République argentine ne peuvent négocier l'avenir qu'elle détermine pour elle-même. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne négociera pas sur l'avenir des îles Falkland (Malvinas), à moins que ses habitants eux-mêmes ne le souhaitent. Et ils ne le souhaitent pas.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 13)

XIV. Au nom du Royaume de Thaïlande

La délégation du Royaume de Thaïlande au 28e Congrès postal universel déclare que, en signant les Actes dudit Congrès (à Doubaï (Émirats arabes unis) 2025), elle réserve le droit de son Gouvernement de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour préserver ses intérêts dans l'éventualité où un Pays-membre manquera, de quelque manière que ce soit, au respect des dispositions:

- de la Constitution de l'Union postale universelle (Vienne 1964), telle que modifiée par les Actes des Congrès tenus à Tokyo (1969), à Lausanne (1974), à Hambourg (1984), à Washington (1989), à Séoul (1994), à Beijing (1999), à Bucarest (2004), à Genève (2008), à Istanbul (2016), à Addis-Abeba (Congrès extraordinaire 2018), à Abidjan (2021), à Riyad (Congrès extraordinaire 2023) et à Doubaï (2025);
- du Règlement général (Doha 2012), tel que modifié par les Actes des Congrès tenus à Istanbul (2016), à Addis-Abeba (Congrès extraordinaire 2018), à Abidjan (2021), à Riyad (Congrès extraordinaire 2023) et à Doubaï (2025);
- de la Convention postale universelle (Doubaï 2025),

et des Protocoles additionnels, ou dans l'éventualité où toute réserve faite par un Pays-membre mettrait en danger sa souveraineté ou son exploitation des réseaux et services postaux, ou entraînerait une augmentation de ses obligations financières.

En outre, elle réserve le droit de son Gouvernement de faire les déclarations supplémentaires qu'il estime nécessaires aux Actes adoptés par ce Congrès jusqu'à ce que la Thaïlande ait déposé auprès du Secrétaire général l'instrument de ratification des modifications apportées à la Constitution de l'Union postale universelle et/ou à la Convention postale universelle.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 14)

XV. Au nom de la République arabe syrienne

En signant les Actes définitifs du Congrès de Doubaï 2025, la délégation de la République arabe syrienne réserve à son Gouvernement, lors de la ratification des Actes définitifs, le droit de confirmer toutes les déclarations écrites et orales soumises par sa délégation et de formuler d'autres réserves lors de la ratification.

La signature des présents Actes définitifs n'est considérée comme valable qu'à l'égard des Pays-membres de l'Union postale universelle reconnus par la République arabe syrienne.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 15)

XVI. Au nom de la Fédération de Russie

La délégation de la Fédération de Russie est en désaccord catégorique avec les accusations formulées dans les déclarations de la Géorgie faites lors de la signature des Actes finals du Congrès de Doubaï 2025, contenues dans le CONGRÈS–Doc 32.Add 3.

Il convient de rappeler que les actions de la Fédération de Russie avaient pour objectif de lutter contre la violente politique de Tbilissi menée contre les minorités d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud. En repoussant l'agression militaire menée par la Géorgie, la Fédération de Russie a garanti l'avenir serein de ces peuples en tant qu'États indépendants.

Nous soulignons le fait que l'Union postale universelle n'est pas autorisée à débattre des questions d'intégrité territoriale et de souveraineté des États, ou de qualifier les actions des États d'«occupation».

Lors de la signature des Actes finals du Congrès de Doubaï, la Fédération de Russie se réserve le droit de refuser de respecter toutes les dispositions ayant pour objectif de mettre en œuvre les étapes présentées dans les déclarations susmentionnées de la Géorgie.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 16)

XVII. Au nom de l'État d'Israël

La délégation d'Israël au Congrès de Doubaï 2025 réitère les déclarations et les réserves qu'elle a faites aux Congrès postaux universels précédents et rejette sans réserve toute déclaration ou réserve formulée par tout autre membre de l'Union lors du Congrès de Doubaï dans l'intention d'ignorer les droits et le statut de l'État d'Israël en sa qualité de membre de l'UPU. Par ailleurs, les déclarations ou réserves de cette nature sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Constitution, de la Convention et des Arrangements de l'Union.

Dans ces conditions, la délégation de l'État d'Israël considère ces déclarations ou réserves comme illicites, nulles et non avenues et réserve les droits de son pays en conséquence.

Le Gouvernement d'Israël ne reconnaît pas la «Palestine» en tant qu'État. Pour dissiper tout doute, il affirme ici sa position selon laquelle la «Palestine» ne peut être considérée comme partie à aucun instrument juridique international ni à aucune convention. Par conséquent, l'État d'Israël estime la décision concernant la «participation de la Palestine aux sessions et aux travaux des organes de l'UPU» comme dénuée de tout fondement juridique et sans aucun effet sur les droits ou obligations de l'État d'Israël au titre de la Convention de l'UPU.

Le Gouvernement de l'État d'Israël affirme sa position selon laquelle l'interprétation et l'application des résolutions ou déclarations de toutes les parties concernées doivent être conformes et subordonnées aux accords ou arrangements bilatéraux existants ou futurs. De plus, l'État d'Israël interprète et applique toutes les résolutions ou déclarations conformément à la législation israélienne applicable.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 17)

XVIII. Au nom de l'État plurinational de Bolivie

La délégation de l'État plurinational de Bolivie déclare que:

- l'État plurinational de Bolivie appliquera les Actes de l'Union et les autres décisions adoptés par le Congrès de Doubaï 2025 dans le respect de sa Constitution politique et de la législation nationale et d'autres obligations découlant d'autres accords internationaux auxquels il est partie;
- le pays se réserve le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour sauvegarder les intérêts, les droits et la souveraineté de l'État plurinational de Bolivie.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 18)

Règlement intérieur des Congrès

Règlement intérieur des Congrès

Table des matières

Article

1. Dispositions générales
2. **Définitions et procédures exceptionnelles liées à la participation à distance au Congrès**
3. Délégations
4. Pouvoirs des délégués
5. Ordre des places
6. Observateurs et observateurs ad hoc
7. Présidences et vice-présidences du Congrès
8. Bureau du Congrès
9. Membres des Commissions
10. Groupes de travail
11. Secrétariat du Congrès
12. Langues de délibération
13. Langues de rédaction des documents du Congrès
14. Propositions
15. Examen des propositions en plénière et en Commission
16. Délibérations
17. Motions d'ordre et motions de procédure
18. Quorum
19. Principe et procédure de vote
20. Conditions d'approbation des propositions
21. Élection des membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale
22. Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international
23. Rapports
24. Appel des décisions prises par les Commissions et par la plénière
25. Approbation par le Congrès des projets de décisions **et préparation des versions consolidées des Actes**
26. Attribution des études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale
27. Réserves aux Actes
28. Signature des Actes
29. Modifications au Règlement

Règlement intérieur des Congrès

Article premier Dispositions générales

Le présent Règlement intérieur (ci-après le «Règlement») est établi en application des Actes de l'Union et leur est subordonné. En cas de divergence entre l'une de ses dispositions et une disposition des Actes, cette dernière fait autorité.

Article 2 Définitions et procédures exceptionnelles liées à la participation à distance au Congrès

1. Sans préjudice des dispositions applicables du Règlement général sur l'organisation des Congrès, toute référence dans le présent Règlement intérieur à «assister», «participer», «siéger», être «représenté», être «présent», «prendre part» et «voter» doit être entendue comme incluant également la possibilité d'une participation et d'une représentation des Pays-membres et des observateurs de l'Union par voie électronique, à savoir par le biais de la plate-forme de conférences virtuelles de l'UPU, mise à disposition par le Bureau international pour assurer la participation active aux réunions de l'UPU (ci-après «participation à distance»). Dans ces cas, la participation à distance doit également être notifiée au Bureau international au moment de l'enregistrement à la réunion.

2. La possibilité de participation à distance évoquée plus haut ne s'applique pas en cas de vote à bulletin secret, auquel cas les Pays-membres de l'Union usant de la possibilité précitée ne sont pas pris en considération aux fins de l'article 18 du présent Règlement, ni autorisés à voter, à moins qu'un avis de représentation ou une procuration approprié ne soit fourni à un autre Pays-membre participant physiquement conformément aux dispositions figurant à l'article 4.

Article 3 Délégations

1. Le terme «délégation» s'entend de la personne ou de l'ensemble des personnes désignées par un Pays-membre pour participer au Congrès. La délégation se compose de chefs de délégation ainsi que, le cas échéant, de leurs suppléants, d'un ou de plusieurs délégués et, éventuellement, d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés (y compris experts, secrétaires, etc.).

2. Les Chefs de délégation, leurs suppléants ainsi que les délégués sont les représentants des Pays-membres au sens de l'article 15.2 de la Constitution s'ils sont munis de pouvoirs répondant aux conditions fixées à l'article 4 du présent Règlement.

Article 4 Pouvoirs des délégués

1. Les pouvoirs des délégués doivent être libellés en bonne et due forme et signés par le Chef de l'État ou par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères du pays intéressé, ou par tout autre fonctionnaire du gouvernement dûment autorisé par écrit par l'une de ces autorités à signer les pouvoirs. Une copie de cette autorisation doit être présentée avec les pouvoirs. Les pouvoirs doivent être fournis de préférence dans l'une des langues de travail du Bureau international. Les pouvoirs rédigés dans une langue autre que l'une des langues de travail du Bureau international (et pour laquelle l'Union ne dispose pas de service

de traduction) doivent être accompagnés d'une traduction en anglais ou en **français**. Les pouvoirs des délégués habilités à signer les Actes (plénipotentiaires) doivent indiquer la portée de cette signature (signature sous réserve de ratification ou d'approbation, signature «ad referendum», signature définitive). En l'absence d'une telle précision, la signature est considérée comme soumise à ratification ou à approbation. Les pouvoirs autorisant à signer les Actes comprennent implicitement le droit de délibérer et de voter. Les délégués auxquels les autorités compétentes ont conféré les pleins pouvoirs sans en préciser la portée sont autorisés à délibérer, à voter et à signer les Actes, à moins que le contraire ne ressorte explicitement du libellé des pouvoirs. Les pouvoirs autorisant à participer au nom du pays concerné ou à représenter ce dernier ne comprennent implicitement que le droit de délibérer et de voter.

2. Aux fins du présent article, et sans avoir à produire de pouvoirs spécifiques ou de pleins pouvoirs, les Chefs d'État, les Chefs de gouvernement et les Ministres des affaires étrangères des Pays-membres sont également considérés comme représentant leurs Pays-membres respectifs pour l'accomplissement de tout acte en rapport avec l'établissement des Actes de l'Union.

3. Les pouvoirs doivent être déposés, par l'intermédiaire du secrétariat du Congrès (ci-après le «Secrétariat»), auprès de l'autorité désignée à cette fin.

4. Les Pays-membres dont les délégués ne sont pas dotés de pouvoirs ou qui n'ont pas présenté leurs pouvoirs peuvent, si les noms de ces délégués ont été annoncés par leur Gouvernement au Bureau international, prendre part aux délibérations mais n'ont pas le droit de voter jusqu'à ce que leurs pouvoirs respectifs, en bonne et due forme, soient présentés à l'autorité mentionnée sous 3. Le Bureau international évalue la validité des pouvoirs des délégués et, en cas de doute, soumet la question à l'autorité mentionnée sous 3 pour examen.

5. Les pouvoirs d'un Pays-membre qui se fait représenter au Congrès par la délégation d'un autre Pays-membre (procuration) doivent revêtir la même forme que ceux qui sont mentionnés sous 1.

6. Les pouvoirs et les procurations transmis par des moyens électroniques sûrs (ainsi que les réponses aux demandes d'informations connexes) sont admis à condition que le respect des prescriptions énoncées sous 1 soit confirmé par l'autorité mentionnée sous 3. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «moyens électroniques sûrs» tout moyen électronique utilisé pour le traitement, le stockage et la transmission de données permettant de garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité de ces données pendant la présentation des pouvoirs et des procurations susmentionnés par un Pays-membre.

7. Une délégation qui, après avoir déposé ses pouvoirs, est empêchée d'assister à une ou à plusieurs séances a la faculté de se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre, à la condition d'en donner avis par écrit au Président de la réunion intéressée. Toutefois, une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.

8. Les délégués des Pays-membres qui ne sont pas parties à un Arrangement peuvent prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès concernant cet Arrangement.

Article 5

Ordre des places

1. Aux séances du Congrès et des commissions, les délégations sont, **si physiquement présentes**, rangées d'après l'ordre alphabétique français des Pays-membres représentés. **Aux fins du présent paragraphe, l'État de Palestine observateur a également le droit de siéger parmi les Pays-membres auxquels il est fait référence ici.**

2. Le Président du Conseil d'administration tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place en tête devant la tribune présidentielle, lors des séances du Congrès et des Commissions.

Article 6

Observateurs et observateurs ad hoc

1. Les observateurs et les observateurs ad hoc n'ont pas le droit de vote, mais peuvent prendre la parole sur autorisation du Président de la réunion.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, le droit des observateurs et des observateurs ad hoc de participer à certaines réunions ou parties de réunions peut être limité si la confidentialité du sujet traité l'exige. Ils doivent alors en être informés le plus rapidement possible. La décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président. Ces décisions sont examinées par le Bureau du Congrès, qui est habilité à les confirmer ou à les infirmer par un vote à la majorité simple.

Article 7

Présidences et vice-présidences du Congrès

1. Dans sa première séance plénière, le Congrès élit, sur proposition du Pays-membre hôte du Congrès, le Président du Congrès, puis approuve, sur proposition du Conseil d'administration, la désignation des Pays-membres qui assumeront les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions. Ces fonctions sont attribuées en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres.
2. Les Présidents ouvrent et clôturent les séances qu'ils président, dirigent les discussions, donnent la parole aux orateurs, mettent aux voix les propositions et indiquent la majorité requise pour les votes, proclament les décisions et, sous réserve de l'approbation du Congrès, donnent éventuellement une interprétation de ces décisions.
3. Les Présidents veillent au respect du présent Règlement et au maintien de l'ordre au cours des séances.
4. Toute délégation peut en appeler, devant la plénière ou la commission, d'une décision prise par le Président de celles-ci sur la base d'une disposition du Règlement ou d'une interprétation de celui-ci; la décision du Président reste toutefois valable si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants.
5. Si le Pays-membre chargé de la présidence n'est plus en mesure d'assurer cette fonction, l'un des Vice-Présidents est désigné par la plénière ou par la Commission pour le remplacer.

Article 8

Bureau du Congrès

1. Le Bureau est l'organe central chargé de diriger les travaux du Congrès. Il est composé du Président et des Vice-Présidents du Congrès ainsi que des Présidents des Commissions. Il se réunit périodiquement pour examiner le déroulement des travaux du Congrès et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce déroulement. Il aide le Président à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière et à coordonner les travaux des Commissions. Il fait des recommandations relatives à la clôture du Congrès.
2. Le Secrétaire général du Congrès et le Secrétaire général adjoint mentionnés à l'article 11.2 assistent aux réunions du Bureau.

Article 9

Membres des Commissions

1. Les Pays-membres représentés au Congrès sont, de droit, membres des Commissions chargées de l'examen des propositions relatives à la Constitution, au Règlement général et à la Convention.
2. Les Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à un ou plusieurs des Arrangements facultatifs sont de droit membres de la ou des Commissions chargées de la révision de ces Arrangements. Le droit de vote des membres de cette ou de ces Commissions est limité à l'Arrangement ou aux Arrangements auxquels ils sont parties.

3. Les Pays-membres qui ne sont pas membres des Commissions traitant des Arrangements ont la faculté d'assister aux séances de celles-ci et de prendre part aux délibérations sans droit de vote.

Article 10

Groupes de travail

Le Congrès et chaque Commission peuvent constituer des Groupes de travail pour l'étude de questions spéciales.

Article 11

Secrétariat du Congrès

1. Le Secrétariat sera assuré par le Bureau international avec l'assistance du Pays-membre hôte.
2. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international assument respectivement les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint du Congrès.
3. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint assistent aux séances du Congrès et du Bureau du Congrès, où ils prennent part aux délibérations sans droit de vote. Ils peuvent aussi, dans les mêmes conditions, assister aux séances des Commissions ou s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur du Bureau international.
4. Des fonctionnaires du Bureau international assument les fonctions de Secrétaires de la plénière, du Bureau du Congrès et des commissions. Ils assistent le Président pendant les séances et sont responsables de la rédaction des rapports.
5. Les Secrétaires de la plénière et des commissions sont assistés par des Secrétaires adjoints.

Article 12

Langues de délibération

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises pour les délibérations, moyennant un système d'interprétation simultanée ou consécutive.
2. Les délibérations de la Commission de rédaction ont lieu en langue française.
3. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations indiquées sous 1. La langue du pays hôte jouit d'un droit de priorité à cet égard. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées sous 1 soit par le système d'interprétation simultanée, lorsque des modifications d'ordre technique peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.
4. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union.

Article 13

Langues de rédaction des documents du Congrès

1. Les documents élaborés pendant le Congrès, y compris les projets de décisions soumis à l'approbation du Congrès, sont publiés en langue française par le Secrétariat.
2. À cet effet, les documents provenant des délégations des Pays-membres doivent être présentés dans cette langue, soit directement, soit par l'intermédiaire des services de traduction du Secrétariat.
3. Ces services, organisés à leurs frais par les groupes linguistiques constitués selon les dispositions correspondantes du Règlement général, peuvent aussi traduire des documents du Congrès dans leurs langues respectives.

Article 14

Propositions

1. Toutes les questions portées devant le Congrès font l'objet de propositions.
2. Toutes les propositions publiées par le Bureau international avant l'ouverture du Congrès sont considérées comme soumises au Congrès.
3. Deux mois avant l'ouverture du Congrès, aucune proposition ne sera prise en considération, sauf celles qui tendent à l'amendement de propositions antérieures.
4. Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui, sans altérer le fond de la proposition, comporte une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition. Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si elle est incompatible avec le sens ou l'intention de la proposition originale. Dans les cas douteux, il incombe au Congrès ou à la Commission de trancher la question.
5. Les amendements présentés en Congrès au sujet de propositions déjà faites doivent être communiqués par écrit en langue française au Secrétariat avant midi l'avant-veille du jour de leur mise en délibération, de façon à pouvoir être distribués le même jour aux délégués. Ce délai ne s'applique pas aux amendements résultant directement des discussions en plénière ou en commission. Dans ce dernier cas, si cela est demandé, l'auteur de l'amendement doit présenter son texte par écrit en langue française ou en toute autre langue de débat. Le Président intéressé en donnera lecture, en fera donner lecture ou le présentera visuellement pour les délégués.
6. La procédure prévue sous 5 s'applique également à la présentation des propositions ne visant pas à modifier le texte des Actes (projets de résolution, de recommandation, de vœu, etc.) lorsque ces propositions résultent des travaux du Congrès.
7. Toute proposition ou amendement doit revêtir la forme définitive du texte à introduire dans les Actes de l'Union, sous réserve bien entendu de mise au point par la Commission de rédaction.

Article 15

Examen des propositions en plénière et en Commission

1. Les propositions d'ordre rédactionnel (dont le numéro est suivi de la lettre R) sont attribuées à la commission de rédaction soit directement si, de la part du Secrétariat, il n'y a aucun doute quant à leur nature (une liste en est établie par le Secrétariat à l'intention de la commission de rédaction), soit si, de l'avis du Secrétariat, il y a doute sur leur nature, après que les autres commissions en ont confirmé la nature purement rédactionnelle (une liste en est aussi établie à l'intention des commissions intéressées). Toutefois, si de telles propositions sont liées à d'autres propositions de fond à traiter par la plénière ou par d'autres commissions, la Commission de rédaction n'en aborde l'étude qu'après que la plénière ou les autres commissions se sont prononcées à l'égard des propositions de fond correspondantes. Les propositions dont le numéro n'est pas suivi de la lettre R, mais qui, de l'avis du Secrétariat, sont des propositions d'ordre rédactionnel, sont renvoyées directement aux commissions qui s'occupent des propositions de fond correspondantes. Ces commissions décident, dès l'ouverture de leurs travaux, lesquelles de ces propositions seront attribuées directement à la Commission de rédaction. Une liste de ces propositions est établie par le Secrétariat à l'intention des commissions en cause.
2. Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de leur ordre de discussion en commençant, en principe, par la proposition qui s'éloigne le plus du texte de base et qui comporte le changement le plus profond par rapport au statu quo.
3. Si une proposition peut être subdivisée en plusieurs parties, chacune d'elles peut, avec l'accord de l'auteur de la proposition ou de l'assemblée, être examinée et mise aux voix séparément. Il en va de même de l'examen simultané de plusieurs propositions connexes.

4. Toute proposition retirée en plénière ou en Commission par son auteur peut être reprise par la délégation d'un autre Pays-membre. De même, si un amendement à une proposition est accepté par l'auteur de celle-ci, une autre délégation peut reprendre la proposition originale non amendée.

5. Tout amendement à une proposition, accepté par la délégation qui présente cette proposition, est aussitôt incorporé dans le texte de la proposition. Si l'auteur de la proposition originale n'accepte pas un amendement, le Président décide si l'on doit voter d'abord sur l'amendement ou sur la proposition, en partant du libellé qui s'écarte le plus du sens ou de l'intention du texte de base et qui entraîne le changement le plus profond par rapport au statu quo.

6. La procédure décrite sous 5 s'applique également lorsqu'il est présenté plusieurs amendements à une même proposition.

7. Le Président du Congrès et les Présidents des Commissions font remettre à la Commission de rédaction, après chaque séance, le texte écrit des propositions, amendements ou décisions adoptés.

Article 16

Délibérations

1. Les délégués ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le Président de la réunion. Il leur est recommandé de parler sans hâte et distinctement. Le Président doit laisser aux délégués la possibilité d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion, pour autant que cela soit compatible avec le déroulement normal des délibérations.

2. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents et votants, les discours ne peuvent excéder cinq minutes. Le Président est autorisé à interrompre tout orateur qui dépasse ledit temps de parole. Il peut aussi inviter le délégué à ne pas s'écarter du sujet.

3. Au cours d'un débat, le Président peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, déclarer close la liste des orateurs après en avoir donné lecture. Lorsque la liste est épuisée, il prononce la clôture du débat, sous réserve d'accorder à l'auteur de la proposition en discussion, même après la clôture de la liste, le droit de répondre à tout discours prononcé.

4. Le Président peut aussi, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, limiter le nombre des interventions d'une même délégation sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé, la possibilité devant cependant être accordée à l'auteur de la proposition d'introduire celle-ci et d'intervenir ultérieurement, s'il le demande, pour apporter des éléments nouveaux en réponse aux interventions des autres délégations, de telle façon qu'il puisse avoir la parole en dernier lieu s'il la demande.

5. Avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, le Président peut limiter le nombre des interventions sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé; cette limitation ne peut être inférieure à cinq pour et cinq contre la proposition en discussion.

Article 17

Motions d'ordre et motions de procédure

1. Au cours de la discussion de toute question et même, le cas échéant, après la clôture du débat, une délégation peut soulever une motion d'ordre à l'effet de demander:

1.1 des éclaircissements sur le déroulement des débats;

1.2 le respect du Règlement intérieur;

1.3 la modification de l'ordre de discussion des propositions suggéré par le Président.

La motion d'ordre a la priorité sur toutes les questions, y compris les motions de procédure mentionnées sous 3.

2. Le Président donne immédiatement les précisions désirées ou prend la décision qu'il juge opportune au sujet de la motion d'ordre. En cas d'objection, la décision du Président est aussitôt mise aux voix.

3. En outre, au cours de la discussion d'une question, une délégation peut introduire une motion de procédure ayant pour objet de proposer:

- 3.1 la suspension de la séance;
- 3.2 la levée de la séance;
- 3.3 l'ajournement du débat sur la question en discussion;
- 3.4 la clôture du débat sur la question en discussion.

Les motions de procédure ont la priorité, dans l'ordre établi ci-dessus, sur toutes les autres propositions, hormis les motions d'ordre visées sous 1.

4. Les motions tendant à la suspension ou à la levée de la séance ne sont pas discutées, mais immédiatement mises aux voix.

5. Lorsqu'une délégation propose l'ajournement ou la clôture du débat sur une question en discussion, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement ou à la clôture du débat, après quoi la motion est mise aux voix.

6. La délégation qui présente une motion d'ordre ou de procédure ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. L'auteur d'une motion de procédure peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix et toute motion de l'espèce, amendée ou non, qui serait retirée peut être reprise par une autre délégation.

7. Aux fins du présent article, l'État de Palestine observateur a également le droit de soulever des motions d'ordre et des motions de procédure, pour autant que ce droit n'inclue pas celui de contester la décision prise par la présidence de la réunion.

Article 18

Quorum

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 et 3, le quorum nécessaire pour l'ouverture des séances et pour les **décisions** est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès et ayant droit de vote.

2. Au moment des **décisions** sur la modification de la Constitution et du Règlement général, le quorum exigé est constitué par les deux tiers des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote.

3. En ce qui concerne les Arrangements, le quorum exigé pour l'ouverture des séances et pour les **décisions** est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à l'Arrangement dont il s'agit et qui ont droit de vote.

4. Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent ne pas vouloir y participer ne sont pas considérées comme absentes en vue de la détermination du quorum exigé sous 1 à 3.

Article 19

Principe et procédure de vote

1. Les questions qui ne peuvent être réglées d'un commun accord sont tranchées par votation.

2. Les votes ont lieu **sur la plate-forme de conférences virtuelles de l'UPU** ou par le dispositif électronique de votation **à la disposition du Congrès**.

3. Les procédures de vote sont les suivantes:

- 3.1** vote non **enregistré**;
- 3.2** vote enregistré (il n'est pas procédé à l'appel des noms des pays, sauf si une délégation le demande et si cette proposition est appuyée par la majorité des délégations présentes et votantes);

3.3 vote secret;

3.3.1 en cas de vote secret tel que mentionné sous 3.3, un Pays-membre participant à distance a la possibilité, préalablement au vote, d'informer la présidence du Congrès (ou la présidence de la commission concernée) qu'il souhaite être représenté par un autre Pays-membre physiquement présent aux fins dudit vote par le biais d'un avis de représentation ou d'une procuration.

4. Quel que soit le système utilisé, le vote au scrutin secret a priorité sur toute autre procédure de vote.
5. Quand un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière suivant laquelle s'effectue le vote.
6. Après le vote, le Président peut autoriser les délégués à expliquer leur vote.

Article 20

Conditions d'approbation des propositions

1. Pour être adoptées, les propositions visant à la modification des Actes doivent être approuvées:
 - 1.1 pour la Constitution: par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote;
 - 1.2 pour le Règlement général: par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote;
 - 1.3 pour la Convention: par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote;
 - 1.4 pour les Arrangements: par la majorité des Pays-membres présents et votants qui sont parties aux Arrangements et ayant le droit de vote.
2. Les questions de procédure qui ne peuvent être résolues d'un commun accord sont décidées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote. Il en est de même pour des décisions ne concernant pas la modification des Actes, à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote.
3. Sous réserve des dispositions prévues sous 5, par Pays-membres présents et votants, il faut entendre les Pays-membres ayant le droit de vote votant «pour» ou «contre», les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même d'ailleurs que les bulletins blancs ou nuls en cas de vote au scrutin secret.
4. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.
5. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

Article 21

Élection des membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale

En vue de départager les pays ayant obtenu le même nombre de voix aux élections des membres du Conseil d'administration ou du Conseil d'exploitation postale, le Président procède au tirage au sort.

Article 22

Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

1. Les élections du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international ont lieu au scrutin secret successivement à une ou à plusieurs séances se tenant le même jour. Est élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés par les Pays-membres présents et votants. Il est procédé à autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat obtienne cette majorité.

2. Sont considérés comme Pays-membres présents et votants ceux qui votent pour l'un des candidats régulièrement annoncés, les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même que les bulletins blancs ou nuls.
3. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés conformément aux dispositions prévues sous 2, l'élection est renvoyée à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.
4. Le candidat qui, à un tour de scrutin, a obtenu le moins de voix est éliminé.
5. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un premier, voire à un second scrutin supplémentaire, pour tenter de départager les candidats ex aequo, le vote portant uniquement sur ces candidats. Si le résultat est négatif, le sort décide. Le tirage au sort est opéré par le Président.
6. Les candidats aux postes de Directeur général et de Vice-Directeur général du Bureau international peuvent, à leur demande, être représentés lors du décompte des voix.

Article 23

Rapports

1. Les rapports de séances plénières reproduisent la marche des séances, résument brièvement les interventions et mentionnent les propositions et le résultat des délibérations.
2. Les délibérations des séances des commissions font l'objet de rapports à l'intention de la plénière. En règle générale, les Groupes de travail établissent un rapport à l'intention de l'organe qui les a créés.
3. Toutefois, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso aux rapports de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre le texte français ou anglais au Secrétariat deux heures au plus tard après la fin de la séance.
4. À partir du moment où l'épreuve des rapports a été distribuée, les délégués disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour présenter leurs observations au Secrétariat, qui, le cas échéant, sert d'intermédiaire entre l'intéressé et le Président de la séance en question.
5. En règle générale et sous réserve des dispositions prévues sous 4, au début de chaque séance plénière, le Président présente le rapport d'une séance précédente pour approbation. Il en est de même pour les rapports des commissions. Les rapports des dernières séances qui n'auraient pu être approuvés en plénière ou en commission sont approuvés par les Présidents respectifs de ces réunions. Le Bureau international tiendra compte également des observations éventuelles que les délégués des Pays-membres lui communiqueront dans un délai de quarante jours après l'envoi desdits rapports.
6. Le Bureau international est autorisé à corriger dans les rapports des réunions de la plénière et des commissions les erreurs matérielles ou les problèmes d'ordre rédactionnel qui n'auraient pas été relevés lors de l'approbation des procès-verbaux conformément aux dispositions prévues sous 5.

Article 24

Appel des décisions prises par les Commissions et par la plénière

1. Chaque délégation peut faire appel des décisions à propos de propositions (Actes, résolutions, etc.) qui ont été adoptées ou rejetées en Commission. L'appel doit être notifié au Président du Congrès par écrit dans un délai de quarante-huit heures après la clôture de la séance de la Commission où la proposition a été adoptée ou rejetée. L'appel sera examiné à la séance plénière suivante.
2. Une proposition qui a été adoptée ou rejetée par la plénière ne peut être examinée à nouveau par cette même plénière que si l'appel est appuyé par au moins dix délégations. Cet appel doit être approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ayant le droit de vote. Cette faculté se limite aux propositions soumises directement à la plénière, étant entendu qu'une seule question ne peut donner lieu à plus d'un appel.

Article 25

Approbation par le Congrès des projets de décisions **et préparation des versions consolidées des Actes**

1. En règle générale, chaque projet d'Acte présenté par la Commission de rédaction est examiné article par article. Le Président peut, avec l'accord de la majorité, suivre une procédure plus rapide, par exemple chapitre par chapitre. En l'absence de consensus, il ne peut être considéré comme adopté qu'après un vote d'ensemble favorable; l'article **20.1** est applicable à ce vote.
2. Le Bureau international est autorisé à corriger dans les Actes définitifs les erreurs matérielles ou les problèmes d'ordre rédactionnel qui n'auraient pas été relevés lors de l'examen des projets d'Actes, y compris, notamment, la numérotation des articles et des paragraphes ainsi que les références. **Ces mêmes dispositions sont également applicables aux versions consolidées des Actes, qui sont préparées par le Bureau international et qui comprennent les textes des Actes tels que dernièrement modifiés par le Congrès.**
3. Les projets des décisions autres que celles modifiant les Actes, présentés par la Commission de rédaction, sont en règle générale examinés globalement. Les dispositions prévues sous 2 sont également applicables aux projets de ces décisions.

Article 26

Attribution des études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

Sur recommandation de son Bureau, le Congrès attribue les études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, suivant la composition et les compétences respectives de ces deux organes, telles qu'elles sont décrites aux articles 106, 107, 112 et 113 du Règlement général.

Article 27

Réserves aux Actes

1. Les réserves aux Actes de l'Union sont présentées sous la forme d'une proposition au Secrétariat par écrit en une des langues de travail du Bureau international (propositions relatives au Protocole final).
2. Afin de lui permettre de distribuer à tous les Pays-membres les propositions de **réserves**, le Secrétariat fixe un délai pour la présentation des réserves et le communique aux Pays-membres.
3. Les réserves aux Actes de l'Union présentées après le délai fixé par le Secrétariat ne seront prises en considération ni par le Secrétariat ni par le Congrès.

Article 28

Signature des Actes

Sous réserve des dispositions de l'article **25.2**, les Actes définitivement approuvés par le Congrès sont soumis à la signature des plénipotentiaires. Sauf décision contraire du Congrès, ces Actes restent ouverts à la signature de tous les Pays-membres au siège de l'Union pendant les trente jours suivant leur adoption par le Congrès. Passé ce délai, ils restent ouverts à l'adhésion.

Article 29

Modifications au Règlement

1. Chaque Congrès peut modifier le Règlement intérieur. Pour être mises en délibération, les propositions de modification au présent Règlement, à moins qu'elles ne soient présentées par un organe de l'Union habilité à introduire des propositions, doivent être appuyées en Congrès par au moins dix délégations.
2. Pour être adoptées, les propositions de modification au présent Règlement doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote.

Décisions du Congrès de Doubaï 2025
autres que celles modifiant les Actes
(résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Décisions du Congrès de Doubaï 2025 autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Clé de classement

- 1. Généralités concernant l'Union
 - 1.1 Questions politiques
 - 1.2 Stratégie postale
- 2. Actes de l'Union
 - 2.1 Généralités
 - 2.2 Constitution
 - 2.3 Règlement général
 - 2.4 Convention
 - 2.4.1 Questions communes applicables au service postal international
 - 2.4.1.1 Comptabilité
 - 2.4.1.2 Environnement
 - 2.4.1.3 Sécurité
 - 2.4.1.4 Formules
 - 2.4.1.5 Marchés et relations avec les clients
 - 2.4.1.6 Timbres-poste et philatélie
 - 2.4.2 Questions applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux
 - 2.4.2.1 Poste aérienne
 - 2.4.2.2 Contrôle douanier
 - 2.4.2.3 Réclamations, responsabilité et indemnité
 - 2.4.2.4 Rémunération
 - 2.4.2.5 Qualité de service
 - 2.4.2.6 Service EMS
 - 2.4.3 Questions particulières à la poste aux lettres
 - 2.4.4 Questions particulières aux colis postaux
 - 2.5 Services financiers postaux
- 3. Organes de l'Union
 - 3.1 Généralités
 - 3.2 Congrès
 - 3.3 Conseil exécutif (CE)/Conseil d'administration (CA)
 - 3.4 Conseil consultatif des études postales (CCEP)/Conseil d'exploitation postale (CEP)
 - 3.5 Comité consultatif
 - 3.6 Bureau international
 - 3.6.1 Personnel
 - 3.6.2 Documentation et publications
- 4. Finances
- 5. Coopération au développement
- 6. Relations extérieures
 - 6.1 Unions restreintes
 - 6.2 Organisation des Nations Unies (ONU)
 - 6.3 Institutions spécialisées
 - 6.4 Autres organisations
 - 6.5 Information publique

Table des matières des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc., du Congrès de Doubaï 2025

<i>Clé de classement</i>	<i>Objet</i>	<i>Nature et numéro de la décision</i>	<i>Page</i>
1. Généralités concernant l'Union	Poursuite de la réforme et de l'ouverture de l'UPU aux acteurs du secteur postal élargi et activités du Groupe «Interopérabilité immédiate»	Résolution C 2	176
1.1 Questions politiques	Participation de l'État de Palestine aux sessions et aux travaux des organes de l'Union postale universelle	Résolution C 13	207
1.2 Stratégie postale	Stratégie de l'UPU et projet de plan d'activités de Doubaï 2026–2029	Résolution C 16	210
2. Actes de l'Union			
2.1 Généralités			
2.2 Constitution			
2.3 Règlement général			
2.4 Convention			
2.4.1 Questions communes applicables au service postal international	Mise en œuvre du plan d'intégration des produits mis à jour	Résolution C 3	177
	Mise en place d'un modèle de «bonne gouvernance» et de contrôles concernant la protection, l'utilisation et le partage des données fournies par les Pays-membres et leurs opérateurs désignés lors des échanges d'envois internationaux	Résolution C 10	202
	Poursuite du développement du cadre politique et réglementaire douanier	Résolution C 12	205
	Options pour expédier les envois contenant des marchandises venant à l'appui de la réduction du besoin de retourner les récipients vides	Résolution C 20	215
2.4.1.1 Comptabilité			
2.4.1.2 Environnement			
2.4.1.3 Sécurité	Sûreté du transport et sécurité des frontières – Renforcement des mesures en faveur de la sécurité et de la sûreté du transport et de la lutte contre le trafic des marchandises dangereuses et des objets interdits dans le courrier international	Résolution C 9	200
2.4.1.4 Formules			
2.4.1.5 Marchés et relations avec les clients			

<i>Clé de classement</i>	<i>Objet</i>	<i>Nature et numéro de la décision</i>	<i>Page</i>
2.4.1.6 Timbres-poste et philatélie	Renforcement de la protection des revenus postaux et lutte contre la contrefaçon de l'affranchissement postal	Résolution C 8	198
2.4.2 Questions applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux			
2.4.2.1 Poste aérienne			
2.4.2.2 Contrôle douanier			
2.4.2.3 Réclamations, responsabilité et indemnité			
2.4.2.4 Rémunération	Plan de rémunération intégrée (2026–2029)	Résolution C 4	182
2.4.2.5 Qualité de service	Plan d'intégration de la qualité de service	Résolution C 7	194
	Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	Résolution C 11	203
2.4.2.6 Service EMS			
2.4.3 Questions particulières à la poste aux lettres			
2.4.4 Questions particulières aux colis postaux			
2.5 Services financiers postaux			
3. Organes de l'Union			
3.1 Généralités			
3.2 Congrès	Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des commissions et à siéger aux commissions restreintes	Décision C 1	175
	Application des règles obligatoires concernant la composition du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale	Vœu C 6	192
3.3 Conseil exécutif (CE)/ Conseil d'administration (CA)			
3.4 Conseil consultatif des études postales (CCEP)/ Conseil d'exploitation postale (CEP)	Participation de la Mongolie aux travaux du Conseil d'exploitation postale	Décision C 21	215
3.5 Comité consultatif			
3.6 Bureau international			
3.6.1 Personnel			
3.6.2 Documentation et publications			

4.	Finances	Rapport des comptes consolidés de l'Union postale universelle pour la période 2020–2023	Résolution C 14	209
		Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	Résolution C 15	210
		Modalités de couverture des coûts pour les services d'interprétation	Résolution C 17	211
		Période concernée par les décisions d'ordre financier prises par le Congrès de Doubaï 2025	Résolution C 18	213
		Affectation volontaire des fonds générés par une réduction potentielle des montants de l'unité de contribution au financement des projets relevant de la proposition de travail thématique 205 du Plan d'activités de Doubaï	Résolution C 19	213
5.	Coopération au développement	Initiatives adaptées aux besoins régionaux dans des domaines tels que la gestion des risques de catastrophe et la numérisation	Recommandation C 5	191
6.	Relations extérieures	Inclusion d'un émoji de facteur dans la norme Unicode	Résolution C 22	216
6.1	Unions restreintes			
6.2	Organisation des Nations Unies (ONU)			
6.3	Institutions spécialisées			
6.4	Autres organisations			
6.5	Information publique			

Liste numérique des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc. (par ordre numérique)

<i>Nature de la décision</i>	<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
Décision	C 1	Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des commissions et à siéger aux commissions restreintes	175
Résolution	C 2	Poursuite de la réforme et de l'ouverture de l'UPU aux acteurs du secteur postal élargi et activités du Groupe «Interopérabilité immédiate»	176
Résolution	C 3	Mise en œuvre du plan d'intégration des produits mis à jour	177
Résolution	C 4	Plan de rémunération intégrée (2026–2029)	182
Recommandation	C 5	Initiatives adaptées aux besoins régionaux dans des domaines tels que la gestion des risques de catastrophe et la numérisation	191
Vœu	C 6	Application des règles obligatoires concernant la composition du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale	192
Résolution	C 7	Plan d'intégration de la qualité de service	194
Résolution	C 8	Renforcement de la protection des revenus postaux et lutte contre la contrefaçon de l'affranchissement postal	198
Résolution	C 9	Sûreté du transport et sécurité des frontières – Renforcement des mesures en faveur de la sécurité et de la sûreté du transport et de la lutte contre le trafic des marchandises dangereuses et des objets interdits dans le courrier international	200
Résolution	C 10	Mise en place d'un modèle de «bonne gouvernance» et de contrôles concernant la protection, l'utilisation et le partage des données fournies par les Pays-membres et leurs opérateurs désignés lors des échanges d'envois internationaux	202
Résolution	C 11	Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	203
Résolution	C 12	Poursuite du développement du cadre politique et réglementaire douanier	205
Résolution	C 13	Participation de l'État de Palestine aux sessions et aux travaux des organes de l'Union postale universelle	207
Résolution	C 14	Rapport des comptes consolidés de l'Union postale universelle pour la période 2020–2023	209
Résolution	C 15	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	210
Résolution	C 16	Stratégie de l'UPU et projet de plan d'activités de Doubaï 2026–2029	210
Résolution	C 17	Modalités de couverture des coûts pour les services d'interprétation	211
Résolution	C 18	Période concernée par les décisions d'ordre financier prises par le Congrès de Doubaï 2025	213
Résolution	C 19	Affectation volontaire des fonds générés par une réduction potentielle des montants de l'unité de contribution au financement des projets relevant de la proposition de travail thématique 205 du Plan d'activités de Doubaï	213
Résolution	C 20	Options pour expédier les envois contenant des marchandises venant à l'appui de la réduction du besoin de retourner les récipients vides	215
Décision	C 21	Participation de la Mongolie aux travaux du Conseil d'exploitation postale	215
Résolution	C 22	Inclusion d'un emoji de facteur dans la norme Unicode	216

Décisions du Congrès de Doubaï 2025 autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Décision C 1/2025

Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des commissions et à siéger aux commissions restreintes

Le Congrès,

décide

d'approuver la liste ci-après des Pays-membres désignés par le Conseil d'administration disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des commissions et à siéger à deux commissions restreintes:

a) *Vice-présidences du Congrès (et groupe géographique)*

- États-Unis d'Amérique (1)
- Ouzbékistan (2)
- Portugal (3)
- Sénégal (5)

b) *Présidences et vice-présidences des commissions du Congrès (et groupe géographique¹)*

<i>Commission</i>	<i>Présidence</i>	<i>Vice-présidence</i>
Commission 1 «Vérification des pouvoirs» ²	Kenya (5)	Chili (1)
Commission 2 «Finances»	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (3)	Chine (4)
Commission 3 «Questions de politique générale et gestion des travaux de l'Union»	Nouvelle-Zélande (4)	Zimbabwe (5)
Commission 4 «Convention»	Allemagne (3)	République-Unie de Tanzanie (5)
Commission 5 «Services financiers postaux»	Inde (4)	Tchéquie (2)
Commission 6 «Développement et coopération»	Jamaïque (1)	Oman (4)
Commission 7 «Rédaction» ²	Cameroun (5)	Belgique (3)

c) *Membres des commissions restreintes (et groupe géographique)*

<i>Nom de la commission</i>	<i>Membres</i>
Commission 1 «Vérification des pouvoirs»	Cameroun (5), El Salvador (1), Émirats arabes unis (4), États-Unis d'Amérique (1), Inde (4), Iraq (4), Nouvelle-Zélande (4), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (3)
Commission 7 «Rédaction»	États-Unis d'Amérique (1), France (3), Guinée (5), Pologne (2), Sénégal (5)

(Proposition 04, plénière, 1^{re} séance)

¹ Groupe 1 = deux Pays-membres.

Groupe 2 = un Pays-membre.

Groupe 3 = trois Pays-membres.

Groupe 4 = quatre Pays-membres.

Groupe 5 = quatre Pays-membres.

² Commission restreinte.

Résolution C 2/2025

Poursuite de la réforme et de l'ouverture de l'UPU aux acteurs du secteur postal élargi et activités du Groupe «Interopérabilité immédiate»

Le Congrès,

rappelant

que l'Union a pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre les habitants de la planète,

rappelant également

que l'UPU est une organisation intergouvernementale et une institution spécialisée des Nations Unies dont le but est d'assurer l'organisation et l'amélioration des services postaux et de promouvoir, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale,

reconnaissant

que l'accès accru des acteurs du secteur postal élargi aux produits et services de l'Union contribuera à la réalisation de la mission de l'organisation,

prenant acte

de la résolution C 3/2023 du Congrès extraordinaire de Riyad, qui charge les organes de l'Union de continuer les travaux sur les propositions visant à poursuivre la réforme et l'ouverture de l'UPU aux acteurs du secteur postal élargi,

reconnaissant également

la pression pesant sur le réseau postal mondial en conséquence du déclin des volumes d'envois postaux, des attentes toujours nouvelles des consommateurs et de l'augmentation des niveaux de concurrence des acteurs traditionnels et des nouveaux acteurs actifs sur le marché de la distribution transfrontalière,

se rendant compte

que de nouveaux modèles émergents, avec leurs exigences techniques, de chaîne logistique transfrontalière et de solutions de distribution requièrent une coopération accrue, une harmonisation réglementaire et des approches innovantes afin d'en assurer l'efficacité, la sécurité, la sûreté et la durabilité,

prenant en considération

le nombre croissant de relations commerciales nouées au-delà du réseau postal à la faveur de la collaboration entre les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union et les entreprises logistiques du secteur privé, les réseaux de distribution des colis et les consolidateurs et plates-formes de commerce électronique,

estimant

que les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés peuvent répondre plus efficacement aux besoins des citoyens et des entreprises par la collaboration avec les acteurs du secteur postal élargi si cela est possible et que cette collaboration pourrait être bénéfique pour les opérateurs désignés,

gardant à l'esprit

que toute collaboration entre les acteurs du secteur postal élargi et les opérateurs désignés ne devrait pas compromettre la capacité de ces derniers à remplir leurs obligations découlant des Actes de l'Union,

soulignant

l'importance du développement de solutions techniques et de normes harmonisées qui soutiennent tous les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union, notamment ceux des pays en développement ayant de faibles volumes de courrier, en leur permettant de drainer des volumes supplémentaires vers leurs réseaux afin de soutenir davantage leurs opérations financièrement,

notant

l'établissement formel du Groupe «Interopérabilité immédiate» en tant qu'organe subsidiaire financé par les utilisateurs sous la supervision du Conseil d'exploitation postale et dont l'objectif principal est d'offrir une plate-forme mondiale pour permettre au réseau postal de mieux répondre aux besoins de la clientèle, comme énoncé dans le CONGRÈS–Doc 39.Rev 1,

reconnaissant en outre

que le Groupe «Interopérabilité immédiate» est un organe entièrement autofinancé,

décide

- d'adopter les recommandations formulées dans le CONGRÈS–Doc 39.Rev 1;
- que la présente résolution complète les termes de la résolution C 3/2023 du Congrès extraordinaire de Riyad,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de mettre en œuvre, dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément à l'article 153 du Règlement général, les recommandations formulées dans le CONGRÈS–Doc 39.Rev 1,

charge également

le Conseil d'exploitation postale de présenter au prochain Congrès un rapport sur les progrès des activités du Groupe «Interopérabilité immédiate» et leur financement,

invite

les opérateurs désignés et les membres du Comité consultatif à rejoindre le Groupe «Interopérabilité immédiate».

(Proposition 05, Commission 3, 1^{re} séance)

Résolution C 3/2025

Mise en œuvre du plan d'intégration des produits mis à jour

Le Congrès,

prenant acte

des travaux réalisés par le Conseil d'exploitation postale pour simplifier et moderniser les services postaux de manière intégrée depuis 2016 au moyen du plan d'intégration des produits,

appuyant pleinement

la mise en œuvre de toutes les recommandations contenues dans le plan d'intégration des produits pour 2026–2029 résumées dans le CONGRÈS–Doc 36. Annexe 1 et reproduites ci-après (annexe 1),

considérant

que les opérateurs désignés travaillent dans un environnement évoluant rapidement et fortement concurrentiel, caractérisé par une dynamique de marché compliquée et un environnement de chaîne logistique de plus en plus complexe,

considérant également

que le commerce électronique, les données de masse, les technologies numériques et la durabilité environnementale continuent de modeler le paysage postal mondial,

notant

qu'il est attendu des opérateurs désignés qu'ils fournissent des solutions intégrées axées sur la chaîne de valeur conduisant à des services efficaces, ainsi que des solutions de distribution fiables axées sur la clientèle,

convaincu

que des solutions postales centrées sur la clientèle, qui sont innovantes, fiables, de haute qualité et respectueuses de l'environnement, apporteront aux opérateurs désignés un avantage concurrentiel,

convaincu également

des avantages associés à l'exploitation des technologies et de la numérisation, ainsi que de la nécessité de mener des activités de recherche sur le marché et des études d'impact pour répondre aux changements du marché,

reconnaissant

que la modernisation des services postaux dans le monde entier est cruciale pour la durabilité à long terme du réseau postal mondial et pour la consolidation de la position des opérateurs désignés pour répondre aux besoins en constante évolution du marché et de la clientèle, en se concentrant sur le commerce électronique et en améliorant la conformité des services et de leurs éléments,

reconnaissant également

que certains services traditionnels peuvent ne plus répondre aux exigences du marché et devraient être progressivement supprimés ou rationalisés pour simplifier les offres de services,

reconnaissant en particulier

qu'une mise en œuvre réussie des recommandations est intrinsèquement liée au déploiement d'activités de formation et de renforcement des capacités à une échelle mondiale,

charge

le Conseil d'exploitation postale de continuer à veiller à ce que l'UPU suive le rythme des changements en modernisant la poste aux lettres, les colis postaux et l'EMS au moyen d'une approche intégrée (du développement des produits, de la qualité de service et des systèmes de rémunération) et en permettant une prise de décisions plus rapide en réponse aux besoins du marché par la mise en œuvre de toutes les recommandations contenues dans le plan d'intégration des produits pour 2026–2029 présenté dans le CONGRÈS–Doc 36 (et reproduites en annexe 1 à la présente résolution) afin de garantir que la mise en œuvre du plan d'intégration des produits pour le cycle 2026–2029 soit en conformité avec la dynamique du marché,

charge également

le Conseil d'exploitation postale de développer et déployer des activités transversales globales, y compris celles relatives aux éléments de service, à la rémunération, à la détermination et l'évaluation de normes de qualité, aux normes techniques et de messagerie, à la comptabilité et aux opérations; ces activités sont motivées par les besoins de la clientèle et les tendances du marché et mesurées aux offres alternatives sur le marché afin de regagner l'avantage concurrentiel des produits de l'UPU (plus rapides, fiables et abordables),

charge en particulier

le Conseil d'exploitation postale de continuer:

- à formuler et à mettre en œuvre des projets pilotes tirant parti des nouvelles technologies, notamment l'intelligence artificielle et les données de masse, dans l'optique d'améliorer les opérations des services postaux et l'expérience de la clientèle;
- à contrôler et à perfectionner les cadres opérationnels pour les solutions de commerce électronique, notamment l'expédition en nombre et la distribution flexible au dernier kilomètre, pour consolider les positions des opérateurs désignés sur le marché;
- à travailler de façon globale, intégrée, coordonnée et transversale lors du développement et du déploiement de nouveaux services ou de l'introduction de changements à des services existants, tout en gardant la clientèle au centre de l'attention;
- à assurer l'examen continu du plan d'intégration des produits en vue d'en soumettre une version mise à jour au 29^e Congrès en 2029,

charge en outre

le Conseil d'administration de superviser les initiatives de durabilité environnementale au sein du secteur postal en veillant à leur conformité avec les normes et les objectifs mondiaux de durabilité et de s'assurer que les questions ayant trait aux politiques gouvernementales et aux problématiques réglementaires sont proprement abordées, discutées et tranchées dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'intégration

des produits, ainsi que les initiatives, politiques et règlements postaux relatifs au commerce susceptibles de soutenir l'accès aux marchés du commerce électronique international pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises,

invite

les Pays-membres et leurs opérateurs désignés:

- à collaborer pour adopter des services postaux modernisés, à participer à des projets pilotes et à partager des pratiques exemplaires afin d'améliorer collectivement le système postal mondial;
- à prendre des mesures permettant aux opérateurs désignés de fournir des produits physiques dans le cadre du service universel afin de stimuler l'économie et de renforcer la cohésion sociale;
- à reconnaître le rôle des activités de développement des produits physiques de l'UPU dans l'amélioration de la qualité des services fournis à leurs citoyens et entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises;
- à prendre des mesures pour garantir que les opérateurs désignés gèrent mieux leurs relations avec leurs clients, et ce dans une optique commerciale, de compétitivité et d'efficacité;
- à s'assurer que les opérateurs désignés se concentrent non seulement sur les difficultés qui les attendent dans le développement des produits physiques internationaux, mais aussi sur les stratégies nécessaires pour les surmonter;
- à participer activement au processus de développement des produits physiques de l'UPU;
- à entreprendre des activités visant à accroître le volume des activités en exploitant les possibilités offertes par le commerce électronique,

invite également

les Unions restreintes à apporter leur expertise et leur soutien dans l'alignement des pratiques postales régionales avec les initiatives internationales, de manière à favoriser un développement cohérent à tous les niveaux des opérations postales, en mettant l'accent sur le développement du commerce électronique.

(Proposition 01.Rev 1, Commission 4, 1^{re} séance)

Annexe 1

Ensemble complet des recommandations figurant dans le CONGRÈS–Doc 36. Annexe 1

A. Définition et élaboration d'un service supplémentaire de preuve de distribution pour les colis postaux

Recommandation 1

Ajouter un article à la Convention, si nécessaire, pour inclure la preuve de distribution (y compris une définition claire de la preuve de distribution) en tant que service supplémentaire pour les colis postaux, obligatoire pour les envois arrivants et facultatif pour les envois partants. Par la suite, rendre opérationnelles les modifications en modifiant le Règlement de la Convention en conséquence en tenant compte de la stratégie de mise en œuvre du plan d'intégration des produits et explorer le potentiel d'application du concept à tous les services physiques pouvant exiger une preuve de distribution

B. Responsabilité et indemnité pour les colis postaux sans signature

Recommandation 2

Examiner et mettre à jour les dispositions relatives à la responsabilité et aux indemnités en lien avec la stratégie de mise en œuvre du plan d'intégration des produits, présentée dans la section VI du plan pour 2026–2029. Veiller à ce que ces dispositions soient plus axées sur le marché et répondent mieux aux besoins de la clientèle et évaluer leur applicabilité aux autres services postaux physiques

C. Gros plan sur les améliorations des services et la conformité des éléments de service

1° Davantage de données, et de meilleure qualité

Recommandation 3

Dans le cadre d'efforts coordonnés avec d'autres commissions et groupes permanents du Conseil d'exploitation postale (CEP), examiner les normes appropriées pour optimiser l'utilisation de la norme S10 tout en tirant parti des autres normes telles que la norme S26 pour répondre plus facilement à la nécessité d'inclure davantage de données dans le code à barres (p. ex. données d'adresse, etc.) afin de satisfaire les nouvelles demandes de service, tout en prenant en considération les répercussions négatives des exigences en matière de données électroniques préalables (EAD) régionales/propres aux pays sur les flux de courrier internationaux

Recommandation 4

Dans le cadre d'efforts coordonnés avec d'autres organes du CEP, établir et développer des projets pilotes du fonds commun du Fonds d'amélioration de la qualité de service (FAQS) portant sur l'intégration des informations de la chaîne logistique en lien avec les services postaux physiques visant à améliorer la qualité des données et la performance des opérateurs désignés tant au niveau du scannage que de la distribution

2° Suivi des envois postaux contenant des marchandises

Recommandation 5

Explorer les possibilités, les coûts associés et les incidences de la transformation du suivi, avec des événements EMSEVT applicables limités, en élément de service pour les petits paquets, et examiner d'autres services postaux physiques pouvant nécessiter des événements EMSEVT supplémentaires pour un suivi plus efficace (p. ex. tri des envois et leur arrivée au bureau de distribution, etc.)

D. Gros plan sur les exigences du commerce électronique

Recommandation 6

Développer une solution de rendu «droits acquittés», d'expédition en nombre et de dédouanement pour les envois postaux en tenant compte de la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des recommandations pertinentes du précédent cycle

Recommandation 7

Explorer les opportunités, élaborer des projets pilotes et prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités des opérateurs désignés à offrir des options plus souples de distribution au dernier kilomètre (p. ex. distribution à domicile, sur le lieu de travail, par collecte/livraison, en consigne, chez le voisin, en boîte postale collective)

Recommandation 8

Poursuivre l'analyse et le développement d'un modèle de flux des marchandises postales B2B2C pour permettre aux opérateurs désignés de profiter des nouvelles opportunités du commerce électronique transfrontalier et d'atténuer les chocs ou les perturbations de la chaîne logistique mondiale

Recommandation 9

Poursuivre l'examen et la modernisation du service de retour de marchandises afin d'accroître la part de marché des opérateurs désignés sur le segment de la logistique des retours du commerce électronique transfrontalier

Recommandation 10

En coordination avec les autres organes compétents du CEP, examiner et modifier les formules CN afin de faciliter le service de retour de marchandises et de permettre les retours individuels partiels d'une expédition initiale en nombre de manière à lier l'identifiant original S10 de l'envoi au nouvel identifiant généré par l'opérateur désigné de destination

Recommandation 11

Examiner et réviser les éléments opérationnels, comptables et relatifs à la responsabilité du service de déclaration actuelle et déterminer si ce service doit continuer d'être proposé par les opérateurs désignés ou s'il doit être réservé aux vendeurs et assureurs. Également examiner et moderniser les éléments relatifs aux services de recommandation, de distribution des envois francs de taxes et de remise au destinataire en main propre

Recommandation 12

En travaillant en coordination avec d'autres organes compétents du CEP, élaborer une stratégie relative au service à la clientèle pour les services physiques utilisant le système de réclamations par Internet qui aborde les besoins de la clientèle et du marché actuels, inclut les délais de réponse révisés aux réclamations via le système de réclamations par Internet et fournit un guide pour le traitement des scénarios du service à la clientèle touchant aux problèmes découlant des exigences relatives à l'échange d'EAD

E. Exploitation des technologies et de la numérisation

Recommandation 13

Mettre en œuvre des projets pilotes pour explorer les cas d'utilisation et d'application potentiels des interfaces de programmation d'application, de l'intelligence artificielle, de l'apprentissage automatique, de l'analytique de données de masse et des technologies géospatiales et d'adressage en vue d'améliorer l'expérience de la clientèle et l'efficacité opérationnelle des opérateurs désignés ainsi que la prestation des services du Bureau international associés aux membres de l'UPU

F. Examen de la durabilité environnementale dans la fourniture des services postaux physiques

Recommandation 14

Intégrer les solutions relatives à la durabilité et à l'écologie au développement des services postaux physiques

G. Réalisation d'études de marché et d'études d'impact

Recommandation 15

Allouer des fonds et du budget pour les recherches et études sur le secteur basées sur le marché, définies et réalisées en temps utile par le CEP et menées par des consultants externes sous la supervision du Bureau international

H. Facteurs internes influençant le développement des services postaux

1^o Arrêt du service des lettres de format encombrant (E)

Recommandation 16

Mettre fin aux lettres de format encombrant (E) et modifier les dispositions de la Convention et de son Règlement liées aux services postaux physiques. Les modifications appropriées concernant d'autres aspects des lettres de format encombrant (rémunération, opérations, comptabilité, qualité de service, etc.) doivent être réalisées par les commissions ou groupes permanents compétents du CEP

2^o Arrêt du service des colis ECOMPRO

Recommandation 17

Mettre fin aux colis ECOMPRO et modifier les dispositions de la Convention et de son Règlement liées aux services postaux physiques. Les modifications appropriées concernant d'autres aspects des colis ECOMPRO (rémunération, opérations, comptabilité, qualité de service, etc.) doivent être réalisées par les commissions ou groupes permanents compétents du CEP

3^o Révision complète du Règlement de la Convention

Recommandation 18

Établir une équipe d'experts du CEP ou une équipe spéciale financées de manière adéquate et consacrées à la révision complète et à la refonte du Règlement en deux sections distinctes: «Marchandises» et «Documents». Cela implique de procéder aux révisions nécessaires des définitions et de la terminologie pour assurer la clarté et la cohérence juridiques et opérationnelles

Résolution C 4/2025

Plan de rémunération intégrée (2026–2029)

Le Congrès,

prenant acte

du fait que, par sa résolution C 7/2016, le Congrès d'Istanbul 2016 a approuvé la classification des pays et des territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pour la période 2018–2021,

rappelant

que le cycle d'Istanbul a été le premier durant lequel un plan de rémunération intégrée a été conçu et sur la base duquel d'importants progrès ont été réalisés en vue de moderniser, d'intégrer et d'harmoniser les systèmes de rémunération de l'UPU,

considérant

que le plan de rémunération intégrée pour 2022–2025, dans la résolution C 13/2021, adoptée par le Congrès d'Abidjan 2021, définit les objectifs et orientations pour élaborer des propositions en vue de la poursuite de la modernisation, de la rationalisation et de l'intégration des systèmes de rémunération de l'UPU,

reconnaissant

la nécessité de limiter ou de supprimer les incidences des distorsions potentielles créées par les systèmes actuels et de veiller à l'élaboration effective de propositions pour un système de rémunération intégrée, à soumettre au 29^e Congrès, qui garantit la modernisation poussée des systèmes de rémunération de l'UPU et qui tient compte de tous les nouveaux développements du portefeuille de services physiques de l'UPU entraînés par le plan d'intégration des produits,

reconnaissant également

la nature dynamique des développements du marché et la nécessité d'aligner les systèmes de rémunération de l'UPU sur les normes du marché et les besoins de la clientèle pour assurer la compétitivité et la croissance durable des services de l'UPU,

soulignant

que le plan de rémunération intégrée mis à jour pour 2026–2029 définit l'orientation stratégique, les buts et la feuille de route visant à aboutir à des propositions pour un système de rémunération intégrée moderne et tourné vers l'avenir (le système de rémunération intégrée pour 2031–2034),

soulignant également

l'importance de la modernisation, de la rationalisation et de l'intégration des systèmes de rémunération de l'UPU pour libérer le potentiel de croissance des services de l'UPU sur le marché du commerce électronique,

encouragé

par les progrès significatifs réalisés dans la modernisation, l'intégration et la rationalisation des systèmes de rémunération de l'UPU depuis le Congrès d'Istanbul 2016, en particulier en termes de décisions prises par les deuxième et troisième Congrès extraordinaires,

convaincu

que la mise en œuvre du plan de rémunération intégrée pour 2026–2029 débouchera sur la soumission au 29^e Congrès de propositions favorisant la réalisation de l'objectif de mise en place d'un système de rémunération intégrée moderne et tourné vers l'avenir,

décide

- d'adopter le plan de rémunération intégrée pour 2026–2029 afin de poursuivre les travaux et les études visant à élaborer une proposition pour un système de rémunération intégrée à soumettre au 29^e Congrès;
- d'adopter les principes du système de rémunération intégrée figurant en annexe 1 afin de guider les travaux et les études précités;
- d'approuver la classification des pays et territoires dans les groupes indiqués en annexe 2 aux fins de la rémunération pour la période 2026–2030, conformément aux dispositions pertinentes des Actes,

charge

- le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de veiller à ce que les travaux de modernisation, de rationalisation et d'intégration des systèmes de rémunération de l'UPU se poursuivent et soient terminés d'ici à 2029 en:
 - approuvant à chaque session la dernière version du rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de rémunération intégrée (2026–2029), dans lequel les conclusions les plus importantes des différentes études ainsi que l'état et l'orientation les plus récents des projets de conclusions et de propositions pour un système de rémunération intégrée (2031–2034) sont présentés;
 - mettant en œuvre toutes les activités contenues dans la proposition de travail thématique 17 pour veiller à ce que la mise en œuvre du plan de rémunération intégrée (2026–2029) débouche sur l'élaboration de propositions pour un système de rémunération intégrée à soumettre au 29^e Congrès;
 - élaborant des propositions de travail à soumettre au 29^e Congrès fixant un mandat pour la poursuite des travaux relatifs au perfectionnement du plan de rémunération intégrée et du système de rémunération intégrée grâce à des activités de modernisation, de rationalisation et d'intégration;
- le Conseil d'administration:
 - de superviser les travaux du Conseil d'exploitation postale en matière de mise en œuvre du plan de rémunération intégrée (2026–2029) et de développement de propositions relatives à un système de rémunération intégrée (2031–2034), de transmettre des informations y relatives au Conseil d'exploitation postale et de veiller, conformément aux attributions du Conseil d'administration figurant à l'article 107 du Règlement général, à ce que les propositions connexes soumises au 29^e Congrès soient conformes aux principes de rémunération intégrée figurant en annexe 1;
 - d'examiner et de proposer des principes actualisés de rémunération intégrée qui seront soumis au 29^e Congrès pour guider les travaux de développement accru du système de rémunération intégrée lors du prochain cycle (2030–2033);
 - d'examiner la classification des pays et des territoires aux fins de la rémunération pour la période 2026–2030 et de soumettre au 29^e Congrès des propositions visant à simplifier le système de classification en réduisant le nombre de groupes dans le but de développer un système plus axé sur le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pour les pays dans le besoin et d'évaluer la poursuite du financement du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pour les pays qui ont des taux de rémunération autodéclarés et couvrant les coûts;
 - d'évaluer les incidences sur le marché et les incidences réglementaires des systèmes de rémunération de l'UPU sur les acteurs du secteur postal élargi ainsi que les incidences financières des décisions prises par le Congrès de Doubaï 2025 sur la rémunération;
- le Conseil d'exploitation postale:
 - de mettre au point des propositions concernant le système de rémunération intégrée pour 2031–2034, y compris des propositions connexes visant à modifier la Convention et son Règlement, qui seront soumises au 29^e Congrès;
 - de développer ces propositions conformément aux aspects et aux objectifs clés soulignés au § 77 du CONGRÈS–Doc 37 et en tenant compte des informations pertinentes découlant des études définies au § 78 dudit document; en outre, une étude comparative des prix du marché peut être réalisée pour orienter l'élaboration des propositions pour le système de rémunération intégrée (2031–2034) tout en tenant soigneusement compte du besoin pour les opérateurs désignés de couvrir le coût de la distribution des envois postaux arrivants;
 - de revoir la rémunération des services de base pour les envois contenant des documents et d'élaborer des propositions pour la durée de validité des prochains Actes du Congrès (2031–2034) en lien avec ce qui précède et, avec une égale considération du caractère abordable, de réviser les taux maximaux pour les documents afin de veiller à la pleine couverture des coûts lorsque les taux maximaux limitent la capacité des opérateurs désignés à voir leurs coûts couverts;
 - de revoir la rémunération des services de base pour les envois contenant des marchandises et d'élaborer des propositions pour la durée de validité des prochains Actes du Congrès (2031–2034) en mettant un accent tout particulier sur les points suivants:

- réviser la méthodologie permettant de définir les taux plafonds spécifiques aux pays pour la rémunération des colis, y compris les règles opérationnelles;
 - réviser la méthodologie permettant de définir les taux plafonds spécifiques aux pays pour la rémunération des petits paquets, y compris les règles opérationnelles;
 - définir le taux par kilogramme combiné pour les flux de courrier en deçà des seuils de volume pertinents à partir de la nouvelle composition moyenne mondiale du courrier sur la base de l'étude sur le nombre d'envois par kilogramme à réaliser en 2027;
 - veiller à ce que les propositions relatives à la rémunération des envois contenant des marchandises débouchent sur une meilleure harmonisation entre les deux systèmes de rémunération pour les petits paquets et les colis et sur leur rationalisation lors du prochain cycle (2030–2033);
 - explorer les options permettant de parvenir à un modèle plus équitablement harmonisé, compétitif, abordable et couvrant davantage les coûts, en particulier pour le segment des petits paquets et des colis;
- de mener un examen exhaustif de la rémunération des services supplémentaires (envois avec suivi, recommandés et avec valeur déclarée) sur la base des spécifications de produits du portefeuille et d'élaborer des propositions en vue d'une rémunération adaptée pour la période 2031–2034;
 - d'examiner et d'élaborer une proposition visant à introduire la méthodologie de référencement des tarifs du régime intérieur pour déterminer la rémunération pour les envois recommandés;
 - d'élaborer des propositions correspondant au portefeuille de produits sur la base des spécifications de produits pour tous les services de base et services supplémentaires et pour les services pouvant être ajoutés aux services de base ou aux services supplémentaires (options);
 - d'élaborer, sous réserve des résultats d'un examen, des propositions pour le 29^e Congrès afin de réviser les dispositions relatives à la rémunération des envois de la poste aux lettres en transit et non distribuables;
 - d'examiner les montants et le système des paiements définis dans la Convention concernant le règlement de la rémunération par l'opérateur désigné d'origine pour les cas où les étiquettes de code à barres apposées sur ses envois partants ne sont pas conformes à la norme S10 et de développer des propositions visant à modifier ces paiements pour qu'ils reflètent mieux les coûts de traitement de ces envois et pour encourager l'opérateur désigné à se conformer aux exigences obligatoires telles que définies dans les Actes;
 - d'élaborer, sous réserve des résultats d'un examen, des propositions visant à introduire une rémunération telle que des primes ou des pénalités en vue d'encourager les opérateurs désignés d'origine à obtenir et à échanger des données ITMATT de haute qualité à compter de 2027;
 - de faire progresser ou de conclure la transition des pays classés dans le groupe C du système de classification aux fins de la rémunération, y compris l'élaboration d'une proposition visant à atténuer les incidences négatives sur certains pays du groupe C;
 - de proposer un calendrier et des conditions de transition pour veiller à la pleine intégration de tous les pays dans un seul système de rémunération par l'harmonisation des dispositions, tout en reconnaissant les besoins particuliers des pays les moins avancés et des états enclavés et insulaires traitant de faibles volumes de courrier;
 - d'examiner les dispositions régissant le lien entre la rémunération des envois contenant des documents et l'évaluation de la performance et la qualité de service en ce qui concerne les primes et les pénalités ainsi que les normes et objectifs applicables;
 - d'examiner et d'élaborer des propositions à déployer d'ici au 1^{er} janvier 2028 visant à poursuivre l'amélioration ou l'établissement de la gouvernance du lien entre la rémunération des petits paquets et des colis et l'évaluation de la performance par rapport à la qualité de service en ce qui concerne les primes et les pénalités, avec un accent particulier mis sur l'élément de fiabilité axé sur la clientèle, ainsi que les normes et les objectifs applicables;
 - de soumettre au Conseil d'exploitation postale et au Conseil d'administration, pour approbation à chaque session, le rapport sur l'état de la mise en œuvre du plan de rémunération intégrée (2026–2029), basé sur une approche en deux phases dans laquelle la phase I concerne la préparation

de l'orientation stratégique et de la feuille de route pour le développement des propositions pour un système de rémunération intégrée pour 2031–2034 (sessions S1 à S3) et la phase II les rapports détaillés sur les conclusions des différentes études et sur le développement des projets de propositions pour un système de rémunération intégrée pour 2031–2034, conformément aux principes contenus dans la présente résolution et à l'orientation identifiée dans la phase I (sessions S4 à S7);

- d'élaborer des propositions simplifiant et rationalisant les dispositions contenues dans les Actes concernant la rémunération, le cas échéant;
- de réviser l'ensemble des procédures opérationnelles, statistiques et comptables concernées par les modifications qu'il est proposé d'apporter aux systèmes de rémunération de l'UPU;
- de définir un mandat pour la mise en œuvre, lors du prochain cycle de travail, de toutes les propositions relatives à un système de rémunération intégrée (2031–2034), y compris l'application de la méthodologie, le calcul des taux effectifs et la mise à jour des guides, manuels et procédures comptables,

charge égale

le Bureau international:

- de mettre en œuvre la décision du Congrès concernant la classification des pays figurant en annexe 2;
- de mettre en œuvre le plan de rémunération intégrée (2026–2029);
- de mettre en œuvre les décisions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale relatives aux systèmes de rémunération de l'UPU, de gérer ces systèmes et de résoudre les problèmes découlant de leur mise en œuvre, notamment en apportant des clarifications aux Pays-membres de l'UPU sur l'interprétation des dispositions pertinentes, la vérification, la validation, le calcul et la publication des taux conformément à la Convention et à son Règlement;
- de mener les études prévues dans le cadre des travaux assignés au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale;
- d'appuyer les travaux assignés au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale;
- de procéder, en coordination avec les Unions restreintes, à l'organisation de tables rondes régionales pour que l'ensemble des pays et/ou des régions se familiarisent avec les propositions relatives à un système de rémunération intégrée (2031–2034);
- de mener, en coordination avec les Unions restreintes, des activités de renforcement des capacités et de formation pour soutenir les Pays-membres dans la mise en œuvre des systèmes de rémunération de l'UPU,

invite

les Pays-membres:

- à appuyer la mise en œuvre du plan de rémunération intégrée (2026–2029), en particulier en répondant aux études servant de base aux propositions pour la création d'un système de rémunération intégrée moderne et tourné vers l'avenir, et à fournir des informations correctes dans les délais prévus;
- à prendre activement part à l'élaboration de propositions pour un système de rémunération intégrée (2031–2034) pour faire avancer les travaux sur un système de rémunération modernisé, rationalisé et intégré;
- à prendre des mesures énergiques pour garantir que leurs opérateurs désignés déploient des outils de comptabilité analytique afin d'identifier et de contrôler les coûts ainsi que de fixer des tarifs de service dans l'optique de stimuler la compétitivité et l'efficacité opérationnelle;
- à prendre des mesures permettant aux opérateurs désignés de fournir des produits physiques fiables à des prix abordables permettant d'en couvrir les coûts dans le cadre du service universel afin de stimuler l'économie et de renforcer la cohésion sociale,

invite également

les Unions restreintes à soutenir dans leurs régions respectives les travaux importants associés à la mise en œuvre du plan de rémunération intégrée (2026–2029) et à l'élaboration de propositions pour un système de rémunération intégrée (2031–2034).

(Proposition 02, Commission 4, 2^e séance)

Annexe 1

Principes du système de rémunération intégrée pour le cycle 2026–2029

- Veiller à la prestation d'un service postal universel financièrement abordable et viable grâce à une rémunération durable des opérateurs désignés chargés de la distribution.
- Favoriser la prestation efficace et économiquement viable de services postaux internationaux modernes conformes aux exigences réglementaires et offrant la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux conditions du marché et aux besoins de la clientèle, qui évoluent rapidement.
- Différencier les divers produits postaux réglementés par l'UPU sur la base des spécifications de service et des besoins du marché.
- Tout en reconnaissant le besoin de différencier les services postaux réglementés par l'UPU, simplifier et harmoniser ces services pour tous les formats autant que possible.
- Favoriser l'interopérabilité, la durabilité et le développement du réseau postal mondial avec le moins possible de distorsions du marché:
 - en étant transparents, directs et attentifs aux différences entre les membres de l'UPU en matière de ressources et de contraintes de mise en œuvre afin de soutenir les programmes d'aide au développement postal des pays en transition;
 - en incitant à améliorer la prestation des services par l'établissement d'un lien entre l'évaluation de la qualité de service et la rémunération;
 - en assurant un accès sans discrimination aux marchés des pays de destination avec des taux de rémunération adaptés aux conditions nationales et couvrant les coûts, tout en respectant:
 - en particulier, le droit d'accès à des services postaux internationaux financièrement abordables dans les Pays-membres les moins avancés traitant des quantités limitées de courrier international;
 - le principe de prévention de la pratique préjudiciable du repostage;
 - la nécessité d'une rémunération plus élevée pour le traitement et la distribution du courrier international arrivant lorsque les tarifs intérieurs sont fixés en deçà des coûts pour des motifs d'ordre social ou similaires.

Annexe 2

Classification des Pays-membres aux fins de la rémunération et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pour la période 2026–2030

Groupe A – Liste des Pays-membres (y compris leurs territoires) qui font partie du système cible depuis avant 2010

<i>Pays et territoires</i>
Allemagne Australie – Norfolk (île) Autriche Belgique

<i>Pays et territoires</i>
Canada Danemark – Îles Féroé – Groenland Espagne États-Unis d'Amérique Finlande – Îles Åland France – Nouvelle-Calédonie – Polynésie française (y compris l'îlot de Clipperton) – Wallis et Futuna Grèce Irlande Islande Israël Italie Japon Liechtenstein Luxembourg Monaco Norvège Nouvelle-Zélande – Dépendance de Ross Pays-Bas (Royaume des) Portugal Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Guernesey – Île de Man – Jersey Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord): – Falkland (Malvinas) – Gibraltar – Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno (îles) – Tristan da Cunha Saint-Marin Suède Suisse Vatican

Groupe B – Liste des Pays-membres (y compris leurs territoires) qui ont adhéré au système cible en 2010, en 2012 et en 2016

<i>Pays et territoires</i>
Afrique du Sud ³ Antigua-et-Barbuda Arabie saoudite Argentine Aruba, Curaçao et S. Maarten Bahamas Bahreïn Barbade Biélorus ³

³ Pays-membres (y compris leurs territoires) faisant partie du système cible depuis 2016.

<i>Pays et territoires</i>
Bosnie-Herzégovine⁴ Botswana⁴ Brésil⁴ Brunéi Darussalam Bulgarie⁴ Chili⁴ Chine⁴ – Hongkong – Macao Chypre Costa Rica⁴ Croatie Cuba⁴ Dominique Émirats arabes unis⁴ Estonie Fédération de Russie⁴ Fidji⁴ Gabon⁴ Grenade Hongrie Jamaïque⁴ Kazakhstan⁴ Koweït Lettonie Liban⁴ Lituanie⁴ Macédoine du Nord⁴ Malaisie⁴ Malte Maurice⁴ Mexique⁴ Monténégro⁴ Nauru⁴ Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande: – Îles Cook – Niue⁴ Oman⁴ Panama⁴ Territoire dépendant des Pays-Bas (Royaume des): – Caraïbes néerlandaises (Bonaire, Saba et S. Eustatius) Pologne Qatar République de Corée Roumanie⁴ Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord): – Anguilla – Bermudes – Cayman – Montserrat – Turques et Caïques – Vierges britanniques (îles) Sainte-Lucie⁴ Saint-Kitts-et-Nevis Saint-Vincent-et-les Grenadines⁴

⁴ Pays-membres (y compris leurs territoires) faisant partie du système cible depuis 2016.

<i>Pays et territoires</i>
Serbie⁵ Seychelles⁵ Singapour Slovaquie Slovénie Suriname⁵ Tchéquie Thaïlande⁵ Trinité-et-Tobago Türkiye⁵ Ukraine⁵ Uruguay⁵ Venezuela (République bolivarienne du)⁵

Groupe C – Liste des Pays-membres (y compris leurs territoires) et observateur qui rejoindront le système cible en 2027

<i>Pays et territoires</i>
Afghanistan⁶ Albanie Algérie Angola⁶ Arménie Azerbaïdjan Bangladesh⁶ Belize Bénin⁶ Bhoutan⁶ Bolivie (État plurinational de) Burkina Faso⁶ Burundi⁶ Cabo Verde Cambodge⁶ Cameroun Colombie Comores⁶ Congo Côte d'Ivoire Djibouti⁶ Égypte El Salvador Équateur Érythrée⁶ Eswatini Territoires des États-Unis d'Amérique: – Samoa Éthiopie⁶ Gambie⁶ Géorgie Ghana Guatemala Guinée⁶

⁵ Pays-membres (y compris leurs territoires) faisant partie du système cible depuis 2016.

⁶ Pays de la catégorie des pays les moins avancés.

<i>Pays et territoires</i>
Guinée-Bissau⁷ Guinée équatoriale Guyana Haïti⁷ Honduras Îles Salomon⁷ Inde Indonésie Iran (République islamique d') Iraq Jordanie Kenya Kirghizistan Kiribati⁷ Lesotho⁷ Libéria⁷ Libye Madagascar⁷ Malawi⁷ Maldives Mali⁷ Maroc Mauritanie⁷ Mongolie Mozambique⁷ Myanmar⁷ Namibie Népal⁷ Nicaragua Niger⁷ Nigéria Territoire dépendant de la Nouvelle-Zélande: – Tokelau Ouganda⁷ Ouzbékistan Pakistan Palestine⁸ Papouasie-Nouvelle-Guinée Paraguay Pérou Philippines République arabe syrienne République centrafricaine⁷ République démocratique du Congo⁷ République démocratique populaire lao⁷ République de Moldova République dominicaine République populaire démocratique de Corée République-Unie de Tanzanie⁷ Territoire d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord): – Ascension Rwanda⁷

⁷ Pays de la catégorie des pays les moins avancés.

⁸ État observateur ayant le droit d'échanger directement des services postaux avec les Pays-membres. À cet égard, la Palestine est habilitée à bénéficier des avantages du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service égaux à ceux applicables aux pays les moins avancés.

<i>Pays et territoires</i>
Samoa ⁹ Sao Tomé-et-Principe ⁸ Sénégal ⁸ Sierra Leone ⁸ Somalie ⁸ Soudan ⁸ Soudan du Sud ⁹ Sri Lanka Tadjikistan Tchad ⁹ Timor-Leste ⁹ Togo ⁹ Tonga – Niuafo'ou Tunisie Turkménistan Tuvalu ⁹ Vanuatu Viet Nam Yémen ⁹ Zambie ⁹ Zimbabwe

Recommandation C 5/2025

Initiatives adaptées aux besoins régionaux dans des domaines tels que la gestion des risques de catastrophe et la numérisation

Le Congrès,

rappelant

les recommandations et résolutions adoptées jusqu'à présent, telles que la recommandation C 14/2016 (Promotion des mesures de gestion des risques de catastrophe dans le domaine de la coopération au développement), la résolution C 5/2016 (Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités), la résolution C 6/2016 (Services de commerce électronique en tant qu'élément clé pour un service postal dynamique et efficace) et la résolution C 17/2016 (Renforcer la sécurité des technologies de l'information), adoptées par le Congrès d'Istanbul 2016, la recommandation C 4/2021 (Initiatives en faveur de mesures dans les domaines de la gestion des risques de catastrophe, du développement durable et de l'utilisation des réseaux pour les services sociaux et commerciaux et des nouvelles activités grâce à l'utilisation de technologies de pointe), adoptée par le Congrès d'Abidjan 2021, ainsi que la résolution C 7/2023 (Action climatique de l'UPU), adoptée par le Congrès extraordinaire de Riyad 2023,

comprenant

l'importance de la réduction des risques de catastrophe dans le secteur postal et de la nécessité de mettre en œuvre des programmes spécifiques adaptés à la situation de chaque Pays-membre de l'UPU afin de renforcer efficacement la résilience des Pays-membres face aux catastrophes,

conscient

de l'importance croissante accordée à la contribution du secteur postal à la réduction des impacts négatifs sur l'environnement tout en promouvant la croissance du secteur,

conscient également

des avantages liés à l'utilisation de technologies pertinentes et de l'importance de disposer d'une infrastructure numérique robuste pour renforcer la compétitivité du secteur postal dans l'économie numérique,

⁹ Pays de la catégorie des pays les moins avancés.

estimant

que le secteur postal peut relever les défis socioéconomiques actuels et futurs le concernant,

gardant à l'esprit

que les efforts visant à renforcer les capacités postales des Pays-membres, qui peuvent faciliter la communication mondiale sur un territoire postal unique, deviennent plus efficaces lorsqu'ils répondent à des demandes régionales spécifiques et reposent sur une collaboration avec de multiples parties prenantes,

désireux

de favoriser l'interconnexion du système postal mondial conformément aux objectifs de développement durable des Nations Unies, sans laisser aucun pays de côté,

recommande

que les organes compétents de l'UPU prennent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs susmentionnés en déployant les activités suivantes:

- renforcer les activités en matière de gestion des risques de catastrophe et d'aide d'urgence;
- promouvoir des pratiques efficaces sur le plan énergétique et aider les opérateurs désignés à accéder aux ressources nécessaires pour limiter les impacts négatifs des activités postales sur l'environnement;
- soutenir la création et la fourniture de services postaux efficaces fondés sur des technologies pertinentes à la disposition des opérateurs désignés, tout en renforçant la cybersécurité de l'infrastructure postale numérique;
- favoriser la résolution des difficultés d'ordre social, comme celles liées à la fourniture de services financiers de base aux personnes qui n'y ont pas accès,

recommande également

que le Bureau international veille à la mise en œuvre harmonieuse et concrète des mesures susmentionnées visant à renforcer les capacités postales des Pays-membres de l'UPU en mettant l'accent sur les pays en développement; il s'agira notamment de prendre en considération les spécificités régionales et/ou nationales des Pays-membres concernés et, le cas échéant, de coopérer avec les Unions restreintes.

(Proposition 08, Commission 6, 1^{re} séance)

Vœu C 6/2025

Application des règles obligatoires concernant la composition du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale

Le Congrès,

notant

que, conformément à l'article 106.1 et 3 du Règlement général, le Conseil d'administration est composé de 41 membres, 40 d'entre eux étant élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable,

notant également

que la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est renouvelée à chaque Congrès et qu'aucun Pays-membre ne peut être choisi par trois Congrès successifs, conformément à l'article 106.3 du Règlement général,

rappelant

que, conformément à l'article 112.1 et 2 du Règlement général, le Conseil d'exploitation postale est composé de 48 membres, élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable,

rappelant également

qu'un tiers au moins des membres de chaque groupe géographique entrant dans la composition du Conseil d'exploitation postale est renouvelé à chaque Congrès, conformément à l'article 112.2 du Règlement général,

soulignant

que les règles obligatoires fondées sur des traités auxquelles il est fait référence ici, notamment les règles susmentionnées sur le renouvellement des membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, visent à garantir une représentation adéquate des nombreuses voix qui composent l'Union,

conscient

qu'une impossibilité de facto d'appliquer les règles obligatoires susmentionnées, à savoir les règles relatives au nombre statutaire de membres d'un Conseil et aux conditions associées de renouvellement, pourrait surgir dans l'éventualité qu'un nombre insuffisant de Pays-membres éligibles se présente pour un groupe géographique donné,

rappelant en particulier

que les règles susmentionnées, telles que consacrées dans le Règlement général, se situent au même niveau hiérarchique, et que leur application harmonieuse doit être systématiquement recherchée,

notant en particulier

que, en tant que l'un des types possibles de décisions du Congrès autres que celles modifiant les Actes (en plus des décisions, recommandations et résolutions du Congrès), l'instrument appelé «vœu» a été utilisé par le Congrès en de nombreuses occasions par le passé comme moyen de clarifier ou d'interpréter officiellement certains aspects ou situations pour lesquels une modification des Actes n'est pas nécessairement pertinente ou possible,

sachant

que l'instrument susmentionné constitue un mécanisme d'interprétation quasi primaire au niveau du Congrès en cas d'impossibilité d'appliquer différentes dispositions des Actes de l'Union,

gardant à l'esprit

que cette possibilité est envisagée à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui stipule que le contexte aux fins de l'interprétation d'un traité comprend, entre autres, «tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions», mais aussi «toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité»,

soulignant également

que, comme il est aussi remarqué dans la résolution C 1/1952 du Congrès de Bruxelles, un vœu concernant les Actes de l'Union n'a pas la même valeur juridique que les Actes auxquels il s'applique et, par conséquent, ne se substitue pas à la modification des Actes (lorsque cette dernière est nécessaire) et ne peut pas être utilisé pour adopter de nouvelles règles contraignantes sans base conventionnelle préexistante,

convaincu

que l'adoption d'un vœu est justifiée afin de confirmer l'interprétation par le Congrès de la manière de résoudre la situation d'une impossibilité de facto d'appliquer simultanément les règles conventionnelles obligatoires susmentionnées, à savoir celles relatives 1° au nombre statutaire de membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et 2° aux conditions de renouvellement associées,

exprime le vœu

que, si un nombre insuffisant de Pays-membres candidats éligibles se présente pour un groupe géographique donné (soit en termes absolus, soit d'une manière qui ne permet pas de garantir l'observation requise des règles obligatoires de renouvellement), les sièges concernés au Conseil sont pourvus par des Pays-membres du même groupe géographique se portant candidats (sans considération de leur statut de membre du Conseil en question au cours du cycle précédent), en vue d'assurer l'observation pleine et entière des dispositions obligatoires concernant le nombre statutaire de Pays-membres au Conseil concerné.

(Proposition 21, plénière, 3^e séance)

Résolution C 7/2025

Plan d'intégration de la qualité de service

Le Congrès,

conscient

que la mission de l'Union postale universelle, telle qu'énoncée dans le préambule de la Constitution, consiste à «stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre les habitants de la planète»,

prenant note

de la résolution CEP 1/2023.1 du Conseil d'exploitation postale, qui ordonnait l'élaboration d'un plan d'intégration de la qualité de service couvrant, selon une approche coordonnée et cohérente, tous les aspects de la qualité de service pour les services de la poste aux lettres, des colis postaux et EMS dans les domaines du développement des produits, de la rémunération et de la qualité de service, en collaboration étroite avec les groupes du Conseil d'exploitation postale et en coordination avec les groupes du Conseil d'administration au moyen d'un mécanisme d'intégration,

notant

que huit propositions de travail du Plan d'activités d'Abidjan spécifiques à la qualité de service (propositions de travail 1.1.3, 1.2.1, 1.3.8, 2.1.6, 2.1.8, 2.2.1, 2.2.2 et 3.2.1), telles que finalisées par le Conseil d'administration ont été complétées avec succès,

considérant

que les opérateurs désignés sont les mieux placés pour exploiter le potentiel que représente le commerce électronique, mais qu'ils doivent être fiables et continuer d'innover afin de soutenir le rythme de l'évolution des besoins des consommateurs et des vendeurs en ligne et pouvoir affronter la concurrence sur le marché,

reconnaissant

que l'alignement, l'intégration et la rationalisation de la qualité de service avec le plan d'intégration des produits et le plan de rémunération intégrée sont des efforts indispensables pour garantir la cohérence de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie postale unifiée de l'UPU,

reconnaissant également

qu'un plan d'intégration de la qualité de service constitue le chaînon manquant dans l'approche intégrée de l'UPU,

rappelant

que des études précédentes réalisées par des organismes externes ont révélé que l'augmentation des points critiques ressentis par la clientèle utilisant le canal postal rend difficile aux opérateurs désignés la tâche de retenir la clientèle et de maintenir le volume d'activité,

rappelant également,

qu'une analyse réalisée par l'UPU a établi une corrélation entre la performance du service, les prix et l'évolution du volume,

convaincu

que la maxime selon laquelle la clientèle paie pour un service de qualité est vraie pour le secteur postal,

convaincu également

que la question de la qualité de service ne peut pas être traitée sous un seul aspect mais, au contraire, nécessite une approche globale plurielle où, pour commencer, les composantes tels que la méthode d'évaluation, le système diagnostique et d'établissement de rapports, les systèmes de rémunération en fonction des résultats, la méthode intégrée pour l'amélioration de la qualité ainsi que les recherches et études pour rester au fait des évolutions du marché et des besoins de la clientèle devraient être intégrées dans un plan unique,

décide

d'approuver le plan d'intégration de la qualité de service tel que présenté dans le CONGRÈS–Doc 38, ainsi que toutes les recommandations qui l'accompagnent et sont reproduites en annexe 1 à la présente résolution,

charge

le Conseil d'exploitation postale, avec l'appui du Bureau international, et aussi le Conseil d'administration (pour les questions relevant de sa compétence), de mettre en œuvre les recommandations listées en annexe 1 en donnant la priorité aux actions suivantes:

- élaborer puis mettre en œuvre des activités du Conseil d'exploitation postale en lien avec toutes les dimensions de la qualité de service, tout en reconnaissant les besoins de la clientèle, du marché et de la chaîne logistique;
- assurer le maintien d'un alignement étroit entre les organes du Conseil chargés de la mise en œuvre du plan d'intégration des produits et du plan de rémunération intégrée et veiller à la coordination avec le Conseil d'administration sur les questions de développement et d'assistance technique par le biais d'un mécanisme d'intégration;
- garantir l'actualisation continue des règles et règlements existants pour refléter les besoins du plan d'intégration de la qualité de service;
- garantir la coordination et le développement d'actions transversales entre les trois plans stratégiques (plan d'intégration des produits, plan de rémunération intégrée et plan d'intégration de la qualité de service) durant le cycle de Doubaï;
- assurer la révision continue du plan d'intégration de la qualité de service dans le but de soumettre une version mise à jour au 29^e Congrès, en 2029;
- examiner et réviser, si nécessaire, les recommandations du plan d'intégration de la qualité de service pour en assurer la pertinence continue et l'adéquation à l'évolution des attentes de la clientèle, des dynamiques du marché et des réalités opérationnelles,

charge également

le Conseil d'administration de veiller à ce que les questions relatives aux politiques gouvernementales et aux questions réglementaires soient dûment traitées, examinées et décidées lors des futurs développements et mise en œuvre du plan d'intégration de la qualité de service,

invite

les Pays-membres et leurs opérateurs désignés:

- à prendre des mesures afin de s'ouvrir aux activités inscrites au plan d'intégration de la qualité de service et à les appuyer dans les régions dans le cadre du service universel afin de stimuler l'économie et de renforcer la cohésion sociale;
- à reconnaître le rôle des activités relatives au plan d'intégration de la qualité de service pour l'amélioration de la qualité des services dispensés par les opérateurs désignés,

invite également

les Unions restreintes à favoriser le développement du plan d'intégration de la qualité de service pour appuyer le commerce électronique au sein de leurs régions.

(Proposition 19, Commission 4, 3^e séance)

Annexe 1

Recommandations pour un plan d'intégration de la qualité de service pour le cycle 2026–2029

Recommandation 1

Il est recommandé de modifier la Convention, le cas échéant, et que les Règlements pertinents de l'UPU (comme le Règlement de la Convention) soient complètement révisés (et potentiellement modifiés) pendant le cycle 2026–2029 en mettant l'accent sur:

- la correction des dispositions obsolètes en matière de normes et d'objectifs de qualité de service pour toutes les catégories de produits vectrices de croissance pour le commerce électronique;
- l'harmonisation des évaluations liées à la qualité de service pour différents produits;
- la mise en correspondance du flux physique avec l'échange de données, le cadre et les processus opérationnels;
- l'évaluation de l'efficacité de l'actuel système de rémunération en fonction des résultats;
- la réorganisation totale des règles et règlements applicables aux petits paquets et aux colis dans l'optique de donner aux opérateurs désignés les moyens de prendre en charge les volumes et l'activité d'aujourd'hui, y compris en procédant à la mise à niveau du système de suivi et de gestion des événements de l'UPU pour les petits paquets et les colis afin d'instaurer un cadre réglementaire plus précis et pertinent pour tous les opérateurs désignés.

Il est également recommandé de réaliser une analyse des tendances et une étude comparative approfondies sur la prestation de services et les résultats connexes d'ici à la session S3 du cycle de Doubaï, d'en présenter les résultats aux organes du CEP et du CA d'ici à la session S5 et de les utiliser comme bases pour l'élaboration future du plan d'intégration de la qualité de service. En outre, il est suggéré que des efforts de concertation et de coordination plus concertés entre les groupes du CEP et du CA sont essentiels pour améliorer la fiabilité et la visibilité du réseau postal de l'UPU pendant le cycle 2026–2029. Il est recommandé d'explorer le développement et la mise en œuvre d'un guichet unique pour le suivi des expéditions transfrontalières en rassemblant les informations des différents opérateurs désignés sous une interface unifiée.

Recommandation 2

Il est recommandé que la liste de messages standard de l'UPU à utiliser obligatoirement dans le cadre de la méthodologie d'évaluation et de détermination des normes pour le cycle 2026–2029 soit mise à jour dans le Règlement – y compris les délais de transmission tels que requis aux fins de la rémunération – et mise en œuvre en conséquence.

Recommandation 3

Il est recommandé de définir l'étape 2, au niveau de l'envoi, comme commençant à l'événement EMC et se terminant à l'envoi du message RESCON, tandis que l'étape 3 court du message RESCON au premier événement de distribution (EMH, EDH ou EMI). Les normes de service pour le transport/transporteur international se baseront au niveau de l'expédition et seront définies de CARDIT à RESDIT 21, avec la possibilité d'utiliser PRECON et/ou RESCON en l'absence d'informations CARDIT et/ou RESDIT 21. Conformément à cette recommandation, la méthodologie d'évaluation et de détermination des normes devrait être mise à jour et développée progressivement en ce qui concerne la visibilité et les performances de distribution par rapport à des normes, y compris, mais sans s'y limiter, en matière de fourniture d'autant de points de données que possible pour renforcer la visibilité pour la clientèle.

Recommandation 4

Il est recommandé que l'organe compétent établi par le CEP pour élaborer et mettre en œuvre le système mondial intégré d'établissement de rapports de l'UPU y procède en s'appuyant autant que possible sur les fonctionnalités d'EMS SMART comme point de référence, en utilisant une structure de base de données similaire à celles de l'UPU pour les colis et les lettres avec suivi, et soit guidé par les exigences fonctionnelles approuvées par le CEP.

Recommandation 5

Il est recommandé que le système mondial d'établissement de rapports intégré de l'UPU soit développé par phases tout en veillant à l'intégration d'interfaces solides avec différentes couches et/ou applications, y compris l'élimination progressive du système de contrôle mondial (GMS) (qui mesure la performance des envois non munis de code à barres).

Recommandation 6

Il est recommandé de fixer le seuil de performance lié aux informations de suivi à l'étape 3 aux fins de la rémunération en fonction des résultats, à savoir les données de scannage d'un événement EMD et d'un événement mettant fin au calcul de la distribution (EMH, EDH ou EMI), à un minimum de 95% pour les colis et les petits paquets avec suivi expédiés dans le cadre du service de distribution avec suivi. En outre, il conviendrait de reconduire le suivi et la déclaration des performances dans les délais relatives à l'étape 3 pour le cycle 2026–2029 en vue d'évaluer l'état de préparation des opérateurs désignés aux fins de la rémunération en fonction des résultats pour les cycles à venir.

Recommandation 7

Il est recommandé que l'organe du CEP responsable de l'intégration de la qualité de service lors du prochain cycle travaille en coordination et en synergie avec l'organe du CEP responsable de l'intégration des systèmes de rémunération afin d'élaborer le modèle de rémunération en fonction des résultats pour les colis, y compris la performance de distribution dans les délais par rapport aux normes.

Recommandation 8

Conformément à l'approche intégrée du plan d'intégration de la qualité de service, il est recommandé:

- que le cadre de la méthodologie intégrée de gestion de la qualité de service en six étapes soit mis en œuvre pour toutes les activités d'amélioration de la qualité de service menées dans les cycles futurs;
- que le processus et les procédures associés à la mise en place de la méthodologie intégrée de gestion de la qualité de service soient employés pour concevoir un guide pour le cycle à venir;
- qu'une formation complète soit dispensée aux coordonnateurs régionaux et aux experts régionaux de l'UPU pour garantir une mise en œuvre efficace et performante de la méthodologie intégrée de gestion de la qualité de service dans les différentes régions.

Recommandation 9

Conformément à l'approche intégrée du plan d'intégration de la qualité de service, il est recommandé:

- que la méthodologie de certification électronique, les principaux indicateurs de performance et le modèle d'évaluation associé ainsi que le mécanisme de notation soient adoptés pour les activités de certification de la gestion de la qualité de service de l'UPU et intégrés dans la méthodologie intégrée de gestion de la qualité de service;
- que la méthodologie et les principaux indicateurs de performance soient révisés d'ici à la session S5 du cycle de Doubaï dans une optique d'amélioration et d'adaptation aux exigences et aux évolutions de la clientèle et du marché;
- qu'une petite équipe soit mise sur pied pour la validation du classement des résultats de la certification électronique, avec un rôle de gouvernance sur le niveau des récompenses proposées pour les opérateurs désignés.

Recommandation 10

Conformément à l'approche intégrée du plan d'intégration de la qualité de service, il est recommandé qu'une composante qualité («ORE–Qualité») soit développée au sein du projet ORE, dans le cadre de l'assistance technique et du développement régional de l'UPU, pour des activités de renforcement des capacités et d'amélioration de la qualité durant le cycle 2026–2029.

Recommandation 11

Il est également recommandé que, conformément à la méthodologie intégrée de gestion de la qualité de service, un vivier d'experts issus de Pays-membres soit identifié et formellement constitué pour la mise en œuvre de l'élément ORE–Qualité lors du prochain cycle, travaillant en tandem avec les experts régionaux existants de l'UPU.

Recommandation 12

Il est recommandé de poursuivre les travaux de développement d'un cadre solide pour un mécanisme prix/performance de l'UPU, en coordination avec les activités stratégiques et de recherche de l'UPU, pour soumission au 29^e Congrès. L'accent devrait être placé sur la corrélation des changements de prix, de qualité et de volume en identifiant les paramètres de la qualité de service indispensables à la réussite du commerce électronique, en prenant connaissance des résultats de l'examen des points critiques et de l'analyse des tendances ainsi qu'en élaborant les modalités pour un indice prix/performance de l'UPU.

Recommandation 13

Conformément à l'approche intégrée du plan d'intégration de la qualité de service, il est recommandé de développer un mécanisme visant à lier les indicateurs de performance en matière de qualité à l'indice intégré de développement postal en coordination avec les experts compétents de l'UPU.

Recommandation 14

Il est recommandé qu'un représentant de l'organe du CEP responsable de la qualité de service soit intégré au comité d'examen des priorités du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service afin d'apporter un point de vue sur la qualité à l'évaluation des projets dont la priorité est examinée.

Recommandation 15

Reconnaissant que le CEP et le CA ont appelé à adopter une approche plus intégrée et coordonnée de l'intégration des produits et des services, de l'intégration de la rémunération et de l'intégration de la qualité de service, il est recommandé d'assurer la coordination et le développement des travaux transversaux mettant en œuvre la Stratégie de l'UPU 2026–2029 (cycle de Dubaï), particulièrement dans les domaines de responsabilité des trois groupes compétents respectifs.

Résolution C 8/2025

Renforcement de la protection des revenus postaux et lutte contre la contrefaçon de l'affranchissement postal

Le Congrès,

considérant

que la protection des revenus fait partie intégrante de la sécurité de la chaîne logistique globale des opérateurs désignés et constitue une pratique commerciale exemplaire en faveur de la future viabilité financière des opérateurs désignés,

conscient

que, comme le montrent les études de l'UPU et les données sur les types de commerce de contrefaçon, les tendances et les pays d'origine ainsi que les incidences sur la chaîne logistique, les pertes de recettes d'affranchissement peuvent réduire considérablement les revenus du courrier international et du régime intérieur des opérateurs désignés, ce qui entrave leur capacité à atteindre leurs objectifs financiers, à financer leurs obligations de service universel et à répondre aux besoins de leurs clients; cela est illustré par le fait que, seulement en 2024, les opérateurs désignés ont subi d'importantes pertes de revenus dues à l'affranchissement contrefait résultant de ventes frauduleuses de timbres sur des sites de commerce électronique, d'empreintes illicites et de logiciels informatiques permettant la production de duplicata ou d'étiquettes sous-affranchies,

conscient également

de l'augmentation du nombre de marchandises interdites et illicites envoyées dans le courrier avec des timbres contrefaits, et que les opérateurs désignés devraient renforcer les mesures de prévention, car l'anonymat offert par les timbres contrefaits encourage les acteurs malveillants qui utilisent le réseau postal pour expédier des marchandises dangereuses et illicites,

reconnaissant

que les gouvernements et les régulateurs peuvent examiner les réglementations et la législation afin d'identifier les possibilités de renforcer la prévention, les poursuites et les sanctions en matière de contrefaçon et d'infractions similaires,

constatant

que plusieurs opérateurs désignés sont parvenus à réduire de tels risques en identifiant et en évaluant les pertes de recettes, en mettant en place des procédures, des contrôles, des technologies et des programmes efficaces de formation et en créant des équipes spécialisées dans la protection des revenus et la lutte contre l'affranchissement contrefait,

notant

que les Pays-membres de l'UPU ont exprimé le besoin de recevoir une aide supplémentaire de l'Union dans la mise en œuvre d'activités opérationnelles, comme les programmes de formation, les essais pilotes et la création d'équipes de protection des revenus,

notant également

que l'UPU et l'Association mondiale pour le développement de la philatélie ont mis en œuvre un certain nombre de mesures concrètes – telles que le système mondial de numérotation et une application numérique servant d'outils d'authentification – afin de réduire l'incidence des timbres et de l'affranchissement contrefaits et ont aussi établi un processus de communication visant à informer la communauté philatélique internationale, par voie de circulaire, de tout incident lié à l'affranchissement illicite ou frauduleux,

conscient en particulier

que des nouvelles activités devraient surtout être financées par des ressources extrabudgétaires,

charge

le Conseil d'exploitation postale, et notamment le Groupe «Sécurité postale», en consultation avec l'Association mondiale pour le développement de la philatélie et les organes compétents du Conseil d'administration chargés de la formation et de la coopération technique, de poursuivre leurs efforts en matière de protection des recettes impliquant les Pays-membre de l'UPU et les opérateurs désignés, et notamment:

- la sensibilisation, la formation et le renforcement des meilleures pratiques en matière de protection des revenus liés aux timbres contrefaits, la diffusion d'informations sur l'ampleur et les tendances des incidents de contrefaçon de timbres et les pratiques de protection des revenus visant à réduire les pertes qui en résultent;
- l'élaboration de nouvelles stratégies et tactiques visant à sensibiliser les gouvernements et les régulateurs des Pays-membres à l'ampleur des pertes de revenus subies à la suite d'incidents liés aux timbres contrefaits, à des stratégies efficaces de protection des revenus et de réduction des risques, y compris la réalisation d'une étude ou d'une évaluation afin de comparer les législations existantes et les meilleures pratiques qui contribuent à lutter contre la contrefaçon de timbres-poste et d'affranchissement et à les dissuader efficacement;
- le partage d'informations concernant les lacunes des plates-formes de commerce électronique et des prestataires de services postaux qui pourraient être comblées par des normes ou des politiques visant à réduire l'incidence des affranchissements contrefaits et frauduleux, offrant ainsi des possibilités de coopération conjointe avec les opérateurs désignés afin de réduire les pertes;
- l'élaboration de stratégies et de tactiques à l'intention des opérateurs désignés, des gouvernements et des régulateurs afin de promouvoir et de mettre en œuvre des réglementations ou des protocoles plus stricts pour les plates-formes de commerce électronique, dans le but de dissuader la contrefaçon et la vente en ligne de timbres-poste et d'affranchissement illicites;
- l'élaboration d'un processus sécurisé permettant aux opérateurs désignés de partager en temps réel des informations concernant le signalement des incidents, les tactiques de reconnaissance et de détection, les tendances en matière de contrefaçon de timbres-poste et d'affranchissement frauduleux ainsi que les meilleures pratiques en matière de protection des revenus;
- la poursuite du développement de supports promotionnels, de séminaires en ligne et de formations, guidée par le Bureau international et par les groupes permanents concernés du Conseil d'administration, afin de permettre aux employés des opérateurs désignés d'améliorer leurs compétences en matière d'identification

des timbres-poste contrefaits et des étiquettes frauduleuses d'affranchissement, de mettre en œuvre des méthodes d'identification de la fraude et de la contrefaçon à la source et de diffuser les informations pertinentes afin de prévenir des pertes de revenus, de renforcer la fiabilité et la confiance et de réduire les dommages causés à l'image de marque;

- l'élaboration de nouvelles stratégies et tactiques en matière d'interaction et de coopération avec les acteurs du secteur postal élargi liés à la vente en ligne de timbres et d'affranchissements afin de mettre au point des méthodes efficaces de prévention de la contrefaçon et de la fraude;
- la démonstration que les investissements dans des activités de protection des revenus s'avèrent logiques sur le plan commercial,

invite

le Conseil d'exploitation postale, compte tenu de ces activités, à créer un groupe de travail (ou une équipe d'experts) au sein du Groupe «Sécurité postale» en tirant parti des synergies au sein des groupes pertinents du Conseil d'exploitation postale chargés de la philatélie, des timbres et de l'affranchissement, des normes et de l'efficacité opérationnelle,

invite également

le Bureau international, à l'appui de ces activités, à établir des partenariats avec les Unions restreintes et, dans la mesure du possible, avec d'autres organisations postales internationales, pour contribuer à la mise en œuvre de stratégies régionales.

(Proposition 17, Commission 4, 3^e séance)

Résolution C 9/2025

Sûreté du transport et sécurité des frontières – Renforcement des mesures en faveur de la sécurité et de la sûreté du transport et de la lutte contre le trafic des marchandises dangereuses et des objets interdits dans le courrier international

Le Congrès,

constatant

les difficultés croissantes rencontrées par l'environnement actuel de sûreté de l'aviation et les incidents récents qui ont présenté un danger grave pour la vie et la propriété et qui ont entraîné des niveaux élevés de menace pour la sécurité du transport,

rappelant

que des pays, individuellement ou en groupes, et d'autres organisations intergouvernementales envisagent d'adopter ou ont adopté de nouvelles prescriptions et de nouveaux règlements de sécurité et que certaines de ces prescriptions ou certains de ces règlements sont déjà entrés en vigueur ou entreront en vigueur dans un avenir proche,

comprenant

l'urgence dans laquelle se trouvent les Pays-membres et leurs opérateurs désignés d'anticiper rapidement et de s'adapter proactivement à ces nouvelles prescriptions et à ces nouveaux règlements de sécurité pour ne pas courir le risque de se les voir imposer unilatéralement,

conscient

du fait que la soumission préalable par voie électronique des informations concernant les expéditions postales internationales aux autorités douanières, de contrôle des frontières ou chargées de la sécurité peut permettre d'accélérer le traitement des envois postaux, de renforcer la sécurité des frontières et d'améliorer la sécurité du transport,

notant

que, si la qualité de service – un facteur intégré de la compétitivité du réseau postal mondial – veut être maintenue et renforcée, les Pays-membres et leurs opérateurs désignés devront agir proactivement et urgemment pour améliorer et renforcer leurs mesures de sécurité afin de répondre aux normes mondiales admises et acceptables, s'ils ne le font pas encore,

considérant

que les normes actuelles de sécurité S58 et S59 de l'UPU contiennent les exigences minimales de base, mais que des exigences supplémentaires peuvent être justifiées,

reconnaissant

la nécessité de renforcer la coopération avec les douanes, les transporteurs et les autorités chargées de la sécurité, non seulement pour empêcher la circulation de marchandises dangereuses ou d'objets interdits sur le réseau postal, mais également pour renforcer la sécurité de la chaîne logistique pour le transport aérien et les autres modes de transport et pour soutenir et compléter les procédures des autorités de sécurité du transport aérien et des autres modes de transport,

notant également

que les douanes, les transporteurs et les autorités chargées de la sécurité s'appuient de plus en plus sur les données électroniques préalables (EAD) transmises relatives aux expéditions postales internationales pour les besoins des douanes et de sécurité de l'aviation et que la transmission de telles données constitue un complément indispensable à l'emploi du matériel de scannage et à d'autres procédures d'inspection par les douanes et à des fins de sécurité, ainsi que pour le traitement en douane,

concluant

que les Pays-membres de l'UPU, les opérateurs désignés et leur clientèle postale profiteront également de ces mesures, puisqu'un dédouanement rapide et un transport sûr des envois postaux sont des composantes essentielles de la qualité globale des services postaux internationaux,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'examiner les travaux nécessaires pour améliorer la mise en œuvre des normes de l'UPU et des protocoles concernant les données électroniques préalables, notamment les messages relatifs aux marchandises dangereuses et autres objets interdits ou soumis à restrictions qui ne devraient pas être expédiés mais n'atteignent pas le niveau de risque sécuritaire associé au code de message d'échange de données informatisé «Do not load» («ne pas charger») dans le cas d'un scénario du type d'un colis piégé;
- de viser à atteindre le double but de sûreté du transport et de sécurité des frontières de la présente résolution en améliorant les éléments de données nécessaires pour un ciblage renforcé, par exemple la fourniture du code tarifaire harmonisé à 10 caractères ou de tout autre code tarifaire harmonisé applicable ainsi que des informations sur le pays d'origine des marchandises lorsque les douanes ou les autorités chargées de la sécurité indiquent avoir besoin de cette information spécifique afin de s'assurer que les envois expédiés vers le pays de destination sont sûrs et admissibles;
- d'étudier les moyens de promouvoir et d'améliorer les pratiques liées au transport et à la chaîne logistique ayant une incidence sur les réseaux postaux internationaux des opérateurs désignés, notamment de tri et de séparation appropriés des envois aux points d'acceptation et à d'autres points de la chaîne logistique, notamment, mais pas seulement, afin de prévenir la présence simultanée de liquides, d'aérosols et de gels et de certains composants électroniques dans le même envoi expédié, surtout si de telles combinaisons présentent des risques de sécurité pour le transport;
- d'examiner les problèmes liés au transport multimodal dans la chaîne logistique et, notamment, au besoin, de promouvoir des normes du secteur postal compatibles avec les règlements et réglementations applicables aux diverses modalités de transport, telles que l'Annexe 17 à la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale et les règlements de l'Organisation maritime internationale concernant le transport de marchandises;

- d'étudier comment les normes S58 et S59 pourraient être améliorées ou mises à jour pour répondre aux nouvelles exigences en matière de sécurité, de déterminer si des normes supplémentaires de sécurité de l'UPU sont requises et d'envisager d'harmoniser les normes de l'UPU avec celles de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation mondiale des douanes, le cas échéant;
- de continuer de promouvoir, de renforcer et de veiller à la mise en œuvre par les Pays-membres de l'Union des normes de sécurité S58 et S59 de l'UPU, par des mesures visant à exiger ou à promouvoir une plus large certification de conformité avec ces normes obligatoires de sécurité, par exemple en trouvant des moyens de procéder à des contrôles et/ou de contraindre les opérateurs désignés à se mettre en conformité avec ces normes,

invite

le Conseil d'exploitation postale, le Conseil d'administration et le Bureau international:

- à mettre à jour les propositions de travail associées du plan d'activités du cycle de Dubaï pour appuyer les demandes susmentionnées de travaux, spécialement celles assignées aux groupes permanents du Conseil d'exploitation postale – en particulier les propositions de travail 05 (Transport), 06 (Sécurité), 07 (Douanes) et 08 (Activités de normalisation);
- à étudier comment des méthodes de formation, des séminaires de sensibilisation et des audits/examens de certification pourraient être incorporés au financement de la proposition de travail 27 (Développement et coopération – Régionalisation et projets, sous la responsabilité de la Commission 4 du Conseil d'administration) ou bien être couverts par des fonds extrabudgétaires, le cas échéant.

(Proposition 15, Commission 4, 3^e séance)

Résolution C 10/2025

Mise en place d'un modèle de «bonne gouvernance» et de contrôles concernant la protection, l'utilisation et le partage des données fournies par les Pays-membres et leurs opérateurs désignés lors des échanges d'envois internationaux

Le Congrès,

reconnaissant

que les Pays-membres et leurs opérateurs désignés dépendent de plus en plus de la transmission de données électroniques et d'autres informations importantes à d'autres Pays-membres et à leurs opérateurs désignés, aux prestataires de services de transport et à divers organes de l'UPU, afin de faciliter leurs échanges d'envois internationaux et de remplir certaines obligations, notamment celles énoncées dans les Actes de l'Union,

notant

qu'une grande partie des informations partagées par les Pays-membres et leurs opérateurs désignés afin de remplir leurs obligations susmentionnées sont sensibles du point de vue commercial et/ou peuvent contenir des informations personnelles identifiables ainsi que des informations liées à la sécurité telles que les itinéraires prévus de transport,

conscient

de la manière dont, depuis la Stratégie postale mondiale d'Istanbul, l'accent est mis encore davantage sur la sécurité et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, notamment dans des domaines tels que la sauvegarde, la protection et le stockage des données,

considérant

les dispositions de l'article 133.5 du Règlement général, ainsi que le rapport intitulé «Politiques et réglementations en matière de collecte et de protection des données dans le cadre du service postal international» et les recommandations qu'il contient pour gérer efficacement la protection des données ainsi que pour améliorer le cadre de gouvernance de l'UPU en matière de protection des données, tel qu'il figure dans le document CA 2024.2–Doc 7. Annexe 1 et présenté au Conseil d'administration lors de sa session 2024.2,

constatant

que les technologies de l'information ne cessent de gagner en complexité, ce qui signifie que de plus en plus de catégories de données doivent être partagées et stockées et que, par conséquent, les mesures de sécurité et de protection des données devront également suivre le rythme,

conscient également

de la portée mondiale des menaces pour la sécurité pouvant résulter de violations du stockage des données ou d'un accès non autorisé aux données conservées dans ces bases de données, et de l'augmentation des incidents d'accès non autorisé aux données et informations générés par l'appétit croissant pour ces données de la part des marchés des réseaux superposés (darknet) et des cybercriminels,

reconnaissant également

la nécessité pour l'UPU d'orienter les Pays-membres et leurs opérateurs désignés, ainsi que ses organes compétents, sur la manière de mieux soutenir la protection des données qui leur sont confiées en tenant compte des exemples actuels de modèles de gouvernance et des outils de contrôle de protection des données développés par des tiers travaillant dans le domaine du stockage, du traitement, de l'utilisation et du partage sécurisés des données,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en consultation avec le Conseil d'administration:

- de mettre en place un modèle de «bonne gouvernance», avec des pratiques exemplaires et d'autres contrôles visant à 1° élaborer des procédures de gouvernance relatives à l'utilisation et à la protection des données fournies, 2° mettre en place des contrôles appropriés pour protéger la manière dont ces données sont utilisées ou partagées en externe et 3° établir des protocoles concernant le consentement des fournisseurs de données à l'utilisation et au partage de leurs données, sans préjudice des obligations pertinentes énoncées dans les Actes de l'Union;
- le cas échéant, et sans préjudice de toute autre obligation pertinente inscrite dans les Actes de l'Union, d'adopter des dispositions en faveur du droit d'un Pays-membre ou d'un opérateur désigné de déterminer les conditions dans lesquelles il autorisera l'utilisation ou le partage de ses données;
- de suivre les tendances en matière de sécurité des technologies de l'information et de protection des données de façon proactive et dans le but de définir des directives actualisées sur les obligations futures des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés de fournir de nouveaux types de données et de s'assurer de la mise à jour du modèle précité de bonne gouvernance pour refléter l'évolution de la situation.

(Proposition 16, Commission 4, 3^e séance)

Résolution C 11/2025

Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport sur l'avenir du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, soumis par le Conseil d'exploitation postale (CONGRÈS–Doc 33),

notant

qu'en plus de vingt ans d'existence le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service a enregistré 1175 projets et a lancé bien plus de 1000 projets, renforçant ainsi considérablement la qualité des services de courrier de plus de 175 pays bénéficiaires et autant d'opérateurs désignés,

constatant

que le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service est devenu un élément aussi crucial que vital du système de coopération au développement de l'Union grâce au soutien financier ciblé qu'il fournit aux Pays-membres bénéficiaires,

constatant également

que de nouveaux systèmes d'interconnexion du secteur postal élargi pourraient avoir une incidence sur la base de contribution au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

ayant à l'esprit

que les tendances récentes en matière de contribution au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service révèlent un déséquilibre inquiétant dû au déclin des volumes de la poste aux lettres, ce qui entraîne une baisse des contributions et une hausse des paiements ainsi qu'une réduction significative du solde disponible pour mettre en œuvre les projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

conscient

que, conformément aux instructions du Congrès d'Abidjan 2021 visant spécifiquement la mise en œuvre de l'outil d'évaluation des incidences, l'analyse met en évidence la capacité du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service à stimuler des évolutions positives pour ses pays bénéficiaires en termes d'amélioration de la qualité de service dans des domaines cruciaux pour l'activité et influant sur la chaîne logistique postale mondiale de l'UPU,

préoccupé

par la trajectoire intenable des contributions au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, qui souligne l'urgente nécessité de prendre des mesures stratégiques pour stimuler les contributions et optimiser l'utilisation des fonds afin de garantir la viabilité à long terme du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

gardant à l'esprit

que les difficultés affectant le réseau postal mondial, telles que liées aux avancées techniques et à l'évolution permanente des exigences réglementaires, sont trop importantes pour que les opérateurs désignés puissent les régler individuellement, avec leurs ressources financières limitées, et que le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service constitue une plate-forme de financement à la fois stable et fiable pour la mise en œuvre de projets qui ont pour essence d'aider les pays bénéficiaires à répondre aux exigences critiques de la chaîne logistique et prévenir ainsi toute perturbation du réseau postal mondial interconnecté,

reconnaissant

que le système de contribution ne saurait être dissocié du plan de rémunération intégrée et qu'il convient d'inscrire la réflexion menée au sujet de l'avenir du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans le nouveau plan d'intégration de la qualité de service,

reconnaissant également

que le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service place un accent particulier sur le développement et la mise en œuvre d'un nouveau système mondial d'établissement de rapports afin de mesurer la visibilité de bout en bout et la performance en matière de distribution dans les délais de tous les envois munis d'un code à barres pour tous les opérateurs désignés,

convaincu

qu'il convient de poursuivre et de redoubler les efforts que le Conseil du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et le Conseil d'exploitation postale, avec l'assistance du Bureau international, déploient pour optimiser la formulation, le contrôle et l'évaluation des projets financés à titre individuel, des projets du fonds commun et de ceux financés au titre du compte spécial pour les pays les moins avancés afin que le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service puisse rester un vecteur d'innovation et d'efficacité dans le secteur postal et ainsi garantir qu'il réponde aux demandes de demain et reste gage de normes élevées de qualité de service,

convaincu également

que le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, en sa qualité d'outil de financement d'activités liées à l'interopérabilité, à l'interconnexion et à l'intégrité des réseaux, mais aussi à l'évaluation de la qualité de service et à la sécurité de la chaîne logistique postale, doit continuer d'être adapté, amélioré ou transformé comme il convient pour rester en phase avec les bonnes pratiques du secteur,

décide

- de poursuivre le développement, l'affinement et l'amélioration du nouveau modèle du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service en utilisant les connaissances et l'expérience acquises lors de la mise en œuvre des projets du fonds commun et du compte spécial pour les pays les moins avancés;

- de continuer à perfectionner la méthode de hiérarchisation par ordre de priorité pour les projets du fonds commun et ceux financés au titre du compte spécial pour les pays les moins avancés,

charge

le Conseil d'exploitation postale (sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration pour toute question relevant de ses compétences):

- de s'assurer que le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service opère en synergie avec les autres organes du Conseil d'exploitation postale responsables de l'intégration des produits, de l'intégration des systèmes de rémunération, de la qualité de service et de l'intégration de la chaîne logistique dans l'optique d'élaborer une proposition cohérente relative à la pérennité du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, pour soumission ultérieure au 29^e Congrès;
- d'adopter, le cas échéant, des modifications à apporter au Règlement intérieur, au Manuel de gestion des projets et au Manuel de gestion financière du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service en gardant à l'esprit qu'il convient:
 - d'analyser et d'adapter, le cas échéant, toute autre disposition en vigueur relative au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, y compris les modifications apportées au système de facturation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service susceptibles d'être dictées par l'évolution du système de classification par groupe des pays et territoires de l'UPU aux fins du système de frais terminaux;
 - d'approuver la hiérarchisation par ordre de priorité des projets du fonds commun et des projets financés au titre du compte spécial pour les pays les moins avancés pour le cycle 2026–2029, y compris des projets pour développer le système mondial d'établissement de rapports intégré et éliminer progressivement le système de contrôle mondial;
 - de mener une étude complète sur l'intégralité du modèle du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pendant le cycle 2026–2029 dont les résultats, associés à toutes adaptations, améliorations ou transformations qu'il est recommandé d'apporter au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, puissent être présentés avant la fin de cette période de quatre ans (possiblement lors d'un Congrès extraordinaire), pour ensuite mettre en œuvre les changements en question avant la fin du cycle de Doubaï,

charge également

le Bureau international:

- de s'appuyer sur l'expérience acquise pendant le cycle d'Abidjan pour continuer à effectuer des missions d'évaluation des projets achevés financés par le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service;
- d'aligner les projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service sur d'autres programmes pertinents, conformément à la stratégie de l'UPU pour le cycle de Doubaï, afin d'enrichir les initiatives de renforcement des capacités axées sur l'évaluation de la qualité de service et les ateliers régionaux de formation par l'adoption d'approches novatrices;
- de mettre fin immédiatement à la pratique consistant à préparer ou à soumettre des projets du fonds commun relatifs au système de contrôle mondial dans le cadre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service.

(Proposition 20, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 12/2025

Poursuite du développement du cadre politique et réglementaire douanier

Le Congrès,

considérant

l'urgente nécessité de régler les questions cruciales de chaîne logistique, compte tenu des développements constants en matière de douanes et de sécurité, y compris les mesures mises en place par les régimes douaniers et/ou de sécurité touchant l'échange international des envois postaux,

rappelant

la décision du Congrès extraordinaire de Riyad 2023 de poursuivre les travaux afin d'améliorer la proposition relative à la conclusion d'arrangements spéciaux afin d'établir des régimes douaniers et/ou de sécurité communs avec la participation des parties prenantes concernées sans enfreindre le principe fondamental de la liberté de transit,

éclairé

par les résultats de l'évaluation détaillée des diverses questions juridiques, politiques, réglementaires, opérationnelles et techniques associées aux nouvelles exigences en matière de douanes et de sécurité décrites dans le CONGRÈS–Doc 42 et de la diversité des opinions y relatives,

ayant à l'esprit

que toute proposition y relative doit réduire au minimum et éviter autant que possible toute incidence négative sur la connectivité et l'accès au réseau postal international pour les Pays-membres les plus vulnérables,

reconnaissant

que les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés sont tenus d'observer les prescriptions en matière de sûreté définies dans les normes y relatives de l'Union ainsi que d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie proactive de sécurité à tous les niveaux de leurs opérations postales,

reconnaissant également

que les Pays-membres sont libres de décider si une mesure particulière vise à maintenir ou améliorer la sécurité postale,

considérant également

la nature dynamique des développements politiques et réglementaires en matière de douanes et de sécurité ainsi que la nécessité de trouver un alignement entre le cadre réglementaire de l'UPU et les nouveaux régimes douaniers et de sécurité,

soulignant

l'importance de préserver la nature fondamentale de la liberté de transit et du territoire postal unique et de veiller à ce que toute mesure de sécurité appliquée au transport postal international soit proportionnée aux risques et aux menaces qu'elle cherche à prévenir,

encouragé

par les progrès notables accomplis par les opérateurs désignés dans leur capacité à échanger des données électroniques préalables (EAD) collectées pertinentes pour assurer la sécurité de l'échange des envois postaux,

convaincu

que, comme le démontrent les importantes implications politiques et réglementaires des nouvelles prescriptions douanières et de sécurité, des travaux complémentaires seront nécessaires au cours du prochain cycle pour réviser et développer encore le cadre politique et réglementaire douanier de l'UPU,

charge

- le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de poursuivre le développement du cadre politique et réglementaire douanier de l'UPU sur la base d'un examen des mesures réglementaires mondiales susceptibles d'affecter la circulation du courrier sur le territoire postal unique;
- le Conseil d'administration:
 - en coordination avec le Conseil d'exploitation postale, de veiller à ce que toutes les questions pertinentes relatives aux problèmes politiques et réglementaires soulevés par les nouvelles prescriptions douanières et de sécurité soient proprement abordées, discutées et tranchées dans le cadre de la poursuite des travaux d'élaboration et de mise en œuvre de l'échange de données électroniques préalables et autres prescriptions en matière de douanes et de sécurité;

- s'appuyant, entre autres choses, sur l'analyse juridique (figurant en annexe 1 au CONGRÈS–Doc 42), de poursuivre l'examen des divers problèmes politiques et réglementaires soulevés par les nouvelles prescriptions en matière de douanes et de sécurité, notamment les conflits possibles entre ces prescriptions et les principes fondamentaux de l'Union, à savoir la liberté de transit, la non-discrimination et le concept du territoire postal unique;
 - de rédiger des propositions visant à modifier toute disposition applicable des Actes de l'Union, si l'examen susmentionné conclut que de telles modifications s'imposent;
- le Conseil d'exploitation postale d'accorder la priorité aux tâches ci-après et d'en accélérer la réalisation:
- poursuivre, en coordination avec les organisations internationales (notamment l'Organisation mondiale des douanes) et les organes sectoriels concernés, les efforts de renforcement de la convergence entre les prescriptions de l'UPU en matière de données électroniques préalables et les nouveaux cadres nationaux et/ou régionaux relatifs à ces données;
 - tester et développer davantage les normes et systèmes de messagerie, les protocoles et les procédures opérationnelles de l'UPU qui facilitent la mise en œuvre des données électroniques préalables de manière générale et des prescriptions établies pour les envois postaux en transit et en transbordement en particulier;
 - résoudre les différents problèmes spécifiques relevant de l'envoi d'instructions particulières et de la réponse à ces dernières, ainsi que du traitement des messages d'erreur, et demander des clarifications sur le traitement des instructions particulières dans le cadre de différents scénarios d'atténuation des risques de sécurité, d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation auprès des organes nationaux et régionaux concernés;
 - veiller à ce que le modèle postal universel soit continuellement révisé et amélioré afin de refléter l'évolution des prescriptions en matière de données électroniques préalables;
 - présenter un rapport sur l'avancement des travaux sur les points susmentionnés à chaque session du Conseil d'administration;
- le Bureau international de faciliter et soutenir l'harmonisation des travaux à accomplir par les deux Conseils sur la poursuite du développement du cadre politique et réglementaire de l'UPU en matière de douanes et de sécurité conformément aux propositions de travail thématiques 07 et 15,

invite

les Pays-membres à participer activement à la poursuite du développement du cadre politique et réglementaire douanier de l'UPU.

(Proposition 09, Commission 3, 3^e séance)

Résolution C 13/2025

Participation de l'État de Palestine aux sessions et aux travaux des organes de l'Union postale universelle

Le Congrès,

gardant à l'esprit

la mission, le champ d'action et les objectifs de l'UPU tels que définis dans sa Constitution,

prenant en considération

la participation de longue date de l'État de Palestine aux réunions de l'UPU,

reconnaissant

les développements et changements successifs dans le secteur des technologies de l'information et de la communication et dans les services postaux sous la responsabilité des organes gouvernementaux compétents de l'État de Palestine,

notant

que l'État de Palestine est un membre à part entière de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de la coopération islamique, du mouvement des non-alignés, du Partenariat Euromed, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

notant également

que l'État de Palestine est un État observateur non membre d'institutions spécialisées telles que l'Organisation internationale du travail, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, au sein desquelles il bénéficie déjà de plus de droits et privilèges,

rappelant

les résolutions ci-après, adoptées successivement par l'Organisation des Nations Unies et l'UPU relativement à la Palestine:

- la résolution 52/250 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 7 juillet 1998 et intitulée «Participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies»;
- la résolution C 115/1999 du Congrès de Beijing, portant sur la participation de la Palestine aux travaux de l'UPU;
- la résolution CA 4/2008.3 du Conseil d'administration de l'UPU, portant sur la classification de la Palestine aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service;
- la résolution CA 1/2012.1 du Conseil d'administration de l'UPU, portant sur les échanges de courrier entre la Palestine et les Pays-membres;
- la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 12 décembre 2012 et affirmant que la reconnaissance de l'État de Palestine est une question de décision nationale;
- la résolution 69/320 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 10 septembre 2015 et portant sur le hissage des drapeaux des États observateurs non membres au sein des Nations Unies;
- la résolution CA 2/2020.1 du Conseil d'administration de l'UPU, portant entre autres sur le droit de l'État de Palestine à faire entrer, sans restriction, le courrier arrivant qui lui est destiné par l'intermédiaire de la Jordanie ainsi que sur le droit de l'État de Palestine à recouvrer les montants qui lui sont dus depuis 1995;
- la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 10 mai 2024 et intitulée «Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies»,

décide

à titre exceptionnel, et sans créer de précédent, d'adopter les modalités supplémentaires ci-après de participation de l'État de Palestine aux sessions et travaux des organes de l'UPU, sans préjudice de ses droits et privilèges existants conformément aux résolutions antérieures de l'UPU:

- a) sous réserve de l'adoption de la modification pertinente au Règlement intérieur des Congrès, le droit de siéger parmi les Pays-membres dans l'ordre alphabétique, sans préjudice de sa participation en tant qu'État observateur;
- b) sous réserve de l'adoption de la modification pertinente au Règlement intérieur des Congrès, le droit de soulever des motions d'ordre et des motions de procédure, pour autant que ce droit n'inclut pas celui de contester la décision prise par la présidence de la réunion;
- c) le droit d'être inscrit sur la liste des orateurs au titre des points de l'ordre du jour autres que ceux portant sur les questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient dans l'ordre dans lequel il signifie son souhait de prendre la parole;
- d) le droit de faire des déclarations au nom d'un groupe de Pays-membres, y compris parmi les représentants d'un tel groupe;
- e) le droit d'expliquer, oralement ou par écrit, des propositions formellement soumises par des Pays-membres, y compris au nom d'un groupe de Pays-membres;

- f) le droit d'appuyer, en tant qu'observateur, des propositions et leurs modifications soumises par des Pays-membres, y compris au nom d'un groupe de Pays-membres, sans préjudice de toutes procédures pertinentes applicables à la soumission formelle de telles propositions par des Pays-membres;
- g) le droit d'expliquer des votes au nom d'un groupe de Pays-membres;
- h) le droit de répondre sur les positions d'un groupe de Pays-membres;
- i) le droit de proposer l'inscription de points aux ordres du jour provisoires des sessions des organes de l'UPU et de demander l'inscription de points supplémentaires ou complémentaires aux ordres du jour de ces sessions;
- j) le droit de faire hisser le drapeau de l'État de Palestine observateur non membre au siège de l'UPU et, selon le cas, à d'autres bureaux de l'UPU, après les drapeaux des Pays-membres de l'UPU placés dans l'ordre alphabétique français,

rappelle

que les modalités supplémentaires ci-dessus accordées à l'État de Palestine, dans sa capacité en tant qu'État observateur, ne constituent ni n'impliquent pour l'État de Palestine aucun droit à 1° voter à l'UPU, 2° soumettre sa candidature en tant que membre des Conseils de l'UPU ou 3° être considéré comme un Pays-membre de l'UPU,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de veiller à l'adoption et à la mise en œuvre des modalités supplémentaires précisées ci-dessus, y compris, le cas échéant, toutes modifications de conséquence à leurs Règlements intérieurs respectifs (pour autant que, dans le cas des modalités figurant sous a) et b) ci-dessus, les modifications pertinentes au Règlement intérieur des Congrès soient dûment adoptées),

charge également

le Directeur général du Bureau international:

- d'aligner les diverses activités de l'UPU relevant de la compétence du Directeur général conformément aux termes de la présente résolution afin de garantir l'efficacité maximale des actions réalisées par l'UPU en faveur de l'État de Palestine;
- de faire rapport sur l'état de la mise en œuvre de la présente résolution à la prochaine session du Conseil d'administration et au prochain Congrès ainsi que lors des futures réunions de l'UPU, le cas échéant.

(Proposition 18, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 14/2025

Rapport des comptes consolidés de l'Union postale universelle pour la période 2020–2023

Le Congrès,

vu

le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS–Doc 25),

prend note

des comptes consolidés de l'Union postale universelle pour la période 2020–2023 et donne décharge définitive aux organes responsables.

(CONGRÈS–Doc 25. Annexe 1, Commission 2, 1^{re} séance)

Résolution C 15/2025

Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union

Le Congrès,

ayant examiné
le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS–Doc 25),

exprime

sa reconnaissance au Gouvernement de la Confédération suisse pour:

- 1° l'aide généreuse qu'il apporte à l'Union dans le domaine des finances en surveillant la tenue de la comptabilité du Bureau international et en assumant la vérification extérieure des comptes de l'Union;
- 2° sa disposition à pallier les insuffisances passagères de trésorerie en faisant, à court terme, les avances nécessaires selon des conditions qui sont à fixer d'un commun accord.

(CONGRÈS–Doc 25. Annexe 2, Commission 2, 1^{re} séance)

Résolution C 16/2025

Stratégie de l'UPU et projet de plan d'activités de Doubaï 2026–2029

Le Congrès,

prenant note

que la Stratégie 2026–2029 de l'UPU (cycle de Doubaï) et le projet de plan d'activités de Doubaï et les propositions de travail thématiques associées pour la période 2026–2029 constituent des documents préparés conjointement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, avec des contributions provenant du Comité consultatif, et qu'ils représentent l'aboutissement d'un processus vaste et inclusif dans le cadre duquel de nombreux acteurs des Pays-membres de l'Union ont participé activement à plusieurs étapes de consultations, d'échanges, de discussions et de rédaction,

notant

que, conformément à l'article 107.1.3 du Règlement général de l'Union, le Conseil d'administration examine le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU, approuvé par le Congrès, et le finalise en faisant concorder les activités présentées dans ledit plan d'activités avec les ressources disponibles,

reconnaissant

que le document de haut niveau intitulé «Stratégie 2026–2029 de l'UPU (cycle de Doubaï)» est en outre appuyé par le projet de «Plan d'activités de Doubaï et les propositions de travail thématiques associées pour 2026–2029»,

reconnaissant également

que le projet de plan d'activités de Doubaï et les propositions de travail thématiques associées serviront de base à la préparation du Programme et budget annuel de l'UPU ainsi qu'aux plans annuels d'exploitation devant être établis et mis en œuvre par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale respectivement,

sachant

que, après l'approbation de ladite stratégie et du projet de plan d'activités associé par le Congrès, le plafond annuel des dépenses en résultant requis pour mettre en œuvre la stratégie et le plan d'activités devra aussi être approuvé par le Congrès,

sachant également

que le plafond annuel des dépenses, approuvé par le Congrès, pourrait déboucher sur des propositions du Congrès visant à modifier l'article 146 du Règlement général afin de permettre les révisions requises du plafond des dépenses,

approuve

la Stratégie 2026–2029 de l'UPU (cycle de Doubaï) telle que figurant dans le CONGRÈS–Doc 13 ainsi que le projet de plan d'activités de Doubaï et les propositions de travail thématiques associées pour 2026–2029 telles que figurant dans le CONGRÈS–Doc 14,

engage

les Pays-membres de l'Union à intégrer les éléments pertinents de la stratégie et du plan d'activités à leurs priorités et à leurs programmes d'activités respectifs,

charge

le Conseil d'administration de finaliser et, le cas échéant, de mettre à jour régulièrement le Plan d'activités de Doubaï et les propositions de travail thématiques associées pour 2026–2029, conformément aux décisions prises par le Congrès,

charge également

le Bureau international:

- d'examiner régulièrement l'état de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'activités dans le cadre d'une évaluation dynamique et permanente;
- de préparer un rapport, pour approbation par le Conseil d'administration et soumission ultérieure au prochain Congrès, sur les résultats obtenus et les expériences acquises;
- d'engager un processus de consultation avec les Pays-membres de l'Union pour préparer et présenter, au Conseil d'administration et sur la base des directives émises par les deux Conseils, le projet de stratégie de l'Union et de son plan d'activités pour la période 2030–2033 en vue de leur approbation au Congrès de 2029.

(Proposition 07, Commission 3, 7^e séance)

Résolution C 17/2025

Modalités de couverture des coûts pour les services d'interprétation

Le Congrès,

reconnaissant

que les services d'interprétation constituent des éléments essentiels au bon fonctionnement des organisations dans le système des Nations Unies, notamment en ce qu'ils visent à garantir le pouvoir opérant des principes de transparence et de participation de leurs membres respectifs,

reconnaissant également

qu'en sa qualité d'institution spécialisée du système des Nations Unies l'UPU adhère à ces principes et garantit la prestation de tels services d'interprétation à ses Pays-membres, avec cette caractéristique unique que le coût réel de ces services est supporté par les Pays-membres eux-mêmes (en dehors du cadre du budget ordinaire), à l'exception des coûts associés à l'installation et à l'entretien de l'équipement technique nécessaire à la prestation de ces services,

reconnaissant en particulier

que l'article 156.12 du Règlement général stipule sans ambiguïté que les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union,

notant toutefois

que deux modalités de couverture des coûts sont actuellement utilisées pour les services d'interprétation au sein de l'UPU – l'une applicable au Congrès et l'autre applicable au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale,

notant également avec préoccupation

que la méthodologie de partage des coûts pour les services d'interprétation telle qu'appliquée au Congrès est conforme aux dispositions susmentionnées du Règlement général de l'UPU, tandis que la méthodologie appliquée au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, telle qu'actuellement reflétée dans leurs Règlements intérieurs respectifs, ne correspond pas à des dispositions du Règlement général, mais s'appuie sur une division des coûts en cinq parts égales entre les cinq groupes linguistiques,

considérant

qu'il existe une incohérence juridique claire qui doit être corrigée par l'application obligatoire des dispositions susmentionnées du Règlement général,

considérant également

que la résolution appropriée de l'incohérence juridique susmentionnée pourrait entraîner des variations conséquentes dans les contributions à payer par certains groupes linguistiques,

considérant en particulier

que certaines approches pourraient être explorées en vue de réaliser des économies et des gains d'efficacité supplémentaires en matière de services d'interprétation pour les Pays-membres, y compris dans le cadre de l'accord passé entre le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et l'Association internationale des interprètes de conférence, qui régit les conditions d'emploi des interprètes de conférence sous contrat de courte durée,

tenant compte

des discussions en cours sur les efficacités au sein du système des Nations Unies dans des domaines tels que les technologies de l'information et de la communication,

rappelant

que les dispositions actuelles du Règlement général concernant la couverture des coûts pour les services d'interprétation doivent être entièrement mises en œuvre à la fois par les Pays-membres et les organes de l'UPU concernés,

décide

d'étudier les mesures potentielles qui pourraient être appliquées à la méthodologie de couverture des coûts pour les services d'interprétation, notamment en vue de réaliser des gains d'efficacité et des économies supplémentaires dans l'objectif global qu'aucun des groupes linguistiques ne soit confronté à une hausse des niveaux de dépenses pour ces services,

charge

– le Conseil d'administration:

- d'identifier et, le cas échéant, d'adopter des solutions visant à réaliser des gains d'efficacité et des économies supplémentaires en matière de services d'interprétation pour les Pays-membres, y compris dans le cadre de l'accord Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination–Association internationale des interprètes de conférence régissant les conditions d'emploi des interprètes de conférence sous contrat de courte durée, conformément à l'objectif global mentionné sous «décide» ci-dessus;
- de prendre en considération, dans le cadre de l'identification de telles solutions, toute discussion pertinente sur les gains d'efficacité au sein du système des Nations Unies (comme l'initiative ONU80), qui pourrait également être appliquée aux services d'interprétation à l'UPU;

– le Bureau international:

- d'assurer la mise en œuvre effective et dans leur intégralité des dispositions actuelles du Règlement général relatives aux modalités de couverture des coûts pour les services d'interprétation;
- de présenter, pour adoption obligatoire par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, les modifications nécessaires à leurs Règlements intérieurs respectifs en vue d'assurer la cohérence avec les dispositions de plus haut niveau du Règlement général susmentionnées;

- de proposer, lors de la réunion constitutive du Conseil d'administration (ou lors de sa session immédiatement subséquente), différentes options pour traiter davantage la question de l'amélioration de la rentabilité des services d'interprétation, soit par l'intermédiaire de la création d'un organe spécifique ou par la mise en place d'un axe de travail dédié intégré à une discussion plus large sur l'efficacité des travaux de l'UPU.

(Proposition 12, Commission 2, 1^{re} séance)

Résolution C 18/2025

Période concernée par les décisions d'ordre financier prises par le Congrès de Doubaï 2025

Le Congrès,

ayant adopté

la Stratégie de l'UPU pour 2026–2029 (cycle de Doubaï) (CONGRÈS–Doc 13) et le CONGRÈS–Doc 29,

conscient

du fait que l'allocation des ressources financières de l'Union doit s'effectuer sur la base du Programme et budget issu de la Stratégie de l'UPU pour 2026–2029 ainsi que de la résolution C 6/2021 du Congrès d'Abidjan, sur la pérennité de la Caisse de prévoyance de l'Union postale universelle,

notant

que, en stricte conformité avec la règle de solidarité énoncée à l'article 20.3 de la Constitution de l'Union postale universelle (et compte tenu des plafonds des dépenses fixés par le Congrès et de la version finalisée de la Stratégie de l'UPU pour 2026–2029), les valeurs de l'unité de contribution seront calculées uniquement sur la base du Programme et budget annuel approuvé par le Conseil d'administration ainsi que du nombre d'unités de contribution annoncé au moment où le Conseil d'administration approuve le Programme et budget susmentionné,

notant également

que, à des fins de cohérence avec ce qui précède, les valeurs de l'unité de contribution ne font en aucun cas l'objet d'un gel durant la totalité des périodes couvertes par le cycle du Congrès de Doubaï (2026–2029) et par les prochains cycles,

décide

que le plafond des dépenses annuelles approuvé par le Congrès s'applique à chaque année du cycle du Congrès de Doubaï (2026–2029).

(CONGRÈS–Doc 29. Annexe 1, Commission 2, 2^e séance)

Résolution C 19/2025

Affectation volontaire des fonds générés par une réduction potentielle des montants de l'unité de contribution au financement des projets relevant de la proposition de travail thématique 205 du Plan d'activités de Doubaï

Le Congrès,

rappelant

que, conformément à l'article 20 de la Constitution de l'UPU, chaque Congrès fixe le montant maximal des dépenses de l'Union (c'est-à-dire le plafond budgétaire tel qu'inscrit dans les dispositions pertinentes du Règlement général) et que ce plafond adopté par le Congrès est contraignant pour le budget ordinaire de l'Union,

reconnaissant

que, selon le système actuel de classes de contribution, certains Pays-membres pourraient se déclarer disposés à augmenter le nombre de leurs unités de contribution, au bénéfice des autres pays,

reconnaissant également

que certains Pays-membres, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 151 du Règlement général, pourraient ne plus bénéficier du montant réduit de l'unité de contribution, également au bénéfice des autres pays selon le système actuel de classes de contribution,

considérant

que les Pays-membres ayant droit aux avantages susmentionnés peuvent être disposés, sur une base volontaire, à fournir à l'Union des ressources supplémentaires qui découleraient de facto de leur niveau réduit de contribution statutaire,

conscient

de l'importance stratégique de la proposition de travail thématique 205 (Développement et coopération – Régionalisation), inscrite dans le projet de plan d'activités de Doubaï adopté par le Congrès, et du besoin potentiel de ressources additionnelles afin de garantir la mise en œuvre effective des activités et projets associés,

décide

que, sous réserve d'une demande spécifique et/ou autorisation des Pays-membres concernés, les montants découlant de toute diminution des montants respectifs de leur unité de contribution (en bonne et due application du principe de solidarité et de toute disposition obligatoire y relative du Règlement général) sont considérés comme des contributions volontaires faites par les Pays-membres concernés¹⁰,

décide également

que ces contributions volontaires, sans préjudice des attributions statutaires relevant de la compétence du Conseil d'administration, sont affectées en priorité au financement des activités et des projets relevant de la proposition de travail thématique 205, conformément aux priorités établies par le Congrès,

encourage vivement

les Pays-membres à adhérer au mécanisme de contribution volontaire décrit dans la présente résolution en vue de soutenir et d'assurer la mise en œuvre effective de la proposition de travail thématique 205,

charge

le Conseil d'administration de superviser la mise en œuvre des projets financés par les contributions volontaires susmentionnées, en vue de garantir la cohérence avec les objectifs stratégiques de l'Union,

charge également

le Bureau international de tenir, en stricte conformité avec les règles financières pertinentes de l'Union, une comptabilité séparée de ces contributions volontaires afin d'en assurer la transparence, la traçabilité et l'utilisation exclusive aux fins desdits activités et projets,

charge en particulier

le Bureau international de rendre compte annuellement au Conseil d'administration de la collecte et de l'utilisation de ces contributions volontaires ainsi que des résultats obtenus dans le cadre de la proposition de travail thématique 205.

(Proposition 23, Commission 2, 2^e séance)

¹⁰ Ces contributions volontaires sont à facturer séparément aux Pays-membres concernés ayant acceptés de les faire.

Résolution C 20/2025

Options pour expédier les envois contenant des marchandises venant à l'appui de la réduction du besoin de retourner les récipients vides

Le Congrès,

constatant

que les récipients vides constituent un problème avec lequel les opérateurs désignés doivent composer du fait des échanges de courrier international entre les Pays-membres,

notant

que les opérateurs désignés de certains Pays-membres ne souhaitent pas le retour de leurs récipients vides, particulièrement ceux des pays à faible volume, pour des questions de coût, de capacité et autres, tandis que les opérateurs désignés d'autres pays souhaitent le retour de leurs récipients en raison de leurs marque et identifiants figurant sur les conteneurs,

considérant

que, par la suite, les opérateurs désignés des pays de destination se retrouvent souvent avec la charge pesante de mettre au rebut (par recyclage, incinération ou élimination) des récipients vides, à leurs frais,

reconnaissant

que les opérateurs désignés des pays de destination ne devraient pas avoir à mettre au rebut des récipients vides qui ne sont pas à retourner à leur point d'origine, et qu'il est nécessaire de tenir compte de la rentabilité, des contraintes d'espace et de la disponibilité des transports,

comprenant

que la gestion des récipients employés pour expédier et traiter le courrier et les paquets implique non seulement des coûts associés aux stocks, au traitement et au transport, mais aussi des coûts associés au traitement d'arrière-guichet pour la préparation, l'incinération, le recyclage ou l'élimination des récipients vides non retournés,

concluant

que les pratiques actuelles ne sont pas rentables, posent des problèmes en termes de coûts de traitement et de transport et ont des conséquences sur l'environnement de par l'élimination et l'incinération,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de mener une étude sur d'autres possibilités pour expédier des envois contenant des marchandises qui pourraient supprimer le besoin de retourner les récipients vides;
- de consulter des experts issus de divers groupes, comme le Groupe «Services postaux durables» de la Commission 3 du Conseil d'exploitation postale, des groupes chargés de la manutention des matériaux et des compagnies aériennes;
- d'explorer toutes les idées de solutions en tenant compte des contraintes de densité, de l'utilisation d'un sac ou conteneur universel, de la création d'une réserve de sacs ou conteneurs, de nouvelles façons d'expédier, des alternatives maritimes et toutes autres idées et options qui pourraient aboutir à une solution améliorée par rapport à la solution actuellement employée.

(Proposition 13.Rev 1, Commission 4, 4^e séance)

Décision C 21/2025

Participation de la Mongolie aux travaux du Conseil d'exploitation postale

Le Congrès,

considérant

l'élection des membres du Conseil d'exploitation postale qui a eu lieu durant la cinquième séance de la plénière du Congrès, tenue le 18 septembre 2025,

confirmant

que cette élection et le processus de vote y relatif ont été parfaitement transparents et conformes au Règlement général et au Règlement intérieur des Congrès,

conscient

des circonstances malheureuses dans lesquelles, du fait d'une communication hâtive des résultats, la Mongolie avait été initialement et à tort annoncée comme un des nouveaux membres du Conseil d'exploitation postale, cette annonce ayant été dûment retirée par la plénière du Congrès lors de sa sixième séance, tenue le 19 septembre 2025, suivie par la confirmation qu'un autre Pays-membre avait été élu le 18 septembre,

notant

la sympathie exprimée par les Pays-membres et leur volonté de trouver une solution aux préoccupations de la Mongolie compte tenu de l'annonce incorrecte de la Mongolie en tant que membre nouvellement élu du Conseil d'exploitation postale,

décide

d'octroyer à la Mongolie, à titre exceptionnel et uniquement pour la période entre le 28^e et le 29^e Congrès, le statut d'observateur privilégié aux réunions du Conseil d'exploitation postale, avec le droit de siéger parmi les membres de ce Conseil selon l'ordre alphabétique français,

charge

le Conseil d'exploitation postale, avec l'assistance du Bureau international, de veiller à l'adoption et à l'application en bonne et due forme des dispositions exceptionnelles mentionnées ci-dessus.

(Proposition 25, plénière, 6^e séance)

Résolution C 22/2025

Inclusion d'un emoji de facteur dans la norme Unicode

Le Congrès,

reconnaissant

que les facteurs sont un symbole intemporel du service public, de la confiance et de la connectivité dans toutes les régions du monde,

admettant

l'importance culturelle et communicative croissante des emojis (définis comme un idéogramme, un logogramme ou un pictogramme intégré dans du texte et utilisé dans les messages électroniques et les communications numériques),

notant

que, si de nombreux services et professions sont représentés dans le lexique actuel des emojis, la figure du facteur est notablement absente,

considérant

que l'UPU a la responsabilité de promouvoir la visibilité et la pertinence du secteur postal sous toutes les formes de communication, y compris numérique,

considérant également

que l'inclusion d'un emoji de facteur constituerait une reconnaissance symbolique du rôle essentiel du personnel postal chargé de la distribution dans la société, en particulier en période de crise et dans les régions isolées,

conscient

de la proposition officielle existante pour l'inclusion d'un emoji de facteur soumise par l'Autriche (par le biais de son opérateur désigné, Österreichische Post) au consortium Unicode,

soulignant
que la Journée mondiale de la poste constitue une occasion stratégique de promouvoir cette initiative,

gardant à l'esprit
le potentiel d'une telle initiative pour favoriser la participation publique, renforcer la fierté du secteur et améliorer l'image générale des services postaux et du personnel postal au niveau international,

charge

le Bureau international:

- d'approuver, par le biais d'une lettre de soutien ou de tout autre moyen approprié, la proposition actuelle soumise au consortium Unicode pour l'inclusion d'un émoji de facteur dans la norme Unicode;
- d'inviter les Pays-membres et leurs opérateurs désignés à exprimer leur soutien à l'initiative susmentionnée;
- de promouvoir l'initiative en question lors de la Journée mondiale de la poste 2025 (qui doit se tenir le 9 octobre).

(Proposition 24, plénière, 6^e séance)

Partie II – Actes de l'Union (versions consolidées)

Constitution de l'Union postale universelle

Règlement général de l'Union postale universelle

Convention postale universelle (y compris son Protocole final)

Arrangement concernant les services postaux de paiement (y compris son Protocole final)

Constitution de l'Union postale universelle

Constitution de l'Union postale universelle

(Modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999, de Bucarest 2004, du 24^e Congrès – 2008, d'Istanbul 2016, d'Addis-Abeba 2018, d'Abidjan 2021 et de Doubaï 2025¹)

¹Pour le Protocole additionnel de Tokyo 1969, voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 9 à 12.
Pour le deuxième Protocole additionnel (Lausanne 1974), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 23 à 25.
Pour le troisième Protocole additionnel (Hamburg 1984), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 25 à 28.
Pour le quatrième Protocole additionnel (Washington 1989), voir Documents de ce Congrès, tome III/1, pages 27 à 32.
Pour le cinquième Protocole additionnel (Séoul 1994), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 25 à 29.
Pour le sixième Protocole additionnel (Beijing 1999), voir pages A 3 à A 6 du cahier publié à Berne en 1999.
Pour le septième Protocole additionnel (Bucarest 2004), voir pages 3 à 7 du cahier publié à Berne en 2004.
Pour le huitième Protocole additionnel (24^e Congrès – 2008), voir pages 27 à 32 du cahier publié à Berne en 2008.
Pour le neuvième Protocole additionnel (Istanbul 2016), voir pages 7 à 13 du cahier publié à Berne en 2016.
Pour le dixième Protocole additionnel (Addis-Abeba 2018), voir pages 9 à 14 du cahier publié à Berne en 2018.
Pour le onzième Protocole additionnel (Abidjan 2021), voir pages 9 à 18 du cahier publié à Berne en 2021.
Pour le douzième Protocole additionnel (Doubaï 2025), voir pages 9 à 13 du présent cahier.

Table des matières

Préambule

Titre I

Dispositions organiques

Chapitre I

Généralités

Article

1. Étendue et but de l'Union
2. Définitions
3. Membres de l'Union
4. Ressort de l'Union
5. Relations exceptionnelles
6. Siège de l'Union
7. Langue officielle de l'Union
8. Unité monétaire
9. Unions **régionales**. Arrangements spéciaux
10. Relations avec l'Organisation des Nations Unies
11. Relations avec les organisations internationales

Chapitre II

Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

12. Adhésion ou admission à l'Union. Procédure
13. Sortie de l'Union. Procédure

Chapitre III Organisation de l'Union

- 14. Organes de l'Union
- 15. Congrès
- 16. Congrès extraordinaires
- 17. Conseil d'administration
- 18. Conseil d'exploitation postale
- 19. Bureau international

Chapitre IV Finances de l'Union

- 20. Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

Titre II Actes de l'Union

Chapitre I Généralités

- 21. Actes de l'Union
- 22. Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales
- 23. Législations nationales

Chapitre II Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

- 24. Signature, authentification, ratification, acceptation, approbation des Actes de l'Union et adhésion à ces derniers
- 25. Notification des ratifications, acceptations, approbations des Actes de l'Union et adhésions à ces derniers
- 26. Dénonciation des Arrangements de l'Union

Chapitre III Modification des Actes de l'Union

- 27. Présentation des propositions
- 28. Modification de la Constitution
- 29. Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements de l'Union

Chapitre IV Règlement des différends

- 30. Arbitrages

Titre III Dispositions finales

- 31. Mise à exécution et durée de la Constitution

Constitution de l'Union postale universelle

(Modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999, de Bucarest 2004, du 24^e Congrès – 2008, d'Istanbul 2016, d'Addis-Abeba 2018, d'Abidjan 2021 et de Doubaï 2025)

Préambule

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la présente Constitution.

L'Union postale universelle (ci-après «l'Union») a pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre habitants de la planète en:

- garantissant la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés;
- encourageant l'adoption de normes communes équitables et l'utilisation de la technologie;
- assurant la coopération et l'interaction entre les parties intéressées;
- favorisant une coopération technique efficace;
- veillant à la satisfaction des besoins évolutifs des clients.

Titre I

Dispositions organiques

Chapitre I

Généralités

Article premier

Étendue et but de l'Union

1. Les pays qui adoptent la présente Constitution forment, dans le cadre de l'organisation intergouvernementale dénommée «Union postale universelle», un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois postaux. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union, sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union et dans tout protocole additionnel à ces derniers (ci-après dénommés collectivement «Actes de l'Union»).
2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.
3. L'Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l'assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.

Article 2

Définitions

1. Aux fins des Actes de l'Union, les termes ci-après sont définis comme suit:
 - 1.1 Service postal: ensemble des prestations postales internationales dont l'étendue est déterminée et réglementée par les Actes de l'Union. Les principales obligations s'attachant à ces prestations consistent à répondre à certains objectifs sociaux et économiques des Pays-membres, en assurant la collecte, le traitement, la transmission et la distribution des envois postaux.
 - 1.2 Pays-membre: pays qui remplit les conditions énoncées à l'article 3 de la Constitution.
 - 1.3 Territoire postal unique (un seul et même territoire postal): obligation pour les parties contractantes des Actes de l'Union d'assurer, selon le principe de réciprocité, l'échange des envois postaux dans le respect de la liberté de transit et de traiter indistinctement les envois postaux provenant des autres territoires et transitant par leur pays comme leurs propres envois postaux, sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union.
 - 1.4 Liberté de transit: principe selon lequel un Pays-membre intermédiaire est tenu de garantir le transport des envois postaux qui lui sont remis en transit à destination d'un autre Pays-membre, en réservant à ce courrier le même traitement que celui appliqué aux envois du régime intérieur, sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union.
 - 1.5 Envoi postal: terme générique désignant chacune des expéditions effectuées par l'opérateur désigné d'un Pays-membre (envoi de la poste aux lettres, colis postal, mandat de poste, etc.), tel que décrit dans la Convention postale universelle (ci-après la «Convention»), les Arrangements de l'Union (tels que mentionnés à l'art. 21 de la Constitution) et leurs Règlements respectifs.
 - 1.6 Opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire.
 - 1.7 Réserve: une réserve est une disposition dérogatoire par laquelle un Pays-membre vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une clause d'un Acte, autre que la Constitution et le Règlement général, dans son application à ce Pays-membre. Toute réserve doit être compatible avec l'objet et le but de l'Union tels que définis dans le préambule et l'article premier de la Constitution. Elle doit être dûment motivée et approuvée par la majorité requise pour l'approbation de l'Acte concerné et insérée dans son Protocole final.

Article 3

Membres de l'Union

1. Sont Pays-membres de l'Union:

- 1.1 les pays qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la présente Constitution;
- 1.2 les pays devenus membres conformément à l'article 12.

Article 4

Ressort de l'Union

1. L'Union a dans son ressort:

- 1.1 les territoires des Pays-membres;
- 1.2 les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union;
- 1.3 les territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays-membres.

Article 5

Relations exceptionnelles

Les Pays-membres dont les opérateurs désignés fournissent des services postaux pour le compte de territoires non compris dans l'Union sont tenus d'être les intermédiaires des autres Pays-membres. Les dispositions de la Convention et de ses Règlements sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 6

Siège de l'Union

Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Berne.

Article 7

Langue officielle de l'Union

La langue officielle de l'Union est la langue française.

Article 8

Unité monétaire

L'unité monétaire utilisée dans les Actes de l'Union est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI).

Article 9

Unions **régionales**. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs opérateurs désignés si la législation de ces Pays-membres ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions **régionales** et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.

2. Les Unions **régionales** peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, au Conseil d'administration, au Conseil d'exploitation postale et à d'autres Conférences et réunions organisées par l'Union.
3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions **régionales**.

Article 10

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Les relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies sont réglées par les accords dont les textes sont annexés à la présente Constitution.

Article 11

Relations avec les organisations internationales

Afin d'assurer une coopération étroite dans le domaine postal international, l'Union peut collaborer avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

Chapitre II

Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

Article 12

Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.
2. Tout pays souverain non membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.
3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international, qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d'admission.
4. Le pays non membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres dont les réponses n'ont pas été reçues par le Bureau international dans le délai de quatre mois à compter de la date de la consultation sont considérés comme s'abstenant. Les réponses susmentionnées, à soumettre par voie physique ou par voie électronique sécurisée au Bureau international, doivent être signées par un représentant dûment autorisé de l'autorité gouvernementale du Pays-membre concerné. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «voie électronique sécurisée» se réfère à tout moyen électronique utilisé pour le traitement, le stockage et la transmission de données qui garantit l'intégralité, l'intégrité et la confidentialité de ces données lors de la soumission des réponses susmentionnées par un Pays-membre.
5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

Article 13

Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union prend effet un an après la réception par le Directeur général du Bureau international de la dénonciation prévue sous 1.

Chapitre III

Organisation de l'Union

Article 14

Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.
2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.

Article 15

Congrès

1. Le Congrès est l'organe suprême de l'Union.
2. Le Congrès se compose des représentants des Pays-membres.

Article 16

Congrès extraordinaires

Un Congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

Article 17

Conseil d'administration

1. Entre deux Congrès, le Conseil d'administration (CA) assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union.
2. Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

Article 18

Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale (CEP) est chargé des questions d'exploitation, commerciales, techniques et économiques intéressant le service postal.
2. Les membres du Conseil d'exploitation postale exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

Article 19

Bureau international

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union, dirigé par un Directeur général et placé sous le contrôle du Conseil d'administration, sert d'organe d'exécution, d'appui, de liaison, d'information et de consultation.

Chapitre IV Finances de l'Union

Article 20

Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:
 - 1.1 annuellement les dépenses de l'Union;
 - 1.2 les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.
2. Le montant maximal des dépenses prévu sous 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.
3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées sous 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. À cet effet, chaque Pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé selon les dispositions correspondantes fixées dans le Règlement général.
4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 12, le pays intéressé choisit la classe de contribution dans laquelle il désire être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union, ce également selon les dispositions correspondantes fixées dans le Règlement général.

Titre II Actes de l'Union

Chapitre I Généralités

Article 21

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union et ne peut pas faire l'objet de réserves.
2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres et ne peut pas faire l'objet de réserves.
3. La Convention et son Règlement comportent les règles communes applicables au service postal. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres. Les Pays-membres veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant de la Convention et de son Règlement.
4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements définissent et règlent respectivement les services autres que ceux définis et réglés dans la Convention et son Règlement entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces Pays-membres. Les Pays-membres signataires veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant des Arrangements de l'Union et de leurs Règlements.
5. Les Règlements, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements de l'Union, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.
6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés sous 3 à 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article 22

Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales

1. Tout pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des Actes de l'Union comprend tous les territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.
2. La déclaration prévue sous 1 doit être adressée au Directeur général du Bureau international.
3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au Directeur général du Bureau international une notification en vue de dénoncer l'application des Actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue sous 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le Directeur général du Bureau international.
4. Les déclarations et notifications prévues sous 1 et 3 sont communiquées aux Pays-membres par le Directeur général du Bureau international.
5. Les dispositions prévues sous 1 à 4 ne s'appliquent pas aux territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un Pays-membre assure les relations internationales.

Article 23

Législations nationales

Les stipulations des Actes de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays-membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

Chapitre II

Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

Article 24

Signature, authentification, ratification, acceptation, approbation des Actes de l'Union et adhésion à ces derniers

1. Les Actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays-membres.
2. Les Règlements sont authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil d'exploitation postale.
3. Les Actes de l'Union sont ratifiés, acceptés ou approuvés aussitôt que possible par les pays signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
4. Lorsqu'un Pays-membre ne ratifie pas, n'accepte pas ou n'approuve pas les Actes de l'Union qu'il a signés, ces Actes n'en sont pas moins valables pour les Pays-membres qui les ont ratifiés, acceptés ou approuvés.
5. Les Pays-membres peuvent, à tout moment, adhérer aux Actes de l'Union qu'ils n'ont pas signés, conformément aux procédures pertinentes énoncées dans le Règlement intérieur des Congrès.
6. L'adhésion des Pays-membres aux Actes de l'Union est notifiée conformément à l'article 25.

Article 25

Notification des ratifications, acceptations, approbations des Actes de l'Union et adhésions à ces derniers

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation des Actes de l'Union et d'adhésion à ces derniers sont déposés dans le plus bref délai auprès du Directeur général du Bureau international, qui notifie ces dépôts aux Gouvernements des Pays-membres.

Article 26

Dénonciation des Arrangements de l'Union

Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements de l'Union, sous réserve des conditions stipulées à l'article 13 applicables par analogie.

Chapitre III

Modification des Actes de l'Union

Article 27

Présentation des propositions

1. Tout Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels il est partie.
2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.
3. En outre, les propositions concernant les Règlements sont soumises au Conseil d'exploitation postale par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 28

Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote.
2. Les modifications de la Constitution adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et entrent en vigueur à compter de la date fixée par ce Congrès. Sans préjudice du caractère contraignant de la Constitution, comme indiqué à l'article 21.1, les Pays-membres ratifient, acceptent ou approuvent lesdites modifications, ou y adhèrent, aussitôt que possible. Les instruments de cette ratification, acceptation, approbation ou adhésion sont traités conformément à la règle énoncée à l'article 25.

Article 29

Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements de l'Union

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements de l'Union fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.
2. Les modifications apportées au Règlement général, à la Convention et aux Arrangements de l'Union font l'objet d'un protocole additionnel et entrent en vigueur à la date fixée par le Congrès. Sans préjudice du caractère contraignant des Actes de l'Union susmentionnés, comme indiqué à l'article 21, les Pays-membres ratifient, acceptent ou approuvent lesdites modifications, ou y adhèrent, aussitôt que possible. Les instruments de cette ratification, acceptation, approbation ou adhésion sont traités conformément à la règle énoncée à l'article 25. Cette disposition s'applique aussi *mutatis mutandis* à toute modification de la Convention et des Arrangements de l'Union adoptée entre deux Congrès.

Chapitre IV

Règlement des différends

Article 30

Arbitrages

En cas de différend entre deux ou plusieurs Pays-membres relativement à l'interprétation des Actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour un Pays-membre, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

Titre III

Dispositions finales

Article 31

Mise à exécution et durée de la Constitution

La présente Constitution sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1966 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé la présente Constitution en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

Règlement général de l'Union postale universelle

Règlement général de l'Union postale universelle

(Modifié par les Protocoles additionnels d'Istanbul 2016, d'Addis-Abeba 2018, d'Abidjan 2021, de Riyad 2023 et de Doubaï 2025¹)

Table des matières

Chapitre I

Organisation, attributions et fonctionnement du Congrès, du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale et du Comité consultatif

Section 1

Congrès

Article

- 101. Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires
- 102. Droit de vote au Congrès
- 103. Attributions du Congrès
- 104. Règlement intérieur du Congrès
- 105. Observateurs aux organes de l'Union

Section 2

Conseil d'administration

- 106. Composition et fonctionnement du Conseil d'administration
- 107. Attributions du Conseil d'administration
- 108. Organisation des sessions du Conseil d'administration
- 109. Observateurs
- 110. Remboursement des frais de voyage **et versement des indemnités à la présidence**
- 111. Information sur les activités du Conseil d'administration

Section 3

Conseil d'exploitation postale

- 112. Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale
- 113. Attributions du Conseil d'exploitation postale
- 114. Organisation des sessions du Conseil d'exploitation postale
- 115. Observateurs

¹ Pour le premier Protocole additionnel (Istanbul 2016), voir pages 31 à 43 du cahier publié à Berne en 2016.
 Pour le deuxième Protocole additionnel (Addis-Abeba 2018), voir pages 15 à 33 du cahier publié à Berne en 2018.
 Pour le troisième Protocole additionnel (Abidjan 2021), voir pages 19 à 39 du cahier publié à Berne en 2021.
 Pour le quatrième Protocole additionnel (Riyad 2023), voir pages 10 à 22 du cahier publié à Berne en 2023.
 Pour le cinquième Protocole additionnel (Doubaï 2025), voir pages 15 à 30 du présent cahier.

- 116. Remboursement des frais de voyage **et versement des indemnités à la présidence**
- 117. Information sur les activités du Conseil d'exploitation postale
- 118. Comité de coordination des organes permanents de l'Union

Section 4

Comité consultatif

- 119. Rôle du Comité consultatif
- 120. Composition du Comité consultatif
- 121. Adhésion au Comité consultatif
- 122. Attributions du Comité consultatif
- 123. Organisation du Comité consultatif
- 124. Représentants du Comité consultatif au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale
- 125. Observateurs au Comité consultatif
- 126. Information sur les activités du Comité consultatif

Chapitre II

Bureau international

Section 1

Élections et attributions du Directeur général et du Vice-Directeur général

- 127. Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général
- 128. Attributions du Directeur général
- 129. Attributions du Vice-Directeur général

Section 2

Secrétariat des organes de l'Union et du Comité consultatif

- 130. Généralités
- 131. Préparation et distribution des documents des organes de l'Union
- 132. Liste des Pays-membres
- 133. Renseignements. Avis. Demandes d'explication et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes
- 134. Coopération technique
- 135.** Actes des Unions **régionales** et arrangements spéciaux
- 136.** Revue de l'Union
- 137.** Rapport annuel sur les activités de l'Union

Chapitre III

Présentation, examen des propositions, notification des décisions adoptées et mise en vigueur des Règlements et autres décisions adoptées

- 138.** Procédure de présentation des propositions au Congrès
- 139.** Procédure concernant les amendements aux propositions soumises conformément à l'article **138**
- 140.** Procédure de présentation des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès
- 141.** Examen des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès
- 142.** Modification des Règlements par le Conseil d'exploitation postale
- 143.** Notification des décisions adoptées entre deux Congrès
- 144.** Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès

Chapitre IV Finances

- 145.** Fixation des dépenses de l'Union
- 146.** Règlement des contributions des Pays-membres
- 147.** Insuffisance de trésorerie
- 148.** Contrôle de la tenue des comptes financiers et comptabilité
- 149.** Sanctions automatiques
- 150.** Classes de contribution
- 151.** Paiement des fournitures du Bureau international
- 152.** Organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs

Chapitre V Arbitrages

- 153.** Procédure d'arbitrage

Chapitre VI Utilisation des langues au sein de l'Union

- 154.** Langues de travail du Bureau international
- 155.** Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

Chapitre VII Dispositions finales

- 156.** Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général
- 157.** Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies
- 158.** Mise à exécution et durée du Règlement général

Règlement général de l'Union postale universelle

(Modifié par les Protocoles additionnels d'Istanbul 2016, d'Addis-Abeba 2018, d'Abidjan 2021, de Riyad 2023 et de Doubaï 2025)

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle (ci-après «l'Union»), vu l'article 21.2 de la Constitution de l'Union conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 24.3 et 5 de ladite Constitution, arrêté, dans le présent Règlement général, les dispositions ci-après assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union.

Chapitre I

Organisation, attributions et fonctionnement du Congrès, du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale et du Comité consultatif

Section 1

Congrès

Article 101

Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires

1. Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard quatre ans après la fin de l'année au cours de laquelle le Congrès précédent a eu lieu.
2. Chaque Pays-membre se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
3. En principe, chaque Congrès désigne le pays dans lequel le Congrès suivant aura lieu. Si cette désignation se révèle inapplicable, le Conseil d'administration est autorisé à désigner le pays où le Congrès tiendra ses assises, après entente avec ce dernier pays. **Ce paragraphe s'applique sans préjudice des dispositions contenues dans le Règlement intérieur des Congrès qui peuvent autoriser ou limiter la participation à distance au Congrès.**
4. Après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès. Un an, en principe, avant cette date, le Gouvernement invitant envoie une invitation au Gouvernement de chaque Pays-membre. Cette invitation peut être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement, soit par l'entremise du Directeur général du Bureau international.
5. Lorsqu'un Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, le Bureau international, avec l'accord du Conseil d'administration et après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le pays siège de l'Union. Dans ce cas, le Bureau international exerce les fonctions du Gouvernement invitant.
6. Le lieu de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.
7. Les dispositions prévues sous 2 à 5 et à l'article 102 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

Article 102

Droit de vote au Congrès

Chaque Pays-membre dispose d'une voix, sous réserve des sanctions prévues à l'article **149**.

Article 103

Attributions du Congrès

1. Sur la base des propositions des Pays-membres, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, le Congrès:
 - 1.1 détermine les politiques générales pour la réalisation de la mission et du but de l'Union énoncés dans le préambule de la Constitution et à son article premier;
 - 1.2 examine et adopte, le cas échéant, les propositions de modification à la Constitution, au Règlement général, à la Convention postale universelle (ci-après la «Convention») et aux Arrangements formulées par les Pays-membres et les Conseils, conformément aux articles 27 de la Constitution et **138** du Règlement général;
 - 1.3 fixe la date d'entrée en vigueur des Actes;
 - 1.4 adopte son Règlement intérieur et les amendements y relatifs;
 - 1.5 examine des rapports complets sur les travaux présentés respectivement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Comité consultatif couvrant la période écoulée depuis le Congrès précédent, conformément aux dispositions des articles 111, 117 et 126 du Règlement général;
 - 1.6 adopte la stratégie de l'Union;
 - 1.7 approuve le projet de plan d'activités quadriennal de l'Union;
 - 1.8 fixe le montant maximal des dépenses de l'Union, conformément à l'article 20 de la Constitution;
 - 1.9 élit les Pays-membres siégeant au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, conformément, entre autres, aux procédures électorales établies dans les résolutions du Congrès relatives à ce sujet;
 - 1.10 élit le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international;
 - 1.11 fixe par résolution le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, en chinois, en portugais et en russe.
2. Le Congrès, en tant qu'organe suprême de l'Union, traite d'autres questions concernant notamment les services postaux.

Article 104

Règlement intérieur du Congrès

1. Pour l'organisation de ses travaux et la conduite de ses délibérations, le Congrès applique son Règlement intérieur.
2. Chaque Congrès peut modifier son Règlement intérieur dans les conditions qui y sont fixées.
3. Les dispositions sous 1 et 2 sont également applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

Article 105

Observateurs aux organes de l'Union

1. Les entités ci-après sont invitées à participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, en qualité d'observateurs:
 - 1.1 Organisation des Nations Unies.

- 1.2 Unions **régionales**.
- 1.3 Membres du Comité consultatif.
- 1.4 Entités autorisées à assister aux réunions de l'Union en qualité d'observateurs en vertu d'une résolution ou d'une décision du Congrès.
2. Les entités ci-après, si dûment désignées par le Conseil d'administration conformément à l'article 107.1.12, sont invitées à participer à des réunions spécifiques du Congrès en qualité d'observateurs ad hoc:
 - 2.1 Institutions spécialisées du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales.
 - 2.2 Tout organisme international, toute association ou entreprise, ou toute personne qualifiée.
3. En plus des observateurs définis sous 1, le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale peuvent désigner d'autres observateurs ad hoc pour assister à leurs réunions, conformément à leur Règlement intérieur, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union et de ses organes.

Section 2

Conseil d'administration

Article 106

Composition et fonctionnement du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose de 41 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
2. La présidence est dévolue de droit au Pays-membre hôte du Congrès. Si ce Pays-membre se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions prévues sous 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil d'administration élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le Pays-membre hôte.
3. Les 40 autres membres du Conseil d'administration sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès. Sans préjudice des dispositions précédentes, un siège au sein du groupe géographique auquel appartiennent les Pays-membres définis comme des pays et territoires insulaires du Pacifique (conformément à la liste établie par les Nations Unies) est réservé à ces Pays-membres.
4. Chaque membre du Conseil d'administration désigne son ou ses représentants. Les membres du Conseil d'administration participent activement à ses activités.
5. **Sauf disposition contraire prévue à l'article 110, la fonction de membre du Conseil d'administration est gratuite.** Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à charge de l'Union.
6. Le Conseil d'administration définit, formalise et/ou met en place les groupes permanents et équipes spéciales ou autres organes devant être établis au sein de sa structure en tenant dûment compte de la stratégie et du plan d'activités de l'Union adoptés par le Congrès.

Article 107

Attributions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration a les attributions suivantes:
 - 1.1 superviser toutes les activités de l'Union dans l'intervalle des Congrès, en tenant compte des décisions du Congrès, en étudiant les questions concernant les politiques gouvernementales en matière postale et en tenant compte des politiques réglementaires internationales telles que celles qui sont relatives au commerce des services et à la concurrence;

- 1.2 favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
- 1.3 examiner le projet de plan d'activités quadriennal de l'Union, approuvé par le Congrès, et le finaliser en faisant concorder les activités présentées dans ledit plan avec les ressources disponibles. Le plan devrait également, le cas échéant, coïncider avec les résultats de tout processus de hiérarchisation suivi par le Congrès. Le plan d'activités quadriennal de l'Union, finalisé et approuvé par le Conseil d'administration, sert ensuite de base au Programme et budget annuel ainsi qu'aux plans d'exploitation annuels devant être établis et mis en œuvre par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale;
- 1.4 examiner et approuver le Programme et budget annuel et les comptes de l'Union, tout en tenant compte de la version finale du plan d'activités de l'Union, tel que décrit sous 107.1.3;
- 1.5 autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article **145.3** à 5;
- 1.6 autoriser, s'il est demandé, le choix d'une classe de contribution inférieure, conformément aux conditions prévues à l'article **150.5**;
- 1.7 autoriser le changement de groupe géographique, si un Pays-membre le demande, en tenant compte des avis exprimés par les Pays-membres des groupes géographiques concernés;
- 1.8 créer ou supprimer les postes de travail du Bureau international financés par le budget ordinaire en tenant compte des restrictions liées au plafond des dépenses fixé;
- 1.9 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres pour remplir ses fonctions;
- 1.10 après consultation du Conseil d'exploitation postale, décider des relations à établir avec les organisations qui ne sont pas des observateurs au sens de l'article 105.1 et 2.1;
- 1.11 examiner les rapports du Bureau international sur les relations de l'Union avec les autres organismes internationaux, prendre les décisions qu'il juge opportunes sur la conduite de ces relations et la suite à leur donner;
- 1.12 désigner, en temps utile, après consultation du Conseil d'exploitation postale et du Secrétaire général, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales, les associations, les entreprises et les personnes qualifiées qui doivent être invitées en qualité d'observateurs ad hoc à des séances spécifiques du Congrès et de ses Commissions, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou peut profiter aux travaux du Congrès, et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;
- 1.13 désigner le Pays-membre siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101.3;
- 1.14 déterminer, en temps utile et après consultation du Conseil d'exploitation postale, le nombre de Commissions nécessaires pour mener à bien les travaux du Congrès et en fixer les attributions;
- 1.15 désigner, après consultation du Conseil d'exploitation postale et sous réserve de l'approbation du Congrès, les Pays-membres susceptibles:
 - 1.15.1 d'assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres;
 - 1.15.2 de faire partie des Commissions restreintes du Congrès;
- 1.16 examiner et approuver, dans le cadre de ses compétences, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
- 1.17 étudier, à la demande du Congrès, du Conseil d'exploitation postale ou des Pays-membres, les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant l'Union ou le service postal international; il appartient au Conseil d'administration de décider, dans les domaines susmentionnés, s'il est opportun ou non d'entreprendre les études demandées par les Pays-membres dans l'intervalle des Congrès;
- 1.18 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article **141**;

- 1.19 soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 113.1.6;
- 1.20 examiner et approuver, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, le projet de stratégie à présenter au Congrès;
- 1.21 réceptionner les propositions, les avis ainsi que les rapports du Comité consultatif et en débattre, et examiner les propositions et les rapports de ce dernier pour soumission au Congrès;
- 1.22 assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;
- 1.23 approuver les rapports annuels établis par le Bureau international sur les activités de l'Union et sur la gestion financière et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à leur sujet;
- 1.24 arrêter, au cas où il le juge utile, les principes dont le Conseil d'exploitation postale doit tenir compte lorsqu'il étudiera des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), suivre de près l'étude de ces questions et examiner et approuver, pour en assurer la conformité avec les principes précités, les propositions du Conseil d'exploitation postale portant sur les mêmes sujets;
- 1.25 approuver, dans le cadre de ses compétences, les recommandations du Conseil d'exploitation postale concernant l'adoption, si nécessaire, d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 1.26 examiner le rapport annuel établi par le Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;
- 1.27 approuver le rapport quadriennal, établi par le Bureau international en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, pour soumission au Congrès suivant;
- 1.28 établir le cadre pour l'organisation du Comité consultatif et approuver l'organisation du Comité consultatif, conformément aux dispositions de l'article 123;
- 1.29 établir des critères d'adhésion au Comité consultatif et révoquer les adhésions conformément à ces critères, comme détaillé dans le Règlement intérieur pertinent mentionné à l'article 123;
- 1.30 arrêter le Règlement financier de l'Union;
- 1.31 arrêter les règles régissant le Fonds de réserve;
- 1.32 arrêter les règles régissant le Fonds spécial;
- 1.33 arrêter les règles régissant le Fonds des activités spéciales;
- 1.34 arrêter les règles régissant le Fonds volontaire;
- 1.35 arrêter le Statut du personnel et les conditions de service des fonctionnaires élus;
- 1.36 arrêter le Règlement du Fonds social;
- 1.37 superviser, au sens de l'article **152**, la création des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et leurs activités;
- 1.38 adopter son Règlement intérieur et les modifications y relatives.

Article 108

Organisation des sessions du Conseil d'administration

1. À sa réunion constitutive, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents sont des Pays-membres de chacun des cinq groupes géographiques de l'Union.
2. Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an, ou plus à titre exceptionnel, au siège de l'Union, conformément aux procédures en la matière établies dans son Règlement intérieur.

3. Le Président, les Vice-Présidents et les Présidents, les Coprésidents et les Vice-Présidents des Commissions du Conseil d'administration forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'administration. Il approuve, au nom du Conseil d'administration, le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et il assume toute autre tâche que le Conseil d'administration décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.

4. Le Président du Conseil d'exploitation postale représente celui-ci aux séances du Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour comprend des questions relatives au Conseil d'exploitation postale.

Article 109

Observateurs

1. Observateurs

1.1 Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'exploitation postale peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.

1.2 Les Pays-membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration, sans droit de vote.

1.3 Les membres du Comité consultatif ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 ont également le droit de participer aux réunions des groupes permanents, équipes spéciales et autres organes du Conseil d'administration en qualité d'observateurs sans droit de vote, sous réserve des dispositions sous 2.3.

2. Principes

2.1 Pour des raisons logistiques, le Conseil d'administration peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

2.2 Les observateurs et observateurs ad hoc peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes permanents et des équipes spéciales lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs et observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.

2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné, ou par son Président en consultation avec le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire général; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié. Strictement dans la mesure où de futures réunions sont concernées, la notification des restrictions est envoyée aux membres du Comité consultatif et aux observateurs ad hoc concernés de préférence au moins quatorze jours avant la réunion pertinente (ou dès que possible en cas de réunions urgentes organisées moins de quatorze jours après envoi de l'invitation y relative par le Bureau international). Par conséquent, ces notifications ne s'appliquent pas en cas d'exclusions ou de restrictions d'accès à des documents jugées nécessaires dans le contexte d'une réunion en cours de l'organe concerné.

Article 110

Remboursement des frais de voyage **et versement des indemnités à la présidence**

1. Les frais de voyage des représentants des membres du Conseil d'administration participant aux sessions de cet organe sont à la charge de leur Pays-membre. Toutefois, **sauf pour les réunions ayant lieu pendant le Congrès**, un représentant de chacun des Pays-membres classés parmi les pays en développement ou les pays les moins avancés conformément aux listes établies respectivement par le Conseil d'administration et par l'Organisation des Nations Unies a **droit au** remboursement soit du prix d'un billet d'avion aller et retour en classe économique et/ou d'un billet de chemin de fer en première classe, soit du coût du voyage par tout autre **moyen. Le montant remboursé pour les voyages en train ou par tout autre moyen ne peut pas dépasser le prix du billet d'avion aller et retour en classe économique.** Le même droit est accordé au représentant de chaque membre de ses Commissions ou de ses autres organes lorsque ceux-ci se réunissent en dehors du Congrès et des sessions du Conseil.

2. **En outre, lorsqu'un Pays-membre classé parmi les pays en développement ou les pays les moins avancés selon les listes précitées assume la présidence du Conseil d'administration, un représentant de ce Pays-membre a droit au même remboursement que celui défini sous 1 ainsi qu'au paiement d'indemnités journalières de subsistance (basées, par analogie, sur les conditions applicables aux fonctionnaires de l'Union) pour participer en qualité de Président du Conseil d'administration aux réunions du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale, du Comité de coordination des organes permanents de l'Union et du Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance de l'Union.**

Article 111

Information sur les activités du Conseil d'administration

1. Après chaque session, le Conseil d'administration informe les Pays-membres, leurs opérateurs désignés, les Unions **régionales** et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'administration fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres, à leurs opérateurs désignés et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Section 3

Conseil d'exploitation postale

Article 112

Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale se compose de 48 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. **La présidence est dévolue au Pays-membre du Conseil d'exploitation postale dûment élu conformément à l'article 114 ainsi qu'à toutes les procédures pertinentes définies dans cet article et au Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale.**

3. **Au moins huit mois avant l'ouverture d'un Congrès, le Directeur général du Bureau international envoie une note aux gouvernements des Pays-membres invitant ceux-ci à soumettre leur candidature en qualité de Pays-membre pour la présidence du Conseil d'exploitation postale. Les candidatures parviennent au Bureau international au moins six mois avant l'ouverture d'un Congrès.**

4. **Les auditions avec les Pays-membres candidats se déroulent après l'expiration du délai de six mois mentionné sous 3 et durant la dernière session du Conseil d'exploitation postale avant un Congrès, conformément aux procédures spécifiques définies dans le Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale. Les auditions sont ouvertes à tous les Pays-membres de l'Union et peuvent également être ouvertes aux observateurs autres que des Pays-membres sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 105 ainsi que du Règlement intérieur précité. Chaque Pays-membre**

candidat est invité à faire une brève déclaration comprenant sa vision pour le Conseil d'exploitation postale, suivie d'une séance de questions-réponses; chaque Pays-membre candidat dispose du même temps de parole. Lorsqu'un seul Pays-membre candidat se présente, aucune audition n'est organisée.

5. Les membres du Conseil d'exploitation postale sont élus par le Congrès, en fonction d'une répartition géographique spécifiée. Le tiers au moins des membres de chaque groupe géographique est renouvelé à l'occasion de chaque Congrès. Sans préjudice des dispositions précédentes, un siège au sein du groupe géographique auquel appartiennent les Pays-membres définis comme des pays et territoires insulaires du Pacifique (conformément à la liste établie par les Nations Unies) est réservé à ces Pays-membres.

6. Chaque membre du Conseil d'exploitation postale désigne son ou ses représentants. Les membres du Conseil d'exploitation postale participent activement à ses activités.

7. Sauf disposition contraire prévue à l'article 116, la fonction de membre du Conseil d'exploitation postale est gratuite. Les frais de fonctionnement **de ce Conseil** sont à la charge de l'Union.

8. Le Conseil d'exploitation postale définit, formalise et/ou met en place les groupes permanents, équipes spéciales, groupes subsidiaires financés par les utilisateurs ou autres organes devant être établis au sein de sa structure en tenant dûment compte de la stratégie et du plan d'activités de l'Union adoptés par le Congrès.

Article 113

Attributions du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale a les attributions suivantes:
 - 1.1 coordonner les mesures pratiques pour le développement et l'amélioration des services postaux internationaux;
 - 1.2 entreprendre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration dans le cadre des compétences de ce dernier, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
 - 1.3 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres et leurs opérateurs désignés pour remplir ses fonctions;
 - 1.4 prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains Pays-membres et leurs opérateurs désignés dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant d'autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés;
 - 1.5 prendre, après entente avec le Conseil d'administration, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés et, en particulier avec les pays nouveaux et en développement et leurs opérateurs désignés;
 - 1.6 examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil d'exploitation postale, par le Conseil d'administration ou par tout Pays-membre ou opérateur désigné;
 - 1.7 réceptionner et discuter les propositions, les avis ainsi que les rapports du Comité consultatif, et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, examiner les propositions et rapports du Comité consultatif pour soumission au Congrès et formuler des observations à cet égard;
 - 1.8 conduire l'étude des problèmes d'exploitation, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour tous les Pays-membres de l'Union ou leurs opérateurs désignés, notamment des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier, quotes-parts des colis postaux et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), élaborer des informations et des avis à leur sujet et recommander des mesures à prendre à leur égard;
 - 1.9 apporter au Conseil d'administration les éléments nécessaires à l'élaboration du projet de stratégie de l'Union et du projet de plan d'activités quadriennal de l'Union à soumettre au Congrès;
 - 1.10 procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les Pays-membres et leurs opérateurs désignés ainsi que les pays nouveaux et en développement;

- 1.11 étudier la situation actuelle et les besoins des pays nouveaux et en développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer leurs services postaux;
- 1.12 procéder à la révision des Règlements de l'Union; à cet égard, le Conseil d'exploitation postale reste subordonné aux directives du Conseil d'administration en ce qui concerne les politiques et les principes fondamentaux;
- 1.13 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article **141** l'approbation du Conseil d'administration est requise lorsque ces propositions portent sur des questions relevant de la compétence de ce dernier;
- 1.14 examiner, à la demande d'un Pays-membre, toute proposition que ce Pays-membre transmet au Bureau international selon l'article **140**, en préparer les commentaires et charger le Bureau de les annexer à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Pays-membres;
- 1.15 recommander, si nécessaire, et éventuellement après approbation par le Conseil d'administration et consultation de l'ensemble des Pays-membres, l'adoption d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 1.16 élaborer et présenter, sous forme de recommandations aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés (ou en tant que dispositions contraignantes si les Actes de l'Union le prévoient ainsi), des normes en matière technique, d'exploitation et dans d'autres domaines de sa compétence où une pratique uniforme est indispensable; de même, il procède, en cas de besoin, à des modifications de normes qu'il a déjà établies;
- 1.17 établir le cadre pour l'organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et approuver celle-ci, conformément à l'article **152**;
- 1.18 recevoir et examiner des rapports des organes subsidiaires financés par les utilisateurs transmis annuellement;
- 1.19 adopter son Règlement intérieur et les modifications y relatives.

Article 114

Organisation des sessions du Conseil d'exploitation postale

1. À sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'exploitation postale choisit, parmi ses membres, un Président et quatre Vice-Présidents et les Présidents/Vice-Présidents/Coprésidents des Commissions. Le Président et les quatre Vice-Présidents sont des Pays-membres de chacun des cinq groupes géographiques de l'Union.
2. Le Conseil d'exploitation postale se réunit deux fois par an, ou plus à titre exceptionnel, au siège de l'Union, conformément aux procédures en la matière établies dans son Règlement intérieur.
3. Le Président, les Vice-Présidents et les Présidents, les Coprésidents et les Vice-Présidents des Commissions du Conseil d'exploitation postale forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'exploitation postale et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.
4. Sur la base de la stratégie de l'Union adoptée par le Congrès et, en particulier, de la partie afférente aux stratégies des organes permanents de l'Union, le Conseil d'exploitation postale établit, à sa session suivant le Congrès, un programme de travail de base contenant un certain nombre de tactiques visant à la réalisation des stratégies. Ce programme de base, comprenant un nombre limité de travaux sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun, est révisé chaque année en fonction des réalités et des priorités nouvelles.

Article 115

Observateurs

1. Observateurs
 - 1.1 Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'administration peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'exploitation postale en qualité d'observateurs.
 - 1.2 Les Pays-membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer, sans droit de vote, aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'exploitation postale.
 - 1.3 Les membres du Comité consultatif ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 ont le droit de participer aux réunions des groupes permanents, équipes spéciales et autres organes du Conseil d'exploitation postale en qualité d'observateurs, sans droit de vote, sous réserve des dispositions sous 2.3.
2. Principes
 - 2.1 Pour des raisons logistiques, le Conseil d'exploitation postale peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.
 - 2.2 Les observateurs et observateurs ad hoc peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes permanents et des équipes spéciales lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs et observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.
 - 2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné, ou par son Président en consultation avec le Président du Conseil d'exploitation postale et le Secrétaire général; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié. Strictement dans la mesure où de futures réunions sont concernées, la notification des restrictions est envoyée aux membres du Comité consultatif et aux observateurs ad hoc concernés de préférence au moins quatorze jours avant la réunion pertinente (ou dès que possible en cas de réunions urgentes organisées moins de quatorze jours après envoi de l'invitation y relative par le Bureau international). Par conséquent, ces notifications ne s'appliquent pas en cas d'exclusions ou de restrictions d'accès à des documents jugées nécessaires dans le contexte d'une réunion en cours de l'organe concerné.

Article 116

Remboursement des frais de voyage **et versement des indemnités à la présidence**

1. Les frais de voyage des représentants des membres du Conseil d'exploitation postale participant aux sessions de cet organe sont à la charge de leur Pays-membre. Toutefois, **sauf pour les réunions ayant lieu pendant le Congrès**, un représentant de chacun des Pays-membres classés parmi les pays les moins avancés d'après la liste établie par l'Organisation des Nations Unies a **droit au** remboursement soit du prix d'un billet d'avion aller et retour en classe économique et/ou d'un billet de chemin de fer en première classe, soit du coût du voyage par tout autre **moyen. Le montant remboursé pour les voyages en train ou par tout autre moyen ne peut pas dépasser le prix du billet d'avion aller et retour en classe économique.**

2. En outre, lorsqu'un Pays-membre classé parmi les pays les moins avancés selon la liste précitée assume la présidence du Conseil d'exploitation postale, un représentant de ce Pays-membre a droit au même remboursement que celui défini sous 1 ainsi qu'au paiement d'indemnités journalières de subsistance (basées, par analogie, sur les conditions applicables aux fonctionnaires de l'Union) pour participer en qualité de Président du Conseil d'exploitation postale aux réunions du Conseil d'exploitation postale, du Conseil d'administration et du Comité de coordination des organes permanents de l'Union.

Article 117

Information sur les activités du Conseil d'exploitation postale

1. Après chaque session, le Conseil d'exploitation postale informe les Pays-membres, leurs opérateurs désignés, les Unions **régionales** et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Conseil d'administration, un rapport annuel sur ses activités.

3. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité, qui comprend des rapports sur les organes subsidiaires financés par les utilisateurs conformément à l'article **152**, et le transmet aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 118

Comité de coordination des organes permanents de l'Union

1. Le Président du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international forment le Comité de coordination des organes permanents de l'Union.

2. Le Comité de coordination a les attributions et fonctions suivantes:

- 2.1 contribuer à la coordination des travaux des organes permanents de l'Union;
- 2.2 se réunir, en cas de besoin, pour discuter de questions importantes relatives à l'Union et au service postal et fournir aux organes de l'Union une évaluation concernant ces questions;
- 2.3 assurer la bonne mise en œuvre du processus de planification stratégique, de façon que toutes les décisions concernant les activités de l'Union soient prises par les organes appropriés, conformément à leurs responsabilités respectives telles qu'elles sont stipulées dans les Actes de l'Union.

3. Sur convocation du Président du Conseil d'administration, le Comité de coordination se réunit deux fois par an, au siège de l'Union. La date et le lieu des réunions sont fixés par le Président du Conseil d'administration, en accord avec le Président du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.

Section 4

Comité consultatif

Article 119

Rôle du Comité consultatif

Le Comité consultatif a pour but de représenter les intérêts du secteur postal au sens large du terme et de servir de cadre à un dialogue efficace entre les parties intéressées.

Article 120

Composition du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif comprend:
 - 1.1 des organisations non gouvernementales (y compris celles représentant des clients, des fournisseurs de services de distribution, des employés postaux ou des employeurs postaux), des entités philanthropiques, des organisations de normalisation, des organisations financières et de développement, des fournisseurs de biens et de services œuvrant pour le secteur des services postaux, des entités de transport, des établissements universitaires et des instituts de recherche, des groupes de réflexion et des institutions analogues fondées sur les connaissances et des organismes similaires qui ont un intérêt à contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'Union;
 - 1.2 des personnalités éminentes du secteur postal recommandées par les Pays-membres ou les organes de l'Union, y compris le Comité consultatif.
2. Tous les membres du Comité consultatif ont leur lieu d'activité principale (et, si le Pays-membre concerné l'exige, sont dûment enregistrés) ou, dans le cas d'une personnalité éminente telle que mentionnée sous 1.2, ont une résidence permanente dans un Pays-membre de l'Union.
3. Les frais de fonctionnement du Comité consultatif sont répartis entre les membres du Comité consultatif, sauf disposition contraire définie par le Conseil d'administration. À cet égard, et comme souligné dans le Règlement intérieur du Comité consultatif, différentes cotisations peuvent s'appliquer en fonction de la nature juridique et des capacités financières spécifiques des membres du Comité consultatif.
4. Les membres du Comité consultatif ne bénéficient d'aucune rémunération ou rétribution.

Article 121

Adhésion au Comité consultatif

1. L'adhésion des membres au Comité consultatif est déterminée à l'issue d'un processus de dépôt de demande et d'acceptation de celle-ci, établi par le Conseil d'administration conformément à l'article 107.1.29.
2. Sans préjudice des exigences définies à l'article 120.2, toutes les demandes d'adhésion au Comité consultatif soumises par les entités ou les personnalités éminentes mentionnées à l'article 120 sont accompagnées d'une autorisation ou recommandation écrite préalable du Pays-membre de l'Union.
3. La révocation d'une adhésion au Comité consultatif est déterminée par le biais d'un processus établi par le Conseil d'administration conformément à l'article 107.1.29.
4. Chaque membre du Comité consultatif désigne son ou ses propres représentants.

Article 122

Attributions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif a les attributions suivantes:
 - 1.1 Examiner les documents et les rapports appropriés du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et de leurs organes respectifs; dans des circonstances exceptionnelles, le droit de recevoir certains textes et documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige, conformément aux articles 109.2.3 et 115.2.3.
 - 1.2 Mener des études sur des questions importantes pour les membres du Comité consultatif et contribuer à ces études.
 - 1.3 **Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et sous réserve également de l'examen et des commentaires du Conseil d'exploitation postale pour les questions intéressant ce dernier, coordonner et faciliter la mise en œuvre des projets du secteur postal impliquant des membres du Conseil consultatif, potentiellement en partenariat avec les autorités gouvernementales des Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés.**

- 1.4 Examiner les questions concernant le secteur postal et fournir des contributions sur ces questions sous la forme de propositions, d'avis et de rapports au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, et à leurs organes respectifs, le cas échéant.
- 1.5 Soumettre des propositions et des rapports au Congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et au nom de ce dernier et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, sous réserve de l'examen et des commentaires de ce dernier conformément aux articles 107.1.21 et 113.1.7.

Article 123

Organisation du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif se réorganise après chaque Congrès, selon le cadre établi par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration préside la réunion d'organisation du Comité consultatif, au cours de laquelle on procède à l'élection du Président dudit Comité.
2. Le Comité consultatif détermine son organisation interne et établit son propre règlement intérieur, en tenant compte des principes généraux de l'Union et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, après consultation du Conseil d'exploitation postale.
3. Le Comité consultatif se réunit au moins une fois par an ou plus si cela est jugé nécessaire pour ses travaux. La date et le lieu de chaque réunion sont fixés par le Président du Comité consultatif, en accord avec les Présidents du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.

Article 124

Représentants du Comité consultatif au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

1. Sans préjudice de l'article 124.2, les membres du Comité consultatif ont le droit de participer aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs commissions, groupes permanents, équipes spéciales et autres organes respectifs, en qualité d'observateurs sans droit de vote, sous réserve des dispositions des articles 109 et 115 et du Règlement intérieur des Congrès telles que pertinentes pour l'organe concerné.
2. Afin de garantir une liaison efficace entre les organes de l'Union, le Comité consultatif désigne des représentants qui sont les seuls représentants du Comité consultatif pour qu'ils fournissent formellement, au nom de cet organe, les contributions auxquelles il est fait référence à l'article 122. Ces représentants désignés ont le droit de participer, au nom du Comité consultatif, aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs commissions, groupes permanents, équipes spéciales et autres organes respectifs, en qualité d'observateurs sans droit de vote, sous réserve des dispositions des articles 109 et 115 et du Règlement intérieur des Congrès telles que pertinentes pour l'organe concerné.
3. Le Président du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'exploitation postale représentent ces organes aux réunions du Comité consultatif lorsque l'ordre du jour de ces réunions comprend des questions intéressant ces organes.

Article 125

Observateurs au Comité consultatif

1. Les Pays-membres de l'Union ainsi que les observateurs et les observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions du Comité consultatif.
2. Pour des raisons logistiques, le Comité consultatif peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion du Comité consultatif. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par le Comité consultatif ou son Président, en consultation avec le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire général; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié. Strictement dans la mesure où de futures réunions sont concernées, la notification des restrictions est envoyée aux observateurs et aux observateurs ad hoc concernés de préférence au moins quatorze jours avant la réunion pertinente (ou dès que possible en cas de réunion urgente organisée moins de quatorze jours après envoi de l'invitation y relative par le Bureau international). Par conséquent, ces notifications ne s'appliquent pas en cas d'exclusions ou de restrictions d'accès à des documents jugées nécessaires dans le contexte d'une réunion en cours de l'organe concerné.

Article 126

Information sur les activités du Comité consultatif

1. Après chaque session, le Comité consultatif informe le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de ses activités en adressant aux Présidents de ces organes, entre autres, un compte rendu analytique de ses réunions ainsi que ses recommandations et avis. Le Président du Comité consultatif, ou un autre représentant désigné du Comité consultatif, fait également rapport sur les activités du Comité consultatif à chaque séance plénière du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, respectivement.
2. Le Comité consultatif fait au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale un rapport d'activité annuel. Ce rapport est inclus dans la documentation du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale fournie aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux Unions **régionales**, conformément aux articles 111 et 117.
3. Le Comité consultatif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Chapitre II

Bureau international

Section 1

Élection et attributions du Directeur général et du Vice-Directeur général

Article 127

Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de quatre ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonctions est fixée au 1^{er} janvier de l'année qui suit le Congrès.
2. Au moins **huit** mois avant l'ouverture du Congrès, le Directeur général du Bureau international adresse une note aux Gouvernements des Pays-membres en les invitant à présenter les candidatures éventuelles pour les postes de Directeur général et de Vice-Directeur général et en indiquant en même temps si le Directeur général ou le Vice-Directeur général en fonctions sont intéressés au renouvellement éventuel de leur mandat initial. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir au Bureau international **six** mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Les candidats doivent être des ressortissants des Pays-membres qui les présentent. Le Bureau international élabore la documentation nécessaire pour le Congrès. L'élection du Directeur général et celle du Vice-Directeur général ont lieu au scrutin secret, la première élection portant sur le poste de Directeur général.

3. Les auditions avec les candidats pour les postes de Directeur général et de Vice-Directeur général se déroulent après l'expiration du délai de six mois mentionné sous 2 et durant la dernière session du Conseil d'administration avant un Congrès, conformément aux procédures spécifiques définies dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration. Les auditions sont ouvertes à tous les Pays-membres de l'Union et peuvent également être ouvertes aux observateurs autres que des Pays-membres, sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 105 ainsi que du Règlement intérieur précité. Chaque candidat est invité à faire une brève déclaration comprenant sa vision pour l'Union, suivie d'une séance de questions-réponses; chaque candidat dispose du même temps de parole. Lorsqu'un seul candidat se présente au poste de Directeur général ou de Vice-Directeur général, aucune audition pour le poste en question n'est organisée.

4. En cas de vacance du poste de Directeur général, le Vice-Directeur général assume les fonctions de Directeur général jusqu'à la fin du mandat prévu pour celui-ci; il est éligible à ce poste et est admis d'office comme candidat, sous réserve que son mandat initial en tant que Vice-Directeur général n'ait pas déjà été renouvelé une fois par le Congrès précédent et qu'il déclare son intérêt à être considéré comme candidat au poste de Directeur général.

5. En cas de vacance simultanée des postes de Directeur général et de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration élit, sur la base des candidatures reçues à la suite d'une mise au concours, un Vice-Directeur général pour la période allant jusqu'au prochain Congrès. Pour la présentation des candidatures, les dispositions prévues sous 2 s'appliquent par analogie.

6. En cas de vacance du poste de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration charge, sur proposition du Directeur général, un des Directeurs de grade D 2 au Bureau international d'assumer, jusqu'au prochain Congrès, les fonctions de Vice-Directeur général.

Article 128

Attributions du Directeur général

1. Le Directeur général est le représentant légal de l'Union.
2. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international.
3. En ce qui concerne le classement des postes, les nominations et les promotions:
 - 3.1 le Directeur général est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 2 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades;
 - 3.2 pour les nominations dans les grades P 1 à D 2, le Directeur général doit prendre en considération les qualifications professionnelles des candidats qui ont la nationalité d'un Pays-membre, ou qui exercent leur activité professionnelle dans un Pays-membre, en tenant compte d'une équitable répartition géographique et des langues ainsi que d'une représentation équilibrée des genres; les postes de grade D 2 doivent, dans toute la mesure possible, être pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international;
 - 3.3 il tient également compte, lors de la nomination d'un nouveau fonctionnaire, de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union;
 - 3.4 lors de la promotion d'un fonctionnaire du Bureau international aux grades D 2, D 1 et P 5, il n'est pas tenu à l'application du même principe visé sous 3.3;
 - 3.5 les exigences d'une équitable répartition géographique et des langues ainsi que d'une représentation équilibrée des genres passent après le mérite dans le processus de recrutement;
 - 3.6 le Directeur général informe le Conseil d'administration une fois par an des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 2.

4. En outre, le Directeur général a les attributions suivantes:
 - 4.1 assurer les fonctions de dépositaire des Actes de l'Union et d'intermédiaire dans la procédure d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci;
 - 4.2 notifier les décisions prises par le Congrès à tous les Gouvernements des Pays-membres;
 - 4.3 notifier à l'ensemble des Pays-membres et à leurs opérateurs désignés les Règlements arrêtés ou révisés par le Conseil d'exploitation postale;
 - 4.4 préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du Conseil d'administration; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil d'administration et l'exécuter;
 - 4.5 exécuter les activités spécifiques demandées par les organes de l'Union et celles que lui attribuent les Actes;
 - 4.6 prendre les initiatives visant à réaliser les objectifs fixés par les organes de l'Union, dans le cadre de la politique établie et des fonds disponibles;
 - 4.7 soumettre des suggestions et des propositions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale;
 - 4.8 après la clôture du Congrès, présenter au Conseil d'exploitation postale les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, conformément au Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale;
 - 4.9 préparer, à l'intention du Conseil d'administration et sur la base des directives données par les Conseils, le projet de stratégie de l'Union et le projet de plan d'activités quadriennal de l'Union à soumettre au Congrès;
 - 4.10 établir, pour approbation par le Conseil d'administration, un rapport quadriennal sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, qui sera soumis au Congrès suivant;
 - 4.11 servir d'intermédiaire dans les relations entre:
 - 4.11.1 l'Union et les Unions **régionales**;
 - 4.11.2 l'Union et l'Organisation des Nations Unies;
 - 4.11.3 l'Union et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;
 - 4.11.4 l'Union et les organismes internationaux, associations ou entreprises que les organes de l'Union souhaitent consulter ou associer à leurs travaux;
 - 4.12 assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment:
 - 4.12.1 à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;
 - 4.12.2 à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents et des rapports et procès-verbaux;
 - 4.12.3 au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;
 - 4.13 assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

Article 129

Attributions du Vice-Directeur général

1. Le Vice-Directeur général assiste le Directeur général et il est responsable devant lui.
2. En cas d'absence ou empêchement du Directeur général, le Vice-Directeur général exerce les pouvoirs de celui-ci. Il en est de même dans le cas de vacance du poste de Directeur général visé à l'article 127.4.

Section 2

Secrétariat des organes de l'Union et du Comité consultatif

Article 130 Généralités

Le secrétariat des organes de l'Union et du Comité consultatif est assuré par le Bureau international sous la responsabilité du Directeur général.

Article 131 Préparation et distribution des documents des organes de l'Union

1. Le Bureau international prépare et met à disposition sur le site Internet de l'Union tous les documents publiés, dans les versions linguistiques spécifiées à l'article **155**, conformément aux Règlements intérieurs du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale. Le Bureau international signale également, aux représentants des Pays-membres notamment, la publication de nouveaux documents électroniques sur le site Internet de l'Union au moyen d'un système efficace prévu à cet effet.

2. En outre, le Bureau international diffuse les publications de l'Union sous forme physique, telles que les circulaires du Bureau international et les comptes rendus analytiques du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, uniquement sur demande d'un Pays-membre.

Article 132 Liste des Pays-membres

Le Bureau international établit et tient à jour la liste des Pays-membres de l'Union en y indiquant leur classe de contribution, leur groupe géographique et leur situation par rapport aux Actes de l'Union.

Article 133 Renseignements. Avis. Demandes d'explication et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale, du Comité consultatif et des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis ou de fournir des services de règlement des différends (dans ce dernier cas, contre paiement et conformément aux procédures pertinentes adoptées par le Conseil d'administration) sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'explication et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les Pays-membres et par leurs opérateurs désignés en vue de connaître l'opinion des autres Pays-membres, des opérateurs désignés, des membres du Comité consultatif et du public, le cas échéant, sur des questions déterminées. Le résultat de ces enquêtes ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.

4. Il peut intervenir à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal.

5. Le Bureau international assure la confidentialité et la sécurité des données commerciales fournies par les Pays-membres, leurs opérateurs désignés et/ou les membres du Comité consultatif pour l'exécution de ses tâches résultant des Actes ou décisions de l'Union.

Article 134

Coopération technique

Le Bureau international est chargé, dans le cadre de la coopération technique internationale, de développer l'assistance technique postale sous toutes ses formes.

Article 135

Actes des Unions **régionales** et arrangements spéciaux

1. Deux exemplaires des Actes des Unions **régionales** et des arrangements spéciaux conclus en application de l'article 9 de la Constitution sont transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des parties contractantes.
2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions **régionales** et les arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union. Il signale au Conseil d'administration toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.
3. Le Bureau international informe les Pays-membres et leurs opérateurs désignés de l'existence des Unions **régionales** et des arrangements spéciaux indiqués ci-dessus.

Article 136

Revue de l'Union

Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, une revue en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

Article 137

Rapport annuel sur les activités de l'Union

Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport annuel qui est communiqué, après approbation par le Comité de gestion du Conseil d'administration, aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés, aux Unions **régionales** et à l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre III

Présentation, examen des propositions, notification des décisions adoptées et mise en vigueur des Règlements et autres décisions adoptées

Article 138

Procédure de présentation des propositions au Congrès

1. Sous réserve des exceptions prévues sous 2 et 5, la procédure ci-après règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les Pays-membres:
 - 1.1 sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins quatre mois avant la date fixée pour le Congrès;
 - 1.2 aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de quatre mois qui précède la date fixée pour le Congrès;
 - 1.3 les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre quatre et trois mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux Pays-membres;
 - 1.4 les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre trois et deux mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit Pays-membres; les propositions qui parviennent ultérieurement ne sont plus admises;

- 1.5 les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.
2. Les propositions concernant la Constitution ou le Règlement général doivent parvenir au Bureau international quatre mois au moins avant l'ouverture du Congrès; celles qui parviennent postérieurement à cette date mais avant l'ouverture du Congrès ne peuvent être prises en considération que si le Congrès en décide ainsi à la majorité des deux tiers des pays représentés au Congrès et si les conditions prévues sous 1 sont respectées.
3. Chaque proposition ne doit avoir en principe qu'un objectif et ne contenir que les modifications justifiées par cet objectif. De même, chaque proposition susceptible d'entraîner des dépenses substantielles pour l'Union doit être accompagnée de son impact financier préparé par le Pays-membre auteur, en consultation avec le Bureau international, afin de déterminer les ressources financières nécessaires à son exécution.
4. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention «Proposition d'ordre rédactionnel» par les Pays-membres qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.
5. La procédure prescrite sous 1 et 4 ne s'applique ni aux propositions concernant le Règlement intérieur des Congrès ni aux propositions présentées par le Conseil d'administration ou le Conseil d'exploitation postale.

Article 139

Procédure concernant les amendements aux propositions soumises conformément à l'article 138

Les amendements à des propositions déjà faites, y compris celles soumises par le Conseil d'administration ou le Conseil d'exploitation postale, peuvent être présentées au Bureau international conformément aux procédures du Règlement intérieur des Congrès.

Article 140

Procédure de présentation des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès

1. Pour être prise en considération, chaque proposition concernant la Convention ou les Arrangements et introduite par un Pays-membre entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres Pays-membres. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, les déclarations d'appui nécessaires.
2. Ces propositions sont adressées aux autres Pays-membres par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 141

Examen des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès

1. Toute proposition concernant la Convention, les Arrangements et leurs Protocoles finals est soumise à la procédure suivante: lorsqu'un Pays-membre a envoyé une proposition au Bureau international, ce dernier la transmet à tous les Pays-membres pour examen. Ceux-ci disposent d'un délai de quarante-cinq jours pour examiner la proposition et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations au Bureau international. Les amendements ne sont pas admis. À la fin de ce délai de quarante-cinq jours, le Bureau international transmet aux Pays-membres toutes les observations qu'il a reçues et invite chaque Pays-membre ayant le droit de vote à voter pour ou contre la proposition. Les Pays-membres dont les votes n'ont pas été reçus par le Bureau international dans un délai de quarante-cinq jours sont considérés comme s'étant abstenus. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international. Toute documentation et observation découlant de la procédure ci-dessus doit être soumise par voie physique ou par voie électronique sécurisée et, dans le cas de soumissions de Pays-membres au Bureau international, signée par un représen-

tant dûment autorisé de l'autorité gouvernementale du Pays-membre concerné. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «voie électronique sécurisée» se réfère à tout moyen électronique utilisé pour le traitement, le stockage et la transmission de données qui garantit l'intégralité, l'intégrité et la confidentialité de ces données lors de la soumission de la documentation et des observations susmentionnées par le Bureau international ou par un Pays-membre.

2. Si la proposition concerne un Arrangement ou son Protocole final, seuls les Pays-membres qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées sous 1.

Article 142

Modification des Règlements par le Conseil d'exploitation postale

1. Les propositions de modification aux Règlements sont traitées par le Conseil d'exploitation postale.
2. L'appui d'au moins un Pays-membre est exigé pour toute présentation d'une proposition de modification aux Règlements.

Article 143

Notification des décisions adoptées entre deux Congrès

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une notification du Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres.
2. Les modifications apportées par le Conseil d'exploitation postale aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont notifiées aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 39.3.2 de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

Article 144

Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès

1. Les Règlements, ainsi que les modifications y apportées, seront mis à exécution à la date fixée par le Conseil d'exploitation postale et demeureront en vigueur pour une période indéterminée.
2. Sous réserve des dispositions sous 1, les décisions de modification des Actes de l'Union qui sont adoptées entre deux Congrès ne sont exécutoires que trois mois, au moins, après leur notification.

Chapitre IV

Finances

Article 145

Fixation des dépenses de l'Union

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser la somme de **39 512 270 CHF** pour les années **2026 à 2029**. Dans le cas où le Congrès prévu en **2029** serait reporté, **ce plafond** s'appliquerait également à la période ultérieure à **2029**.
2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 2 900 000 CHF.

3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées sous 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève.
4. Le Conseil d'administration est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.
5. Par dérogation aux dispositions prévues sous 1, le Conseil d'administration, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 CHF par année.
6. Si les crédits prévus sous 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

Article 146

Règlement des contributions des Pays-membres

1. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.
2. Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil d'administration. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de 5% par an à partir du quatrième mois.
3. Lorsque les arriérés de contributions obligatoires hors intérêts dues à l'Union par un Pays-membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce Pays-membre pour les deux exercices financiers précédents, ce Pays-membre peut céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres Pays-membres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les conditions de cession de créances sont à définir selon un accord convenu entre le Pays-membre, ses débiteurs/créanciers et l'Union.
4. Les Pays-membres qui, pour des raisons juridiques ou autres, sont dans l'impossibilité d'effectuer une telle cession s'engagent à conclure un plan d'amortissement de leurs comptes arriérés **avec l'Union. Toutefois, si les Pays-membres concernés ne respectent pas les conditions (notamment les modalités de paiement) établies dans le plan d'amortissement susmentionné, ils ne pourront pas conclure de nouveau plan d'amortissement avec l'Union avant le cycle du Congrès suivant, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, au plus tard lors de sa dernière session tenue avant le Congrès, sur la base d'une demande dûment justifiée, estimant que ce manquement est imputable à des circonstances exceptionnelles.**
5. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, comme décidé par le Congrès ou le Conseil d'administration, le recouvrement des arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union ne pourra pas s'étendre à plus de dix années. Dans les cas où le Congrès ou le Conseil d'administration approuve un accord de paiement sur plus de vingt ans, le montant annuel minimal des arriérés de contribution doit être au moins égal à la contribution annuelle du Pays-membre signataire de l'accord.
6. En outre, dans des circonstances exceptionnelles, comme décidé par le Congrès ou le Conseil d'administration, l'un ou l'autre de ces organes peut libérer un Pays-membre de tout ou partie des intérêts dus si celui-ci s'est acquitté de l'intégralité du montant principal de ses dettes arriérées.
7. Dans des circonstances également exceptionnelles, le Congrès ou le Conseil d'administration peut, sur demande écrite du Pays-membre concerné, décider de libérer celui-ci de ses arriérés de dette et de lever immédiatement les sanctions automatiques imposées contre lui sous réserve du paiement d'un montant au

moins équivalent à la moitié du montant total des arriérés de dette (en dehors des intérêts y afférents) dus par ce Pays-membre.

8. Le Congrès ou le Conseil d'administration peut également, sur demande écrite d'un Pays-membre ayant des arriérés de dette de longue date, décider de libérer exceptionnellement ce Pays-membre de ses arriérés de dette et de lever immédiatement les sanctions automatiques pesant sur lui, à condition que le Pays-membre concerné paie ses cinq dernières années de contributions obligatoires aux dépenses annuelles de l'Union (y compris l'exercice financier en cours et hors intérêts y afférents).

8.1 Aux fins de l'application des dispositions sous 8, le terme «arriérés de dette de longue date» se rapporte à tous les montants des arriérés (intérêts compris) relatifs aux contributions obligatoires aux dépenses annuelles de l'Union échus sur une période plus longue que les cinq derniers exercices financiers.

8.2 Également aux fins de l'application des dispositions sous 8 et spécifiquement dans le cas des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement comme défini à l'article **150.1**, le Congrès ou le Conseil d'administration peut exceptionnellement déterminer que les «cinq dernières années de contributions obligatoires» du Pays-membre concerné sont calculées sur la base de la classe de contribution actuelle à laquelle ce Pays-membre appartient, auquel cas la classe de contribution concernée doit être multipliée par cinq.

9. Dans le cas des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement comme défini à l'article **150.1**, qui sont autorisés à bénéficier des arrangements de paiement précisés sous 7 et 8, au moins 50% des montants payés par le Pays-membre concerné doivent être affectés au financement de projets d'assistance technique dirigés par l'Union et devant bénéficier à ce même Pays-membre.

10. Tous les montants principaux ou les intérêts libérés dans le cadre des arrangements exceptionnels de paiement décrits sous 7 et 8 ne sont pas annulés, mais mis de côté et provisionnés par l'Union conformément à ses règles financières applicables. Dans le cas où le Pays-membre concerné tomberait par la suite sous le coup de sanctions automatiques, les montants susmentionnés seraient enregistrés de nouveau par l'Union, avec effet immédiat, en tant qu'arriérés de dette pour le Pays-membre en question.

11. Un Pays-membre peut également être libéré, dans le cadre d'un plan d'amortissement de ses comptes arriérés approuvé par le Conseil d'administration, de tout ou partie des intérêts accumulés ou à courir; la libération est toutefois subordonnée à l'exécution complète et ponctuelle du plan d'amortissement dans un délai convenu de dix ans au maximum.

12. Les dispositions mentionnées sous 3 à 11 s'appliquent par analogie aux frais de traduction facturés par le Bureau international aux Pays-membres affiliés aux groupes linguistiques.

13. Le Bureau international envoie les factures aux Pays-membres au moins trois mois avant la date d'échéance du paiement. Les factures originales sont transmises à l'adresse correcte communiquée par le Pays-membre concerné. Des copies électroniques des factures sont envoyées par courrier électronique en tant que préavis ou alerte.

14. En outre, le Bureau international fournit des informations claires aux Pays-membres à chaque fois qu'il impute des intérêts de retard pour des factures particulières, ce qui permet aux Pays-membres de vérifier facilement à quelles factures les intérêts correspondent.

Article **147**

Insuffisance de trésorerie

1. Il est constitué, auprès de l'Union, un fonds de réserve afin de pallier les insuffisances de trésorerie. Son montant est fixé par le Conseil d'administration. Il est alimenté en premier lieu par les excédents budgétaires. Il peut servir également à équilibrer le budget ou à réduire le montant des contributions des Pays-membres.

2. En cas d'insuffisances passagères de trésorerie de l'Union, le Gouvernement de la Confédération suisse fait, à court terme, les avances nécessaires à l'Union selon des conditions fixées dans un commun accord.

Article 148

Contrôle de la tenue des comptes financiers et comptabilité

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille sans frais la tenue des comptes financiers ainsi que la comptabilité du Bureau international dans les limites des crédits fixés par le Congrès.

Article 149

Sanctions automatiques

1. Tout Pays-membre étant dans l'impossibilité d'effectuer la cession prévue à l'article 146.3 et qui n'accepte pas de se soumettre à un plan d'amortissement proposé par le Bureau international conformément à l'article 146.4, ou ne le respecte pas perd automatiquement son droit de vote au Congrès et dans les réunions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et n'est plus éligible à ces deux Conseils.

2. Les sanctions automatiques sont levées d'office et avec effet immédiat dès que le Pays-membre concerné s'est acquitté entièrement de ses arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union, en capital et intérêts, ou qu'il convient avec l'Union de se soumettre à un plan d'amortissement de ses comptes arriérés.

Article 150

Classes de contribution

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. La structure des classes de contribution démarre à une unité et augmente par palier d'une unité jusqu'à un niveau défini sur la base du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Les Pays-membres choisissent leur classe de contribution en se fondant sur leur capacité économique tout en tenant compte du barème des contributions susmentionné. Les Pays-membres reconnus par l'Organisation des Nations Unies comme les pays les moins avancés paient la moitié d'une unité de contribution. Les petits États insulaires en développement dont la population est inférieure à 200 000 habitants (reconnus par l'Organisation des Nations Unies) paient un dixième d'une unité de contribution.

2. Outre les classes de contribution énumérées sous 1, tout Pays-membre peut choisir de payer un nombre d'unités de contribution supérieur durant une période minimale équivalente à celle située entre deux Congrès. Ce changement est annoncé au plus tard lors du Congrès. À la fin de la période entre deux Congrès, le Pays-membre revient automatiquement à son nombre d'unités de contribution d'origine, sauf s'il décide de continuer à payer un nombre d'unités de contribution supérieur. Le paiement de contributions supplémentaires augmente d'autant les dépenses.

3. Les Pays-membres choisissent leur nombre d'unités au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, tout en tenant compte du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, selon la procédure visée à l'article 20.4 de la Constitution.

4. Les Pays-membres qui paient au-delà de leur capacité économique, sur la base du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, ont le droit de réduire leur nombre d'unités jusqu'à deux unités au maximum par cycle entre deux Congrès, sous réserve que cette réduction n'entraîne pas une contribution inférieure à ce que ces Pays-membres devraient payer dans le cadre du barème des contributions actuel pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Le coût de cette réduction **du nombre d'unités de contribution** est pris en **charge par les Pays-membres selon les procédures définies sous 8. À l'inverse**, les Pays-membres qui paient à un niveau inférieur à leur capacité économique, sur la base du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, sont invités à augmenter leur nombre d'unités **de contribution** d'au moins deux unités par cycle entre deux Congrès jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau du barème des contributions actuel susmentionné. Les Pays-membres ne le faisant pas ne bénéficieront pas **du montant réduit** de l'unité de contribution **conformément aux procédures définies sous 8.**

5. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser un déclassement temporaire d'une classe, une seule fois entre deux Congrès, à la demande d'un Pays-membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie.
6. En application des dispositions prévues sous 5, le déclassement temporaire peut être autorisé par le Conseil d'administration pour une période maximale de deux ans ou jusqu'au prochain Congrès, si celui-ci a lieu avant la fin de cette période. À l'expiration de la période fixée, le pays concerné réintègre automatiquement sa classe initiale.
7. Les surclassements ne sont soumis à aucune restriction.
- 8. Le Bureau international calcule les montants pertinents de base et réduit de l'unité de contribution conformément aux paramètres suivants:**
- 8.1 Dans le cas d'une réduction brute² du nombre d'unités de contribution, toute augmentation des montants de base (non réduit) et réduit de l'unité de contribution qui en résulte est prise en charge solidairement par tous les Pays-membres, proportionnellement aux montants existants de base et réduit de l'unité de contribution.**
- 8.2 Dans le cas d'une augmentation brute³ du nombre d'unités de contribution et/ou de l'inéligibilité d'un Pays-membre pour bénéficier du montant réduit de l'unité de contribution qui en découle, toute autre réduction du montant réduit de l'unité de contribution bénéficie uniquement aux Pays-membres qui paient à un niveau égal ou supérieur à leur capacité économique et aux Pays-membres qui paient à un niveau en deçà de leur capacité économique et qui augmentent leur nombre d'unités de contribution d'au moins deux unités par cycle entre deux Congrès.**
- 9. Les procédures définies sous 8 ne s'appliquent pas aux changements apportés aux montants de base et réduit de l'unité de contribution résultant 1° des circonstances exceptionnelles décrites sous 5 et 6 ou 2° de tout ajustement apporté aux dépenses de l'Union comme décidé par le Conseil d'administration. Dans ces cas, le coût d'un tel changement est réparti proportionnellement aux montants existants de base et réduit de l'unité de contribution et pris en charge solidairement par tous les Pays-membres.**

Article 151

Païement des fournitures du Bureau international

Les fournitures livrées à titre onéreux par le Bureau international aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés sont payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les six mois à partir du premier jour du mois suivant celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Les sommes dues sont productives de 5% d'intérêts par an au profit de l'Union, à compter du jour de l'expiration de ce délai.

Article 152

Organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs

1. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale est habilité à établir un certain nombre d'organes subsidiaires financés par les utilisateurs, à titre volontaire, pour organiser des activités opérationnelles, commerciales, techniques et économiques relevant de ses compétences, conformément à l'article 18 de la Constitution, mais ne pouvant pas être financées par le budget ordinaire.
2. Concernant la création d'un tel organe relevant du Conseil d'exploitation postale, ce dernier décide du cadre de référence pour le règlement intérieur dudit organe, en tenant dûment compte des règles et des principes fondamentaux régissant l'organisation intergouvernementale qu'est l'Union, et le soumet au Conseil d'administration pour approbation. Le cadre de référence inclut les éléments suivants:

² Aux fins de ce paragraphe, «réduction brute» fait référence à la réduction cumulée du nombre d'unités de contribution comme décidé individuellement par les Pays-membres.

³ Aux fins de ce paragraphe, «augmentation brute» fait référence à l'augmentation cumulée du nombre d'unités de contribution comme décidé individuellement par les Pays-membres.

- 2.1 Mandat.
 - 2.2 Composition, y compris les catégories des membres de l'organe.
 - 2.3 Règles de prise de décisions, y compris en ce qui concerne la structure interne et les relations de l'organe considéré avec d'autres organes de l'Union.
 - 2.4 Principes de vote et de représentation.
 - 2.5 Financement (souscription, frais d'utilisation, etc.).
 - 2.6 Composition du secrétariat et de la structure de gestion.
3. Chaque organe subsidiaire financé par les utilisateurs organise ses activités de manière autonome dans le cadre de référence décidé par le Conseil d'exploitation postale et approuvé par le Conseil d'administration et prépare un rapport annuel sur ses activités à soumettre au Conseil d'exploitation postale pour considération.
 4. Le Conseil d'administration établit les règles concernant les frais d'appui que les organes subsidiaires financés par les utilisateurs devraient verser au budget ordinaire. Il publie ces règles dans le Règlement financier de l'Union.
 5. Le Directeur général du Bureau international administre le secrétariat des organes subsidiaires financés par les utilisateurs conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel applicables au personnel recruté pour ces organes. Le secrétariat des organes subsidiaires fait partie intégrante du Bureau international.
 6. Les informations concernant les organes subsidiaires financés par les utilisateurs établis conformément au présent article sont portées à la connaissance du Congrès une fois ces organes créés.

Chapitre V

Arbitrages

Article 153

Procédure d'arbitrage

1. En cas de différend entre Pays-membres à régler par jugement arbitral, chaque Pays-membre doit informer l'autre partie, par écrit, de l'objet du différend et lui faire part de sa volonté d'entamer une procédure d'arbitrage, au moyen d'une notification à cet effet.
2. Si le différend porte sur des questions de nature opérationnelle ou technique, chacun des Pays-membres peut demander à son opérateur désigné d'intervenir conformément à la procédure décrite ci-après et déléguer ce pouvoir à son opérateur. Le Pays-membre concerné est informé du déroulement et des résultats de la procédure. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés concernés sont dénommés ci-après «parties à l'arbitrage».
3. Les parties à l'arbitrage choisissent de désigner un ou trois arbitres.
4. Si les parties à l'arbitrage choisissent de désigner trois arbitres, chaque partie choisit un Pays-membre ou un opérateur désigné non directement impliqué dans le différend pour agir en qualité d'arbitre, conformément aux dispositions prévues sous 2. Lorsque plusieurs Pays-membres et/ou opérateurs désignés font cause commune, ils ne comptent, pour l'application des présentes dispositions, que pour un seul.
5. Lorsque les parties conviennent de désigner trois arbitres, le troisième arbitre est désigné d'un commun accord entre les parties et ne doit pas nécessairement provenir d'un Pays-membre ou d'un opérateur désigné.
6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Pays-membres qui participent à cet Arrangement.
7. Les parties à l'arbitrage peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique, qui ne doit pas nécessairement provenir d'un Pays-membre ou d'un opérateur désigné.

8. Si l'une des parties à l'arbitrage (ou les deux) ne désigne pas d'arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du lancement de la procédure d'arbitrage, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque la désignation d'un arbitre par le Pays-membre défaillant ou en désigne un lui-même d'office. Le Bureau international n'intervient pas dans les délibérations ou n'agit pas en qualité d'arbitre, sauf si les deux parties en font mutuellement la demande. Dans ce dernier cas, le Bureau international agit en qualité d'arbitre rémunéré et conformément aux procédures de règlement des différends pertinentes adoptées par le Conseil d'administration.

9. Les parties à l'arbitrage peuvent convenir d'un commun accord de régler le différend à tout moment avant qu'une décision ne soit prononcée par le ou les arbitres. Tout retrait doit être notifié par écrit au Bureau international dans les dix jours suivant la décision des parties de régler le différend. Si les parties conviennent de se retirer de la procédure d'arbitrage, le ou les arbitres perdent le pouvoir de statuer sur la question.

10. Le ou les arbitres sont tenus de statuer sur le différend sur la base des faits et des éléments dont ils disposent. Toutes les informations concernant le différend doivent être communiquées aux deux parties ainsi qu'à l'arbitre ou aux arbitres.

11. La décision du ou des arbitres est prise à la majorité des voix et notifiée au Bureau international et aux parties dans les six mois suivant la date de la notification du lancement de la procédure d'arbitrage.

12. La procédure d'arbitrage est confidentielle et seules une brève description du différend et la décision sont communiquées par écrit au Bureau international dans les dix jours suivant la notification de la décision aux parties.

13. La décision du ou des arbitres est définitive, contraignante pour les parties et sans appel.

14. Les parties à l'arbitrage appliquent la décision du ou des arbitres sans délai. Lorsqu'un Pays-membre délègue à son opérateur désigné le pouvoir d'engager la procédure d'arbitrage et de s'y conformer, il lui incombe de veiller à ce que l'opérateur désigné applique la décision du ou des arbitres.

Chapitre VI

Utilisation des langues au sein de l'Union

Article 154

Langues de travail du Bureau international

Les langues de travail du Bureau international sont le français et l'anglais.

Article 155

Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

1. Dans les documentations publiées par l'Union, les langues française, anglaise, arabe et espagnole sont utilisées. Sont également utilisées les langues allemande, chinoise, portugaise et russe, à condition que la production dans ces dernières langues se limite à la documentation de base la plus importante. D'autres langues sont également utilisées, à condition que les Pays-membres qui en font la demande en supportent tous les coûts.

2. Le ou les Pays-membres ayant demandé l'utilisation d'une langue autre que la langue officielle constituent un groupe linguistique.

3. La documentation est publiée par le Bureau international dans la langue officielle et dans les langues des groupes linguistiques constitués, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux de ces groupes, conformément aux modalités convenues avec le Bureau international. La publication dans les différentes langues est faite selon le même modèle.

4. La documentation publiée directement par le Bureau international est, dans la mesure du possible, distribuée simultanément dans les différentes langues demandées.

5. Les correspondances entre les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés et le Bureau international et entre ce dernier et des tiers peuvent être échangées en toute langue pour laquelle le Bureau international dispose d'un service de traduction.
6. Les frais de traduction vers une langue quelle qu'elle soit, y compris ceux résultant de l'application des dispositions prévues sous 5 et à l'article **136**, sont supportés par le groupe linguistique ayant demandé cette langue. Les Pays-membres utilisant la langue officielle versent, au titre de la traduction des documents non officiels, une contribution forfaitaire dont le montant par unité contributive est égal à celui supporté par les Pays-membres ayant recours à l'autre langue de travail du Bureau international. Tous les autres frais afférents à la fourniture des documents sont supportés par l'Union. Le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, chinois, portugais et russe est fixé par une résolution du Congrès.
7. Les frais à supporter par un groupe linguistique sont répartis entre les membres de ce groupe proportionnellement à leur contribution aux dépenses de l'Union. Ces frais peuvent être répartis entre les membres du groupe linguistique selon une autre clé de répartition, à condition que les Pays-membres intéressés s'entendent à ce sujet et notifient leur décision au Bureau international par l'intermédiaire du porte-parole du groupe.
8. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.
9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole, russe et arabe sont admises, moyennant un système d'interprétation – avec ou sans équipement électronique – dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.
10. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées sous 9.
11. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées sous 9, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.
12. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.
13. Les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. À défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article **156**

Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général

Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Règlement général doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès et ayant le droit de vote. Les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.

Article **157**

Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies

Les conditions d'approbation visées à l'article **156** s'appliquent également aux propositions tendant à modifier les Accords conclus entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces Accords ne prévoient pas les conditions de modification des dispositions qu'ils contiennent.

Article 158

Mise à exécution et durée du Règlement général

Le présent Règlement général sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2014 et demeurera en vigueur pour une période indéterminée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Règlement général en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union.

Fait à Doha, le 11 octobre 2012.

Convention postale universelle

Convention postale universelle

Protocole final de la Convention postale universelle

Convention postale universelle

(Modifiée par les Protocoles additionnels de Riyad 2023 et de Doubaï 2025¹)

Table des matières

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Article

1. Définitions
2. Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention
3. Service postal universel
4. Liberté de transit
5. Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse et/ou du nom de la personne morale, du nom, du prénom ou, le cas échéant, du patronyme du destinataire. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables
6. Timbres-poste
7. Développement durable
8. Sécurité postale
9. Infractions
10. Traitement des données personnelles
11. Échange de dépêches closes avec des unités militaires
12. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
13. Utilisation des formules de l'Union

Deuxième partie

Normes et objectifs en matière de qualité de service

14. **Qualité** de service

Troisième partie

Taxes, surtaxes et exonération des taxes postales

15. Taxes
16. Exonération des taxes postales

Quatrième partie

Services de base et services supplémentaires

17. Services de base
18. Services supplémentaires

¹ Pour le premier Protocole additionnel (Riyad 2023), voir pages 23 à 29 du cahier publié à Berne en 2023. Pour le deuxième Protocole additionnel (Doubaï 2025), voir pages 31 à 61 du présent cahier.

Cinquième partie

Interdictions et questions douanières

- 19. Envois non admis. Interdictions
- 20. Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits

Sixième partie

Responsabilité

- 21. Réclamations
- 22. Responsabilité des opérateurs désignés. Indemnités
- 23. Non-responsabilité des Pays-membres et des opérateurs désignés
- 24. Responsabilité de l'expéditeur
- 25. Paiement de l'indemnité
- 26. Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

Septième partie

Rémunération

A. Dispositions générales sur la rémunération et les frais de transit

- 27. Frais de transit
- 28. **Rémunération. Dispositions générales**

B. Frais terminaux

- 29. Frais terminaux. Dispositions générales
- 30. Frais terminaux. **Dispositions pour calculer les taux de rémunération pour les envois encombrants (E) et petits paquets (E) de la poste aux lettres**
- 31. Frais terminaux. Dispositions **pour déterminer les taux de rémunération pour les envois de la poste aux lettres contenant des documents (formats P et G)**
- 32. Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

C. Quotes-parts pour les colis postaux

- 33. **Dispositions pour déterminer les taux de rémunération des colis**

D. Frais de transport aérien

- 34. Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

E. Règlement des comptes

- 35. Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux

F. Établissement des frais et des taux

- 36. Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

Huitième partie

Services facultatifs

- 37. EMS et logistique intégrée
- 38. Services électroniques postaux

Neuvième partie

Dispositions finales

- 39. Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et le Règlement
- 40. Réserves présentées lors du Congrès
- 41. Mise à exécution et durée de la Convention

Convention postale universelle

(Modifiée par les Protocoles additionnels de Riyad 2023 et de Doubaï 2025)

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle (ci-après «l'Union»), vu l'article 21.3 de la Constitution de l'Union conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 24.3 et 5 de ladite Constitution, arrêté, dans la présente Convention postale universelle (ci-après la «Convention»), les règles applicables au service postal international.

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la Convention, les termes ci-après sont définis comme suit:
 - 1.1 envoi de la poste aux lettres: envoi décrit dans la Convention et le Règlement et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes;
 - 1.2 colis postal: envoi décrit dans la Convention et le Règlement et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes;
 - 1.3 envoi EMS: envoi décrit dans la Convention, le Règlement et les instruments correspondants de l'EMS et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes;
 - 1.4 document: envoi de la poste aux lettres, colis postal ou envoi EMS consistant en tout support d'information écrit, dessiné, imprimé ou numérique, à l'exclusion des articles de marchandise, dont les spécifications physiques restent dans les limites précisées dans le Règlement;
 - 1.5 marchandise: envoi de la poste aux lettres, colis postal ou envoi EMS consistant en tout objet corporel et mobilier autre que de l'argent, y compris des articles de marchandise, qui n'entre pas dans la définition de «document» sous 1.4 et dont les spécifications physiques restent dans les limites précisées dans le Règlement;
 - 1.6 dépêche close: récipient(s) étiqueté(s), plombé(s) ou cacheté(s), contenant des envois postaux;
 - 1.7 dépêches mal acheminées: récipients reçus par un bureau d'échange autre que celui indiqué sur l'étiquette (du récipient);
 - 1.8 données personnelles: informations nécessaires pour identifier un usager du service postal;
 - 1.9 envois mal dirigés: envois reçus par un bureau d'échange, mais qui étaient destinés à un bureau d'échange dans un autre Pays-membre;
 - 1.10 frais de transit: rémunération pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial, maritime et/ou aérien des envois de la poste aux lettres;
 - 1.11 frais terminaux: rémunération due à l'opérateur désigné du pays de destination par l'opérateur désigné du pays expéditeur à titre de compensation des frais liés au traitement des envois de la poste aux lettres reçus dans le pays de destination;
 - 1.12 opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire;

- 1.13 petit paquet: envoi transporté aux conditions de la Convention et du Règlement;
- 1.14 quote-part territoriale d'arrivée: rémunération due à l'opérateur désigné du pays de destination par l'opérateur désigné du pays expéditeur à titre de compensation des frais de traitement d'un colis postal dans le pays de destination;
- 1.15 quote-part territoriale de transit: rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial et/ou aérien, pour l'acheminement d'un colis postal à travers son territoire;
- 1.16 quote-part maritime: rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux) participant au transport maritime d'un colis postal;
- 1.17 réclamation: plainte ou requête relative à l'utilisation d'un service postal soumise selon les conditions énoncées dans la Convention et le Règlement;
- 1.18 service postal universel: prestation permanente aux clients de services postaux de base de qualité, en tout point du territoire d'un pays, à des prix abordables;
- 1.19 transit à découvert: transit, par un pays intermédiaire, d'envois dont le nombre ou le poids ne justifie pas la confection d'une dépêche close pour le pays de destination.

Article 2

Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les affaires postales. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son ou leurs territoires. Entre deux Congrès, les Pays-membres informent le Bureau international de tout changement concernant les organes gouvernementaux dans les meilleurs délais. Tout changement concernant les opérateurs désignés officiellement doit également être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais, et de préférence au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du changement.
2. Lorsqu'un Pays-membre désigne officiellement un nouvel opérateur, il indique la portée des services postaux qui seront assurés par cet opérateur au titre des Actes de l'Union ainsi que la zone du territoire couverte par l'opérateur.

Article 3

Service postal universel

1. Pour renforcer le concept d'unicité du territoire postal de l'Union, les Pays-membres veillent à ce que tous les utilisateurs/clients jouissent du droit à un service postal universel qui correspond à une offre de services postaux de base de qualité, fournis de manière permanente en tout point de leur territoire, à des prix abordables.
2. À cette fin, les Pays-membres établissent, dans le cadre de leur législation postale nationale ou par d'autres moyens habituels, la portée des services postaux concernés ainsi que les conditions de qualité et de prix abordables en tenant compte à la fois des besoins de la population et de leurs conditions nationales.
3. Les Pays-membres veillent à ce que les offres de services postaux et les normes de qualité soient respectées par les opérateurs chargés d'assurer le service postal universel.
4. Les Pays-membres veillent à ce que la prestation du service postal universel soit assurée de manière viable, garantissant ainsi sa pérennité.

Article 4

Liberté de transit

1. Le principe de la liberté de transit est énoncé à l'article premier de la Constitution. Il entraîne l'obligation, pour chaque Pays-membre, de s'assurer que ses opérateurs désignés acheminent toujours par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs qu'ils emploient pour leurs propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui leur sont livrés par un autre opérateur désigné. Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des envois postaux contenant des substances infectieuses ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au **transit à travers** leur territoire. **En ce qui concerne le transit à découvert, il en sera de même pour les imprimés, périodiques, revues et petits paquets dont** le contenu ne satisfait pas aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans le pays traversé. **De plus, les sacs M ne sont pas admis au transit à découvert.**

3. La liberté de transit des colis est garantie dans le territoire entier de l'Union.

4. Si un Pays-membre n'observe pas les dispositions concernant la liberté de transit, les autres Pays-membres ont le droit de cesser la prestation de services postaux avec ce Pays-membre.

Article 5

Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse et/ou du nom de la personne morale, du nom, du prénom ou, le cas échéant, du patronyme du destinataire. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables

1. Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation nationale du pays d'origine ou de destination et, en cas d'application de l'article 19.2.1.1 ou 3, selon la législation nationale du pays de transit.

2. L'expéditeur d'un envoi postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier ou corriger l'adresse et/ou le nom de la personne morale, le nom, le prénom ou, le cas échéant, le patronyme du destinataire. Les taxes et les autres conditions sont prescrites au Règlement.

3. Les Pays-membres s'assurent que leurs opérateurs désignés réexpédient des envois postaux, en cas de changement d'adresse du destinataire, et renvoient à l'expéditeur des envois non distribuables. Les taxes et les autres conditions sont énoncées dans le Règlement.

Article 6

Timbres-poste

1. L'appellation «timbre-poste» est protégée en vertu de la présente Convention et est réservée exclusivement aux timbres qui remplissent les conditions de cet article et du Règlement.

2. Le timbre-poste:

- 2.1 est émis et mis en circulation exclusivement sous l'autorité du Pays-membre ou du territoire, conformément aux Actes de l'Union;
- 2.2 est un attribut de souveraineté et constitue une preuve du paiement de l'affranchissement correspondant à sa valeur intrinsèque, lorsqu'il est apposé sur un envoi postal conformément aux Actes de l'Union;
- 2.3 doit être en circulation dans le Pays-membre ou sur le territoire émetteur, pour une utilisation aux fins d'affranchissement ou à des fins philatéliques, selon sa législation nationale;
- 2.4 doit être accessible à tous les **clients se trouvant dans le** Pays-membre ou **sur le** territoire émetteur.

3. Le timbre-poste comprend:
 - 3.1 le nom du Pays-membre ou du territoire émetteur, en caractères latins², ou, sur la demande du Pays-membre ou du territoire émetteur au Bureau international de l'Union, un sigle ou des initiales représentant officiellement le Pays-membre ou le territoire émetteur, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la Convention;
 - 3.2 la valeur faciale exprimée:
 - 3.2.1 en principe, dans la monnaie officielle du Pays-membre ou du territoire émetteur, ou présentée sous la forme d'une lettre ou d'un symbole;
 - 3.2.2 par d'autres signes d'identification spécifiques.
4. Les emblèmes d'État, les signes officiels de contrôle et les emblèmes d'organisations intergouvernementales figurant sur les timbres-poste sont protégés, au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.
5. Les sujets et motifs des timbres-poste doivent:
 - 5.1 être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution et aux décisions prises par les organes de l'Union;
 - 5.2 être en rapport étroit avec l'identité culturelle du Pays-membre ou du territoire ou contribuer à la promotion de la culture ou au maintien de la paix;
 - 5.3 avoir, en cas de commémoration de personnalités ou d'événements étrangers au Pays-membre ou au territoire, un lien étroit avec ledit Pays-membre ou territoire;
 - 5.4 être dépourvu de caractère politique ou offensant pour une personnalité ou un pays;
 - 5.5 revêtir une signification importante pour le Pays-membre ou pour le territoire.
6. Les marques d'affranchissement postal, les empreintes de machines à affranchir et les empreintes de presses d'imprimerie ou d'autres procédés d'impression ou de timbrage conformes aux Actes de l'Union ne peuvent être utilisés que sur autorisation du Pays-membre ou du territoire.
7. Préalablement à l'émission de timbres-poste utilisant de nouveaux matériaux ou de nouvelles technologies, les Pays-membres communiquent au Bureau international les informations nécessaires concernant leur compatibilité avec le fonctionnement des machines destinées au traitement du courrier. Le Bureau international en informe les autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés.

Article 7

Développement durable

Les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés doivent adopter et mettre en œuvre une stratégie de développement durable dynamique portant tout particulièrement sur des actions environnementales, sociales et économiques à tous les niveaux de l'exploitation postale et promouvoir la sensibilisation aux questions de développement durable.

Article 8

Sécurité postale

1. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés se conforment aux exigences en matière de sûreté définies dans les normes de sûreté de l'Union postale universelle, adoptent et mettent en œuvre une stratégie d'action en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître la confiance du public dans les services postaux fournis par les opérateurs désignés, et ce dans l'intérêt de tous les agents concernés. Cette stratégie inclut les objectifs définis dans le Règlement ainsi que le principe de conformité avec les exigences relatives à la fourniture de données électroniques préalables pour les envois postaux identifiés dans les dispositions de mise en œuvre (notamment le type d'envois postaux concernés et

² Une dérogation est accordée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que pays inventeur du timbre-poste.

les critères d'identification de ceux-ci) adoptées par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, conformément aux normes techniques de l'Union relatives aux messages. Cette stratégie implique également l'échange des informations relatives au maintien de la sûreté et de la sécurité de transport et de transit des dépêches entre les Pays-membres et leurs opérateurs désignés.

2. Toutes les mesures de sécurité appliquées dans la chaîne du transport postal international doivent correspondre aux risques et aux menaces auxquels elles sont censées répondre et elles doivent être déployées sans perturber les flux de courrier ou le commerce internationaux en tenant compte des spécificités du réseau postal. Les mesures de sécurité qui peuvent avoir une incidence mondiale sur les opérations postales doivent être déployées de manière coordonnée et équilibrée au niveau international, avec l'implication de tous les acteurs concernés.

Article 9

Infractions

1. Envois postaux

1.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes ci-après et pour poursuivre et punir leurs auteurs:

1.1.1 insertion dans les envois postaux de stupéfiants, de substances psychotropes ou de marchandises dangereuses, non expressément autorisée par la Convention et le Règlement;

1.1.2 insertion dans les envois postaux d'objets à caractère pédophile ou pornographique représentant des enfants.

2. Affranchissement en général et moyens d'affranchissement en particulier

2.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer et punir les infractions relatives aux moyens d'affranchissement prévus par la présente Convention, à savoir:

2.1.1 les timbres-poste, en circulation ou retirés de la circulation;

2.1.2 les marques d'affranchissement;

2.1.3 les empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie.

2.2 Aux fins de la présente Convention, une infraction relative aux moyens d'affranchissement s'entend de l'un des actes ci-après, commis par quelque personne que ce soit dans l'intention de procurer un enrichissement illégitime à son auteur ou à un tiers. Doivent être punis:

2.2.1 la falsification, l'imitation ou la contrefaçon de moyens d'affranchissement, ou tout acte illicite ou délictueux lié à leur fabrication non autorisée;

2.2.2 la fabrication, l'utilisation, la mise en circulation, la commercialisation, la distribution, la diffusion, le transport, la présentation ou l'exposition (y compris sous forme de catalogues ou à des fins publicitaires) de moyens d'affranchissement falsifiés, imités ou contrefaits;

2.2.3 l'utilisation ou la mise en circulation à des fins postales de moyens d'affranchissement ayant déjà servi;

2.2.4 les tentatives visant à commettre l'une des infractions susmentionnées.

3. Réciprocité

3.1 En ce qui concerne les sanctions, aucune distinction ne doit être établie entre les actes prévus sous 2, qu'il s'agisse de moyens d'affranchissement nationaux ou étrangers; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

Article 10

Traitement des données personnelles

1. Les données personnelles des usagers ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies conformément à la législation nationale applicable.
2. Les données personnelles des usagers ne sont divulguées qu'à des tiers autorisés par la législation nationale applicable à accéder à ces données.
3. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés doivent assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles des usagers, dans le respect de leur législation nationale.
4. Les opérateurs désignés informent leurs usagers de l'utilisation qui est faite de leurs données personnelles et de la finalité de leur collecte.
5. Sans préjudice de ce qui précède, les opérateurs désignés peuvent transférer électroniquement des données personnelles aux opérateurs désignés des pays de destination ou de transit qui ont besoin de ces données pour assurer leur service.

Article 11

Échange de dépêches closes avec des unités militaires

1. Des dépêches closes de la poste aux lettres peuvent être échangées par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays:
 - 1.1 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies;
 - 1.2 entre les commandants de ces unités militaires;
 - 1.3 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales, aériennes ou terrestres, de navires de guerre ou d'avions militaires de ce même pays en station à l'étranger;
 - 1.4 entre les commandants de divisions navales, aériennes ou terrestres, de navires de guerre ou d'avions militaires du même pays.
2. Les envois de la poste aux lettres compris dans les dépêches visées sous 1 doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des membres des unités militaires ou des états-majors et des équipages des navires ou avions de destination ou expéditeurs des dépêches. Les tarifs et les conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation, par l'opérateur désigné du Pays-membre qui a mis à disposition l'unité militaire ou auquel appartiennent les navires ou les avions.
3. Sauf entente spéciale, l'opérateur désigné du Pays-membre qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les navires de guerre ou avions militaires est redevable, envers les opérateurs désignés concernés, des frais de transit des dépêches, des frais terminaux et des frais de transport aérien.

Article 12

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Aucun opérateur désigné n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur le territoire du Pays-membre déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des conditions tarifaires plus favorables qui y sont appliquées.
2. Les dispositions prévues sous 1 s'appliquent sans distinction soit aux envois de la poste aux lettres préparés dans le pays de résidence de l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois de la poste aux lettres confectionnés dans un pays étranger.

3. L'opérateur désigné de destination a le droit d'exiger de l'opérateur désigné de dépôt le paiement des tarifs intérieurs. Si l'opérateur désigné de dépôt n'accepte pas de payer ces tarifs dans un délai fixé par l'opérateur désigné de destination, celui-ci peut soit renvoyer les envois à l'opérateur désigné de dépôt en ayant le droit d'être remboursé des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa législation nationale.

4. Aucun opérateur désigné n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils résident si le montant des frais terminaux à percevoir s'avère moins élevé que le montant qui aurait été perçu si les envois avaient été déposés dans le pays de résidence des expéditeurs. Les opérateurs désignés de destination ont le droit d'exiger de l'opérateur désigné de dépôt une rémunération en rapport avec les coûts supportés, qui ne pourra être supérieure au montant le plus élevé des deux formules suivantes: soit 80% du tarif intérieur applicable à des envois équivalents, soit les taux applicables en vertu **de l'article 29.15**. Si l'opérateur désigné de dépôt n'accepte pas de payer le montant réclamé dans un délai fixé par l'opérateur désigné de destination, celui-ci peut soit retourner les envois à l'opérateur désigné de dépôt en ayant le droit d'être remboursé des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa législation nationale.

Article 13

Utilisation des formules de l'Union

1. Sauf les cas prévus dans les Actes de l'Union, seuls les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union utilisent les formules et les documents de l'Union pour l'exploitation des services postaux et pour l'échange d'envois postaux conformément aux Actes de l'Union.

2. Les opérateurs désignés peuvent utiliser les formules et les documents de l'Union pour l'exploitation des bureaux d'échange extraterritoriaux ainsi que des centres de traitement du courrier international établis par les opérateurs désignés hors de leur territoire national respectif, tels que définis sous 6, afin de faciliter l'exploitation des services postaux et l'échange d'envois postaux susmentionnés.

3. L'exercice de la possibilité exposée sous 2 est soumis à la législation ou à la politique nationale du Pays-membre ou du territoire dans lequel le bureau d'échange extraterritorial ou le centre de traitement du courrier international est établi. À cet égard, et sans préjudice des obligations de désignation énoncées à l'article 2, les opérateurs désignés garantissent l'exécution continue de leurs obligations inscrites dans la Convention et sont pleinement responsables de toutes leurs relations avec les autres opérateurs désignés et avec le Bureau international.

4. L'exigence énoncée sous 3 s'applique également au Pays-membre de destination pour l'acceptation des envois postaux provenant de tels bureaux d'échange extraterritoriaux et centres de traitement du courrier international.

5. Les Pays-membres informent le Bureau international de leur politique à l'égard des envois postaux transmis et/ou reçus par l'intermédiaire de bureaux d'échange extraterritoriaux et de centres de traitement du courrier international. Ces informations sont mises à disposition sur le site Web de l'Union.

6. Strictement aux fins du présent article, on entend par bureau d'échange extraterritorial un bureau ou un établissement établi à des fins commerciales et exploité par un opérateur désigné ou sous la responsabilité d'un opérateur désigné sur le territoire d'un Pays-membre ou d'un territoire autre que celui de l'opérateur désigné dans le but d'acquérir une clientèle sur un marché situé en dehors de son propre territoire national. On entend par centre de traitement du courrier international un établissement de traitement du courrier international destiné au traitement du courrier international échangé, soit pour confectionner ou réceptionner les dépêches postales, soit pour officier en tant que centre de transit pour le courrier international échangé entre d'autres opérateurs désignés.

7. Rien dans cet article ne peut être interprété comme impliquant que les bureaux d'échange extraterritoriaux ou les centres de traitement du courrier international (y compris les opérateurs désignés responsables de leur établissement et de leur exploitation en dehors de leurs territoires nationaux respectifs) se trouvent dans la même situation vis-à-vis des Actes de l'Union que les opérateurs désignés du pays d'accueil ou comme imposant à d'autres Pays-membres une obligation légale de reconnaître ces bureaux d'échange extraterritoriaux ou ces centres de traitement du courrier international comme des opérateurs désignés sur le territoire sur lequel ils sont établis et opèrent.

Deuxième partie

Normes et objectifs en matière de qualité de service

Article 14

Qualité de service

1. **Qualité de service**

- 1.1 **La qualité de service comprend les activités axées sur toutes les dimensions de la prestation du service afin d'assurer des services postaux universels efficaces et accessibles de qualité.**
- 1.2 **La qualité de service comprend, sans s'y limiter, les actions d'évaluation, d'amélioration de la qualité, de certification et de mise en conformité, portées par le commerce électronique et par un réseau robuste et fiable axé sur la demande et la gestion de la chaîne logistique.**

2. **Normes et objectifs en matière de qualité de service**

- 2.1 **Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés fixent, publient et mettent à jour leurs normes et objectifs en matière de distribution des envois de la poste aux lettres arrivants contenant des documents avec et sans suivi de la distribution obligatoire, comme spécifié dans le Règlement.**
- 2.2 **Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés fixent, publient et mettent à jour des normes et objectifs en matière de distribution des envois postaux arrivants avec suivi de la distribution contenant des marchandises, tel que spécifié également dans les recueils appropriés.**
- 2.3 **Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés fixent et publient également leurs normes et objectifs d'exportation concernant leurs destinations les plus importantes pour les envois postaux contenant des marchandises, tel que spécifié dans les recueils appropriés.**
- 2.4 **Ces normes et objectifs, augmentés du temps normalement requis pour le dédouanement, ne sont pas moins favorables que ceux appliqués à des envois comparables de leur service intérieur.**
- 2.5 **Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés évaluent l'application des normes de qualité de service.**

Troisième partie

Taxes, surtaxes et exonération des taxes postales

Article 15

Taxes

- 1. Les taxes relatives aux différents services postaux définis dans la Convention sont fixées par les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale et en conformité avec les principes énoncés dans la Convention et son Règlement. Elles doivent en principe être liées aux coûts afférents à la fourniture de ces services.
- 2. Le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné fixe, en fonction de la législation nationale, les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres et des colis postaux. Les taxes d'affranchissement comprennent la remise des envois au domicile des destinataires, pour autant que le service de distribution soit organisé dans les pays de destination pour les envois dont il s'agit.
- 3. Les taxes appliquées, y compris celles mentionnées à titre indicatif dans les Actes, doivent être au moins égales à celles appliquées aux envois du régime intérieur présentant les mêmes caractéristiques (catégorie, quantité, délai de traitement, etc.).
- 4. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale, sont autorisés à dépasser toutes les taxes indicatives figurant dans les Actes.

5. Au-dessus de la limite minimale des taxes fixée sous 3, les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés ont la faculté de concéder des taxes réduites basées sur leur législation nationale pour les envois de la poste aux lettres et pour les colis postaux déposés sur le territoire du Pays-membre. Ils ont notamment la possibilité d'accorder des tarifs préférentiels à leurs clients ayant un important trafic postal.
6. Il est interdit de percevoir sur les clients des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans les Actes.
7. Sauf les cas prévus dans les Actes, chaque opérateur désigné garde les taxes qu'il a perçues.

Article 16

Exonération des taxes postales

1. Principe

- 1.1 Les cas de franchise postale, en tant qu'exonération du paiement de l'affranchissement, sont expressément prévus par la Convention. Toutefois, le Règlement peut fixer des dispositions prévoyant l'exonération du paiement de l'affranchissement, des frais de transit, des frais terminaux et des quotes-parts d'arrivée pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux envoyés par les Pays-membres, les opérateurs désignés et les Unions **régionales** et relevant des services postaux. En outre, les envois de la poste aux lettres et les colis postaux expédiés par le Bureau international de l'Union à destination des Unions **régionales**, des Pays-membres et des opérateurs désignés sont exonérés de toutes taxes postales. Cependant, le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné a la faculté de percevoir des surtaxes aériennes pour ces derniers envois.

2. Prisonniers de guerre et internés civils

- 2.1 Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services postaux de paiement adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.
- 2.2 Les dispositions prévues sous 2.1 s'appliquent également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux envois des services postaux de paiement, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.
- 2.3 Les bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services postaux de paiement concernant les personnes visées sous 2.1 et 2.2 qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire.
- 2.4 Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.
- 2.5 Dans le cadre du règlement des comptes entre les opérateurs désignés, les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.

3. Envois pour les aveugles

- 3.1 Tous les envois pour les aveugles envoyés à ou par une organisation pour les personnes aveugles, ou envoyés à ou par une personne aveugle, sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, dans la mesure où ces envois sont admissibles comme tels dans le service intérieur de l'opérateur désigné d'origine.

3.2 Dans cet article:

- 3.2.1 le terme «personne aveugle» désigne toute personne recensée officiellement comme aveugle ou malvoyante dans son pays ou qui répond aux définitions de l'Organisation mondiale de la santé d'une personne aveugle ou d'une personne ayant une basse vision;
- 3.2.2 est désignée comme organisation pour les aveugles toute institution ou association servant ou représentant les aveugles officiellement;
- 3.2.3 les envois pour les aveugles incluent toute correspondance, publication, quel qu'en soit le format (audio inclus), et tout équipement ou matériel produit ou adapté afin d'aider les personnes aveugles à surmonter les problèmes découlant de leur cécité, tels que spécifiés dans le Règlement.

Quatrième partie

Services de base et services supplémentaires

Article 17

Services de base

- 1. Les Pays-membres doivent veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres.
- 2. Les envois de la poste aux lettres contenant uniquement des documents comprennent:
 - 2.1 les envois prioritaires et non prioritaires jusqu'à **1 kilogramme**;
 - 2.2 les lettres, cartes postales et imprimés jusqu'à **1 kilogramme**;
 - 2.3 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes.
- 3. Les envois de la poste aux lettres contenant des marchandises comprennent:
 - 3.1 les petits paquets prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes.
 - 3.2 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes, tels que définis dans le Règlement.
- 4. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés à la fois selon la rapidité de leur traitement et selon leur contenu, conformément au Règlement.
- 5. Dans les systèmes de classification dont il est fait référence sous 4, les envois de la poste aux lettres peuvent également être classifiés selon leur format, à savoir les lettres de petit format (P), les lettres de grand format (G) **ou** les petits paquets (E). Les limites de taille et de poids sont spécifiées dans le Règlement.
- 6. Des limites de poids supérieures à celles indiquées sous 2 et 3 s'appliquent facultativement à certaines catégories d'envois de la poste aux lettres, selon les conditions précisées dans le Règlement.
- 7. Les Pays-membres doivent également veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes.
- 8. Des limites de poids supérieures à 20 kilogrammes s'appliquent facultativement à certains colis postaux, selon les conditions précisées dans le Règlement.

Article 18

Services supplémentaires

- 1. Les Pays-membres assurent la prestation des services supplémentaires obligatoires ci-après:
 - 1.1 service de recommandation pour les envois-avion et les envois prioritaires partants et arrivants de la poste aux lettres contenant des documents uniquement;
 - 1.2 service de distribution avec suivi pour les envois-avion et les envois prioritaires arrivants de la poste aux lettres contenant des marchandises.

2. Les Pays-membres peuvent assurer la fourniture des services supplémentaires facultatifs ci-après dans le cadre des relations entre les opérateurs désignés ayant convenu de fournir ces services:
 - 2.1 service des envois avec valeur déclarée pour les **colis et les envois de la poste aux lettres prioritaires contenant des documents uniquement**;
 - 2.2 service des envois contre remboursement pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 2.3 service de distribution suivie pour les envois-avion et les envois prioritaires arrivants de la poste aux lettres contenant des documents et pour les envois-avion et les envois prioritaires partants de la poste aux lettres contenant des documents ou des marchandises;
 - 2.4 service de remise en main propre pour les envois de la poste aux lettres recommandés ou avec valeur déclarée **contenant des documents uniquement**;
 - 2.5 service de distribution **rendu «droits acquittés» pour les envois contenant des marchandises**;
 - 2.6 service des colis encombrants;
 - 2.7 service de groupage «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger;
 - 2.8 service de retour des marchandises, qui désigne le retour des marchandises par le destinataire à l'expéditeur d'origine sur autorisation de ce dernier;
 - 2.9 sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes.
3. **Les services** supplémentaires ci-après comportent à la fois des aspects obligatoires et des aspects facultatifs:
 - 3.1 service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI), qui est essentiellement facultatif; mais tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés sont obligés d'assurer le service de retour des envois CCRI;
 - 3.2 avis de réception pour les envois de la poste aux lettres recommandés et avec valeur déclarée **contenant des documents uniquement**; tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés acceptent les avis de réception pour les envois arrivants; cependant, la prestation d'un service d'avis de réception pour les envois partants est facultative;
 - 3.3 **service de preuve de distribution pour les colis postaux; tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés acceptent les colis postaux arrivants avec un service de preuve de distribution; la prestation d'un service de preuve de distribution pour les colis postaux partants est cependant facultative.**
4. Ces services et les taxes y relatives sont décrits dans le Règlement.
5. Si les éléments de service indiqués ci-après font l'objet de taxes spéciales en régime intérieur, les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir les mêmes taxes pour les envois internationaux, selon les conditions énoncées dans le Règlement:
 - 5.1 distribution des petits paquets de plus de 500 grammes;
 - 5.2 dépôt des envois de la poste aux lettres en dernière limite d'heure;
 - 5.3 dépôt des envois en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
 - 5.4 ramassage au domicile de l'expéditeur;
 - 5.5 retrait d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
 - 5.6 poste restante;
 - 5.7 magasinage des envois de la poste aux lettres dépassant 500 grammes (à l'exception des envois pour les aveugles), et des colis postaux;
 - 5.8 livraison des colis en réponse à l'avis d'arrivée;
 - 5.9 couverture contre le risque de force majeure;
 - 5.10 remise d'envois de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets.

Cinquième partie

Interdictions et questions douanières

Article 19

Envois non admis. Interdictions

1. Dispositions générales
 - 1.1 Les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par la Convention et le Règlement ne sont pas admis. Les envois expédiés en vue d'un acte frauduleux ou du non-paiement délibéré de l'intégralité des sommes dues ne sont pas admis non plus.
 - 1.2 Les exceptions aux interdictions énoncées dans le présent article sont prescrites dans le Règlement.
 - 1.3 Tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés ont la possibilité d'étendre les interdictions énoncées dans le présent article, qui peuvent être appliquées immédiatement après leur inclusion dans le recueil approprié. Tout Pays-membre ou son opérateur désigné souhaitant étendre ou modifier la liste des articles qu'il interdit, ou admet conditionnellement, en tant qu'importations (ou en transit) doit en informer le Bureau international, qui doit alors mettre à jour le recueil approprié en conséquence.
2. Interdictions visant toutes les catégories d'envois
 - 2.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans toutes les catégories d'envois:
 - 2.1.1 les stupéfiants et les substances psychotropes tels que définis par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), ou les autres drogues illicites interdites dans le pays de destination;
 - 2.1.2 les objets obscènes ou immoraux;
 - 2.1.3 les objets de contrefaçon et piratés;
 - 2.1.4 autres objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination;
 - 2.1.5 les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents ou le grand public, salir ou détériorer les autres envois, l'équipement postal ou les biens appartenant à des tiers;
 - 2.1.6 les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.
3. Marchandises dangereuses
 - 3.1 L'insertion des marchandises dangereuses décrites dans la Convention et le Règlement est interdite dans toutes les catégories d'envois.
 - 3.2 L'insertion de dispositifs explosifs et de matériel militaire inertes, y compris les grenades inertes, les obus inertes et les autres articles analogues, ainsi que de répliques de tels dispositifs et articles, est interdite dans toutes les catégories d'envois.
 - 3.3 Exceptionnellement, les marchandises dangereuses peuvent être admises dans les échanges entre Pays-membres s'étant déclarés d'accord pour les admettre soit sur une base réciproque, soit dans une seule direction, pourvu que les règles et réglementations nationales et internationales en matière de transport soient respectées.
4. Animaux vivants
 - 4.1 L'insertion d'animaux vivants est interdite dans toutes les catégories d'envois.
 - 4.2 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les envois de la poste aux lettres autres que les envois **recommandés et** avec valeur déclarée:
 - 4.2.1 les abeilles, les sangsues et les vers à soie;
 - 4.2.2 les parasites et les destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;
 - 4.2.3 les mouches de la famille des drosophilidés utilisées pour la recherche biomédicale entre des institutions officiellement reconnues.

- 4.3 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les colis:
 - 4.3.1 les animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé **par la** législation nationale des pays intéressés.
5. Insertion de correspondances dans les colis
 - 5.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans les colis postaux:
 - 5.1.1 les correspondances, à l'exception des pièces archivées, échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.
6. Pièces de monnaie, billets de banque et autres objets de valeur
 - 6.1 Il est interdit d'insérer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux:
 - 6.1.1 dans les envois de la poste aux lettres sans valeur déclarée;
 - 6.1.1.1 cependant, si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet, **les objets de valeur mentionnés sous 6.1 et correspondant uniquement à des documents** peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois recommandés;
 - 6.1.2 **dans les envois de la poste aux lettres avec valeur déclarée, à l'exception des objets de valeur mentionnés sous 6.1 et correspondant uniquement à des documents, qui peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois avec valeur déclarée si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet;**
 - 6.1.3 dans les colis sans valeur déclarée, sauf si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet;
 - 6.1.4 dans les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur;
 - 6.1.4.1 de plus, chaque Pays-membre ou opérateur désigné a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les colis avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert par son territoire; il peut limiter la valeur réelle de ces envois.
7. Imprimés et envois pour les aveugles
 - 7.1 Les imprimés et les envois pour les aveugles ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun élément de correspondance.
 - 7.2 Ils ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur, sauf dans les cas où l'envoi inclut une carte, une enveloppe ou une bande préaffranchie en vue de son retour et sur laquelle est imprimée l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son agent dans le pays de dépôt ou de destination de l'envoi original.
8. Traitement des envois admis à tort
 - 8.1 Le traitement des envois admis à tort ressortit au Règlement. Toutefois, les envois qui contiennent des objets visés sous 2.1.1, 2.1.2, 3.1 et 3.2 ne sont en aucun cas acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine. Si des objets visés sous 2.1.1 sont découverts dans des envois en transit, ces derniers seront traités conformément à la législation nationale du pays de transit. Si des objets visés sous 3.1 et 3.2 sont découverts lors du transport, l'opérateur désigné concerné est autorisé à extraire ces objets de l'envoi et à les détruire. L'opérateur désigné peut alors acheminer le reste de l'envoi vers sa destination, en transmettant des informations sur l'élimination de l'objet non admissible.

Article 20

Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits

1. L'opérateur désigné du pays d'origine et celui du pays de destination sont autorisés à soumettre les envois au contrôle douanier, selon la législation de ces pays.

2. Les envois soumis au contrôle douanier peuvent être frappés, au titre postal, de frais de présentation à la douane dont le montant indicatif est fixé par le Règlement. Ces frais ne sont perçus qu'au titre de la présentation à la douane et du dédouanement des envois qui ont été frappés de droits de douane ou de tout autre droit de même nature.
3. Les opérateurs désignés qui ont obtenu l'autorisation d'opérer le dédouanement pour le compte des clients, que ce soit au nom du client ou au nom de l'opérateur désigné du pays de destination, sont autorisés à percevoir sur les clients une taxe basée sur les coûts réels de l'opération. Cette taxe peut être perçue, pour tous les envois déclarés en douane, selon la législation nationale, y compris ceux exempts de droits de douane. Les clients doivent être dûment informés à l'avance au sujet de la taxe concernée.
4. Les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires des envois, selon le cas, les droits de douane et tous autres droits éventuels.

Sixième partie

Responsabilité

Article 21

Réclamations

1. Chaque opérateur désigné est tenu d'accepter les réclamations concernant les colis et les envois recommandés ou avec valeur déclarée, déposés dans son propre service ou dans celui de tout autre opérateur désigné, pourvu que ces réclamations soient présentées par les clients dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour du dépôt de l'envoi. Les réclamations sont transmises et traitées entre les opérateurs désignés selon les modalités énoncées dans le Règlement. La période de six mois concerne les relations entre réclamants et opérateurs désignés et ne couvre pas la transmission des réclamations entre opérateurs désignés.
2. Le traitement des réclamations est gratuit. Toutefois, les frais supplémentaires occasionnés par une demande de transmission par le service EMS sont en principe à la charge du demandeur.

Article 22

Responsabilité des opérateurs désignés. Indemnités

1. Généralités
 - 1.1 Sauf dans les cas prévus à l'article 23, les opérateurs désignés répondent:
 - 1.1.1 de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois recommandés, des colis **ordinaires** et des envois avec valeur déclarée;
 - 1.1.2 du renvoi des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des colis ordinaires dont le motif de non-distribution n'est pas donné.
 - 1.2 Les opérateurs désignés n'engagent pas leur responsabilité s'il s'agit d'envois autres que ceux indiqués sous 1.1.1 et 1.1.2.
 - 1.3 Dans tout autre cas non prévu par la présente Convention, les opérateurs désignés n'engagent pas leur responsabilité.
 - 1.4 Lorsque la perte ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe d'assurance.
 - 1.5 Les montants de l'indemnité à payer ne peuvent pas être supérieurs aux montants indiqués dans le Règlement.
 - 1.6 En cas de responsabilité, les dommages indirects, les bénéfices non réalisés ou les préjudices moraux ne sont pas pris en considération dans le montant de l'indemnité à verser.

- 1.7 Toutes les dispositions relatives à la responsabilité des opérateurs désignés sont strictes, obligatoires et exhaustives. Les opérateurs désignés n'engagent en aucun cas leur responsabilité – même en cas de faute grave (d'erreur grave) – en dehors des limites établies dans la Convention et le Règlement.
2. Envois recommandés
 - 2.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement, les opérateurs désignés ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursés sur cette base par les autres opérateurs désignés éventuellement concernés.
 - 2.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.
3. Colis ordinaires
 - 3.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement, les opérateurs désignés ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursés sur cette base par les autres opérateurs désignés éventuellement concernés.
 - 3.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.
 - 3.3 Les opérateurs désignés peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant par colis fixé par le Règlement, sans égard au poids du colis.
4. Envois avec valeur déclarée
 - 4.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant, en DTS, de la valeur déclarée.
 - 4.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie. Elle ne peut toutefois en aucun cas dépasser le montant, en DTS, de la valeur déclarée.
5. En cas de renvoi d'un envoi de la poste aux lettres recommandé ou avec valeur déclarée, dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi seulement.
6. En cas de renvoi d'un colis dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes payées pour le dépôt du colis dans le pays d'origine et des dépenses occasionnées par le renvoi du colis à partir du pays de destination.
7. Dans les cas visés sous 2, 3 et 4, l'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en DTS, des objets ou marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où l'envoi a été accepté au transport. À défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets ou marchandises évalués sur les mêmes bases.
8. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, selon le cas, le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe de recommandation ou d'assurance. Il en est de même des envois recommandés, des colis ordinaires ou des envois avec valeur déclarée refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état si celui-ci est imputable à l'opérateur désigné et que la responsabilité de ce dernier est engagée.
9. Par dérogation aux dispositions prévues sous 2, 3 et 4, le destinataire a droit à l'indemnité pour un envoi recommandé, un colis ordinaire ou un envoi avec valeur déclarée spolié, avarié ou perdu si l'expéditeur se désiste de ses droits par écrit en sa faveur. Ce désistement n'est pas nécessaire dans les cas où l'expéditeur et le destinataire seraient une seule et même personne.

10. L'opérateur désigné d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays les indemnités prévues par sa législation nationale pour les envois recommandés et les colis sans valeur déclarée, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à celles qui sont fixées sous 2.1 et 3.1. Il en est de même pour l'opérateur désigné de destination lorsque l'indemnité est payée au destinataire. Les montants fixés sous 2.1 et 3.1 restent cependant applicables:

10.1 en cas de recours contre l'opérateur désigné responsable;

10.2 si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du destinataire.

11. Aucune réserve concernant le dépassement des délais des réclamations et le paiement de l'indemnité aux opérateurs désignés, y compris les périodes et conditions fixées dans le Règlement, n'est applicable, sauf en cas d'accord bilatéral.

Article 23

Non-responsabilité des Pays-membres et des opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés cessent d'être responsables des envois recommandés, des colis et des envois avec valeur déclarée dont ils ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur **législation nationale** pour les envois de même nature. La responsabilité est toutefois maintenue:

1.1 lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi;

1.2 lorsque, la réglementation nationale le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;

1.3 lorsque, la réglementation nationale le permettant, l'envoi recommandé a été distribué dans une boîte aux lettres et que le destinataire déclare ne pas l'avoir reçu;

1.4 lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur d'un colis ou d'un envoi avec valeur déclarée, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'opérateur désigné qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage; il doit administrer la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison; le terme «sans délai» doit être interprété conformément à la législation nationale.

2. Les Pays-membres et les opérateurs désignés ne sont pas responsables:

2.1 en cas de force majeure, sous réserve de l'article 18.5.9;

2.2 lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, ils ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

2.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu;

2.4 lorsqu'il s'agit d'envois qui tombent sous le coup des interdictions prévues à l'article 19;

2.5 en cas de saisie, en vertu de la législation nationale du pays de destination, selon notification du Pays-membre ou de l'opérateur désigné de ce pays;

2.6 lorsqu'il s'agit d'envois avec valeur déclarée ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;

2.7 lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi;

2.8 lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et d'internés civils;

2.9 lorsqu'on soupçonne l'expéditeur d'avoir agi avec des intentions frauduleuses dans le but de recevoir un dédommagement.

3. Les Pays-membres et les opérateurs désignés n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

Article 24

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi est responsable des préjudices corporels subis par les agents des postes et de tous les dommages causés aux autres envois postaux ainsi qu'à l'équipement postal par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.
2. En cas de dommages causés à d'autres envois postaux, l'expéditeur est responsable dans les mêmes limites que les opérateurs désignés pour chaque envoi avarié.
3. L'expéditeur demeure responsable même si le bureau de dépôt accepte un tel envoi.
4. En revanche, lorsque les conditions d'admission ont été respectées par l'expéditeur, celui-ci n'est pas responsable dans la mesure où il y a eu faute ou négligence des opérateurs désignés ou des transporteurs dans le traitement des envois après leur acceptation.

Article 25

Païement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'opérateur désigné responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe, selon le cas, à l'opérateur désigné d'origine ou à l'opérateur désigné de destination.
2. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits à l'indemnité en faveur du destinataire. En cas de désistement, l'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation nationale le permet.

Article 26

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé, un colis ou un envoi avec valeur déclarée ou une partie du contenu antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, est avisé que l'envoi est tenu à sa disposition pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité payée. Il lui est demandé, en même temps, à qui l'envoi doit être remis. En cas de refus ou de non-réponse dans le délai imparti, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, en lui accordant le même délai de réponse.
2. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi ou ne répondent pas dans les limites du délai fixé sous 1, celui-ci devient la propriété de l'opérateur désigné ou, s'il y a lieu, des opérateurs désignés qui ont supporté le dommage.
3. En cas de découverte ultérieure d'un envoi avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur.

Septième partie

Rémunération

A. Dispositions générales sur la rémunération et les frais de transit

Article 27

Frais de transit

1. Les dépêches closes et les envois en transit à découvert échangés entre deux opérateurs désignés ou entre deux bureaux du même Pays-membre au moyen des services d'un ou de plusieurs autres opérateurs

désignés (services tiers) sont soumis au paiement des frais de transit. Ceux-ci constituent une rétribution pour les prestations concernant le transit territorial, le transit maritime et le transit aérien. Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.

2. Les colis échangés entre deux opérateurs désignés ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'un ou de plusieurs autres opérateurs désignés sont soumis, au profit des opérateurs désignés qui participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit fixées par le Règlement, selon l'échelon applicable de distance.

2.1 Pour les colis en transit à découvert, les opérateurs désignés intermédiaires sont autorisés à réclamer la quote-part forfaitaire par envoi fixée par le Règlement.

2.2 Les quotes-parts territoriales de transit sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoie des dérogations à ce principe.

Article 28

Rémunération. Dispositions générales

1. Sous réserve des exemptions prescrites dans le Règlement, chaque opérateur désigné qui reçoit d'un autre opérateur désigné des envois postaux a le droit de percevoir de l'opérateur désigné expéditeur une rémunération pour les frais occasionnés par les envois postaux reçus.

2. Pour l'application des dispositions concernant le règlement de la rémunération par leurs opérateurs désignés, les pays et territoires sont classés conformément aux listes établies à cet effet par le Congrès dans sa résolution C 4/2025, comme indiqué ci-après:

2.1 Pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010 (groupe A).

2.2 Pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2010, de 2012 et de 2016 (groupe B).

2.3 Pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2027 (groupe C).

3. La rémunération sera basée sur la performance en matière de qualité de service dans le pays de destination. Le Conseil d'exploitation postale sera par conséquent autorisé à accorder des primes à la rémunération indiquée aux articles 29 à 31 et 33 afin d'encourager la participation aux systèmes de contrôle et pour récompenser les opérateurs désignés qui atteignent leur objectif de qualité. Le Conseil d'exploitation postale peut aussi fixer des pénalités dans le cas d'une qualité insuffisante, mais la rémunération ne peut pas être inférieure à la rémunération minimale indiquée aux articles 29 à 31 et 33.

4. Tout opérateur désigné de réception peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue sous 1.

5. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération et/ou à fixer des pénalités liées à la conformité des opérateurs désignés avec les exigences relatives à la fourniture de données électroniques préalables pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres et les colis.

6. Tout opérateur désigné peut, par accord bilatéral ou multilatéral, appliquer d'autres systèmes de paiement pour le règlement des comptes relatifs à la rémunération.

7. Les opérateurs désignés peuvent appliquer à titre facultatif une remise de 10% sur le taux de frais terminaux applicable au courrier prioritaire pour l'échange de courrier non prioritaire.

8. Accès aux services du régime intérieur. Accès direct

8.1 En principe, chaque opérateur désigné d'un pays du groupe A met à la disposition des autres opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions qu'il offre dans son régime intérieur dans des conditions identiques à celles proposées à ses clients nationaux. Il appartient à l'opérateur désigné de destination de juger si l'opérateur désigné d'origine a rempli ou non les termes et conditions en matière d'accès direct.

- 8.2 Les opérateurs désignés des pays des groupes B et C peuvent choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur régime intérieur pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur régime intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur régime intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés.
- 8.3 Si les opérateurs désignés des pays des groupes B et C demandent aux opérateurs désignés des pays du groupe A l'application des conditions du régime intérieur, ils doivent rendre accessibles à tous les opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur régime intérieur à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.
9. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, pour les colis avec valeur déclarée, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,500 DTS par envoi, conformément aux dispositions prévues par le Règlement. La rémunération supplémentaire est réduite à 0,300 DTS par envoi lorsque les tarifs notifiés au titre de l'article 33.1.2 incluent une preuve de distribution. Les opérateurs désignés qui appliquent les tarifs sur la base des dispositions prévues à l'article 33.8.1 reçoivent le montant conformément aux dispositions de cet article, majoré de 0,300 DTS.

B. Frais terminaux

Article 29

Frais terminaux. Dispositions générales

1. La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme reflétant les coûts de traitement dans le pays de destination. Les taxes applicables aux envois prioritaires du régime intérieur qui entrent dans le cadre du service universel servent de références pour le calcul des taux de frais terminaux.
2. Les taux de frais terminaux sont calculés en tenant compte de la classification des envois en fonction de leur format, d'après les dispositions spécifiées à l'article 17.5, si cela s'applique au régime intérieur.
- 2.1 Les taux par envoi et par kilogramme sont séparés pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) et pour les envois de format encombrant (E) et petits paquets (E) de la poste aux lettres.
3. Les opérateurs désignés échangent des dépêches séparées sur la base de leur format et/ou de leur contenu conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.
4. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement.
5. En 2026, les composantes par envoi et par kilogramme sont à convertir en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial selon laquelle les envois de la poste aux lettres contenant des documents (formats P et G) représentent 6,36 envois pour un poids de 0,265 kilogramme et les envois encombrants (E) et petits paquets (E) de la poste aux lettres représentent 2,70 envois pour un poids de 0,735 kilogramme, hormis pour les flux pour lesquels la composition de 1 kilogramme de courrier s'appuie sur l'échantillonnage conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement, comme suit:
- 5.1 Tous les flux entre les pays du groupe A.
- 5.2 Les flux entre les pays du groupe B et entre ces pays et les pays du groupe A supérieurs à 50 tonnes.
- 5.3 Les flux entre les pays du groupe C et entre ces pays et les pays des groupes A et B supérieurs à 75 tonnes.

6. À compter de 2027, pour les flux supérieurs à 15 tonnes, les envois de la poste aux lettres sont à séparer en fonction de leur contenu par création de dépêches pour les envois contenant des documents (formats P et G) et les petits paquets (E) de la poste aux lettres.
- 6.1 Le Conseil d'exploitation postale définit les procédures opérationnelles, statistiques et comptables supplémentaires nécessaires pour l'échange de dépêches séparées en fonction de leur format et/ou contenu.
- 6.1.1 Pour les flux inférieurs à 15 tonnes, et pour les flux supérieurs à 15 tonnes dont le tonnage de documents est inférieur à 25 tonnes, échangés entre des pays du groupe A, la séparation par format et par contenu avec une statistique pour déterminer le nombre d'envois sur la base de l'échantillonnage est toujours à effectuer si l'opérateur désigné destinataire en informe l'autre partie d'ici au 30 septembre de l'année précédente, pour application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.
- 6.2 Lorsque les envois de la poste aux lettres sont séparés entre envois contenant des documents (formats P et G) et petits paquets (E), les composantes par envoi et par kilogramme sont converties en un taux total par kilogramme déterminé sur la base du nombre moyen d'envois au niveau mondial pour les documents et petits paquets (E) de la poste aux lettres, respectivement, comme suit:
- 6.2.1 Pour les dépêches contenant des documents (formats P et G): 24,06 envois pour un poids de 1 kilogramme.
- 6.2.2 Pour les dépêches contenant des petits paquets (E) de la poste aux lettres: 3,66 envois pour un poids de 1 kilogramme.
- 6.3 Pour les flux où le volume des documents dépasse 25 tonnes, le nombre d'envois sous 6.2.1 est remplacé par le nombre d'envois déterminé sur la base de l'échantillonnage conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.
- 6.3.1 Les flux envoyés par les pays du groupe C qui se situent entre 15 et 75 tonnes appliquent un taux total par kilogramme pour les documents (formats P et G) déterminé en fonction du nombre d'envois décrit sous 6.2.1 et des taux minimaux prévus à l'article 31.5, comme suit:
- 6.3.1.1 pour 2027: 11,497 DTS par kilogramme;
- 6.3.1.2 pour 2028: 12,008 DTS par kilogramme;
- 6.3.1.3 Pour 2029: 12,549 DTS par kilogramme;
- 6.3.1.4 Pour 2030: 13,120 DTS par kilogramme.
- 6.4 Lorsque les envois de la poste aux lettres sont séparés entre envois contenant des documents (formats P et G) et petits paquets (E), le nombre de petits paquets (E) de la poste aux lettres sous 6.2.2 est remplacé par le nombre d'envois déterminé sur la base des données de recensement ou de l'échantillonnage conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement, hormis les flux envoyés par les pays du groupe C qui sont entre 15 et 75 tonnes en 2027, pour lesquels le taux de 5,058 DTS par kilogramme pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres s'applique.
7. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, pour les flux pour lesquels les envois ne sont pas séparés en fonction de leur contenu, les composantes par envoi et par kilogramme sont converties en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial selon laquelle les envois de la poste aux lettres contenant des documents (formats P et G) représentent 6,36 envois pour un poids de 0,265 kilogramme et les petits paquets (E) de la poste aux lettres représentent 2,70 envois pour un poids de 0,735 kilogramme.
- 7.1 Si le flux dépasse 15 tonnes et que les envois de la poste aux lettres ne sont pas séparés en fonction de leur contenu, l'opérateur désigné de destination peut déterminer la composition du flux de courrier sur la base de l'échantillonnage en vertu des conditions spécifiées dans le Règlement.
- 7.2 Si le flux envoyé par un pays du groupe C dépasse 15 tonnes et que les envois de la poste aux lettres ne sont pas séparés en fonction de leur contenu, les dispositions définies sous 6.3.1 et à l'article 30.1.5.6.1 ne s'appliquent pas.

8. Pour les flux de courrier envoyés par les pays du groupe C, le taux total par kilogramme s'applique comme suit:

- 8.1 pour 2026, en dessous de 75 tonnes: 6,472 DTS par kilogramme;
- 8.2 pour 2027, en dessous de 15 tonnes: 6,767 DTS par kilogramme;
- 8.3 pour 2028, en dessous de 15 tonnes: 7,071 DTS par kilogramme;
- 8.4 pour 2029, en dessous de 15 tonnes: 7,389 DTS par kilogramme;
- 8.5 pour 2030, en dessous de 15 tonnes: 7,724 DTS par kilogramme.

9. Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux. Les taux de frais terminaux à appliquer pour les sacs M sont les suivants:

- 9.1 pour 2026: 1,153 DTS par kilogramme;
- 9.2 pour 2027: 1,205 DTS par kilogramme;
- 9.3 pour 2028: 1,259 DTS par kilogramme;
- 9.4 pour 2029: 1,316 DTS par kilogramme;
- 9.5 pour 2030: 1,375 DTS par kilogramme.

10. Pour les envois recommandés, il est prévu une rémunération supplémentaire de **1,745 DTS** par envoi pour **2026**, de **2,500 DTS** par envoi pour **2027**, de **2,613 DTS** par envoi pour **2028**, de **2,731 DTS** par envoi pour **2029** et de **2,854 DTS** par envoi pour **2030**. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour ces services et d'autres services supplémentaires lorsque les services fournis comprennent des éléments additionnels devant être spécifiés dans le Règlement.

11. Pour les envois avec valeur déclarée contenant des documents (formats P et G), il est prévu une rémunération supplémentaire de **2,045 DTS** par envoi pour **2026**, de **2,800 DTS** par envoi pour **2027**, de **2,913 DTS** par envoi pour **2028**, de **3,031 DTS** par envoi pour **2029** et de **3,154 DTS** par envoi pour **2030**. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour ces services et d'autres services supplémentaires lorsque les services fournis comprennent des éléments additionnels devant être spécifiés dans le Règlement.

12. Pour les envois du service de distribution avec suivi, il est prévu une rémunération **supplémentaire par envoi pour l'élément de service**, conformément aux conditions précisées dans le Règlement. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour les envois du service de distribution avec suivi concernant la performance en matière de transmission électronique des informations, comme spécifié dans le Règlement.

13. Sauf accord bilatéral contraire, une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi est prévue pour les petits paquets **(E) de la poste aux lettres**, les envois recommandés, avec valeur déclarée et du service de distribution avec suivi dépourvus d'identifiant muni d'un code à barres ou revêtus d'un identifiant muni d'un code à barres non conforme à la norme technique S10 de l'Union.

14. La rémunération des envois de la poste aux lettres non distribuables retournés est spécifiée dans le Règlement.

15. Pour la rémunération des frais terminaux, les envois de la poste aux lettres expédiés en nombre conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement, sont désignés «courrier en nombre».

15.1 La rémunération du courrier en nombre contenant des marchandises est établie d'après les dispositions prévues à l'article 30.1.4 ou 1.2, selon le cas. Les conditions prévues sous 6.4 et 8 et à l'article 30.1.5.6.1 et 4 ne s'appliquent pas.

15.2 La rémunération du courrier en nombre contenant des documents (formats P et G) est établie d'après les dispositions prévue à l'article 31. Les conditions prévues sous 6.3.1 et 8 ne s'appliquent pas.

15.3 L'opérateur désigné de destination peut demander la rémunération par application des taux par envoi et par kilogramme. Autrement, la rémunération est établie par application du taux total par

kilogramme sur la base de la composition moyenne de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial mentionné sous 5 et 7 en fonction des taux par envoi et par kilogramme définis aux articles 30 et 31. Les conditions prévues sous 8 et à l'article 30.1.5.6 et 4 ne s'appliquent pas dans le calcul du taux total par kilogramme.

16. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

Article 30

Frais terminaux. **Dispositions pour calculer les taux de rémunération pour les envois encombrants (E) et petits paquets (E) de la poste aux lettres**

1. Dispositions générales

- 1.1 Les dispositions de cet article s'appliquent de la même manière à la rémunération des envois encombrants (E) de la poste aux lettres en 2026.

- 1.2 En 2026, les taux des envois encombrants (E) et petits paquets (E) de la poste aux lettres seront calculés à partir de la ligne pour le format P/G à 273 grammes, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes, conformément à l'article 31.1.

- 1.2.1 Les taux en 2026 ne doivent pas entraîner une augmentation de plus de 13% des revenus pour les envois encombrants (E) et petits paquets (E) de la poste aux lettres de 273 grammes, par rapport à 2025.

- 1.2.2 En 2026, les taux décrits sous 1.2 ne peuvent pas être supérieurs à 1,265 DTS par envoi et 2,844 DTS par kilogramme.

- 1.2.3 En 2026, les taux décrits sous 1.2 ne peuvent pas être inférieurs à 0,819 DTS par envoi et 1,842 DTS par kilogramme.

- 1.2.4 D'autres conditions concernant le calcul de ces taux sont spécifiées dans le Règlement.

- 1.3 En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, chaque opérateur désigné communique au Bureau international ses tarifs intérieurs applicables à des services équivalents aux fins du calcul des taux de rémunération pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres conformément au présent article.

- 1.4 De plus, les opérateurs désignés peuvent notifier au Bureau international, au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant celle d'application des taux de rémunération, leurs taux autodéclarés par envoi et par kilogramme, exprimés dans la devise locale ou en DTS, qui s'appliquent durant l'année civile suivante aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) de la poste aux lettres en 2026 et aux petits paquets (E) de la poste aux lettres à partir de 2027 seulement. Le Bureau international convertit chaque année en DTS les taux autodéclarés qui lui ont été communiqués dans la devise locale. Pour calculer les taux en DTS, le Bureau international utilise le taux de change mensuel moyen établi sur la base des données relevées durant la période de cinq mois se terminant le **dernier jour de février** de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés. Les taux ainsi obtenus sont communiqués, par voie de circulaire du Bureau international, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés.

- 1.4.1 Les taux applicables aux envois encombrants (E) et/ou petits paquets (E) de la poste aux lettres autodéclarés conformément aux dispositions du présent article remplacent les taux calculés conformément aux dispositions sous 1.2.

- 1.5 Sous réserve des dispositions sous 1.6, les taux autodéclarés:

- 1.5.1 pour un **petit paquet (E) de la poste aux lettres** d'un poids moyen de 273 grammes, ne peuvent pas être supérieurs aux taux plafonds spécifiques aux pays calculés conformément aux dispositions prévues sous 1.6;

- 1.5.2 ne sont pas supérieurs à 70%, ou au pourcentage applicable indiqué sous 8, du montant du tarif intérieur applicable à un envoi unique équivalent à un petit paquet (E) de la poste aux lettres tel que proposé par l'opérateur désigné dans le cadre de son service intérieur et en vigueur au 1^{er} mai de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés;

- 1.5.3** sont fondés sur les tarifs intérieurs en vigueur pour un envoi unique relevant du service intérieur de l'opérateur désigné ayant les dimensions maximales de taille et de forme définies **pour les** petits paquets (E) **de la poste aux lettres**;
- 1.5.4** sont communiqués à l'ensemble des opérateurs désignés;
- 1.5.5** sont applicables uniquement **aux petits** paquets (E) **de la poste aux lettres**;
- 1.5.6** sont applicables **aux flux de** petits paquets (E) **de la poste aux lettres** provenant des pays du **groupe C**, si **le flux de courrier total est supérieur à 75 tonnes** par an;
- 1.5.6.1** **lorsque le flux de courrier total est inférieur à 75 tonnes, mais supérieur aux seuils de volume décrits à l'article 29.6, les taux ci-après s'appliquent aux flux de petits paquets (E) de la poste aux lettres provenant des pays du groupe C:**
- 1.5.6.1.1** **pour 2028: 0,895 DTS par envoi et 2,012 DTS par kilogramme;**
- 1.5.6.1.2** **pour 2029: 0,935 DTS par envoi et 2,103 DTS par kilogramme;**
- 1.5.6.1.3** **pour 2030: 0,977 DTS par envoi et 2,198 DTS par kilogramme.**
- 1.6** Les taux autodéclarés par envoi et par kilogramme **applicables aux** petits paquets (E) **de la poste aux lettres** ne peuvent pas être supérieurs aux taux plafonds spécifiques aux pays déterminés par régression linéaire de 11 points correspondant à 70%, ou au pourcentage applicable indiqué sous 8, du montant des tarifs applicables à un envoi unique prioritaire des services du régime intérieur équivalents à ceux **applicables aux** petits paquets (E) **de la poste aux lettres** de 20, 35, 75, 175, 250, 375, 500, 750, 1000, 1500 et 2000 grammes, hors taxes.
- 1.6.1** Pour déterminer si les taux autodéclarés dépassent les taux plafonds, une vérification est réalisée en calculant le revenu moyen sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial et en considérant qu'un envoi de format E pèse **273** grammes. Si les taux autodéclarés dépassent les taux plafonds pour un envoi de format E dont le poids moyen est de **273** grammes, les taux plafonds par envoi et par kilogramme s'appliquent; l'opérateur désigné en question peut également choisir d'abaisser ses taux autodéclarés à un niveau conforme aux dispositions prévues sous **1.6 et 3, selon le cas.**
- 1.6.2** Si de multiples tarifs intérieurs sont applicables aux paquets selon leur épaisseur, le tarif intérieur le plus bas est utilisé pour les envois jusqu'à 250 grammes et le tarif intérieur le plus élevé est utilisé pour les envois supérieurs à 250 grammes.
- 1.6.3** Si des tarifs par zone s'appliquent pour un service intérieur équivalent, le tarif médian tel que spécifié dans le Règlement est utilisé et les tarifs intérieurs pour les zones non contiguës sont exclus du calcul du tarif médian. Autrement, le tarif par zone à utiliser peut être calculé en se fondant sur la distance moyenne réelle pondérée parcourue **par les** petits paquets (E) de la poste aux lettres arrivants (pour l'année civile la plus récente).
- 1.6.4** Si le service intérieur équivalent et le tarif correspondant intègrent des éléments de service supplémentaires ne faisant pas partie du service de base, à savoir le suivi, la remise contre signature et l'assurance, et que de tels éléments sont étendus à l'ensemble des poids listés sous **1.6**, le montant le plus bas entre le tarif intérieur supplémentaire correspondant, le taux supplémentaire et le taux indicatif figurant dans les Actes de l'Union est déduit du tarif intérieur. La déduction totale pour l'ensemble des éléments de service supplémentaires ne peut pas dépasser 25% du tarif intérieur.
- 2.** Si les taux plafonds spécifiques aux pays calculés conformément aux dispositions prévues sous **1.6** génèrent un revenu calculé pour un **petit paquet (E)** pesant **273** grammes inférieur au revenu calculé pour le même envoi du même poids sur la base des taux spécifiés ci-dessous, les taux autodéclarés ne peuvent pas être supérieurs aux taux suivants:
- 2.1** pour **2026: 0,819 DTS par envoi et 1,842 DTS par kilogramme;**
- 2.2** pour **2027: 0,856 DTS par envoi et 1,925 DTS par kilogramme;**
- 2.3** pour **2028: 0,895 DTS par envoi et 2,012 DTS par kilogramme;**
- 2.4** pour **2029: 0,935 DTS par envoi et 2,103 DTS par kilogramme;**
- 2.5** pour **2030: 0,977 DTS par envoi et 2,198 DTS par kilogramme.**

3. Tout en tenant compte des taux plafonds fixés sous 1.6, les taux au cours d'une année donnée ne peuvent entraîner une augmentation supérieure à 10% du revenu pour un petit paquet (E) de la poste aux lettres pesant 273 grammes, par rapport à l'année précédente.
 - 3.1 En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, toute augmentation non utilisée peut être reportée depuis les années précédentes et appliquée en plus des augmentations décrites sous 3. Au maximum 10 points de pourcentage d'augmentations non utilisées peuvent être reportés d'une année à une autre.
4. Si l'ensemble des flux d'envois de la poste aux lettres entre les pays du groupe B, et des pays du groupe B vers les pays du groupe A, est inférieur à 25 tonnes par an en 2026 et à 15 tonnes par an à partir de 2027, les taux pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres sont calculés comme suit:
 - 4.1 En 2026, conformément aux dispositions sous 1.2.
 - 4.2 À partir de 2027, les taux autodéclarés définis sous 1.4 s'appliquent, sauf si le revenu des taux autodéclarés d'un envoi de 273 grammes est supérieur au revenu calculé pour le même envoi du même poids sur la base des taux spécifiés ci-après, auquel cas les taux ci-après s'appliquent:
 - 4.2.1 pour 2027: 1,322 DTS par envoi et 2,972 DTS par kilogramme;
 - 4.2.2 pour 2028: 1,381 DTS par envoi et 3,106 DTS par kilogramme;
 - 4.2.3 pour 2029: 1,443 DTS par envoi et 3,246 DTS par kilogramme;
 - 4.2.4 pour 2030: 1,508 DTS par envoi et 3,392 DTS par kilogramme.
5. Concernant les taux applicables en 2026, le ratio entre le taux autodéclaré par envoi et le taux autodéclaré par kilogramme ne peut pas varier à la hausse ou à la baisse de plus de cinq points de pourcentage par rapport au ratio de l'année précédente. **Pour les taux en vigueur en 2027, il n'y a pas de contrainte associée au ratio susmentionné. Concernant les taux applicables en 2028 et les années suivantes, le ratio entre le taux autodéclaré par envoi et le taux autodéclaré par kilogramme ne peut pas varier à la hausse ou à la baisse de plus de 20 points de pourcentage par rapport au ratio de l'année précédente.**
 - 5.1 L'application décrite sous 5 ne donne pas lieu à un ratio négatif entre le taux par envoi et le taux par kilogramme.
 - 5.2 D'autres spécifications sont indiquées dans le Règlement.
6. Si un opérateur désigné ayant choisi d'autodéclarer ses taux **applicables aux** petits paquets (E) **de la poste aux lettres** pour une année civile donnée ne communique pas des taux autodéclarés différents pour l'année suivante, les taux autodéclarés existants continuent de s'appliquer, sauf s'ils ne satisfont pas aux conditions énoncées dans cet article. **L'opérateur désigné peut percevoir les taux minimaux prévus sous 2.**
 - 6.1 Si un opérateur désigné ayant choisi de ne pas autodéclarer ses **taux applicables aux petits paquets (E) de la poste aux lettres** pour une année civile donnée ne communique pas des taux autodéclarés pour l'année suivante, les taux de rémunération pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres se fondent sur le revenu le plus bas pour les envois de 273 grammes entre les taux plafonds décrits sous 1.6 et l'augmentation maximale décrite sous 3 en appliquant le même ratio entre le taux par envoi et le taux par kilogramme de l'année précédente.
 - 6.2 Si un opérateur désigné ne fournit pas les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire des services du régime intérieur équivalents sous 1.6 au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant celle à laquelle les taux entrent en vigueur, les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire utilisés pour le calcul pour l'année précédente pour l'opérateur désigné concerné s'appliquent. Si l'opérateur désigné concerné n'a pas notifié le Bureau international des tarifs applicables à un envoi unique prioritaire pour toute année antérieure, les taux minimaux prévus sous 2 s'appliquent.
 - 6.2.1 Si, au 1^{er} mai de l'année précédant l'année d'application des taux, les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire ont été réduits par rapport aux tarifs communiqués l'année précédente, le Bureau international doit être informé par l'opérateur désigné concerné de toute diminution des tarifs intérieurs mentionnés dans le présent article.

7. Un opérateur désigné d'un Pays-membre dont le total des volumes annuels d'envois de la poste aux lettres arrivants a dépassé 75 000 tonnes en 2018 (selon les renseignements officiels en la matière transmis au Bureau international ou selon toute autre information officiellement disponible et évaluée par le Bureau international) peut autodéclarer ses taux **pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres**, sauf pour les flux de la poste aux lettres **des pays du groupe B n'excédant pas 25 tonnes par an en 2026 et 15 tonnes à partir de 2027 ou des pays du groupe C n'excédant pas 75 tonnes pour l'année civile à laquelle les taux s'appliquent**. L'opérateur désigné concerné a également le droit de ne pas appliquer les limites d'augmentation de revenus décrites sous 3 pour les flux de courrier vers, depuis et entre son pays et tout autre pays.

7.1 Quand un opérateur désigné d'un Pays-membre invoque les dispositions sous 7, tous les autres opérateurs désignés correspondants (y compris ceux des groupes B et C dont les flux d'envois partants sont mentionnés sous 7) peuvent faire de même et autodéclarer des taux pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres à l'égard de l'opérateur désigné susmentionné sans être soumis aux limites d'augmentation de revenus maximales décrites sous 3.

7.2 Eu égard aux opérateurs désignés correspondants qui choisissent d'appliquer des taux autodéclarés au titre des dispositions sous 7.1 (y compris ceux des groupes B et C dont les flux d'envois partants sont mentionnés sous 7), les mêmes conditions d'autodéclaration des taux de l'opérateur désigné qui a invoqué les dispositions sous 7 s'appliquent sur une base réciproque. Les dispositions sous 8.1 et 8.2 s'appliquent également à tous les autres opérateurs désignés correspondants.

7.3 À partir de 2027, si un opérateur désigné applique des taux autodéclarés conformément aux dispositions sous 7.1 et 1.4, le ratio entre le taux par envoi et le taux par kilogramme doit être identique, avec une déviation possible de 0,1 point de pourcentage.

8. Révision du ratio coût/tarif

8.1 Si une autorité compétente pour la supervision de l'opérateur désigné qui applique l'option susmentionnée sous 7 détermine que, pour couvrir la totalité des coûts de traitement et de **distribution des petits paquets (E) de la poste aux lettres**, le taux autodéclaré de l'opérateur **désigné doit** être basé sur un ratio coût/tarif supérieur à 70% du montant du tarif intérieur applicable à un envoi unique, alors le ratio coût/tarif pour cet opérateur désigné peut dépasser 70%, sous réserve que le ratio coût/tarif à appliquer ne dépasse pas de plus d'un point de pourcentage la valeur la plus élevée entre 70% et le ratio coût/tarif utilisé pour le calcul des taux autodéclarés applicables actuellement, sans être supérieur à 80% et à condition que l'opérateur **désigné** en question transmette tous les renseignements complémentaires avec sa notification au Bureau international prévue sous 1.4, **y compris la validation, par écrit, de ces renseignements par l'autorité susmentionnée**. Si l'opérateur désigné en question augmente son ratio coût/tarif **en raison d'une décision en ce sens** de l'autorité compétente, alors il notifie au Bureau international ce **ratio** au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant l'année d'application du ratio. D'autres spécifications relatives aux coûts et aux revenus à utiliser pour le calcul du ratio coût/tarif spécifique sont indiquées dans le Règlement.

8.2 Si une autorité compétente pour la supervision de l'opérateur désigné classé dans le groupe C détermine que, pour couvrir la totalité des coûts de traitement et de distribution des petits paquets (E) de la poste aux lettres, les taux plafonds de l'opérateur désigné doivent être basés sur un ratio coût/tarif supérieur à 70% du montant du tarif intérieur applicable à un envoi unique, alors le ratio coût/tarif pour cet opérateur désigné peut dépasser 70%, sous réserve que l'opérateur désigné en question transmette tous les renseignements complémentaires avec sa notification au Bureau international prévue sous 1, **y compris la validation, par écrit, de ces renseignements par l'autorité susmentionnée**. Si l'opérateur désigné en question augmente son ratio coût/tarif **en raison d'une décision en ce sens** de l'autorité compétente, alors il notifie au Bureau international ce ratio au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant l'année d'application du ratio. D'autres spécifications relatives aux coûts et aux revenus à utiliser pour le calcul du ratio coût/tarif spécifique sont indiquées dans le Règlement.

9. Si un opérateur désigné choisit d'autodéclarer ses taux conformément aux dispositions sous 7, **cet** opérateur désigné **devrait envisager** de rendre accessible aux opérateurs désignés d'origine des Pays-membres de l'Union, sur une base non discriminatoire, des frais proportionnellement ajustés au volume et à

la distance, dans la mesure du possible, et déjà publiés dans le cadre du service intérieur **de l'opérateur désigné** de destination pour des services équivalents, en vertu d'un accord commercial bilatéral réciproquement acceptable, selon les règles de l'autorité nationale de régulation.

10. Toutes conditions et procédures supplémentaires pour l'autodéclaration des taux applicables aux petits paquets (E) de la poste aux lettres sont énoncées dans le Règlement.

11. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

Article 31

Frais terminaux. Dispositions **pour déterminer les taux de rémunération pour les envois de la poste aux lettres contenant des documents (formats P et G)**

1. Les **taux de rémunération par envoi et par kilogramme pour les lettres de petit (P) et grand (G) formats contenant des documents** sont calculés sur la base de 70% des taxes pour un envoi de la poste aux lettres de petit format de 20 grammes (P) et pour un envoi de la poste aux lettres de grand format de 175 grammes (G), hors TVA et autres taxes.

2. Le Conseil d'exploitation postale définit les conditions qui s'appliquent pour le calcul des taux ainsi que les procédures opérationnelles, statistiques et comptables nécessaires pour l'échange de dépêches séparées par format.

3. Les **taux au** cours d'une année donnée n'entraînent pas d'augmentation des revenus issus des frais terminaux de plus de 13% pour un envoi de la poste aux lettres de format P et de format G pesant **42,3 grammes**.

4. Les **taux appliqués aux** envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:

4.1 pour **2026: 0,473 DTS** par envoi et **3,692 DTS** par kilogramme;

4.2 pour **2027: 0,508 DTS** par envoi et **3,969 DTS** par kilogramme;

4.3 pour **2028: 0,546 DTS** par envoi et **4,267 DTS** par kilogramme;

4.4 pour **2029: 0,587 DTS** par envoi et **4,587 DTS** par kilogramme;

4.5 pour **2030: 0,631 DTS** par envoi et **4,931 DTS** par kilogramme.

5. Les **taux appliqués aux** envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas être inférieurs aux valeurs indiquées ci-après:

5.1 pour **2026: 0,345 DTS** par envoi et **2,690 DTS** par kilogramme;

5.2 pour **2027: 0,361 DTS** par envoi et **2,811 DTS** par kilogramme;

5.3 pour **2028: 0,377 DTS** par envoi et **2,937 DTS** par kilogramme;

5.4 pour **2029: 0,394 DTS** par envoi et **3,069 DTS** par kilogramme;

5.5 pour **2030: 0,412 DTS** par envoi et **3,207 DTS** par kilogramme.

6. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

Article 32

Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

1. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par tous les **pays aux** pays classés dans la catégorie des pays les moins **avancés dans** le groupe **C** aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service font l'objet d'une majoration correspondant à 20% des taux prévus aux articles **29, 30** ou **31**, aux fins de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays. Aucun paiement de cette nature n'a lieu entre les pays du groupe **C**.

2. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les **pays classés** dans la catégorie des pays du groupe **A** aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe **C**, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux prévus aux articles **29, 30** ou **31**, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.
3. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les **pays classés** dans la catégorie des pays du groupe **B (à l'exclusion de ceux qui ont rejoint le système cible à partir de 2016)** aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe **C**, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux prévus aux articles **29, 30** ou **31**, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.
4. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les **pays classés** dans la catégorie des pays du groupe **B qui ont rejoint le système cible à partir de 2016** aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe **C**, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 5% des taux prévus aux articles **29, 30** ou **31**, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.
5. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les **pays classés** dans la catégorie des pays des groupes **A et B** aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe **B qui ont rejoint le système cible à partir de 2016** font l'objet d'une majoration de 1% qui est versée dans un fonds commun constitué pour améliorer la qualité de service dans les pays classés dans les catégories des pays des groupes **B et C** et géré selon des procédures établies par le Conseil d'exploitation postale.
6. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les **pays classés** dans la catégorie des pays des groupes **A et B** aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe **B qui ont rejoint le système cible à partir de 2016** font l'objet d'une majoration de 0,5% qui est versée sur un compte spécial à établir dans le cadre du fonds commun mentionné sous 5, spécifiquement pour améliorer la qualité de service dans les pays du groupe **C** classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés, et à gérer selon des procédures établies par le Conseil d'exploitation postale.
7. Sous réserve des procédures applicables fixées par le Conseil d'exploitation postale, tout montant non utilisé versé au titre des dispositions sous 1 à 4 et accumulé au cours des quatre années antérieures de référence du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service (2018 étant l'année de référence la plus reculée) est transféré au fonds commun mentionné sous 5. Aux fins du présent paragraphe, seuls les fonds n'ayant pas été utilisés pour des projets d'amélioration de la qualité de service approuvés par le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les deux années suivant la réception du dernier paiement des montants contribués pour une période quadriennale quelconque telle que définie plus haut sont transférés au fonds commun.
8. Les frais terminaux cumulés payables au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays du groupe **C** font l'objet d'un plancher de 20 000 DTS par an pour chaque pays bénéficiaire. Les montants supplémentaires requis pour atteindre ce plancher sont facturés aux pays des groupes **A et B**, proportionnellement aux quantités échangées.
9. Le Conseil d'exploitation postale adopte ou met à jour **les** procédures pour le financement des projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service.

C. Quotes-parts pour les colis postaux

Article 33

Dispositions pour déterminer les taux de rémunération des colis

1. Dispositions générales

- 1.1 En 2026**, les colis échangés entre deux opérateurs désignés sont soumis aux quotes-parts territoriales d'arrivée calculées en combinant le taux de base par colis et le taux de base par kilogramme fixés par le Règlement.
- 1.1.1 En 2026**, le taux de base minimal universel doit correspondre à 4,25 DTS pour un colis de 5 kilogrammes. Il résulte de l'application de la formule suivante: 2,85 DTS par colis plus 0,28 DTS par kilogramme. Chaque opérateur désigné perçoit au moins ce taux de base minimal universel.
- 1.1.2 Les opérateurs désignés peuvent appliquer à leurs taux de base par colis et par kilogramme une augmentation allant jusqu'à 40%, en fonction des éléments de service fournis**, conformément aux dispositions prévues par le Règlement.
- 1.1.3** Les quotes-parts visées sous 1.1, 1.1.1 et 1.1.2 sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoie des dérogations à ce principe.
- 1.1.4** Les quotes-parts territoriales d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.
- 1.2 En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027**, chaque opérateur désigné communique au Bureau international ses tarifs intérieurs applicables à des services équivalents pour déterminer les taux plafonds pour les colis.
- 1.2.1 Les taux plafonds spécifiques aux pays sont déterminés par une régression linéaire de sept points correspondant à 100% du montant des tarifs hors taxes applicables à un envoi unique prioritaire des services du régime intérieur équivalents à ceux applicables aux colis postaux avec suivi de 250 et 500 grammes et 1, 2, 5, 10 et 20 kilogrammes.**
- 1.2.2 Le tarif intérieur applicable à un envoi unique équivalent à un colis tel que proposé par l'opérateur désigné dans le cadre de son régime intérieur est celui en vigueur au 1^{er} mai de l'année précédant celle pour laquelle les taux de rémunération pour les colis s'appliqueraient et correspond aux dimensions maximales de taille et de forme définies pour les colis postaux.**
- 1.2.3 Si des tarifs par zone s'appliquent pour un service intérieur équivalent, le tarif médian, tel que spécifié dans le Règlement, est utilisé et les tarifs intérieurs pour les zones non contiguës sont exclus du calcul du tarif médian. Autrement, le tarif par zone à utiliser peut être calculé en se fondant sur la distance moyenne réelle pondérée parcourue par les colis arrivants (pour l'année civile la plus récente).**
- 1.2.4 Lorsque les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire du régime intérieur sont exclusivement déterminés en fonction de la taille ou des dimensions de l'envoi, et non de son poids, ces tarifs sont employés pour déterminer les valeurs sous 1.2.1 conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.**
- 1.2.5 Un opérateur désigné d'un pays du groupe C peut choisir de ne pas communiquer ses tarifs intérieurs conformément aux dispositions applicables sous 4.**
- 1.2.6 Si un opérateur désigné ne fournit pas les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire des services du régime intérieur équivalents prévus sous 1.2 au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant celle à laquelle les taux entrent en vigueur, les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire utilisés pour l'année précédente pour l'opérateur désigné concerné s'appliquent. Si l'opérateur désigné concerné n'a pas notifié le Bureau international des tarifs applicables à un envoi unique prioritaire pour toute année antérieure, alors les taux minimaux prévus sous 5 s'appliquent.**
- 1.2.6.1 Si, au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant celle à laquelle les taux entrent en vigueur, les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire ont été réduits par rapport à la notification de ces tarifs pour une année antérieure, le Bureau international est informé par l'opérateur désigné concerné de toute diminution des tarifs intérieurs mentionnés dans le présent article.**

- 1.3 En outre, les opérateurs désignés peuvent notifier au Bureau international, au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant celle d'application des taux autodéclarés de rémunération, leurs taux autodéclarés par envoi et par kilogramme, exprimés dans la devise locale ou en DTS, qui s'appliquent aux colis durant l'année civile suivante. Le Bureau international convertit chaque année en DTS les taux autodéclarés qui lui ont été communiqués dans la devise locale. Pour calculer les taux en DTS, le Bureau international utilise le taux de change mensuel moyen établi sur la base des données relevées durant la période de cinq mois se terminant le dernier jour de février de l'année précédant celle d'application des taux autodéclarés. Les taux ainsi obtenus sont communiqués, par voie de circulaire du Bureau international, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle d'application des taux autodéclarés.
2. Au poids moyen d'un colis de 4,652 kilogrammes, les taux autodéclarés ne sont pas plus élevés que le revenu maximal annuel déterminé comme suit:
 - 2.1 2027: 25% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux plafonds sous 1.2 et 75% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des quotes-parts territoriales d'arrivée en vigueur en 2026;
 - 2.2 2028: 50% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux plafonds sous 1.2 et 50% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des quotes-parts territoriales d'arrivée en vigueur en 2026;
 - 2.3 2029: 75% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux plafonds sous 1.2 et 25% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des quotes-parts territoriales d'arrivée en vigueur en 2026;
 - 2.4 2030: 100% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux plafonds sous 1.2;
 - 2.5 Sous 2.1 à 2.4 ci-dessus, les quotes-parts territoriales d'arrivée sont les taux de base par colis et par kilogramme sous 1.1 de 2026, augmentés de 40% et réduits de 1,200 DTS par colis. La déduction de 1,200 DTS ne s'applique pas aux opérateurs désignés dont les tarifs du régime intérieur notifiés sous 1.2.1 incluent une preuve de distribution.
3. Augmentations et diminutions annuelles maximales
 - 3.1 Lorsque le revenu annuel maximal sous 2 est supérieur au revenu de l'année précédente augmenté de 20%, alors le revenu de l'année précédente augmenté de 20% remplace le revenu maximal sous 2.
 - 3.2 Lorsque le revenu annuel maximal sous 2 est inférieur au revenu de l'année précédente diminué de 10%, alors le revenu de l'année précédente diminué de 10% remplace le revenu maximal sous 2.
 - 3.3 Pour les taux en vigueur en 2027, le revenu de l'année précédente est le revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux de base par colis et par kilogramme sous 1.1 de 2026 augmentés de 40% et diminués de 1,200 DTS par colis.
 - 3.3.1 La déduction de 1,200 DTS sous 3.3 ne s'applique pas aux opérateurs désignés dont les tarifs du régime intérieur notifiés sous 1.2.1 incluent une preuve de distribution.
 - 3.4 Pour les taux en vigueur à compter de 2028, le revenu de l'année précédente est le revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux par envoi et par kilogramme autodéclarés.
4. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, si l'autorité compétente pour la supervision de l'opérateur désigné d'un pays du groupe C détermine que les tarifs intérieurs sous 1.2.1 ne sont pas fixés par rapport aux coûts, l'opérateur désigné peut remplacer le revenu maximal sous 2 et 3 par les taux de base par colis et par kilogramme sous 1.1 de 2026, augmentés de 40% et ensuite diminués de 1,200 DTS par colis. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2028, l'opérateur désigné qui invoque les dispositions sous 4 peut appliquer une augmentation annuelle de 4,5% à ces taux.
 - 4.1 La détermination par l'autorité compétente évoquée sous 4 est soumise par écrit au Bureau international au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant celle à laquelle les taux entrent en vigueur.

4.2 L'opérateur désigné qui invoque les dispositions sous 4 autodéclare un taux par colis et un taux par kilogramme conformément à toutes les autres dispositions prévues dans le présent article. Le revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux autodéclarés ne dépasse pas:

4.2.1 en 2027: 10,697 DTS;

4.2.2 en 2028: 11,177 DTS;

4.2.3 en 2029: 11,679 DTS;

4.2.4 en 2030: 12,204 DTS.

5. Si les revenus maximaux calculés conformément aux dispositions prévues sous 2 à 4 génèrent un revenu calculé pour un colis pesant 4,652 kilogrammes inférieur au revenu calculé pour un même envoi de poids similaire sur la base des taux minimaux universels spécifiés ci-dessous, les taux autodéclarés ne peuvent pas être supérieurs aux taux suivants:

5.1 pour 2027: 4,560 DTS par envoi et 0,448 DTS par kilogramme;

5.2 pour 2028: 4,765 DTS par envoi et 0,468 DTS par kilogramme;

5.3 pour 2029: 4,979 DTS par envoi et 0,489 DTS par kilogramme;

5.4 pour 2030: 5,203 DTS par envoi et 0,511 DTS par kilogramme.

6. Pour déterminer si les taux autodéclarés dépassent les revenus maximaux prévus sous 2 à 4, une vérification est réalisée en calculant le revenu sur la base du poids moyen d'un colis de 4,652 kilogrammes. Lorsque les taux autodéclarés notifiés dépassent les revenus maximaux prévus sous 2 à 4, les dispositions prévues sous 7.1 s'appliquent; autrement, l'opérateur désigné en question peut choisir de réduire ses taux autodéclarés à un niveau conforme aux dispositions de cet article.

6.1 Le taux par colis autodéclaré prévu sous 6 ne doit pas être inférieur à la prime maximale liée à la performance spécifiée dans le Règlement. Ce montant est déduit du taux autodéclaré par colis publié par voie de circulaire du Bureau international au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle d'application des taux autodéclarés.

6.2 L'opérateur désigné peut recouvrer le montant prévu sous 6.1, totalement ou partiellement, en fournissant les éléments de service, conformément aux dispositions prévues par le Règlement.

7. Si un opérateur désigné ayant choisi d'autodéclarer ses taux applicables aux colis pour une année civile antérieure ne communique pas des taux autodéclarés différents pour l'année suivante, les taux autodéclarés existants continuent de s'appliquer, sauf s'ils ne satisfont pas aux conditions énoncées dans cet article. L'opérateur désigné peut appliquer les taux minimaux prévus sous 5.

7.1 Si un opérateur désigné ayant choisi de ne pas autodéclarer ses taux applicables aux colis pour une année civile antérieure ne communique pas des taux autodéclarés pour l'année suivante, les taux de rémunération se basent sur les revenus maximaux prévus sous 2 et 3 et appliquent le même ratio entre le taux par envoi et le taux par kilogramme de l'année précédente ou déterminé conformément aux dispositions sous 4, selon le cas.

8. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, pour les colis avec preuve de distribution, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,200 DTS par envoi ou le tarif applicable pour la preuve de distribution dans le régime intérieur. Cette rémunération n'est pas versée aux opérateurs désignés dont les tarifs du régime intérieur notifiés sous 1.2.1 incluent une preuve de distribution.

8.1 Les opérateurs désignés appliquant le tarif équivalent du régime intérieur notifient le Bureau international au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant celle à laquelle les taux entrent en vigueur de ce tarif, hors taxes, en vigueur à cette date. Pour calculer les taux en DTS, le Bureau international utilise le taux de change mensuel moyen établi sur la base des données relevées durant la période de cinq mois se terminant le dernier jour de février de l'année précédant l'année d'application de la rémunération. Le montant applicable est publié en DTS dans la circulaire mentionnée sous 1.3.

9. Lorsque les tarifs intérieurs pour un colis pesant 4,652 kilogrammes avec distribution dans les zones non contigües ont été exclus du calcul des taux plafonds sous 1.2, l'opérateur désigné de destination peut appliquer un taux venant en supplément à ses taux autodéclarés pour les envois distribués dans ces zones qui correspond à ou est inférieure à la différence entre ces valeurs selon les conditions définies dans le Règlement.

10. Tout opérateur désigné dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes. Ces quotes-parts sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoise des dérogations à ce principe.

10.1 Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est fixée par le Règlement selon l'échelon de distance.

10.2 Les opérateurs désignés ont la faculté de majorer de 50% au maximum la quote-part maritime calculée conformément à **10.1**. Par contre, ils peuvent la réduire à leur gré.

D. Frais de transport aérien

Article 34

Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre opérateurs désignés au titre des transports aériens est approuvé par le Conseil d'exploitation postale et calculé par le Bureau international d'après la formule spécifiée dans le Règlement. Les taux applicables au transport aérien des colis envoyés dans le cadre du service de retour des marchandises sont calculés conformément aux dispositions définies dans le Règlement.

2. Le calcul des frais de transport aérien des dépêches closes, des envois prioritaires, des envois-avion, des colis-avion en transit à découvert, des envois mal dirigés et des dépêches mal acheminées, de même que les modes de décompte y relatifs, est décrit dans le Règlement.

3. Les frais de transport pour tout le parcours aérien sont:

3.1 lorsqu'il s'agit de dépêches closes, à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, y compris lorsque ces dépêches transitent par un ou plusieurs opérateurs désignés intermédiaires;

3.2 lorsqu'il s'agit d'envois prioritaires et d'envois-avion en transit à découvert, y compris ceux qui sont mal acheminés, à la charge de l'opérateur désigné qui remet les envois à un autre opérateur désigné.

4. Ces mêmes règles sont applicables aux envois exempts de frais de transit territorial et maritime s'ils sont acheminés par avion.

5. Chaque opérateur désigné de destination qui assure le transport aérien du courrier international à l'intérieur de son pays a droit au remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par ce transport, pourvu que la distance moyenne pondérée des parcours effectués dépasse 300 kilomètres. Le Conseil d'exploitation postale peut remplacer la distance moyenne pondérée par un autre critère pertinent. Sauf accord prévoyant la gratuité, les frais doivent être uniformes pour toutes les dépêches prioritaires et les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne.

6. Cependant, lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'opérateur désigné de destination est fondée spécifiquement sur les coûts, les tarifs intérieurs ou les taux autodéclarés prévus à l'article **30**, aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur n'est effectué.

7. L'opérateur désigné de destination exclut, en vue du calcul de la distance moyenne pondérée, le poids de toutes les dépêches pour lesquelles le calcul de la compensation des frais terminaux est spécifiquement fondé sur les coûts, les tarifs intérieurs ou les taux autodéclarés prévus à l'article **30** de l'opérateur désigné de destination.

E. Règlement des comptes

Article 35

Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux

1. Les règlements des comptes et les paiements au titre des opérations réalisées conformément à la présente Convention (y compris les règlements et les paiements pour le transport – acheminement – des envois postaux, les règlements et les paiements pour le traitement des envois postaux dans le pays de destination **ou de transit** et les règlements et les paiements au titre des indemnités reversées en cas de perte, de vol ou d'avarie des envois postaux) sont basés sur les dispositions de la Convention et les autres Actes de l'Union et effectués conformément à la Convention et aux autres Actes de l'Union et ne nécessitent pas la préparation de documents par un opérateur désigné, sauf dans les cas prévus par les Actes de l'Union.

2. Afin d'assurer la prestation du service postal universel, tel que défini à l'article 3, ainsi que l'intégrité du réseau postal international, les opérateurs désignés effectuent des paiements au titre des opérations réalisées conformément **aux Actes de l'Union. Après le règlement, si un opérateur désigné ne paie pas en temps voulu les dettes non contestées résultant de ces opérations à un autre opérateur désigné, conformément aux dispositions pertinentes des Actes de l'Union, l'opérateur désigné créancier peut interrompre la fourniture des services postaux selon les procédures pertinentes dans le Règlement (sans préjudice des orientations données par le Conseil d'administration sur des questions de politique fondamentale et de principe).**

F. Établissement des frais et des taux

Article 36

Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

1. Le Conseil d'exploitation postale a le pouvoir de fixer les frais, les quotes-parts **et les autres éléments tels qu'indiqués sous 1.3** ci-après, qui doivent être payés par les opérateurs désignés selon les conditions énoncées dans le Règlement:

- 1.1 frais de transit pour le traitement et le transport des dépêches de la poste aux lettres par au moins un pays tiers;
- 1.2 taux de base et frais de transport aérien applicables au courrier-avion;
- 1.3 **éléments de prime liés à la performance pour les colis;**
- 1.4 quotes-parts territoriales de transit pour le traitement et le transport des colis par un pays tiers;
- 1.5 quotes-parts maritimes pour le transport maritime des colis;
- 1.6 quotes-parts territoriales de départ pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis postaux.

2. La révision qui pourra être faite, grâce à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux opérateurs désignés assurant les services, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

Huitième partie

Services facultatifs

Article 37

EMS et logistique intégrée

1. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer aux services ci-après qui sont décrits dans le Règlement:

- 1.1 l'EMS, qui est un service postal express destiné aux documents et aux marchandises et qui constitue, autant que possible, le plus rapide des services postaux par moyen physique; ce service peut être fourni sur la base de l'Accord standard EMS multilatéral ou d'accords bilatéraux;
- 1.2 le service de logistique intégrée, qui répond pleinement aux besoins de la clientèle en matière de logistique et comprend les étapes précédant et suivant la transmission physique des marchandises et des documents.

Article 38

Services électroniques postaux

1. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer aux services électroniques postaux ci-après, décrits dans le Règlement:
 - 1.1 le courrier électronique postal, qui est un service postal électronique faisant appel à la transmission de messages et d'informations électroniques par les opérateurs désignés;
 - 1.2 le courrier électronique postal recommandé, qui est un service postal électronique sécurisé fournissant une preuve d'expédition et une preuve de remise d'un message électronique et passant par une voie de communication protégée entre utilisateurs authentifiés;
 - 1.3 le cachet postal de certification électronique, attestant de manière probante la réalité d'un fait électronique, sous une forme donnée, à un moment donné, et auquel ont pris part une ou plusieurs parties;
 - 1.4 la boîte aux lettres électronique postale, permettant l'envoi de messages électroniques par un expéditeur authentifié ainsi que la distribution et le stockage de messages et d'informations électroniques pour un destinataire authentifié.

Neuvième partie

Dispositions finales

Article 39

Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et le Règlement

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Convention doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote. La moitié au moins des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale ayant le droit de vote.
3. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente Convention et à son Protocole final doivent réunir:
 - 3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote et ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications;
 - 3.2 la majorité des suffrages s'il s'agit de l'interprétation des dispositions.
4. Tout Pays-membre peut, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification d'une modification adoptée conformément aux dispositions sous 3.1, proposer une réserve à l'égard de cette modification, soumise par analogie aux mêmes conditions d'approbation fixées sous 3.1 et aux dispositions pertinentes de l'article 40.

Article 40

Réserves présentées lors du Congrès

1. Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.
2. En règle générale, les Pays-membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays-membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. La réserve doit se faire en cas de nécessité absolue et être motivée d'une manière appropriée.
3. La réserve à des articles de la présente Convention doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition écrite en une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions y relatives du Règlement intérieur du Congrès.
4. Pour être effective, la réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article auquel se rapporte la réserve.
5. En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays-membre l'ayant émise et les autres Pays-membres.
6. La réserve à la présente Convention sera insérée dans son Protocole final sur la base de la proposition approuvée par le Congrès.

Article 41

Mise à exécution et durée de la Convention

La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} juillet 2022 (à l'exception de toutes les dispositions énoncées dans la septième partie (Rémunération) de celle-ci, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022) et demeurera en vigueur pour une durée indéterminée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé la présente Convention en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union.

Fait à Abidjan, le 26 août 2021.

Protocole final de la Convention postale universelle

(Modifié par le Congrès extraordinaire de Riyad 2023 et le Congrès de Doubaï 2025)

Table des matières

Article

- I. Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse
- II. Timbres-poste
- III. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
- IV. Taxes
- V. Exception à l'exonération des taxes postales en faveur des envois pour les aveugles
- VI. Services de base
- VII. **Services supplémentaires**
- VIII. Interdictions (poste aux lettres)
- IX. Interdictions (colis postaux)
- X. Objets passibles de droits de douane
- XI. Taxe de présentation à la douane
- XII. Réclamations
- XIII. Responsabilité des opérateurs désignés. Indemnités**
- XIV.** Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles
- XV.** Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien
- XVI.** Tarifs spéciaux
- XVII.** Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

Protocole final de la Convention postale universelle

(Modifié par le Congrès extraordinaire de Riyad 2023 et le Congrès de Doubaï 2025)

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle (ci-après la «Convention») conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle (ci-après «l'Union») sont convenus de ce qui suit:

Article I

Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse

1. Les dispositions de l'article 5.1 et 2 ne s'appliquent pas à Antigua-et-Barbuda, à Bahreïn, à la Barbade, au Belize, au Botswana, au Brunéi Darussalam, au Canada, à la Chine (exclusivement pour la Région administrative spéciale de Hongkong), à la Dominique, à l'Égypte, à l'Eswatini, aux Fidji, à la Gambie, à la Grenade, au Guyana, aux îles Salomon, à l'Irlande, à la Jamaïque, au Kenya, à Kiribati, au Koweït, au Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Maurice, à Nauru, au Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie-Nouvelle-Guinée, à la République unie de Tanzanie, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), à Sainte-Lucie, à Saint-Kitts-et-Nevis, à Saint-Vincent-et-les Grenadines, au Samoa, aux Seychelles, à la Sierra Leone, à Singapour, à la Trinité-et-Tobago, aux Tuvalu, à Vanuatu et à la Zambie.

2. Les dispositions de l'article 5.1 et 2 ne s'appliquent pas non plus à l'Autriche, au Danemark et à l'Iran (République islamique d'), dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.

3. L'article 5.1 ne s'applique pas à l'Australie, au Ghana et au Zimbabwe.

4. L'article 5.2 ne s'applique pas aux Bahamas, à la Belgique, à l'Iraq, au Myanmar et à la République populaire démocratique de Corée, dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur.

5. L'article 5.2 ne s'applique pas aux États-Unis d'Amérique.

6. L'article 5.2 s'applique à l'Australie dans la mesure où il est compatible avec la législation intérieure de ce pays.

7. Par dérogation à l'article 5.2, El Salvador, le Panama, les Philippines, la République démocratique du Congo et le Venezuela (République bolivarienne du) sont autorisés à ne pas renvoyer les colis après que le destinataire en a demandé le dédouanement, étant donné que leur législation douanière s'y oppose.

Article II

Timbres-poste

Par dérogation à l'article 6.7, l'Australie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord traitent les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux portant des timbres-poste utilisant de nouveaux matériaux ou de nouvelles technologies non compatibles avec leurs machines de traitement de courrier uniquement après accord préalable avec les opérateurs désignés d'origine concernés.

Article III

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. L'Australie, l'Autriche, les États-Unis d'Amérique, la Grèce, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de percevoir une taxe, en rapport avec le coût des travaux occasionnés, sur tout opérateur désigné qui, en vertu de l'article 12.4, lui renvoie des objets qui n'ont pas, à l'origine, été expédiés comme envois postaux par leurs services.

2. Par dérogation à l'article 12.4, le Canada se réserve le droit de percevoir de l'opérateur désigné d'origine une rémunération lui permettant de récupérer au minimum les coûts lui ayant été occasionnés par le traitement de tels envois.
3. L'article 12.4 autorise l'opérateur désigné de destination à réclamer à l'opérateur désigné de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. L'Australie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de limiter ce paiement au montant correspondant au tarif intérieur du pays de destination applicable à des envois équivalents.
4. L'article 12.4 autorise l'opérateur désigné de destination à réclamer à l'opérateur désigné de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. Les Pays-membres suivants se réservent le droit de limiter ce paiement aux limites autorisées dans le Règlement pour le courrier en nombre: Aruba, Curaçao et S. Maarten, Bahamas, Barbade, Brunéi Darussalam, Chine, États-Unis d'Amérique, Grenade, Guyana, Inde, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Suriname et Thaïlande.
5. Nonobstant les réserves sous 4, les Pays-membres suivants se réservent le droit d'appliquer dans leur intégralité les dispositions de l'article 12 de la Convention au courrier reçu des Pays-membres de l'Union: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Fédération de Russie, France, Grèce, Guinée, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Norvège, Pakistan, Portugal, République arabe syrienne, Sénégal, Suisse, Togo et Türkiye.
6. Aux fins de l'application de l'article 12.4, l'Allemagne se réserve le droit de demander au pays de dépôt des envois une rémunération d'un montant équivalant à celui qu'elle aurait reçu du pays où l'expéditeur réside.
7. Nonobstant les réserves faites à l'article III, la Chine se réserve le droit de limiter tout paiement au titre de la distribution des envois de la poste aux lettres déposés à l'étranger en grande quantité aux limites autorisées dans la Convention et le Règlement pour le courrier en nombre.
8. Nonobstant les dispositions de l'article 12.3, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Liechtenstein, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse se réservent le droit d'exiger de l'expéditeur et, à défaut, de l'opérateur désigné de dépôt, le paiement des tarifs intérieurs.

Article IV Taxes

1. Par dérogation à l'article 15, l'Australie, le Bélarus, le Canada, **la Fédération de Russie**, la Finlande, **l'Iran (République islamique d')** et la Nouvelle-Zélande sont autorisés à percevoir des taxes postales autres que celles prévues dans le Règlement, lorsque les taxes en question sont admissibles selon la législation de leur pays.
2. Par dérogation à l'article 15, le Brésil, **la Fédération de Russie et l'Iran (République islamique d') sont autorisés** à percevoir une taxe supplémentaire auprès des destinataires recevant des envois ordinaires qui contiennent des marchandises et qui ont dû être transformés en envois faisant l'objet d'un suivi en raison des exigences en matière de douane et de sécurité.

Article V Exception à l'exonération des taxes postales en faveur des envois pour les aveugles

1. Par dérogation à l'article 16, l'Indonésie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Türkiye, qui n'accordent pas la franchise postale aux envois pour les aveugles dans leur service intérieur, ont la faculté de percevoir les taxes d'affranchissement et les taxes pour services spéciaux, qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.

2. La France appliquera les dispositions de l'article 16 touchant aux envois pour les aveugles sous réserve de sa réglementation nationale.
3. Par dérogation à l'article 16.3 et conformément à sa législation intérieure, le Brésil se réserve le droit de considérer comme des envois pour les aveugles uniquement ceux dont l'expéditeur et le destinataire sont des personnes aveugles ou des organisations pour les personnes aveugles. Les envois qui ne répondent pas à ces conditions seront soumis au paiement des taxes postales.
4. Par dérogation à l'article 16, la Nouvelle-Zélande n'acceptera de distribuer en Nouvelle-Zélande en tant qu'envois pour les aveugles que les envois exonérés de taxes postales dans son service intérieur.
5. Par dérogation à l'article 16, la Finlande, qui n'accorde pas la franchise postale aux envois pour les aveugles dans son service intérieur selon les définitions de l'article 16 tel qu'adopté par le Congrès, a la faculté de percevoir les taxes du régime intérieur pour les envois pour les aveugles destinés à l'étranger.
6. Par dérogation à l'article 16, le Canada, le Danemark et la Suède accordent une franchise postale aux envois pour les aveugles uniquement dans la mesure où leur législation interne le permet.
7. Par dérogation à l'article 16, l'Islande accorde la franchise postale aux envois pour les aveugles uniquement dans les limites stipulées dans sa législation interne.
8. Par dérogation à l'article 16, l'Australie n'acceptera de distribuer en Australie en tant qu'envois pour les aveugles que les envois exonérés de taxes postales à ce titre dans son service intérieur.
9. Par dérogation à l'article 16, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse ont la faculté de percevoir les taxes pour services spéciaux qui sont appliquées aux envois pour les aveugles dans leur service intérieur.

Article VI

Services de base

1. Nonobstant les dispositions de l'article 17, l'Australie **et la Nouvelle-Zélande n'approuvent pas** l'extension des services de base aux colis postaux.
2. Par dérogation à l'article 17, l'Islande accepte les envois pour les aveugles uniquement dans les limites stipulées dans sa législation interne.

Article VII

Services supplémentaires

1. Les dispositions de l'article 18.2.9 ne s'appliquent pas au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont la législation nationale impose une limite de poids inférieure. La législation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à la santé et à la sécurité limite à 20 kilogrammes le poids des sacs à courrier.
2. Par dérogation à l'article 18.2.9, l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan et l'Ouzbékistan sont autorisés à limiter à 20 kilogrammes le poids maximal des sacs M arrivants et partants.
3. La Belgique, le Canada et la Suède sont autorisés à ne pas appliquer l'article 18.3.2 en ce qui concerne les colis, étant donné qu'ils n'offrent pas le service d'avis de réception pour les colis dans leur régime intérieur.
4. Par dérogation à l'article 18.3.2, le Danemark et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de ne pas accepter d'avis de réception entrants, étant donné qu'ils n'offrent pas le service d'avis de réception dans leur régime intérieur.
5. Par dérogation à l'article 18.3.2, le Brésil **et l'Iran (République islamique d') sont autorisés** à n'admettre les avis de réception arrivants que lorsqu'ils peuvent être renvoyés par voie électronique.

Article VIII

Interdictions (poste aux lettres)

1. À titre exceptionnel, le Liban et la République populaire démocratique de Corée n'acceptent pas les envois recommandés qui contiennent des pièces de monnaie ou des billets de monnaie ou toute valeur au porteur ou des chèques de voyage ou du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Ils ne sont pas tenus par les dispositions du Règlement d'une façon rigoureuse en ce qui concerne leur responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie des envois recommandés, de même qu'en ce qui concerne les envois contenant des objets en verre ou fragiles.
2. À titre exceptionnel, l'Arabie saoudite, la Bolivie (État plurinational de), la Chine, à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, l'Iraq, le Népal, le Pakistan, le Soudan et le Viet Nam n'acceptent pas les envois recommandés contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.
3. Le Myanmar se réserve le droit de ne pas accepter les envois avec valeur déclarée contenant les objets précieux mentionnés à l'article 19.6, car sa législation interne s'oppose à l'admission de ce genre d'envois.
4. Le Népal n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des coupures ou des pièces de monnaie, sauf accord spécial conclu à cet effet.
5. L'Ouzbékistan n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste ou des monnaies étrangères et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
6. L'Iran (République islamique d') n'accepte pas les envois contenant des objets contraires à la religion islamique et se réserve le droit de ne pas accepter les envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés, avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux ou d'autres objets de valeur, et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de tels envois.
7. Les Philippines se réservent le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux.
8. L'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque. En outre, elle n'accepte pas les envois recommandés à destination de l'Australie ni les envois en transit à découvert qui contiennent des objets de valeur tels que bijoux, métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, titres, pièces de monnaie ou autres effets négociables. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les envois postés en violation de la présente réserve.
9. La Chine, à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, n'accepte pas les envois avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage, conformément à ses règlements internes.
10. La Lettonie et la Mongolie se réservent le droit de ne pas accepter des envois ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des effets au porteur et des chèques de voyage, étant donné que leur législation nationale s'y oppose.
11. Le Brésil se réserve le droit de ne pas accepter le courrier ordinaire, recommandé ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque en circulation et des valeurs quelconques au porteur.

12. Le Viet Nam se réserve le droit de ne pas accepter les lettres contenant des objets et des marchandises.
13. L'Indonésie se réserve le droit de ne pas accepter les envois recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste, des devises étrangères ou des valeurs quelconques au porteur et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ces envois.
14. Le Kirghizistan se réserve le droit de ne pas accepter les envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée et petits paquets) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des titres au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Il décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
15. L'Azerbaïdjan et le Kazakhstan n'acceptent pas les envois recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques, des métaux précieux, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux ainsi que des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
16. La Fédération de Russie et la République de Moldova n'acceptent pas les envois recommandés et ceux avec valeur déclarée contenant des billets de banque en circulation, des titres (chèques) au porteur ou des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
17. Sans préjudice de l'article 19.3, la France se réserve le droit de refuser les envois contenant des marchandises si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale ou à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien.
18. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter, traiter, acheminer ou distribuer d'envois de la poste aux lettres contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques, des pierres et métaux précieux, des bijoux ou d'autres articles de valeur ainsi que tout type de document, de marchandise ou d'objet, si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale, à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien et décline toute responsabilité en cas de spoliation, de perte ou d'avarie de ce genre d'envois. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres passibles de droits de douane contenant des marchandises importées dans le pays si leur valeur n'est pas conforme à sa réglementation nationale.

Article IX

Interdictions (colis postaux)

1. Le Myanmar et la Zambie sont autorisés à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant les objets précieux visés à l'article 19.6.1.4.1, étant donné que leur réglementation intérieure s'y oppose.
2. À titre exceptionnel, le Liban et le Soudan n'acceptent pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses et d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles. Ils ne sont pas tenus par les dispositions y relatives du Règlement.
3. Le Brésil est autorisé à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, ainsi que toute valeur au porteur, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.
4. Le Ghana est autorisé à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.
5. Outre les objets cités à l'article 19, l'Arabie saoudite n'accepte pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries et autres objets précieux. Elle n'accepte pas non

plus les colis contenant des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente, des produits destinés à l'extinction du feu, des liquides chimiques ou des objets contraires aux principes de la religion islamique.

6. Outre les objets cités à l'article 19, l'Oman n'accepte pas les colis contenant:

- 6.1 des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente;
- 6.2 des produits destinés à l'extinction du feu et des liquides chimiques;
- 6.3 des objets contraires aux principes de la religion islamique.

7. Outre les objets cités à l'article 19, l'Iran (République islamique d') est autorisé à ne pas accepter les colis contenant des articles contraires aux principes de la religion islamique et se réserve le droit de ne pas accepter des colis ordinaires ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux ou d'autres objets de valeur, et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de tels envois.

8. Les Philippines sont autorisées à ne pas accepter de colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles.

9. L'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque.

10. La Chine n'accepte pas les colis ordinaires contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux. En outre, sauf en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hongkong, les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage ne sont pas acceptés non plus.

11. La Mongolie se réserve le droit de ne pas accepter, selon sa législation nationale, les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des titres à vue et des chèques de voyage.

12. La Lettonie n'accepte pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des valeurs quelconques (chèques) au porteur ou des devises étrangères, et elle décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie concernant de tels envois.

13. La Fédération de Russie, l'Ouzbékistan, la République de Moldova et l'Ukraine n'acceptent pas les colis ordinaires et ceux avec valeur déclarée contenant des billets de banque en circulation, des titres (chèques) au porteur ou des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

14. L'Azerbaïdjan et le Kazakhstan n'acceptent pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques, des métaux précieux, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux ainsi que des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

15. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter, traiter, acheminer ou distribuer de colis postaux contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques, des pierres et métaux précieux, des bijoux ou d'autres articles de valeur ainsi que tout type de document, de marchandise ou d'objet, si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale ou à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien et décline toute responsabilité en cas de spoliation, de perte ou d'avarie de ce genre d'envois. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter de colis postaux passibles de droits de douane contenant des marchandises importées dans le pays si leur valeur n'est pas conforme à sa réglementation nationale.

Article X

Objets passibles de droits de douane

1. Par référence à l'article 19, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les envois avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane: Bangladesh et El Salvador.
2. Par référence à l'article 19, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires et recommandées contenant des objets passibles de droits de douane: Afghanistan, Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cambodge, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Estonie, Fédération de Russie, Kazakhstan, Lettonie, Népal, Ouzbékistan, Pérou, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Saint-Marin, Turkménistan, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).
3. Par référence à l'article 19, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires contenant des objets passibles de droits de douane: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Djibouti, Mali et Mauritanie.
4. Nonobstant les dispositions prévues sous 1 à 3, les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgence nécessité qu'il est difficile de se procurer sont admis dans tous les cas.

Article XI

Taxe de présentation à la douane

1. Le Gabon se réserve le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur ses clients.
2. Par dérogation à l'article 20.2, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Brésil, le Canada, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la Fédération de Russie, **l'Iran (République islamique d')** et la Roumanie se réservent le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur leurs clients pour tout envoi soumis au contrôle douanier.
3. Par dérogation à l'article 20.2, l'Azerbaïdjan, la Grèce, le Pakistan et la Türkiye se réservent le droit de percevoir pour tous les envois présentés aux autorités douanières une taxe de présentation à la douane sur leurs clients.
4. Le Congo et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur leurs clients pour les colis.

Article XII

Réclamations

1. Par dérogation à l'article 21.2, l'Arabie saoudite, le Cabo Verde, l'Égypte, le Gabon, la Grèce, l'Iran (République islamique d'), le Kirghizistan, la Mongolie, le Myanmar, l'Ouzbékistan, les Philippines, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, les Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le Soudan, le Tchad, le Turkménistan, l'Ukraine et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les envois de la poste aux lettres.
2. Par dérogation à l'article 21.2, l'Argentine, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Canada, la Finlande, la Hongrie, **l'Iran (République islamique d')**, la Lituanie, la Norvège, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie se réservent le droit de percevoir une taxe spéciale lorsque, à l'issue des démarches entreprises suite à la réclamation, il se révèle que celle-ci est injustifiée.
3. L'Afghanistan, l'Arabie saoudite, le Cabo Verde, le Congo, l'Égypte, le Gabon, l'Iran (République islamique d'), le Kirghizistan, la Mongolie, le Myanmar, l'Ouzbékistan, la République arabe syrienne, le Soudan, le Suriname, le Turkménistan, l'Ukraine et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les colis.
4. Par dérogation à l'article 21.2, le Brésil, les États-Unis d'Amérique et le Panama se réservent le droit de percevoir sur les clients une taxe de réclamation pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux déposés dans les pays qui appliquent ce genre de taxe en vertu des dispositions sous 1 à 3.

Article XIII

Responsabilité des opérateurs désignés. Indemnités

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 22.9 et 10, l'Iran (République islamique d') est autorisé à décliner toute responsabilité pour le versement d'une indemnité au destinataire pour un envoi recommandé, un colis ordinaire ou un envoi avec valeur déclarée spolié, avarié ou perdu si l'expéditeur s'est désisté de ses droits par écrit en faveur du destinataire. Ce désistement n'est pas nécessaire lorsque l'expéditeur et le destinataire sont une seule et même personne. Conformément à ses législations et réglementations nationales, l'Iran (République islamique d') peut décliner toute responsabilité pour le versement d'une indemnité au destinataire et limiter le versement de dédommagements exclusivement à l'expéditeur de l'envoi.

Article XIV

Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles

Par dérogation à l'article 33, l'Afghanistan se réserve le droit de percevoir 7,50 DTS de quote-part territoriale d'arrivée exceptionnelle supplémentaire par colis.

Article XV

Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

Par dérogation à l'article 34, l'Australie se réserve le droit d'appliquer les taux relatifs au transport aérien pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis, tels que stipulés dans le Règlement, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

Article XVI

Tarifs spéciaux

1. La Belgique, les États-Unis d'Amérique et la Norvège ont la faculté de percevoir pour les colis-avion des quotes-parts territoriales plus élevées que pour les colis de surface.
2. Le Liban est autorisé à percevoir pour les colis jusqu'à 1 kilogramme la taxe applicable aux colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes.
3. Le Panama est autorisé à percevoir 0,20 DTS par kilogramme pour les colis de surface transportés par voie aérienne (S.A.L.) en transit.

Article XVII

Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

Par dérogation aux dispositions de l'article 36.1.6, l'Australie se réserve le droit d'appliquer les quotes-parts territoriales de départ pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis telles que stipulées dans le Règlement, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont dressé le présent Protocole qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union.

Fait à Abidjan, le 26 août 2021.

Arrangement concernant les services postaux de paiement

Arrangement concernant les services postaux de paiement

Protocole final de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Arrangement concernant les services postaux de paiement

(Modifié par les Protocoles additionnels de Riyad 2023 et de Doubaï 2025¹)

Table des matières

Partie I

Principes communs applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Dispositions générales

Article

1. Portée de l'Arrangement
2. Définitions
3. Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion au présent Arrangement
4. Attributions des Pays-membres
5. Prestation de services postaux de paiement à titre exceptionnel par des acteurs du secteur postal élargi autorisés
6. Attributions opérationnelles
7. Appartenance des fonds des services postaux de paiement
8. Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière
9. Confidentialité et utilisation des données personnelles

Chapitre II

Principes généraux et qualité de service

10. Principes généraux
11. **Qualité** de service
12. **Marque collective**

Chapitre III

Principes liés aux échanges de données informatisés

13. Interopérabilité
14. Sécurisation des échanges électroniques
15. Suivi et localisation

¹ Pour le premier Protocole additionnel (Riyad 2023), voir pages 63 à 74 du cahier publié à Berne en 2023. Pour le deuxième Protocole additionnel (Doubaï 2025), voir pages 95 à 110 du présent cahier.

Partie II

Règles applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Traitement des ordres postaux de paiement

- 16. Dépôt, saisie et transmission des ordres postaux de paiement
- 17. Vérification et mise à disposition des fonds
- 18. Montant maximal
- 19. Remboursement

Chapitre II

Réclamations et responsabilités

- 20. Réclamations
- 21. Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs
- 22. Obligations et responsabilités des opérateurs désignés entre eux
- 23. Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés
- 24. Réserves concernant la responsabilité

Chapitre III

Relations financières

- 25. Règles comptables et financières
- 26. Règlement et compensation

Partie III

Services facultatifs

- 27. **Services financiers postaux**

Partie IV

Dispositions transitoires et finales

- 28. Réserves présentées lors du Congrès
- 29. Dispositions finales
- 30. Mise à exécution et durée de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Arrangement concernant les services postaux de paiement

(Modifié par les Protocoles additionnels de Riyad 2023 et de Doubaï 2025)

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle (ci-après «l'Union»), vu l'article 21.4 de la Constitution de l'Union conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 24.3 et 5 de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement ci-après, qui s'inscrit dans les principes de ladite Constitution, notamment pour encourager l'inclusion financière **à travers la mise en œuvre de services postaux de paiement et de services financiers postaux sécurisés, accessibles et adaptés** au plus grand nombre d'utilisateurs sur la base de systèmes permettant l'interopérabilité des réseaux des opérateurs désignés.

Partie I

Principes communs applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Portée de l'Arrangement

1. Sous réserve des dispositions sous **3**, chaque Pays-membre met tout en œuvre pour que les services postaux de paiement ci-après soient fournis ou admis par voie électronique sur son territoire:
 - 1.1 Mandat en espèces: l'expéditeur remet des fonds au point d'accès et demande le paiement en espèces du montant intégral et sans retenue aucune au destinataire.
 - 1.2 Mandat de paiement: l'expéditeur ordonne le débit de son compte et demande le paiement du montant intégral en espèces au destinataire, sans retenue aucune.
 - 1.3 Mandat de versement: l'expéditeur remet des fonds au point d'accès au service et demande leur versement sur le compte du destinataire, sans retenue aucune.
 - 1.4 Virement **postal**: l'expéditeur ordonne le débit de son compte et demande l'inscription d'un montant équivalent au crédit du compte du destinataire, sans retenue aucune.
2. **Chaque Pays-membre peut également veiller à ce que les services facultatifs définis à l'article 27 soient offerts ou admis sur son territoire.**
3. Si aucun des services postaux de paiement par voie électronique énoncés sous 1 n'est fourni ou admis par un Pays-membre, ce dernier **offre** ou **admet** au moins l'un des services postaux de paiement susmentionnés sur support papier (**par voie de la poste aux lettres**).
4. Le Règlement fixe les mesures nécessaires à l'exécution du présent Arrangement.

Article 2

Définitions

1. Autorité compétente: toute autorité **gouvernementale** d'un Pays-membre **régulant et/ou** supervisant, en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou la réglementation, l'activité de l'opérateur désigné ou des personnes visées par le présent article. L'autorité compétente peut saisir les autorités administratives ou judiciaires concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme **et le financement de la prolifération des armes de destruction massive**, notamment la cellule nationale de renseignement financier et les autorités de surveillance.
2. Acompte: versement partiel et anticipé effectué par l'opérateur désigné émetteur au profit de l'opérateur désigné payeur pour soulager la trésorerie des services postaux de paiement de l'opérateur désigné payeur.
3. Interopérabilité: série de systèmes informatiques interconnectés et procédures opérationnelles permettant l'échange et le traitement de bout en bout des informations sur les paiements électroniques, conformément aux dispositions du présent Arrangement.
4. Blanchiment de capitaux: conversion ou transfert de devises effectué par une entité ou un individu sachant que ces devises proviennent d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à une telle activité, pour dissimuler ou déguiser l'origine illicite des devises ou aider toute personne ayant participé à la poursuite de cette activité à se soustraire aux conséquences légales de son action; le blanchiment de capitaux doit être considéré comme tel même lorsque les activités produisant les biens à blanchir sont poursuivies sur le territoire d'un autre Pays-membre ou sur celui d'un pays tiers.
5. Cantonnement: séparation obligatoire des fonds des utilisateurs de ceux de l'opérateur désigné qui empêche l'emploi des fonds des utilisateurs à d'autres fins que l'exécution des opérations des services postaux de paiement.
6. Chambre de compensation: dans le cadre d'échanges multilatéraux, une chambre de compensation traite les dettes et créances réciproques résultant de prestations fournies par un opérateur en faveur d'un autre. Sa fonction consiste à comptabiliser les échanges entre opérateurs, dont le règlement est effectué via une banque de règlement, ainsi qu'à prendre les dispositions nécessaires en cas d'incidents de règlement.
7. Compensation: système permettant de réduire au minimum le nombre de paiements à effectuer par l'établissement d'un solde périodique des débits et crédits des partenaires intéressés. La compensation comprend deux phases: déterminer les soldes bilatéraux puis, par l'addition des soldes bilatéraux, calculer la position globale de chacun vis-à-vis de la communauté pour ne faire qu'un seul règlement selon la position débitrice ou créditrice de l'établissement considéré.
8. Compte centralisateur: agrégation de fonds provenant de différentes sources sur un compte unique.
9. Compte de liaison: compte courant postal que s'ouvrent réciproquement des opérateurs désignés dans le cadre de relations bilatérales et au moyen duquel les dettes et les créances réciproques sont liquidées.
10. Criminalité: tout type de participation à la perpétration d'un crime ou d'un délit, au sens de la législation nationale.
11. Dépôt de garantie: montant déposé, sous forme d'espèces ou de titres, pour garantir les paiements entre opérateurs désignés.
12. Destinataire: personne physique ou morale désignée par l'expéditeur comme le bénéficiaire **de l'ordre postal de paiement**.
13. Monnaie tierce: monnaie intermédiaire utilisée en cas de non-convertibilité entre deux monnaies ou à des fins de compensation/règlement des comptes.
14. Devoir de vigilance relatif aux utilisateurs: devoir général des opérateurs désignés, comprenant les devoirs suivants:

- 14.1 identifier les utilisateurs;
 - 14.2 identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif telles qu'elles sont prévues dans les normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive;**
 - 14.3 comprendre et, le cas échéant, se renseigner sur l'objet de l'ordre postal de paiement;**
 - 14.4 surveiller les ordres postaux de paiement;
 - 14.5 vérifier le caractère actuel des informations concernant les utilisateurs;
 - 14.6 signaler les opérations suspectes aux autorités compétentes.
15. Données électroniques relatives aux ordres postaux de paiement **et aux autres services financiers postaux**: données transmises par voie électronique, d'un opérateur désigné à un autre, concernant l'exécution des ordres postaux de paiement **et d'autres services financiers postaux**, une réclamation, une modification ou une correction d'adresse, ou un remboursement; ces données sont saisies par les opérateurs désignés ou générées automatiquement par leur système d'information et indiquent un changement d'état de **ces ordres ou services**.
16. Données personnelles: informations nécessaires à l'identification de l'expéditeur ou du destinataire.
17. Données postales: données nécessaires pour l'acheminement et le suivi de l'exécution de l'ordre postal de paiement, pour les statistiques, ainsi que pour le système de compensation centralisée.
- 18. Expéditeur: personne physique ou morale donnant l'ordre à un opérateur désigné d'effectuer un ordre postal de paiement conformément au présent Arrangement et à son Règlement.**
- 19. Financement du terrorisme: notion recouvrant le financement des actes de terrorisme, des terroristes et des organisations terroristes.**
- 20. Plate-forme d'interconnexion de l'UPU (UPU-IP): système d'échange centralisé et base de données de référence unique de l'Union pour les ordres postaux de paiement et d'autres services financiers.**
21. Fonds des utilisateurs: sommes remises par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur en espèces, ou directement débitées du compte de l'expéditeur tenu dans les livres de l'opérateur désigné émetteur, ou par tout autre moyen monétique sécurisé, mises à disposition par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur ou tout autre opérateur financier, à des fins de paiement à un destinataire spécifié par l'expéditeur, conformément au présent Arrangement et à son Règlement.
22. Mandat de remboursement: terme opérationnel employé pour désigner un ordre postal de paiement **émis** en échange de la livraison d'un envoi contre remboursement.
23. Monnaie d'émission: monnaie du pays de destination ou monnaie tierce autorisée par le pays de destination dans laquelle l'ordre postal de paiement est émis.
24. Opérateur désigné émetteur: opérateur désigné transmettant un ordre postal de paiement à l'opérateur désigné payeur, conformément **au présent Arrangement et à son Règlement**.
25. Opérateur désigné payeur: opérateur désigné chargé d'exécuter l'ordre postal de paiement dans le pays du destinataire, conformément **au présent Arrangement et à son Règlement**.
- 26. Ordre postal de paiement: terme général désignant les mandats en espèces, les mandats de paiement et de versement et les virements postaux, tels que définis à l'article premier.**
27. Période de validité: période pendant laquelle l'ordre postal de paiement peut être valablement exécuté ou révoqué.

28. Point d'accès au service: lieu physique ou virtuel où l'utilisateur peut déposer ou recevoir un ordre postal de paiement.
29. Rémunération: somme due par l'opérateur désigné émetteur à l'opérateur désigné payeur pour le paiement au destinataire.
30. Révocabilité: possibilité pour l'expéditeur de rappeler son ordre postal de **paiement jusqu'au** moment du paiement ou à la fin de la période de validité, si le paiement n'a pas été effectué.
31. Risque de contrepartie: risque lié à la défaillance d'une des parties à un contrat. Se traduit par un risque de perte ou d'illiquidité.
32. Risque de liquidité: risque qu'une contrepartie ou un participant à un système de règlement se trouve dans l'impossibilité temporaire de s'acquitter en totalité d'une obligation à son échéance.
33. Signalement de transactions suspectes: obligation de l'opérateur désigné, fondée sur la législation nationale et les **normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive**, de communiquer à **sa cellule de renseignement financier** des informations sur les transactions suspectes.
34. Suivi et localisation: système permettant de suivre le parcours d'un ordre postal de paiement et de déterminer à tout moment où il se trouve et son état d'exécution.
35. Tarif: montant payé par un expéditeur à l'opérateur désigné émetteur pour un service postal de paiement.
36. Transaction suspecte: ordre postal de paiement ou demande de remboursement relative à un ordre postal de paiement, ponctuel ou répétitif, lié à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
37. Utilisateur: personne physique ou morale, expéditeur ou destinataire, utilisant les services postaux de paiement conformément au présent Arrangement.
38. **Financement de la prolifération des armes de destruction massive: fourniture ou collecte de fonds, ressources ou autres services pour le développement, la production, l'acquisition, l'accumulation, le stockage, la vente et l'utilisation d'armes de destruction massive nucléaires, chimiques, biologiques ou d'un autre type ainsi que de matières et d'équipements qui peuvent manifestement être employés dans leur production.**

Article 3

Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion au présent Arrangement

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé d'effectuer la régulation gouvernementale et le contrôle des questions de la prestation des services postaux de paiement.
2. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation **d'au moins un** des services postaux de paiement **tels que définis à l'article 1.1 et 1.2** au moyen de leur(s) **réseau(x)** et pour remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur leurs territoires.
3. En l'absence de notification de la part d'un Pays-membre dans ce délai de six mois, le Bureau international adresse un rappel à ce Pays-membre.
4. Entre deux Congrès, tout changement concernant les organes gouvernementaux et les opérateurs désignés officiellement doit être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais.

5. Les opérateurs désignés fournissent les services postaux de paiement, conformément au présent Arrangement.

Article 4

Attributions des Pays-membres

1. Les Pays-membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer la continuité des services postaux de paiement, en cas de défaillance de leur(s) opérateur(s) désigné(s), sans préjudice de la responsabilité de cet ou de ces opérateurs vis-à-vis des autres opérateurs désignés en vertu des Actes de l'Union.
2. En cas de défaillance de son ou de ses opérateurs désignés, le Pays-membre informe, par l'intermédiaire du Bureau international, les autres Pays-membres parties au présent Arrangement:
 - 2.1 de la suspension de ses services postaux de paiement internationaux à compter de la date indiquée et jusqu'à nouvel avis;
 - 2.2 des mesures prises pour rétablir ses services sous la responsabilité d'un nouvel opérateur désigné éventuel.

Article 5

Prestation de services postaux de paiement à titre exceptionnel par des acteurs du secteur postal élargi autorisés

1. Sans préjudice des dispositions en matière de sous-traitance énoncées à l'article 6.4, les Pays-membres 1^o dont le ou les opérateurs désignés ne fournissent pas la gamme complète des services postaux de paiement définis à l'article premier ou 2^o devant faire face au type de défaillance décrit à l'article 4, peuvent autoriser leur ou leurs opérateurs désignés à engager des acteurs du secteur postal élargi pour que ces derniers participent à l'interconnexion ou à l'exploitation des services postaux de paiement, en vue d'encourager l'inclusion financière et de favoriser l'interopérabilité d'un réseau international de services postaux de paiement.
 - 1.1 Les Pays-membres s'assurent que leurs autorisations pour l'exploitation de services postaux de paiement par des acteurs du secteur postal élargi obligent ces derniers à respecter les dispositions pertinentes du présent Arrangement concernant les services postaux de paiement et s'assurent que de telles autorisations obligent les acteurs du secteur postal élargi à respecter toute exigence pertinente de l'Union pour les accords de licence afin d'opérer sous la marque collective PosTransfer.
 - 1.2 Les Pays-membres désignent les acteurs du secteur postal élargi conformément aux critères définis sous 1 (et en fonction des critères opérationnels détaillés définis par l'organe compétent établi sous l'égide du Conseil d'exploitation postale).
 - 1.3 Le Bureau international est chargé d'établir la liste des Pays-membres au sein desquels des acteurs du secteur postal élargi peuvent être autorisés à exercer les activités prévues ainsi que la liste des acteurs du secteur postal élargi agréés. Le Bureau international met à jour cette liste **dès que possible après tout changement apporté à celle-ci** et la communique à tous les Pays-membres par voie de circulaire.
2. La mise en œuvre de la possibilité prévue sous 1 relève de la législation ou de la politique nationale du Pays-membre au sein duquel l'acteur du secteur postal élargi est établi. À cet égard, et sans préjudice des obligations de désignation énoncées à l'article 3, les Pays-membres garantissent l'exécution continue de leurs obligations au titre de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.
 - 2.1 Sous réserve des conditions susmentionnées, toute demande de licence concernant un acteur du secteur postal élargi doit être adressée au Pays-membre au sein duquel l'acteur du secteur postal élargi prévoit d'exercer des activités en rapport avec l'interconnexion ou l'exploitation de services postaux de paiement. À cet égard, un acteur du secteur postal élargi peut opérer dans plusieurs Pays-membres de l'Union sous réserve qu'il remplisse les conditions requises et que son activité ait été autorisée par les autorités gouvernementales du Pays-membre concerné.

- 2.2 Toute autorisation formelle accordée par un Pays-membre à un acteur du secteur postal élargi est limitée dans le temps et sans préjudice de la possibilité pour le Pays-membre de révoquer cette autorisation au cas où les conditions énoncées sous 1 ne seraient plus respectées.
- 2.3 Aux fins des actions décrites sous 1.3, un exemplaire de l'autorisation susmentionnée octroyée à un acteur du secteur postal élargi par un Pays-membre (et toute documentation pertinente y relative) doit être fourni au Bureau international sans délai.

3. Les Pays-membres de destination n'autorisant pas l'admission des ordres postaux de paiement transmis par un acteur du secteur postal élargi sur leur territoire en informent le Bureau international dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la circulaire du Bureau international pertinente mentionnée sous 1.3.

4. Les Pays-membres informent le Bureau international de leurs politiques concernant les ordres postaux de paiement transmis par des acteurs du secteur postal élargi ou reçus de ces derniers. Ces informations sont mises à disposition sur le site Web de l'Union.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme impliquant que les acteurs du secteur postal élargi sont dans la même situation vis-à-vis des Actes de l'Union que les opérateurs désignés du Pays-membre concerné, ni comme imposant à d'autres Pays-membres l'obligation juridique de reconnaître ces acteurs du secteur postal élargi en tant qu'opérateurs désignés aux fins du présent Arrangement.

6. Afin de garantir le respect des dispositions du présent article, les Pays-membres conviennent de conditionner toute autorisation qu'ils fournissent aux acteurs du secteur postal élargi pour participer à l'interconnexion et/ou à l'exploitation des services postaux de paiement à l'exigence selon laquelle ces acteurs acceptent que leurs activités pertinentes au titre de cet Arrangement puissent faire l'objet de vérifications périodiques effectuées par le Bureau international, conformément aux procédures pertinentes définies dans les Règlements.

Article 6

Attributions opérationnelles

1. Les Pays-membres s'assurent que leurs opérateurs désignés et les acteurs du secteur postal élargi autorisés auxquels il est fait référence à l'article 5 sont responsables de l'exécution des services postaux de paiement vis-à-vis des autres opérateurs et des utilisateurs.

2. Ils répondent des risques, tels que les risques opérationnels, les risques de liquidité et les risques de contrepartie, conformément à la législation nationale.

3. En vue de la mise en œuvre des services postaux de paiement dont la prestation est confiée opérateurs désignés et aux acteurs du secteur postal élargi autorisés mentionnés sous 1, les Pays-membres s'assurent que de telles entités concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres opérateurs désignés et acteurs du secteur postal élargi autorisés de leur choix.

4. Sans préjudice des obligations énoncées ci-dessus, un opérateur désigné a la possibilité de sous-traiter, en partie, l'interconnexion et l'exploitation des services postaux de paiement, définis ici comme étant confiés par son Pays-membre, à d'autres entités liées par contrat avec cet opérateur désigné et conformément à la législation nationale. À cet égard, l'opérateur désigné garantit l'exécution continue de ses obligations conformément au présent Arrangement et assume l'entière responsabilité de ses relations avec les opérateurs désignés des autres Pays-membres et le Bureau international.

Article 7

Appartenance des fonds des services postaux de paiement

Toute somme d'argent, remise en espèces ou débitée d'un compte en vue de l'exécution d'un ordre postal de paiement, appartient à l'expéditeur jusqu'au moment où elle est payée au destinataire ou portée au crédit de son compte, sauf dans le cas des mandats de remboursement, **comme défini dans le Règlement.**

Article 8

Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière

1. Les opérateurs désignés mettent en œuvre les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations découlant de la législation nationale et internationale, y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, **le financement de la prolifération des armes de destruction massive** et la criminalité financière.

2. Le Règlement énonce les obligations détaillées des opérateurs désignés en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs programmes respectifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, **le financement de la prolifération des armes de destruction massive** et la criminalité financière.

Article 9

Confidentialité et utilisation des données personnelles

Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés assurent la confidentialité et la sécurité des données personnelles dans le respect de la législation nationale et, le cas échéant, des obligations internationales et du Règlement.

Chapitre II

Principes généraux et qualité de service

Article 10

Principes généraux

1. Accessibilité par le réseau et inclusion financière

1.1 Les services postaux de paiement sont fournis par les opérateurs désignés **et, s'ils y sont autorisés, les acteurs du secteur postal élargi** dans leur(s) réseau(x), ou dans tout autre réseau partenaire de manière à assurer l'accessibilité de ces services au plus grand nombre et en vue d'assurer l'accès à un large éventail de services postaux de paiement, ainsi que leur utilisation, à des prix abordables.

1.2 Tous les utilisateurs ont accès aux services postaux de paiement indépendamment de l'existence de toute relation contractuelle ou commerciale avec l'opérateur désigné.

2. Séparation des fonds

2.1 Les fonds des utilisateurs sont cantonnés. Ces fonds et les flux qu'ils génèrent sont séparés des autres fonds et flux des opérateurs, notamment leurs fonds propres.

2.2 Les règlements liés à la rémunération entre opérateurs désignés sont séparés des règlements liés aux fonds des utilisateurs.

3. Monnaie d'émission et monnaie de paiement des ordres postaux de paiement

3.1 Le montant de l'ordre postal de paiement est exprimé et payé en monnaie du pays de destination ou dans toute autre monnaie autorisée par le pays de destination.

4. Non-répudiabilité

4.1 La transmission des ordres postaux de paiement par voie électronique est soumise au principe de non-répudiabilité, au sens duquel l'opérateur désigné émetteur ne peut mettre en cause l'existence desdits ordres et l'opérateur désigné payeur ne peut nier les avoir effectivement reçus, dans la mesure où le message est conforme aux normes techniques applicables.

4.2 La non-répudiabilité des ordres postaux de paiement transmis par voie électronique doit être assurée par des moyens techniques, quel que soit le système utilisé par les opérateurs désignés.

5. Exécution des ordres postaux de paiement

5.1 Les ordres postaux de paiement transmis entre opérateurs désignés doivent être exécutés sous réserve des dispositions du présent Arrangement et de la législation nationale.

5.2 Dans le réseau des opérateurs désignés, dans le cas où les deux Pays-membres utilisent la même monnaie, la somme remise à l'opérateur désigné émetteur par l'expéditeur est la même que celle payée au destinataire par l'opérateur désigné payeur. Dans le cas contraire, la somme est convertie, selon les cas, à l'émission et/ou au paiement moyennant l'application d'un taux de change établi.

5.3 Le paiement en espèces au destinataire n'est pas lié à la réception par l'opérateur désigné payeur des fonds correspondants de l'expéditeur. Il doit être effectué, sous réserve du respect par l'opérateur désigné émetteur de ses obligations envers l'opérateur désigné payeur relatives à des acomptes, au règlement via le système de compensation et de règlement centralisé, au règlement des comptes mensuels ou à l'approvisionnement du compte de liaison.

5.4 Le paiement porté au crédit du compte du destinataire par l'opérateur désigné payeur requiert au préalable la réception des fonds correspondants de l'expéditeur, que l'opérateur désigné émetteur doit mettre à la disposition de l'opérateur désigné payeur. Ces fonds peuvent provenir du système de compensation et de règlement centralisé ou du compte de liaison de l'opérateur désigné émetteur.

6. Tarification

6.1 L'opérateur désigné émetteur fixe le tarif des services postaux de paiement.

7. Exonération tarifaire

7.1 Les dispositions de la Convention postale universelle relatives à l'exonération de taxes postales des envois postaux destinés aux prisonniers de guerre et aux internés civils s'appliquent aux services postaux de paiement pour ce type de destinataires.

8. Rémunération de l'opérateur désigné payeur

8.1 L'opérateur désigné payeur perçoit une rémunération de l'opérateur désigné émetteur pour l'exécution des ordres postaux de paiement.

8.2 Le Règlement précise les conditions à appliquer pour le règlement de la rémunération de l'opérateur désigné payeur.

9. Périodicité des règlements entre opérateurs désignés

9.1 La périodicité du règlement entre opérateurs désignés des sommes payées au destinataire ou portées au crédit de son compte par un expéditeur peut être différente de celle retenue pour le règlement de la rémunération entre opérateurs désignés. Le règlement des sommes payées aux destinataires ou portées au crédit de leur compte est effectué au moins une fois par mois.

10. Obligation d'information des utilisateurs

10.1 Les utilisateurs ont droit aux informations ci-après, qui sont publiées et communiquées à tout expéditeur: conditions de fourniture des services postaux de paiement, tarifs, frais, taux et modalités de change, conditions de mise en œuvre de la responsabilité et adresses des services de renseignements et de réclamations.

10.2 L'accès à ces informations est gratuit.

Article 11

Qualité de service

Le Conseil d'exploitation postale définit et met à jour les objectifs, les éléments et les normes de qualité de service pour les services postaux de paiement transmis par voie électronique.

Article 12

Marque collective

La marque collective PosTransfer doit être associée à l'exploitation des services postaux de paiement par voie électronique identifiés dans le présent Arrangement et conformément aux conditions pertinentes énoncées dans le Règlement.

Chapitre III

Principes liés aux échanges de données informatisés

Article 13

Interopérabilité

1. Réseaux
 - 1.1 Pour assurer l'échange des données nécessaires à l'exécution des services postaux de paiement électronique ainsi que pour garantir la production des rapports voulus et le monitoring de la qualité de service par l'Union, les opérateurs désignés connectent leurs systèmes et réseaux associés à **UPU-IP**, permettant ainsi d'assurer l'interopérabilité des services postaux de paiement électronique conformément au présent Arrangement.
 - 1.2 Sans préjudice des dispositions sous 1.1, l'Union peut aussi développer et mettre à la disposition des opérateurs désignés et des acteurs du secteur postal élargi autorisés (tels que mentionnés à l'art. 5) une plate-forme centralisée (et la base de données centralisée associée) visant à permettre l'interconnexion entre les services postaux de paiement et d'autres services financiers ou de paiement non couverts par le présent Arrangement, sur la base de normes ouvertes et interopérables et sous réserve de tout paramètre technique ou opérationnel pertinent (notamment, mais sans s'y limiter, des exigences inscrites à l'art. 8) défini de façon complémentaire par l'Union.
 - 1.2.1 L'utilisation **d'UPU-IP** aux fins exceptionnelles d'interconnexion avec d'autres services financiers ou de paiement non couverts par le présent Arrangement (notamment toute modalité de versement ou de paiement y relative) relève de la seule responsabilité des opérateurs désignés et des acteurs du secteur postal élargi autorisés concernés. À cet égard, la responsabilité de l'Union ne saurait être engagée dans l'opération de services non couverts par le présent Arrangement, dont la portée reste au-delà du périmètre d'interconnexion des services postaux de paiement mentionnés dans ledit Arrangement.

Article 14

Sécurisation des échanges électroniques

1. Les opérateurs désignés sont responsables du bon fonctionnement de leurs équipements.
2. La transmission électronique des données doit être sécurisée pour assurer l'authenticité des données transmises et leur intégrité.
3. Les opérateurs désignés doivent sécuriser les transactions, conformément aux normes internationales.

Article 15

Suivi et localisation

UPU-IP constitue la base de données de référence unique pour vérifier le statut de chaque ordre postal de paiement électronique à tout moment. Par conséquent, les systèmes employés par les opérateurs désignés sont synchronisés avec UPU-IP pour la réalisation de toutes les opérations relatives aux ordres postaux de paiement électronique.

Partie II

Règles applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Traitement des ordres postaux de paiement

Article 16

Dépôt, saisie et transmission des ordres postaux de paiement

1. Les conditions de dépôt, de saisie et de transmission des ordres postaux de paiement sont définies dans le Règlement.
2. La durée de validité des ordres postaux de paiement est non prorogeable. Elle est fixée dans le Règlement.

Article 17

Vérification et mise à disposition des fonds

1. Après vérification de l'identité du destinataire conformément à la législation nationale et après vérification de la conformité des informations fournies par le destinataire, ainsi que de la bonne conformité avec toutes les dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, **le financement de la prolifération des armes de destruction massive** et la criminalité financière, l'opérateur désigné payeur effectue le paiement en espèces. Pour un mandat de versement ou un virement **postal**, il porte le montant au crédit du compte du destinataire.
2. Les délais de mise à disposition des fonds sont fixés dans les accords multilatéraux ou bilatéraux entre opérateurs désignés.

Article 18

Montant maximal

Les opérateurs désignés communiquent au Bureau international de l'Union les montants maximaux à l'expédition et à la réception fixés conformément à leur législation nationale.

Article 19

Remboursement

1. Étendue du remboursement
- 1.1 Le remboursement dans le cadre des services postaux de paiement porte sur la totalité de l'ordre postal de paiement en monnaie du pays d'émission **comme défini dans le Règlement**.

Chapitre II

Réclamations et responsabilités

Article 20

Réclamations

Les réclamations sont admises dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de l'acceptation de l'ordre postal de paiement, **comme défini dans le Règlement**.

Article 21

Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs

L'opérateur désigné émetteur est responsable des fonds remis au guichet ou débités du compte de l'utilisateur, comme défini dans le Règlement.

Article 22

Obligations et responsabilités des opérateurs désignés entre eux

1. Chaque opérateur désigné est responsable de ses propres erreurs.
2. Les modalités et l'étendue de la responsabilité sont fixées dans le Règlement.

Article 23

Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés ne sont pas responsables:
 - 1.1 en cas de retard dans l'exécution du service, **si ce retard ne leur est pas imputable**;
 - 1.2 lorsque, par suite de la destruction des données relatives aux services postaux de paiement résultant d'un cas de force majeure, ils ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un ordre postal de paiement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;
 - 1.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, notamment en ce qui concerne son devoir de fournir des informations correctes à l'appui de son ordre postal de paiement, y inclus sur la licéité de la provenance des fonds remis ainsi que des motifs de l'ordre postal de paiement;
 - 1.4 en cas de saisie des fonds remis;
 - 1.5 lorsqu'il s'agit de fonds de prisonniers de guerre ou d'internés civils;
 - 1.6 lorsque l'utilisateur n'a formulé aucune réclamation dans le délai fixé dans le présent Arrangement;
 - 1.7 lorsque le délai de prescription des services postaux de paiement dans le pays d'émission est écoulé.

Article 24

Réserves concernant la responsabilité

Les dispositions concernant la responsabilité prescrites aux articles 20 à 22 ne peuvent pas faire l'objet de réserves, sauf en cas d'accord bilatéral.

Chapitre III

Relations financières

Article 25

Règles comptables et financières

1. Règles comptables
 - 1.1 Les opérateurs désignés respectent les règles comptables définies dans le Règlement.
2. Établissement des comptes mensuels et généraux
 - 2.1 L'opérateur désigné payeur établit pour chaque opérateur désigné émetteur un compte mensuel des sommes payées pour les services postaux de paiement. Les comptes mensuels sont incorporés, selon la même périodicité, dans un compte général incluant les acomptes et donnant lieu à un solde.

3. Acompte

- 3.1 En cas de déséquilibre des échanges entre opérateurs désignés, l'opérateur désigné émetteur verse à l'opérateur désigné payeur, au moins une fois par mois en début de période, un acompte. Dans le cas où l'augmentation de la fréquence du règlement des échanges ramène les délais à une durée inférieure à une semaine, les opérateurs peuvent convenir de renoncer à cet acompte.

4. Compte centralisateur

- 4.1 En principe, chaque opérateur désigné dispose d'un compte centralisateur dédié aux fonds des utilisateurs. Ces fonds sont utilisés exclusivement pour régler à l'opérateur désigné des ordres postaux de paiement payés aux destinataires ou pour rembourser aux expéditeurs des ordres postaux de paiement non exécutés.
- 4.2 Lorsque l'opérateur désigné verse des acomptes, ceux-ci sont portés au crédit du compte centralisateur dédié de l'opérateur désigné payeur. Ces acomptes servent exclusivement aux paiements aux destinataires.

5. Dépôt de garantie

- 5.1 Le versement d'un dépôt de garantie peut être exigé selon les conditions prévues dans le Règlement.

Article 26

Règlement et compensation

1. Règlement centralisé

- 1.1 Sauf accord bilatéral comme prévu sous 2, les règlements de services postaux de paiement électronique entre opérateurs désignés passent par la chambre de compensation centralisée de l'Union, selon les modalités prévues dans le Règlement. Ils s'effectuent à partir des comptes centralisateurs des opérateurs désignés.

2. Règlement bilatéral

2.1 Facturation sur la base du solde du compte général

- 2.1.1 Les opérateurs désignés qui ne sont pas membres du système de compensation centralisée, ou qui règlent des **ordres postaux de paiement de la poste aux lettres**, peuvent régler leurs comptes sur la base du solde du compte général.

2.2 Compte de liaison

- 2.2.1 Lorsque les opérateurs désignés disposent d'institutions de chèques postaux, ils peuvent s'ouvrir réciproquement un compte de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et créances réciproques relatives aux services postaux de paiement.

- 2.2.2 Lorsque l'opérateur désigné payeur ne dispose pas d'une institution de chèques postaux, le compte de liaison peut être ouvert auprès d'un autre établissement financier.

2.3 Monnaie de règlement

- 2.3.1 Le règlement est effectué dans la monnaie du pays de destination ou dans une monnaie tierce convenue entre les opérateurs désignés.

Partie III

Services facultatifs

Article 27

Services financiers postaux

1. **Sous réserve, par analogie, des dispositions prévues à l'article 3, chaque Pays-membre peut également veiller, entre autres, à ce que les services financiers postaux internationaux ci-après soient proposés ou admis par voie électronique sur son territoire:**

- 1.1 Épargnes et comptes.**
- 1.2 Recouvrement et paiement de factures.**
- 1.3 Paiements à caractère social.**
- 1.4 Paiements de gouvernements.**
- 1.5 Paiements mobiles et portefeuilles électroniques.**

Partie IV

Dispositions transitoires et finales

Article 28

Réserves présentées lors du Congrès

1. Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.
2. En règle générale, les Pays-membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays-membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. Les réserves ne doivent être faites qu'en cas de nécessité absolue et être dûment motivées.
3. Toute réserve à des articles du présent Arrangement doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition rédigée dans une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur des Congrès.
4. Pour être effective, toute réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article visé par la réserve.
5. En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays-membre l'ayant émise et les autres Pays-membres.
6. Les réserves au présent Arrangement sont insérées dans son Protocole final sur la base des propositions approuvées par le Congrès.

Article 29

Dispositions finales

1. La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.
2. L'article 5 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.
3. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement:
 - 3.1 Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote et qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès et ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.
 - 3.2 Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement du présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale présents et votants ayant le droit de vote et qui sont signataires de cet Arrangement ou y ont adhéré.
 - 3.3 Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement doivent réunir:
 - 3.3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de l'adjonction de nouvelles dispositions;

- 3.3.2 la majorité des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement;
- 3.3.3 la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.
- 3.4 Nonobstant les dispositions prévues sous 3.3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec l'adjonction proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette adjonction, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 30

Mise à exécution et durée de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} juillet 2022 et demeurera en vigueur pour une durée indéterminée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union.

Fait à Abidjan, le 26 août 2021.

Protocole final de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres sont convenus de ce qui suit:

Article I

Portée de l'Arrangement

Sans préjudice de l'article I, le Viet Nam se réserve le droit d'offrir le service de mandats contre remboursement sur son territoire.

Article II

Attributions opérationnelles

1. En ce qui concerne la France et en référence à l'article 6.4 et en application des articles 3 et 4 de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, tout opérateur désigné français ne peut ouvrir des services postaux de paiement qu'avec des opérateurs de Pays-membres signataires de l'Arrangement.
2. Dans le cas où un de ces opérateurs n'est pas un opérateur désigné, il ne pourra que payer les ordres reçus de l'opérateur désigné français. Pour conclure un contrat d'échange avec un opérateur désigné français, cet opérateur devra au préalable fournir la copie de la déclaration de sa participation à l'exécution exclusive des ordres de services postaux de paiement faite aux autorités compétentes du Pays-membre concerné qui pourrait, à son gré, l'assortir d'une autorisation.
3. Ces mêmes dispositions s'appliqueront par réciprocité sur le territoire national français à tout opérateur en France qui souhaiterait entrer en partenariat exclusivement avec des opérateurs désignés d'autres Pays-membres signataires de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, et ils ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union.

Fait à Abidjan, le 26 août 2021.